

TABLES

RELATIVES AUX

ACTES ET ORDONNANCES

DU

BAS-CANADA.



PUBLIÉES

PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

SOUS LA DIRECTION DES

Commissaires préposés à la Revision des dits Actes et Ordonnances.

Kingston :

IMPRIMÉES PAR S. DERBISHIRE ET G. DESBARATS,

Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1843.

AVERTISSEMENT.

L'OBJET que l'on a en vue en publiant les Tables suivantes est d'indiquer l'état actuel de la Loi en tant qu'elle dépend des Statuts de la ci-devant Province du Bas-Canada ; et pour parvenir à ce but elles ont été rédigées avec toute la clarté et tout le détail que permet la forme abrégée qu'on a dû adopter dans un travail de cette nature. Il est évident que la première démarche vers l'amélioration et la consolidation de tout système quelconque de Lois, impose d'abord l'obligation de diriger l'attention de la Législature et du Public vers ce système tel qu'il se trouve ; et si ensuite on peut leur procurer des moyens faciles de s'assurer des dispositions que ces Lois comportent à l'égard de toutes les matières dont elles ont traité, on aura dès lors mis un chacun à portée de pouvoir juger en quoi consistent les défauts de ces mêmes Lois, de même que leurs imperfections ou leur incertitude, si toutefois il en existe réellement. Les Actes et Ordonnances qui font la matière de ces Tables n'ont jusqu'à présent subi aucune révision. Cette Législation, dont les commencemens datent de l'année 1777, a continué jusqu'à l'année 1841, et le nombre des Lois qui ont été passées dans cet intervalle s'élève à près de treize cens, réparties dans quatorze gros volumes. On a publié un Index de toutes ces Lois, mais il se trouve que la rédaction en a été faite à quatre époques différentes ; et quoiqu'il contienne une énumération de toutes celles qui ont été passées sur les différens sujets, cependant aucune des parties de cet Index ne présente les Lois dans leur ensemble, de sorte que ce travail n'est que d'un bien faible secours lorsqu'il est question de savoir quelles parties de ces Lois se trouvent maintenant en force, ou étaient en force à quelque époque donnée.

On a donc lieu d'espérer que ceux qui ont accès aux Statuts et Ordonnances dans leur format actuel, trouveront au moyen de ces Tables tous les renseignemens nécessaires pour les faciliter dans les recherches qu'ils désiraient faire sur cette importante question ; et on a lieu de croire que cet ouvrage, qui est comme un préliminaire presque indispensable à la révision des Lois, servira en même tems comme supplément utile à toute édition corrigée des Lois que l'on pourrait ci-après juger convenable de publier, mais dont l'entreprise, à raison de nombreuses considérations qu'il est facile de saisir, ne pourrait être commencée avant que le rapport et les observations des Commissaires aient été soumis à la Législature Provinciale.

KINGSTON, MAI, 1843.



REMARQUE.—On trouvera la date de la passation de chaque Acte ou Ordonnance immédiatement après l'abrégé du sujet, excepté dans le cas où cette date se trouve être la même que celle qui précède. La lettre T. (temporaire) a été ajoutée où la durée se trouve expressément limitée par les termes même de la Loi, et la lettre P. (permanente) là où cette durée n'est pas ainsi limitée. On s'est servi des mots "objet accompli," pour exprimer la condition d'une Loi dont la durée n'était pas limitée, mais qui n'avait rapport qu'à un seul objet, lequel une fois accompli, cette Loi n'a pu dès lors avoir aucun effet ultérieur ; dans cette classe on a aussi compris les Actes purement d'appropriation, quoique pourtant, dans quelques cas, il soit possible que partie des deniers publics affectés, soient demeurés sans emploi. Après l'année du Règne, on a, pour faciliter les recherches, ajouté les chiffres qui indiquent le Parlement et la Session dans lesquels la Loi a été passée, ainsi que le nom du Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou de la personne qui avait alors l'administration du Gouvernement. Et dans la vue de rendre l'usage des Tables plus facile, on a imprimé le nombre du Chapitre et les mots qui servent principalement à indiquer le sujet, en chiffres Romains et en Lettres Majuscules dans les cas où la Loi est en force soit en tout ou en partie, en chiffres Arabes et Lettres Semi-Capitales dans les cas contraires, et en Lettres Italiques et Chiffres Arabes lorsque l'Acte ou l'Ordonnance est suspendu en entier. Dans les cas de doute on a ajouté un signe d'interrogation. Les Sections qui font partie d'une Loi sous discussion sont distinguées par des Chiffres Romains, et celles qui dépendent d'une Loi à laquelle il est simplement renvoyé, par des Chiffres Arabes. Toutes les fois qu'une Loi est désignée comme ayant "Expirée" on doit entendre que telle Loi a expiré le jour auquel sa durée avait d'abord été limitée, ou (dans les cas de continuation subséquente) à l'époque la plus récente à laquelle elle est dite avoir été continuée.

1^{ère} TABLE

DES ACTES ET ORDONNANCES

DANS LEUR

Ordre Chronologique.

ORDONNANCES

DU GOUVERNEUR ET CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE
DE QUÉBEC.

17 GEO. III.—(*Guy Carleton.*)

- CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—25^e Février, 1777.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.
- CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 25^e Février, 1779; continuée au 30^e Avril, 1781, par l'Ordonnance 19 G. 3. c. 1.—Expirée.
- CHAP. III.—LETTRES DE CHANGE.—4^e Mars, 1777.—P. Suspendue, à l'exception de la dernière Section, jusqu'au 1^{er} Mai, 1829, par 6 G. 4. c. 4. s. 1,—lequel dernier Acte a été amendé et la dite suspension continuée par 9 G. 4. c. 1, jusqu'au 1^{er} Mai, 1833, auquel jour les deux Actes sont expirés; et depuis et après ce jour l'Ordonnance, excepté toutefois la dernière Section, a été suspendue par l'Acte 3 Guill. 4. c. 14, pendant la durée du dit Acte, lequel devait continuer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1838, mais il a été continué au 1^{er} Novembre, 1842, par 1 V. c. 9,—et au 1^{er} Mai, 1845, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par l'Acte 6 V. c. 11. s. 3.
- CHAP. IV. ?—ACCAPAREURS, REGRATTIERS, MARCHÉS.—P. Suspendue, excepté les Sections V, VI et VII, par 1 Guill. 4. c. 28, pendant la durée du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1836, mais a été continué par 6 Guill. 4. c. 32, jusqu'au 1^{er} Mai, 1840, auquel jour il est Expiré; de sorte que l'Ordonnance semble être en force de nouveau; et d'après les 4^{2e} sections des Ordonnances pour l'incorporation de Québec et de Montréal (3 & 4 V. c. 35 & 36) qui pourvoient à ce que nul règlement (*By-law*) ne pourra être passé qui serait contraire à quelque Loi de la Province, il semblerait que les Conseils des Cités n'ont pas le pouvoir de déroger à cette Ordonnance?
- CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.

- CHAP. 6.—ORDONNANCES, RELATIVEMENT À LEUR PUBLICATION.—P. Cependant, elle n'a rapport qu'aux Ordonnances du Conseil Législatif de Québec, et elle ne peut conséquemment avoir maintenant aucun effet ultérieur.
- CHAP. VII.—SAUVAGES, Défense de leur vendre des liqueurs fortes, &c.—29e Mars, 1777.—P. Mais la Sect. IV est expressément abrogée par 3 & 4 V. c. 44. s. 1 ; et quant au recouvrement et à la distribution des pénalités sous l'autorité des Sect. II. et III, il y est pourvu par la Sect. 3 de la dite Ordonnance. L'Ordonnance 31 G. 3. c. 1. s. 3 & 6, semble restreindre l'opération des Sect. III, V, VI et VII, aux Étrangers qui refuseraient de prêter le serment qui leur est prescrit. Q.—Si la 3e section de l'Ordonnance citée en dernier lieu n'a pas un semblable effet à l'égard de la 1ère section de l'Ordonnance qui est sous considération ?
- CHAP. 8.—MILICE.—T. Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1779.—Continuée pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781, par 19 G. 3. c. 2 ;—au 30e Avril, 1786, par 25 G. 3. c. 1 ;—et jusqu'au 30e Avril, 1787, par 26 G. 3. c. 1.—Expirée.
- CHAP. 9.—COURS DE LA MONNOIE.—P. Mais abrogée par 36 G. 3. c. 5 ; et de nouveau encore, avec le dit Acte, par 48 G. 3. c. 8. s. 10, lequel est aussi abrogé, avec toutes les Lois relatives au Cours de la Monnoie, par 4 & 5 V. c. 93. s. 1.
- CHAP. 10. ?—PRIX DU PAIN FIXÉ, BOULANGERS.—P. Abrogée par 55 G. 3. c. 5. s. 17.—Mais cet Acte n'était que temporaire, et après avoir été amendé et continué tel qu'amendé au 1er Mai, 1819, par 57 G. 3. c. 9, et de nouveau au 1er Mai, 1821, par 59 G. 3. c. 11, il a Expiré. Q.—Si l'Ordonnance est encore en force, et si les pouvoirs dont elle revêt les Juges de Paix (Commissaires) ont été transférés aux Conseils des Villes sous l'autorité des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 43, vers la fin ("santé, économie intérieure," &c.) ?
- CHAP. 11.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. Mais abrogée par 36 G. 3. c. 9. s. 81.
- CHAP. XII.—TRAVERSIERS, BACS, CHARRETIERS.—P. En force, sujette aux amendemens introduits par 2 V. (3) c. 13. (rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 3), et par les Ordonnances qui ont rapport à l'incorporation de Québec et de Montréal—(3 & 4 V. c. 35 & 36, s. 41 & 43 ; et 4 V. c. 31 et 32, s. 17.)
- CHAP. XIII.—INCENDIES.—P. Amendée par 30 G. 3. c. 7, et par 59 G. 3. c. 8, lequel abroge la Sect. VIII de l'Ordonnance 17 G. 3. c. 13. Les Ordonnances (mais non l'Acte) ont été suspendues, quant à Montréal, jusqu'au 1er Mai, 1834, par 9 G. 4. c. 57, amendé par 1. Guill. 4. c. 50 :—quant à Québec, jusqu'au même jour, par 2 Guill. 4. c. 57 :—et quant aux Trois-Rivières, jusqu'au 1er Mai, 1838, par 3 Guill. 4. c. 25 :—tous Expirés. Les Ordonnances ont été de nouveau abrogées quant à Montréal par 2 V. (3) c. 8, et quant à Québec par 2 V. (3) c. 30, mais les deux Ordonnances mentionnées en dernier lieu, sont abrogées, quant à Québec, depuis et après le 1er Mai, 1841, par 4 V. c. 31. s. 22, 23 ;—et quant à Montréal, par 4 V. c. 32. s. 25 & 26 ;—comme sont aussi les Ordonnances 17 G. 3. c. 13, et 30 G. 3. c. 7,—et l'Acte 59 G. 3. c. 8 :—mais les trois Lois citées en dernier lieu semblent être encore en force quant aux Trois-Rivières, excepté la Sect. VIII de l'Ordonnance 17 G. 3. c. 13.
- CHAP. 14.—PASSEPORT pour les individus qui laissent la Province.—23e Avril, 1777.—P. Mais abrogées par l'Acte du Canada, 4 & 5 V. c. 53.
- CHAP. 15. ?—POLICE DANS QUÉBEC ET MONTRÉAL, &c.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 23e Avril, 1799 ; Continuée pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781, par 19 G. 3. c. 3,—au 30e Avril, 1787,

par 25 G. 3. c. 8,—à la fin de la Session en 1789, par 27 G. 3. c. 5,—à la fin de celle de 1791, par 29 G. 3. c. 5; et amendée et étendue aux Villages, par 31 G. 3. c. 3, et continuée pendant la durée de l'Ordonnance dernièrement mentionnée, laquelle était permanente.—Les deux Ordonnances ont été abrogées par 42 G. 3. c. 8, mais cet Acte était temporaire, et après plusieurs continuations a expiré au 1er Mai, 1816; temps auquel les Ordonnances sembleraient être devenues en force de nouveau.—La Législature néanmoins paraît avoir été d'une opinion contraire, car le 22e Mars, 1817, l'Acte 57 G. 3. c. 16 a été passé relativement au même sujet, excepté qu'il n'avait pas rapport aux Villages. Mais l'Acte 4 G. 4. c. 2, pourvoit à cet objet et a été rendu permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 1; et l'Acte 58 G. 3. c. 16 avait auparavant pourvu par des dispositions temporaires pour la même fin. Aucun de ces Actes ne fait allusion aux Ordonnances 17 G. 3. c. 15, & 31 G. 3. c. 3; d'où l'on peut conclure que la Législature était d'opinion que ces Ordonnances n'étaient pas redevenues en force ?

CHAP. 16.—DÉBITEURS QUI LAISSENT LA PROVINCE.—P. Mais désavouée par Sa Majesté en son Conseil.—Voyez la Proclamation du 31e Octobre, 1778.

18 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

19 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—16e Janvier, 1779.—Elle continuait 17 G. 3. c. 2, jusqu'au 30e Avril 1781.—Objet accompli.

CHAP. 2.—MILICE.—Elle continuait 17 G. 3. c. 8, pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781.—Objet accompli.

CHAP. 3.—POLICE.—Elle continuait 17 G. 3. c. 15, pour deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1781.—Objet accompli.

20 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. 1.—PROVISIONS, LEUR EXPORTATION PROHIBÉE.—9e Mars, 1780.—T. Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1782.—Expirée.

CHAP. 2.—ACCAPAREURS DE DENRÉES, REGRATTIERS.—12e Avril, 1780.—T. Devait demeurer en force pendant deux ans et jusqu'à la fin de la Session en 1782.—Expirée.

CHAP. 3.—HONGRAIRES, RÉGLEMENS A CE SUJET.—9e Mars, 1780.—T. Devait demeurer en force pour deux ans, et jusqu'à la fin de la Session en 1782.—Continuée pour une année et jusqu'à la fin de la Session en 1786, par 25 G. 3. c. 7;—au 30e Avril, 1787, par 26 G. 3. c. 2;—et jusqu'à la fin de la Session en 1788, par 27 G. 3. c. 7.—Expirée.

CHAP. 4.—MAÎTRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force jusqu'à la fin de la Session en 1782.—Continuée jusqu'à la fin de la Session en 1789, par 27 G. 3. c. 10, laquelle a été continuée par 29 G. 3. c. 6, et par 31 G. 3. c. 4. Les deux Ordonnances (20 G. 3. c. 4 et 27 G. 3. c. 10) ont été amendées et continuées jusqu'au 1er Mai, 1795, par 33 G. 3. c. 6. L'Or-

donnance 20 G. 3 c. 4 a été amendée et rendue permanente par 35 G. 3. c. 7, lequel Acte était lui-même permanent. L'Ordonnance et l'Acte dernièrement mentionnés ont été abrogés par 47 G. 3. c. 5 : mais cet Acte était temporaire et ne devait demeurer en force seulement que jusqu'au 1er Mai, 1811, et delà jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il n'a pas été continué, et a expiré. La Législature semble avoir été d'opinion que l'Ordonnance et l'Acte cités en premier lieu n'étaient pas redevenus en force ; car le 17e Mars, 1814, l'Acte temporaire 54 G. 3. c. 7 a été passé sur le même sujet, et, sans faire allusion à la dite Ordonnance ou à l'Acte, il commence par exposer qu'il est devenu nécessaire de "faire des réglemens, &c." L'Acte 54 G. 3. c. 7 devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817, mais il a été continué par 57 G. 3. c. 25, jusqu'au 1er Mai, 1819, auquel jour il a expiré. Il n'a pas été adopté d'autres dispositions sur ce sujet, et la Législature semble avoir voulu que l'Ordonnance 20 G. 3. c. 4 et l'Acte 35 G. 3. c. 7 demeurassent abrogés. Voyez aussi 39 G. 3. c. 8 et 48 G. 3. c. 9.

21 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

22 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. I.—AGE DE MAJORITÉ.—16e Février, 1782. P. En force.

23 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

Il n'a été passé aucune Ordonnance.

24 GEO. III.—(*Sir F. Haldimand.*)

CHAP. I.—HABEAS CORPUS.—29e Avril, 1784.—P. En force telle qu'éten-
due et amendée par 34 G. 3. c. 6. s. 37,—52 G. 3. c. 8. s. 1 à 7,—1 G.
4. c. 8. s. 1 & 2,—et 2 G. 4. c. 5. s. 10. Cette Ordonnance a été tem-
porairement amendée par 37 G. 3. c. 6 et 43 G. 3. c. 1, et suspendue par
1 V. c. 2,—2 V. (2) c. 4,—2 V. (3.) c. 31,—et 3 & 4 V. c. 2 :—toutes
Expirées.

25 GEO. III.—(*Henry Hamilton.*)

CHAP. 1.—MILICE.—21e Avril, 1785.—Elle continuait 17 G. 3. c. 8, jusqu'au
30e Avril, 1786.—Objet accompli.

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer
en force jusqu'à la fin de la Session en 1787 ; amendée et continuée en
force jusqu'à la fin de la Session en 1789, par 27 G. 3. c. 4 ; les deux
Ordonnances ont été continuées au 30e Avril, 1791, par 29 G. 3. c. 3 ;
et toutes les trois rendues permanentes, jusqu'à ce qu'il y fût autrement
pourvu, par 31 G. 3. c. 2. Aucune des sections de cette Ordonnance (25
G. 3. c. 2) n'a été expressément abrogée, et elle est en force excepté en
tant qu'elle peut se trouver incompatible avec les autres Actes subsé-

quents sur le même sujet et qui sont maintenant en force. Relativement à la Sect. I, Voyez 41 G. 3. c. 7. s. 1, quant à la manière d'obtenir des Writs de Sommation et leur attestation,—et 34 G. 3. c. 6. s. 1, quant à la division de la Province,—et le même Acte, s. 7, quant aux jours des retours d'assignation :—Relativement à la Sect. II, Voyez 41 G. 3. c. 7. s. 5, quant à une nouvelle audition lorsque le Writ de Sommation n'a pas été signifié personnellement,—9 G. 4. c. 28, quant à la Saisie des Biens des Débiteurs ;—9 G. 4. c. 27, lequel autorise certains Commissaires à détenir la personne ou les biens des Débiteurs en certains cas,—4 G. 4. c. 17, quant aux Défendeurs dans la même cause qui résident dans différents Districts,—et 2 V. (3) c. 49, quant aux Absents. Relativement à la Sect. IV, Voyez 5 G. 4. c. 2, quant aux conditions du Cautionnement Spécial, et quant aux parties qui résident dans le Haut-Canada,—2 V. (3) c. 49, quant à l'émanation de *Capias*, &c. sans un *Fiat*, et 7 G. 4. c. 8. s. 1, quant à la signification subséquente de la Déclaration ; Relativement à la Sect. VIII, Voyez 41 G. 3. c. 7. s. 3, 4 & 5, quant aux défauts dans les affaires audessus de £10 sterling.—Relativement à la Sect. IX, Voyez 2. G. 4. c. 5. s. 11, qui l'étend à Gaspé,—2 Guill. 4. c. 8. s. 3, qui l'étend au District de St. François,—et 9 G. 4. c. 10, qui l'étend aux causes de Délit et Quasi Délit contre les meubles ; Relativement à la Sect. X, Voyez 41 G. 3. c. 15, lequel permet le Serment Décisoire dans les Affaires de Commerce ;—Relativement à la Sect. XV, Voyez 27 G. 3. c. 1, quant à la qualification des Jurés dans les matières Criminelles ; Relativement aux Sect. XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX (Cour d'Appel) Voyez 34 G. 3. c. 6. s. 23, et l'Acte Impérial 3 & 4 V. c. 35 (Acte d'Union), quant à la constitution de la Cour, et 34 G. 3. c. 6. s. 29, quant à la pratique à suivre en icelle, et le même Acte s. 32, quant au temps limité pour les Appels :—Relativement à la Sect. XXXI, Voyez 2 V. (3) c. 28, laquelle exempte certains effets de la Saisie : Relativement à la Sect. XXXII, (devoirs et responsabilité du Shériff), Voyez 6 Guill. 4. c. 15. s. 8 & 9 : Relativement à la Sect. XXXIII, Voyez 2 V. (3) c. 48, quant aux personnes qui détériorent les propriétés immobilières sous saisie ; et 6 Guill. 4. c. 15. s. 14,—laquelle défend aux Shériffs et Huissiers de se porter adjudicataires ; et 41 G. 3. c. 7. s. 11, 12, 13, 14 et 15, et 6 Guill. 4. c. 15, s. 24 et les Cédules, quant aux oppositions et aux formes des annonces : Relativement à la Sect. XXXVI, Voyez 4 & 5 V. c. 20 (Acte du Canada), *passim*, quant aux procédures dans les affaires devant les Cours de District et de Division ; et 2 V. (3) c. 28, quant aux effets déclarés insaisissables ; Relativement à la Sect. XXXVIII, Voyez 41 G. 3. c. 7. s. 8 & 9 qui accordent la pension alimentaire aux Prisonniers détenus sous *Capias ad Respondendum*, et qui donne aux Prisonniers le droit de l'obtenir hors des Termes ; 7 G. 4. c. 19, lequel exempte les Septuagénaires d'être emprisonnés sous *Ca. Sa* ; et 6 Guill. 4. c. 4, lequel accorde aux Prisonniers les limites du District sous certaines conditions : Et relativement à la Sect. XXXIX, Voyez 4. G. 4. c. 17 et 4 Guill. 4. c. 4, lesquels autorisent la Cour d'un District à émaner des Writs de Sommation adressés au Shériff d'un autre District en certains cas, et s. 5, de l'Acte dernièrement cité quant au commencement des actions hypothécaires.

CHAP. III.—ARPEUTEURS.—30e Avril, 1785.—P. Suspendue jusqu'au 1er Mai, 1828, par 4 G. 4. c. 20. s. 1 & 24,—(expiré)—et au 1er Mai 1840, par 2 Guill. 4. c. 21. s. 1,—(expiré). Elle est maintenant en force ;—Voyez aussi 57 G. 3. c. 26, qui pourvoit à des dispositions ultérieures sur le même sujet.

CHAP. IV.—AVOCATS, NOTAIRES, DOMAINE DU ROI, &c.—P. Elle a été amendée par 27 G. 3. c. 11 (objet accompli), et 6 G. 4. c. 6,—(expiré). Elle est en force sujette aux amendemens qui y ont été faits par

- 6 Guill. 4. c. 10 (P. et en force) lequel abroge cette partie de la Sect. I, au moyen de laquelle on pourrait être admis comme Avocat sans avoir fait une cléricature régulière, et abrège l'époque de la cléricature en faveur de ceux qui ont fait un certain cours d'étude dans les Collèges.
- CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.
- CHAP. 6.—INSPECTION DES FARINES.—P. Mais abrogée par l'Acte permanent 46 G. 3. c. 4,—lequel après avoir été suspendu par divers Actes et par 2 V. (3) c. 10, (T.), est de nouveau abrogé (Suspendu ?) par l'Acte Temporaire 4 & 5 V. c. 89, (Canada,) comme se trouve aussi l'Ordonnance 25 G. 3. c. 6 ; et quoique la 46 G. 3. c. 4, pourrait redevenir en force lors de l'expiration de la 4 & 5 V. c. 89, néanmoins l'Ordonnance 25 G. 3. c. 6, ne redeviendrait pas en force.
- CHAP. 7.—HONORAIRES, POUR LEUR RÈGLEMENT.—Elle continuait 20 G. 3. c. 3, pour une année et jusqu'à la fin de la Session en 1786.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—POLICE, &c.—Elle continuait 17 G. 3. c. 15, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.

26 GEO. III.—(*Henry Hope.*)

- CHAP. 1.—MILICE.—20e Février, 1786.—Elle continuait 17 G. 3. c. 8, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—HONORAIRES, POUR LEUR RÈGLEMENT.—Elle continuait 20 G. 3. c. 3, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 20 G. 3. c. 4, jusqu'au 30e Avril, 1787.—Objet accompli.

27 GEO. III.—(*Lord Dorchester.*)

- CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—27e Février, 1787.—P. En force, excepté cette partie de la Sect. I, qui a rapport aux Termes du Banc du Roi et au lieu où les causes seront jugées, laquelle a été abrogée par 34 G. 3. c. 6.
- CHAP. 2.—MILICE. ?—23e Avril, 1787.—P. Elle a été abrogée avec l'Ordonnance 29 G. 3. c. 4, qui l'amendait, par l'Acte 34 G. 3. c. 4. s. 31. Mais cet Acte était temporaire et aurait expiré au 1er Juillet, 1796, mais il a été amendé et continué au 1er Juillet, 1802, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par l'Acte 36 G. 3. c. 11, lequel ne limite pas la durée de ses propres dispositions. Les deux Actes ont été abrogés par l'Acte 43 G. 3. c. 1, lequel contenait aussi une clause, (s. 53,) qui abrogeait les Ordonnances 27 G. 3. c. 2 et 29 G. 3. c. 4, comme si la Législature avait été d'opinion que ces Ordonnances pourraient redevenir en force par suite de l'expiration ou de l'abrogation de l'Acte 34 G. 3. c. 4 ;—l'Acte 43 G. 3. c. 1, néanmoins, n'était que temporaire, mais il a été continué par divers Actes et avec divers amendemens, (Voyez l'Acte) au 1er Mai, 1827, auquel jour il a expiré ; et l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, passé sur le même sujet en 1830, ne contient aucun rappel des Ordonnances ou des dispositions permanentes de l'Acte 36 G. 3. c. 11,—quoique les Ordonnances eussent été republiées par Lord Dalhousie comme étant en force. Mais lorsque l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, expira, après diverses continuations, au 1er Mai, 1838, l'Ordonnance 1 V. c. 22, fut passée le 5e Mai 1838, et il

y fut inséré une clause (s. 17) qui abrogeait les Ordonnances 27 G. 3. c. 2, et 29 G. 3. c. 4, mais sans faire allusion à l'Acte 36 G. 3. c. 11; l'Ordonnance 1 V. c. 22, ayant été continuée au 1er Mai, 1843, par 3 & 4 V. c. 11 :—Q :—Quel peut être l'effet de son expiration ?

- CHAP. III.—TROUPES, LEUR LOGEMENT DANS LES CAMPAGNES.**—P. En force. Elle a été étendue à la Milice lorsqu'elle est incorporée, par 34 G. 3. c. 4. s. 30, et aussi par 43 G. 3. c. 1. s. 42, (tous deux expirés,) mais non par l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, ou par l'Ordonnance 1 V. c. 22; quoique chacun de ces Actes contienne bien une exemption au sujet des Péages pour les Bacs et Ponts en faveur de la Milice lorsqu'elle est en service.
- CHAP. IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—30e Avril, 1787.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Ordonnance 25 G. 3. c. 2; mais elle a été rendue permanente avec icelle par 31 G. 3. c. 2. Le 5e paragraphe (Termes des Cours,) le 7e (Exécuteurs, &c. qui interjettent Appel), le 8e (Administration de la Justice dans les petites causes), et le 9e (Formation de Nouveaux Districts), sont abrogés par 34 G. 3. c. 6. s. 39; relativement au 10e, voyez 10 & 11 G. 4. c. 26, lequel règle que l'endossement de la preuve sur les Writs de Saisie-Arret, ne sera pas nécessaire. Les autres parties de l'Ordonnance paraissent être en force.
- CHAP. 5.—POLICE.**—Elle continuait l'Ordonnance 17 G. 3. c. 15, jusqu'à la fin de la Session en 1789.—Objet accompli.
- CHAP. VI.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.**—P. En force. Eten due aux Trois-Rivières par 1 G. 4. c. 15 (P). Voyez aussi 6 Guill. 4. c. 19, quant aux pouvoirs des Juges de Paix de nommer des Connétables en certains cas.
- CHAP. 7.—HONORAIRES, POUR LEUR RÈGLEMENT.**—Elle continuait l'Ordonnan ce 20 G. 3. c. 3, jusqu'à la fin de la Session en 1788.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—IMPORTATION DES TABACS, &c. DES ETATS-UNIS.**—P. Mais abrogée par l'Acte permanent 35 G. 3. c. 6. s. 8; lequel n'a pas été lui-même abrogé.
- CHAP. 9.—CHEMINS, PONTS, &c.**—P. Mais abrogée par 36 G. 3. c. 9. s. 81 à 83. (P.)
- CHAP. 10.—MAÎTRES DE POSTE.**—Elle continuait l'Ordonnance 20 Geo. 3. c. 4, (voyez la), jusqu'à la fin de la Session en 1781, et elle a été elle-même continuée avec cette Ordonnance par 29 G. 3. c. 6 et 31 G. 3. c. 4.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—AVOCATS, NOTAIRES.**—P. Mais pour un objet temporaire.—Objet accompli.

28 GEO. III.—(Lord Dorchester.)

- CHAP. I?—COMMERCE INTÉRIEUR, PROHIBITION DE L'IMPORTATION DE CERTAINS ARTICLES, &c.**—14e Avril, 1788.—P. Elle a été amendée par 30 G. 3. c. 2; 33 G. 3. c. 2; 35 G. 3. c. 6. Par divers Actes annuels depuis 36 G. 3, à 55 G. 3, tous expirés, le Gouverneur était autorisé à suspendre les dites Ordonnances et Actes, et à régler le commerce avec les Etats-Unis. Ils ont aussi été tous suspendus par 59 G. 3. c. 4. s. 15 (voyez les) pendant la continuation de cet Acte, lequel après diverses continuations a expiré au 1er Mai, 1826. Il n'a été passé aucun Acte du Bas-Canada imposant des Droits de Douanes après l'Acte 55 G. 3. c. 2, et tous les Actes des Douanes Provinciales, y compris 4 & 5 V. c. 14, n'ont rapport seulement qu'aux articles légalement importés, sans toucher à la

question de prohibition. Les Actes du Parlement Impérial qui prohibent certains articles ne paraissent pas nécessairement avoir annulé les prohibitions imposées par les Actes de la Province, pas plus que les droits imposés par ces premiers n'abrogent ceux qui avaient été imposés par ces derniers (voyez l'Acte Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 59. s. 57); et quoique ce soit une question à l'égard de laquelle le Parlement Impérial s'est réservé le droit de statuer, il est permis de douter s'il a en effet exercé ce droit dans le cas présent ?

- CHAP. 2.—**DETTES DUES A LA COURONNE.**—P. Mais pour un objet temporaire.—Objet accompli.
- CHAP. 3 ?—**NAVIGATION INTÉRIEURE.**—30e Avril, 1788.—P. Mais cette Ordonnance n'affectait que cette partie de la Province qui est ensuite devenue le Haut-Canada; et elle a été abrogée par l'Acte du Haut-Canada 4 G. 4. c. 6, quant à la dite Province.—De sorte que son objet est accompli, excepté peut-être quant à la Rivière des Outaouais ?
- CHAP. 4.—**LIQUEURS FORTES ; DROITS IMPOSÉS SUR CES BOISSONS.**—P. Mais abrogée depuis et après le 5e Avril, 1796, par 35 G. 3. c. 8. s. 21 (P.)
- CHAP. 5.—**PILOTES, NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.**—P. Mais abrogée par 45 G. 3. c. 12. s. 29.
- CHAP. 6 ?—**PÊCHES.**—P. Abrogée par 47 G. 3. c. 12. s. 21, mais cet Acte était temporaire et après diverses continuations a expiré au 1er Juin, 1816.—Le 9e Mars, 1824, l'Acte 4 G. 4. c. 1 a été passé sur le même sujet; cet Acte, non plus que les Actes subséquents qui ont rapport aux Pêches, ne font aucune allusion à cette Ordonnance, car toutes leurs dispositions sont rédigées comme si l'Ordonnance n'eut pas été en force immédiatement avant leur passation. Il se trouve des Actes maintenant en force sur le même sujet :—9 G. 4. c. 51—continué par 3 & 4 V. c. 15, au 1er Novembre, 1845, pour Cornwallis et Northumberland; et 4 & 5 V. c. 36, pour Gaspé, lequel doit demeurer en force jusqu'à la fin de la Session ensuivante après le 1er Mai, 1844.—La Législature semblerait donc avoir été d'opinion que cette Ordonnance ne se trouvait pas rétablie lors de l'expiration de la 47 G. 3. c. 12 ?
- CHAP. 7.—**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—P. Abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.
- CHAP. VIII.—**MEDECINE ET CHIRURGIE;** pour en régler la pratique.—P. Elle a été abrogée par 1 Guill. 4. c. 27. s. 1, mais l'Acte était temporaire, et devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837, auquel jour il a expiré, et l'Ordonnance est redevenue en force.—Elle est effectivement amendée par 4 & 5 V. c. 41, lequel Acte autorise les personnes licenciées dans le Haut-Canada à pratiquer également dans le Bas-Canada.
- CHAP. 9.—**CHEMINS D'HIVER, TRAINES, &c.**—P. Mais abrogée en partie par 29 G. 3. c. 7—et le reste par 36 G. 3. c. 9 s. 82.

29 GEO. III.—(*Lord Dorchester.*)

- CHAP. 1.—**PAUVRES, PRÊT DE BLED DE SEMENCE.**—30e Avril, 1789.—P. Mais pour un objet temporaire.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—**HESSE, TITRES DANS CE DISTRICT.**—P. Mais le District auquel elle a rapport est devenue partie du Haut Canada.
- CHAP. III.—**ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,** principalement dans les Nouveaux Districts.—30e Avril, 1789.—T. En ce qu'elle continue et amende deux Ordonnances temporaires (25 G. 3. c. 2 et 27 G. 3. c. 4)—

sans lesquelles elle ne pouvait avoir aucun effet; mais elle a été rendue permanente avec icelles par 31 G. 3. c. 2, jusqu'à ce qu'il y fut autrement pourvu. Cette Ordonnance n'a pas été abrogée, et les parties d'icelle qui peuvent se concilier avec les Actes subséquents sur le même sujet et la condition actuelle de la Province sont en force.—A l'égard des cinq nouveaux Districts auxquels cette Ordonnance a principalement rapport, Gaspé seul fait maintenant partie du Bas-Canada, et l'objet de la Sect. III, et de cette partie de la Sect. X, qui a rapport exclusivement à ces Districts est accompli; Gaspé, sous l'autorité de l'Acte 34 G. 3. c. 6, fait partie du District de Québec en ce qui regarde la Juridiction Supérieure tant au Civil qu'au Criminel. Toute la Sect. VII, excepté la partie qui définit le crime de Petit Larcin, est abrogée par 57 G. 3. c. 30—et la partie exceptée est abrogée par 4 & 5 V. c. 25, lequel abolit la distinction entre le Grand et le Petit Larcin. La Sect. IV, et le premier paragraphe de la Sect. V, ne sont plus nécessaires en conséquence des dispositions de 34 G. 3. c. 6. s. 4, 5 et 6, sur les mêmes matières. La Sect. VI ne paraît plus être nécessaire maintenant. La Sect. XI, qui introduit les règles de la preuve testimoniale d'après la Loi Anglaise dans Gaspé, paraît être virtuellement abrogée en ce que Gaspé est devenu partie du District de Québec, ainsi que d'après l'esprit des Actes subséquents. A l'égard de la Sect. XII, on remarquera que la vente des immeubles sous saisie doit être réglée dans Gaspé de la même manière que dans les autres Districts, d'après 2 G. 4. c. 5. s. 9,—et à l'égard de la Sect. XV, que les appels de la Cour Provinciale sont maintenant portés au B. R. à Québec, (voyez 2 G. 4. c. 5. s. 2—et 4 G. 4. c. 7. s. 2,) en sorte que l'objet de la dite Section paraît être accompli.

- CHAP. 4?—MILICE.—P. Elle amende 27 G. 3. c. 2, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la.)
- CHAP. 5.—POLICE.—Elle continuait 17 G. 3. c. 15, jusqu'à la fin de la Session en 1791.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 27 G. 3. c. 10—laquelle continuait 20 G. 3. c. 4—(voyez la.)—Objet accompli.
- CHAP. 7.—CHEMINS D'HIVER, TRAINES, &c.—Elle abrogeait partie de l'Ordonnance 28 G. 3. c. 9—(voyez la.)—Objet accompli.

30 GEO. III.—(Lord Dorchester.)

- CHAP. 1.—PILOTES, NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.—12e Avril, 1790.—P. Elle amendait 28 G. 3. c. 5, mais elle est abrogée ainsi que cette Ordonnance par 45 G. 3. c. 12. s. 29.
- CHAP. II?—COMMERCE INTÉRIEUR, INTERDICTION DE CERTAINS ARTICLES, &c.—P. Elle amende 28 G. 3. c. 1—et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la.)
- CHAP. III.—PONT DORCHESTER, PRÈS QUÉBEC.—P. En force, mais d'une nature privée; voyez relativement à cette Ordonnance 36 G. 3. c. 9. s. 73,—48 G. 3. c. 10. s. 1, 2,—et 59 G. 3. c. 28.
- Chap. 4.—*Abandon des Animaux*.—P. Mais suspendue par 6 Guill. 4. c. 56. s. 59, pendant la durée de cet Acte, c'est-à-dire jusqu'au 1er Mai, 1845.
- CHAP. 5.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 38.
- CHAP. 6.—MATELOTS DES VAISSAUX MARCHANDS; touchant leur désertion.—P. Mais abrogée par 47 G. 3. c. 9. s. 1.—Elle avait été abrogée en partie par 40 G. 3. c. 8. s. 4, lequel est aussi abrogé par le même Acte.

- CHAP. VII.—INCENDIES.—P. Elle amende 17 G. 3. c. 13, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la.)
- CHAP. VIII.—ANCIENNES ARCHIVES.—17e Avril, 1790.—P. En force, si ce n'est que l'objet de cette Ordonnance a probablement été accompli.
- CHAP. 9.—PROVISIONS DE BOUCHE; leur exportation prohibée.—Pour un objet temporaire.—Objet accompli.

31 GEO. III.—(Lord Dorchester.)

- CHAP. I.—SAUVAGES, NAVIGATION INTÉRIEURE.—11e Avril, 1791.—P. Aucun epartie de l'Ordonnance ne paraît avoir été expressément abrogée. Elle a été suspendue par 59 G. 3. c. 4. s. 15, (voyez le,) et la suspension en a été continuée jusqu'au 1er Mai, 1826. Mais les Sect. I, II, VIII, et partie de la Sect. III, ont rapport à la 28 G. 3. c. 3, et sont dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la). Les autres parties de l'Ordonnance ont principalement rapport à la 17 G. 3. c. 7—(voyez la) mais elles semblent être en force en autant qu'elles peuvent s'appliquer à la condition actuelle de la Province.
- CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. Elle amende 25 G. 3. c. 2, et la continue telle qu'elle est amendée par 27 G. 3. c. 4 et 29 G. 3. c. 3, jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu. (Voyez ces Ordonnances.) La Sect. II, (Cours de Requêtes,) est abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 41. Les autres parties de l'Ordonnance demeurent en force. Les Sect. III, et IV sont expliquées par 32 G. 3. c. 2.
- CHAP. 3.—POLICE.—P. Elle continuait et amendait 17 G. 3. c. 15, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la).
- CHAP. 4.—MAÎTRES DE POSTE.—Elle continuait 20 G. 3. c. 4—(voyez la.)—Objet accompli.
- CHAP. 5.—NAVIGATION INTÉRIEURE.—30e Avril, 1791.—P. Cependant elle n'avait rapport qu'à la 28 G. 3. c. 3, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance,—(voyez la). Elle a été suspendue par la 59 G. 3. c. 4. s. 15, et la suspension a duré jusqu'au 1er Mai, 1826.
- Chap. 6.—*Paroisses, Églises, &c.*—P. Les pouvoirs conférés par cette Ordonnance ont été conservés par 34 G. 3. c. 6. s. 8, et certaines procédures qui avaient eu lieu sous l'autorité de l'Ordonnance ont été confirmées par 59 G. 3. c. 16, et 7 G. 4. c. 10, et quelques modifications y ont été faites par 1 Guil. 4. c. 51. Cependant le dit Acte et cette Ordonnance sont suspendus par 2 V. c. 29. pendant la durée de la dite Ordonnance, laquelle est continuée au 1er Mai, 1845, et de là jusque à la fin de la Session suivante, par 6 V. c. 11. s. 7.
- CHAP. 7.—INVENTIONS OU DÉCOUVERTES, Récompense accordée à cet égard.—Acte privé, pour un objet temporaire.—Objet accompli.

32 GEO. III.—(Alured Clarke.)

- CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, APPELS.—24e Février, 1792.—T. En vertu des dispositions de l'Acte Impérial, 31 G. 3. c. 31. s. 50; et rendue permanente par 33 G. 3. c. 3, mais abrogée par 34 G. 3. c. 6. s. 43.
- CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE; preuve testimoniale.—T. En vertu des dispositions de l'Acte Impérial, 31 G. 3. c. 31. s. 50;

mais rendue permanente par 33 G. 3. c. 3. Elle est en force, excepté telles parties (voyez Sect. II & III) qui dépendent des Cours de Circuit, lesquelles sont abolies par 4 & 5 V. c. 20. s. 36.

CHAP. 3.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. En vertu des dispositions de l'Acte Impérial, 31 G. 3. c. 31. s. 50.—Expiré.

ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL.

33 GEO. III.—1ère Sess. 1er Parlement.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—POUDRE A CANON, apportée à Montréal.—9e Mai, 1793.—P. En force en autant qu'il peut être mis à effet : mais les magasins à poudre, &c. mentionnés dans les Sect. II et III, ne paraissent pas exister actuellement.—Voyez d'autres dispositions sur le même sujet dans l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 33.

CHAP. II?—COMMERCE INTÉRIEUR.—P. Il amende 28 G. 3. c. 1—et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance—(voyez la).

CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. En force. Il rend permanent l'Acte 32 G. 33. c. 1 & 2—(voyez les.)

CHAP. IV.—QUAKERS, POUR LEUR SECOURS.—P. En Force.

CHAP. 5.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. Mais abrogé par 36 G. 3. c. 9. s. 83.

CHAP. 6.—MAÎTRES DE POSTE.—Il continuait 20 G. 3. c. 4 et 27 G. 3. c. 10, au 1er Mai, 1795.—Objet accompli.

CHAP. 7.—OFFICIERS RAPPORTEURS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 26e Décembre, 1797 ; continué au 31e Décembre, 1798, par 37 G. 3. c. 5 ; au 1er Janvier, 1799, et à la fin de la Session prochaine, par 38 G. 3. c. 5 ; et par 39 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1800, et à la fin de la Session prochaine.—Expiré.

CHAP. 8.—DROITS, DÉPENSES DE LA LÉGISLATURE.—P. Mais abrogé par 4 & 5 V. c. 14.

34 GEO. III.—2me Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ACTES OU LOIS ; DE LEUR PUBLICATION ET DISTRIBUTION, &c.—30e Mai, 1794.—P. La Sect. I détermine l'époque à laquelle chaque Acte du Parlement Provincial a eu son effet ; la dite Section est demeurée en force. L'objet de la Sect. II est accompli. Q :—Si la Sect. III est applicable aux Actes du Parlement Provincial *du Canada* ? Les Actes relatifs au même sujet 5 G. 4. c. 5, et 9 G. 4. c. 21 (tous deux expirés) et 2 Guill. 4. c. 33 (voyez les), n'avaient seulement rapport qu'à l'envoi des Loix aux Fonctionnaires qui sont désignés par l'Acte.

CHAP. II.—BILLETTS PROMISSOIRES.—En force. Voyez, quant aux Lettres de Change, 3 Guill. 4. c. 14.

CHAP. 3.—HAUT CANADA ; Commissaires pour traiter avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1796.—Expiré.

CHAP. 4.—MILICE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1796, ou jusqu'à la fin de la guerre, &c.—amendé par 36 G. 3. c. 11, et continué tel qu'amendé au 1er Juillet, 1802, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Ces deux Actes ont aussi été abrogés par l'Acte temporaire 43 G. 3. c. 1.

CHAP. 5.—ÉTRANGERS, TRAHISON, SÉDITION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1795, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Continué, quant à certaines classes d'individus seulement, au 1er Janvier, 1796, et à la fin, &c. par 35 G. 3. c. 11 ;—au 1er Janvier, 1797, et à la fin, &c. par 36 G. 3. c. 8 ;—et au 1er Janvier, 1798, et à la fin de la guerre d'alors, par 37 G. 3. c. 2.—Expiré.

CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Présenté pour la Sanction Royale 30e Mai, 1794, et Réservé.—La Sanction Royale proclamée 11e Décembre, 1794.—P. En force, excepté en autant qu'il peut se trouver incompatible avec les Actes subséquents qui sont en force. Relativement à la Sect. I, voyez 10 & 11 G. 3. c. 17, lequel change les Bornes du District des Trois-Rivières, et 3 G. 4. c. 17, et les autres Actes relatifs au District de St. François, qui affectent aussi celui de Montréal quant aux procédés civils. Relativement à la Sect. III, voyez 10 & 11 G. 4. c. 16 (T.) lequel dispense de la présence du Juge en Chef, aux Termes Criminels à Québec et à Montréal, et prolonge la durée de ces Termes à Montréal. Relativement à la Sect. VII, Voyez 35 G. 3. c. 1. s. 3, qui règle que les Termes Supérieurs à Québec et Montréal, seront tenus durant les premiers vingt jours de certains mois au lieu des premiers vingt jours juridiques des dits mois ; 4 V. c. 1, lequel donne au Gouverneur le pouvoir d'autoriser la Cour à Montréal à siéger hors des Termes ; 4 & 5 V. c. 20. s. 4, quant à la Juridiction exclusive des Cours de District ; 2 G. 4. c. 5 et 4 G. 4. c. 7, lesquels augmentent la Juridiction de la Cour Provinciale de Gaspé ; et 35 G. 3. c. 1, quant aux affaires dans Gaspé qui ne sont pas du ressort de la dite Cour. Relativement à la Sect. IX, Voyez 48 G. 3. c. 22, qui autorise les Juges à déléguer le pouvoir d'administrer le serment et recevoir des affidavits ; et 4 V. c. 26, laquelle accorde certains pouvoirs au Commissaire du Terme Inférieur. La Sect. X est abrogée par 4 & 5 V. c. 20. s. 36, qui abolit les Termes Inférieurs. Relativement à la Sect. XI, Voyez 10 & 11 G. 3. c. 22, lequel abolit la Cour Provinciale aux Trois-Rivières et établit un Juge Résident, &c. ; 57 G. 3. c. 18, qui ajoute un autre Terme ; et 47 G. 3. c. 6, lequel autorise l'audition des Causes Civiles, durant les premiers quatre jours, mais accorde aux Causes Criminelles la préférence.—Relativement aux Sect. XII & XIII, voyez 10 & 11 G. 4. c. 22, lequel abolit la Cour Provinciale et y substitue les Termes Inférieurs du B. du R. ; et 4 & 5 V. c. 20 s. 36, qui abolit ces derniers. Relativement à la Sect. XIV, voyez 2 G. 4. c. 5, lequel accorde le procès par un Jury dans Gaspé comme dans les autres Districts, et augmente la Juridiction de la Cour pour Gaspé à £100 courant ; et 4 G. 4. c. 7, lequel étend la dite Juridiction aux actions Réelles jusqu'à concurrence de la même somme ; aussi, 4 & 5 V. c. 22, quant aux Isles de la Madelaine, qui sont dans le Comté de Gaspé, par 9 G. 4. c. 73, mais que S. M. peut annexer à l'Isle du P. E. en vertu de l'Acte d'Union, s. 60 ;—et quant aux Termes et aux lieux où ils seront tenus, voyez 2 G. 4. c. 5. s. 14, tel qu'amendé par 6 G. 4. c. 25. s. 2, et 2 Guill. 4. c. 50. s. 2 : Relativement à la Sect. XV, voyez 2 G. 4. c. 5. s. 8, qui autorise la Cour Provinciale de Gaspé à émaner Exécution contre les propriétés immobilières. Relativement à la Sect. XVI,—Q :—Si par " Bonaventure " on doit entendre New Carlisle où la Cour se tient maintenant ?—(Voyez 2 Guill. 4. c. 50). Relativement à la Sect. XVIII, voyez 35 G. 3. c. 1. s. 1, quant aux poursuites commencées dans Gaspé et qui ne sont pas de la compétence de la Cour Provinciale ; et quant à la Juridiction plus étendue de cette Cour, 2 G. 4. c. 5, et 4 G. 4. c. 7. Les Sect. XIX, XX, et XI, sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20. s. 36, laquelle abolit les Cours de Circuits. La Sect. XXII, a été amendée par 35 G. 3. c. 1. s. 2, mais son objet est maintenant accompli. Relativement à la Sect. XXIII, Voyez l'Acte d'Union, s. 44, laquelle substitue le Gouverneur et Conseil Exécutif du Canada à ceux du Bas-

Canada. L'Objet de la Sect. XXVI, est accompli. Relativement à la Sect. XXIX, Voyez 41 G. 3. c. 7. s. 16 & 17, quant aux pouvoirs des Cours de faire des Règles de Pratique et des Tariffs au sujet des honoraires, et 25 G. 3. c. 2. s. 24 à 29 qui sont étendus par cette Section. L'Objet de la Sect. XXXIII, est accompli. Relativement à la Sect. XXXIV, voyez 2 G. 4. c. 5. s. 15, quant aux périodes pour la tenue des Sessions de Trimestre dans Gaspé. Relativement à la Sect. XXXVII, Voyez 1 G. 4. c. 8. s. 1, quant aux Writs d'Habeas Corpus dont le retour a lieu durant les vacances ; et quant aux Trois-Rivières 1 G. 4. c. 8. s. 2, et 10 & 11 G. 4. c. 22. s. 2 ; et quant à Gaspé 2 G. 4. c. 5. s. 10. Relativement à la Sect. XL, voyez 47 G. 3. c. 12. s. 21, laquelle abroge en entier l'Ordonnance 28 G. 3. c. 6. L'Objet de la Sect. XLIV est accompli.

35 GEO. III.—3e Sess. 1er Parl.—(Lord Dorchester.)

- CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—26e Février, 1795. P. En force en autant qu'il ne se trouve pas incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez 2 G. 4. c. 5, et 4 G. 4. c. 7, quant à la Jurisdiction de la Cour Provinciale à Gaspé. Et relativement aux Sect. IV & V, voyez 4 & 5 V. c. 24, *passim*, et plus particulièrement s. 1, 2, 3, 5, 7, 49 &c. L'Objet de la Sect. II paraît avoir été accompli.
- CHAP. 2.—POTASSE, SON INSPECTION.—4e Mai, 1795. P. Amendé par 2 G. 4. c. 9 (P). Tous deux suspendus par 9 G. 4. c. 36, pendant la durée de cet Acte, lequel porte qu'il demeurera en force jusqu'au 1er Mai, 1832, a été amendé par 2 Guill. 4. c. 10, et a été continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel temps les deux Actes cités en dernier lieu sont expirés, et les deux Actes cités en premier lieu sont de nouveau redevenus en force. Ils ont été de nouveau suspendus par 2 V. (3.) c. 22, laquelle a rétabli 9 G. 4. c. 36, (mais non l'Acte 2 Guill. 4. c. 10,) et a été continué jusqu'au 31e Décembre, 1842, par 6 V. c. 14. s. 6. Mais l'Ordonnance 2 V. c. 22, et l'Acte 9 G. 4. c. 36, avec les Actes abrogés ou suspendus par cet Acte et l'Ordonnance, se trouvent abrogés depuis et après le 1er Janvier, 1843, par 6 V. c. 6. s. 1.
- CHAP. 3.—HAUT-CANADA, ACCORD AVEC CETTE PROVINCE.—L'Accord qui est confirmé par cet Acte ne devait demeurer en force qu'au 31e Décembre, 1796 seulement.—Objet accompli.
- CHAP. IV.—RÉGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.—P. En force. Mais relativement à la Sect. I, voyez 7 G. 4. c. 2. s. 1, laquelle explique certains mots ; et 2 V. (3.) c. 4, laquelle pourvoit à la manière d'authentifier les Registres ; ce qui avait été fait auparavant par 9 G. 4. c. 8—(expiré.) Cet Acte à été étendu aux Ministres de diverses Dénominations Religieuses, sous certaines conditions, savoir :—aux Baptistes de Montréal, par 3 Guill. 4. c. 29,—Aux Sociétés des Congrégationnistes, 4 Guill. 4. c. 19,—Aux Baptistes Volontaires (Free-Will) de Stanstead, 4 Guill. 4. c. 20,—Aux Juifs, 9 Guill. 4. c. 75—Aux Méthodistes Protestants, 6 Guill. 4. c. 50,—Aux Méthodistes de la Nouvelle Connexion, 2 V. (3.) c. 17,—Aux Presbytériens de Montréal, 1 Guill. 4. c. 56,—à ceux de Hull, 3 Guill. 4. c. 28,—Aux Chrétiens Protestants, 6 Guill. 4. c. 49,—A L'Église Dissidente d'Écosse, 3 Guill. 4. c. 27,—Aux Universalistes d'Ascot, 4 Guill. 4. c. 21,—Aux Méthodistes Wesleyens, 9 G. 4. c. 76.
- CHAP. V.—QUARANTAINE.—P. En force. Il a été passé divers Actes temporaires sur ce sujet, savoir :—40 G. 3. c. 5, (continué par divers Actes), —57 G. 3. c. 19,—1 Guill. 4. c. 25, et 2 Guill. 4. c. 16 ; mais ils sont tous expirés.

- CHAP. VI. 1.—COMMERCE DE L'INTÉRIEUR.—P. Il amende 28 G. 3. c. 1, et il se trouve dans le même cas que cette Ordonnance,—Voyez la.
- CHAP. 7. 1.—MAÎTRES DE POSTE.—P. Il amende et rend permanente l'Ordonnance 20 G. 3. c. 4, et se trouve dans le même cas que cette Ordonnance.
- CHAP. VIII.—AUBERGISTES, COLPORTEURS, DROITS IMPOSÉS A LEUR ÉGARD.—P. En force, excepté en autant que ses dispositions peuvent se trouver incompatibles avec les Lois subséquentes. Relativement aux Sect. III, IV, V et VI, voyez 2 V. c. 14, 3 & 4 V. c. 42, et 4 V. c. 28, quant à la manière et aux conditions auxquelles il sera accordé des Licences aux Aubergistes, et 39 G. 3. c. 5. s. 23, laquelle impose des Droits additionnels à Québec et Montréal. Relativement à la Sect. VII, voyez les dites Ordonnances quant aux pénalités. Relativement à la Sect. XV, voyez 3 G. 4. c. 12. s. 1, laquelle donne juridiction à deux Juges de Paix du Comté où l'offense a eu lieu. Et relativement à la Sect. XVII, voyez 3 G. 4. c. 12. s. 3, quant aux Appels. Relativement à la Sect. XIX,—l'Acte 35 G. 3. c. 9, cité dans cette Section, se trouve abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2. —Q :—Quant aux deniers prélevés sous l'autorité de cet Acte ? (voyez l'Acte d'Union, s. 50 & 54.)
- CHAP. 9.—DOUANES, DROITS.—P. Mais abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2. La Sect. VII, a été abrogée par 41 G. 3. c. 14. s. 2 ; mais le dit Acte a aussi été abrogé par 4 & 5 V. c. 14. L'Ordonnance 2 V. (3) c. 25, aurait aussi eu l'effet d'abroger 35 G. 3. c. 9, mais elle n'a jamais été mise en force.
- CHAP. 10.—BANC DU ROI, MONTRÉAL, certaines procédures qui avaient eu lieu dans cette Cour, sont déclarées valides.—7e Mai, 1795.—P. Mais passé pour un objet qui a été accompli.
- CHAP. 11.—ÉTRANGERS.—Il continuait certaines parties de l'Acte 34 G. 3. c. 5.—(voyez le.)—Objet accompli.

36 GEO. III.—4e Sess. 1er Parl.—(Lord Dorchester.)

- CHAP. I.—ACTES DE LA LÉGISLATURE.—30e Janvier, 1796.—P. Il fixe le temps à compter duquel les Actes réservés ont eu leur effet ; et il est en force pour cette fin, mais ne peut avoir aucun effet ultérieur.
- CHAP. 2.—EXPORTATION DE PROVISIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Septembre, 1796.—Expiré—excepté quant aux clauses d'indemnité, dont l'objet est maintenant accompli.
- CHAP. III.—LETTRES PATENTES, pour les Terres.—P. En force tel qu'amendé. La Sect. II est abrogée par 9 G. 4 c. 56, qui y substitue d'autres dispositions, et les Honoraires réglés par les Sect. III et IV sont changés par 57 G. 3. c. 28.
- CHAP. 4.—IMPORTATION DE CERTAINS ARTICLES DES E. U.—7e Mai, 1796.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Septembre, 1796.—Expiré.
- CHAP. 5.—MONNAIES, leurs Poids et Taux.—P. Mais abrogé par 48 G. c. 8. s. 10, ainsi que les Actes sur ce sujet par 4 & 5 V. c. 93. s. 1.
- CHAP. 6.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juillet, 1798, mais abrogé (11e Mai, 1798,) par 38 G. 3. c. 4.
- CHAP. 7.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États par Terre ou par la Navigation Intérieure.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1797, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ; continué par divers Actes,

savoir: 37 G. 3. c. 1—38 G. 3. c. 1—39 G. 3. c. 2—40 G. 3. c. 3—41 G. 3. c. 2—42 G. 3. c. 2—43 G. 3. c. 3—44 G. 3. c. 5—45 G. 3. c. 3—46 G. 3. c. 2—47 G. 3. c. 1—48 G. 3. c. 14—49 G. 3. c. 2—50 G. 3. c. 1—51 G. 3. c. 5 et 52 G. 3. c. 5, jusqu'au 1er Juin, 1813.—Expiré. Il autorisait le Gouverneur et le Conseil Exécutif à suspendre l'Ordonnance 28 G. 3. c. 1—(voyez la.)—Voyez aussi 55 G. 3. c. 11.

CHAP. 8.—ÉTRANGERS.—Il continuait certaines parties de l'Acte 34 G. 3. c. 5—(voyez le.)—Objet accompli.

CHAP. IX.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. En force, tel qu'amendé ou affecté par les Lois subséquentes.—La Sect. I est effectivement abrogée par 4 V. c. 4. s. 45, qui transfère les pouvoirs des Grands-Voyers aux Conseils de District, laquelle Ordonnance il ne faut jamais perdre de vue en considérant les dispositions de cet Acte. Relativement à la Sect. II, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 20, quant à la nécessité d'avoir des fossés ou quant à leurs dimensions. Relativement à la Sect. III, voyez, quant aux rues dans les villages, 2 V. (3) c. 7. s. 14—et quant aux concessionnaires de la Couronne dans les Townships, 3 G. 4. c. 19. Relativement à la Sect. IV, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 16, quant aux chemins qui passent sur la longueur des Terres,—s. 20 quant aux Fossés,—et s. 22 quant à l'exhaussement du centre du Chemin. Relativement à la Sect. V, voyez 4 V. c. 3. s. 10, qui autorise l'élection de plus d'un Inspecteur, aussi 2 V. (3) c. 7. s. 2; et la même Ordonnance, s. 21, quant au paiement pour les terres non défrichées. Relativement à la Sect. VI, voyez 2 V. c. 7. s. 9, quant à la manière de faire les répartitions.—Q:—Si les Conseils de District sont autorisés de déléguer tous ou quelques-uns de leurs pouvoirs? Relativement à la Sect. VII, voyez 3 G. 4. c. 19. s. 1, quant aux terres dans les Townships—et 2 V. (3) c. 7. s. 11, laquelle autorise les Officiers des Chemins à prendre des matériaux sur les Terres abandonnées. Relativement à la Sect. IX,—Q:—Jusqu'à quel point les Conseils de District sont tenus de faire observer les formalités y mentionnés; et voyez 2 V. (3) c. 7. s. 7, quant à deux Paroisses desservies par le même Prêtre? Relativement à la Sect. X, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 20, quant aux fossés. Relativement à la Sect. XII, voyez 6 Guill. 4. c. 56, *passim*, et 4 V. c. 3. s. 10, à l'égard des Inspecteurs des cours d'eau (dans le cas où ces cours d'eau serviraient pour les fins de l'Agriculture?). Relativement à la Sect. XVI, voyez, quant à l'étendue des Ponts et leurs matériaux, 2 V. (3) c. 7. s. 13. Relativement à la Sect. XIX, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 9 et 10, quant à la manière de faire les répartitions, et s. 17 quant aux travaux en commun qui pourront être donnés par contrat et au rabais. La Sect. XX, se trouve effectivement abrogée par 4 V. c. 4. s. 45, vu qu'elle dispense de Procès-Verbaux et de l'intervention de toute Cour.—Q:—Si les Conseils de District sont tenus de faire observer les formalités mentionnées dans cette Section? Relativement aux Sects. XXII et XXIII, voyez 2 V. c. 7. s. 2 et 4 V. c. 3. s. 10, quant au nombre des Sous-voyers—2 V. c. 7. s. 7, quant aux Paroisses desservies par le même Prêtre, et s. 15, quant aux pouvoirs des Sousvoyers de faire battre les Chemins après les chutes de neige;—et quant aux voitures dont on fera usage sur les chemins d'hiver, 3 & 4 V. c. 25—4 V. c. 33—4 & 5 V. c. 30 et 6 V. c. 12.—Q:—Quant au pouvoir donné aux Grand-Voyers de décider en appel, par qui ce pouvoir sera-t-il exercé maintenant? Relativement à la Sect. XXV, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 2, et 4 V. c. 3. s. 10, quant au nombre des Sous-voyers:—toute la partie de cette section qui a rapport à l'élection des Sous-voyers et à la durée de leur charge se trouve effectivement abrogée par 4 V. c. 3. Cette partie de la Sect. XXVI qui a rapport à la nomination de Sousvoyers est abrogée par 4 V. c. 3. s. 27; voyez aussi cette Ordonnance, s. 10, et 2 V. (3) c. 7. s. 2, quant au nombre des Inspec-

teurs ; leurs devoirs continuent comme ci-devant. La Sect. XXVII est abrogée par 4 V. c. 3. s. 27. Relativement à la Sect. XXVIII, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 18, qui exempte les Pilotes—et aussi 4 V. c. 3. s. 6, qui établit d'autres exemptions.—Q :—Jusqu'à quel point ces dernières exemptions remplacent-elles les autres, ou si elles doivent toutes valoir ? L'objet de la Sect. XXIX est accompli, vu que les huit années sont expirées. Relativement à la Sect. XXX—Q :—Si le Conseils de District auxquels les pouvoirs des Grands Voyers sont expressément transférés par 4 V. c. 4. s. 45,—mais à qui les devoirs de ces Officiers ne sont pas expressément imposés, sont tenus de faire exécuter les devoirs mentionnés dans cette Section ? Les Sect. XXXI, XXXII et XXXIII sont effectivement abrogées par l'abolition de l'Office de Grand-Voyer. Les six mois dans lesquels les poursuites contre les Grand Voyers doivent être intentées sont expirés.—Voyez aussi, rapport à la Sect. XXXIII, 4 V. c. 4. s. 46—quant aux documens qui se trouvaient entre les mains des Grands-Voyers lorsque leur office a été aboli. La Sect. XXXV est abrogée et toutes les dispositions de cet Acte sont étendues au District de Gaspé, par 48 G. 3. c. 25. s. 1—sauf les changements que peut y faire la 4 V. c. 4. Relativement aux Sect. XXXVI et XXXVII, voyez 6 Guill. 4. c. 56. s. 10, 11, quant aux animaux laissés à l'abandon. Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 13, qui étend les dispositions de cet Acte à toutes les parties des Paroisses de Québec et de Montréal qui ne se trouvent pas dans les Cités. Relativement à la Sect. XXXIX, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 19, quant aux Trois-Rivières. Mais les pouvoirs des Juges de Paix *dans cet endroit* sont transférés au Conseil du District, par 4 V. c. 4, et dans les Cités de Québec et Montréal aux Conseils des dites Cités par 3 & 4 V. c. 35 et 36,—lesquelles Ordonnances il ne faut jamais perdre de vue en lisant cette Section ainsi que les Sections subséquentes de cet Acte. La Sect. XL est effectivement abrogée. D'après l'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 26, le Gouverneur nommait permanemment l'Inspecteur, et il est maintenant nommé par les Conseils des Cités, qui règlent de même son Salaire sous l'autorité des deux Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 et 36. La Sect. XLI a été abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 32, depuis le 1er Janvier, 1800.—Q :—Quant à l'effet que la Sect. XLIV doit avoir maintenant ? Les Ordonnances 4 V. c. 31. s. 27, et c. 32. s. 30, autorisent les Conseils des Cités à prendre possession des terrains pour les fins mentionnées dans cette Section, en leur donnant de plus amples pouvoirs à cet effet ; l'Acte 39 G. 3. c. 5 restreignait l'opération de cette Section dans les limites des Cités. Relativement aux Sect. XLV, XLVI, voyez 4 V. c. 31. s. 27 et *sequen.* et les Sections correspondantes du c. 32 (Montréal) qui règlent la manière en laquelle on établira la compensation pour les terrains dont on aura ainsi pris possession ; mais elles ne contiennent pas la disposition qui se trouve dans la Sect. XLVI. Relativement à la Sect. XLVII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 4 et 13, lesquelles assujettissent les Chemins dans les Districts des Campagnes de Québec et de Montréal à la même loi, (avec certaines exceptions) que les Chemins dans d'autres endroits, mais en les continuant sous la direction des Juges de Paix,—et 4 V. c. 4. s. 45, qui transfère les pouvoirs des Juges de Paix aux Conseils de District. Relativement à la Sect. XLIX, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 11, qui pourvoit à ce que le chemin *d'hiver* au devant d'une propriété soit réparé par le propriétaire au lieu d'être réparé à même les fonds de la Cité. La Sect. LI semble être effectivement abrogée par les Ordonnances 3 & 4 V. c. 35, 36, d'après lesquelles les fonds de la Cité sont mis à la disposition des Conseils des Cités. Relativement à la Sect. LII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 21, qui déclare que toute personne qui aura payé sa cotisation sera exempte du travail personnel,—et s. 23, laquelle substitue une taxe sur les

chevaux à l'obligation où se trouvaient les propriétaires de chevaux de fournir le travail de leurs chevaux sur les chemins, et qui règle le nombre des jours de travail d'après le taux de la cotisation pour l'année ;—et aussi 4 V. c. 31, 32. s. 16 qui donne aux Conseils des Cités l'autorité d'augmenter le taux de la composition jusqu'à 5s. et de statuer qu'aucune personne ne sera reçue à offrir son travail au lieu de payer en argent.—Relativement à la Sect. LIII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 35, qui oblige les Assesseurs à faire un retour des personnes qui sont assujetties au travail personnel. Le dit Acte dispensait aussi de la nomination des Sous-voyers (voyez s. 32) et (voyez s. 33) avait transférés leurs devoirs à l'Inspecteur, mais les Ordonnances 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 32 donnent aux Conseils des Cités le pouvoir de nommer des Sous-voyers, et de régler quels seront leurs devoirs ; voyez aussi 39 G. 3. c. 5. s. 23, dispense les propriétaires de fournir le travail de leurs chevaux, et les notes sur la Sect. précédente (LII).—Le proviso semble avoir rapport aux Districts des Campagnes qui sont maintenant sous la même loi que les autres Paroisses de Campagnes. La Sect. LIV est abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 21, qui établit un autre taux de composition ;—voyez aussi 4 V. c. 31, 32. s. 16, quant aux pouvoirs des Conseils des Cités.—La Sect. LVI est effectivement abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 33, par lequel des devoirs de même nature sont imposés aux Assesseurs. Relativement à la Sect. LVII—Q :—Les Conseils des Cités en procédant aux Cotisations sont-ils tenus de se conformer à telles parties de cette Section qui ne se trouvent pas incompatibles avec les Ordonnances d'Incorporation ? *e. g.* La cotisation doit-elle être imposée pour l'année, à une seule époque, et à quelle époque ? Les 6 deniers par louis en vertu de cet Acte, et 39 G. 3. c. 5, sont-ils imposables sur la propriété *personnelle*, en vertu des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 41, telles qu'expliquées par 4 V. c. 31, 32. s. 14 ? Un Assesseur doit être élu en vertu de 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 14, et la Sect. 8 des mêmes Ordonnances autorise les Conseils des Cités à régler quels seront les devoirs des Assesseurs nommés *par eux* ; mais sont-ils obligés de se conformer aux dispositions de cette Section en autant qu'icelles peuvent y être applicables ? L'appel de la décision des Assesseurs sera-t-il porté devant les Conseils des Cités en vertu des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 et 36. s. 43 ? Voyez ces mêmes Ordonnances s. 32 lesquelles autorisent la nomination d'un Collecteur pour chaque Quartier. Par l'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 19, le taux est augmenté jusqu'à 6 deniers par louis, et jusqu'à 1s. 6d. par les Ordonnances d'Incorporation. La Section LVIII est effectivement abrogée par 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 29, laquelle pourvoit autrement pour le même sujet. Relativement à la Sect. LIX, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 25 qui l'explique—Q :—Quant à son effet depuis la passation des Ordonnances d'Incorporation ?—Q :—Jusqu'à quel point les Sect. LX, LXI, LXII, et les autres dispositions de cet Acte et de l'Acte 39 G. 3. c. 5, peuvent être applicables aux Cotisations imposées par les Conseils des Cités, vu que ces Conseils n'ont pas le pouvoir de faire aucun règlement (By-law) qui soit contraire à aucun Acte ou Loi, (voyez 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 42) et que la Sect. 43 des mêmes Ordonnances les a revêtu des pouvoirs que possédaient les Juges de Paix à l'égard des Cotisations, et qu'il n'y a aucune autre Loi pour régler la Cotisation dans le Bas-Canada ? La Sect. LXIII semble être abrogée effectivement par 4 V. c. 31. s. 33, (et par la Sect. correspondante du c. 32 pour Montréal) en ce qu'elle ordonne que les deniers dus au Conseil seront recouvrables d'une certaine manière, et le délai de 30 jours ne paraît pas être maintenant nécessaire.—Q :—quant à l'application des Sect. LXIV et LXV, aux Cotisations imposées par les Conseils des Cités ? Q :—Si la Sect. LXVI ne se trouve pas effectivement abrogée ?—L'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 35, imposait aux Assesseurs le devoir de faire des

teurs ; leurs devoirs continuent comme ci-devant. La Sect. XXVII est abrogée par 4 V. c. 3. s. 27. Relativement à la Sect. XXVIII, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 18, qui exempte les Pilotes—et aussi 4 V. c. 3. s. 6, qui établit d'autres exemptions.—Q :—Jusqu'à quel point ces dernières exemptions remplacent-elles les autres, ou si elles doivent toutes valoir ? L'objet de la Sect. XXIX est accompli, vu que les huit années sont expirées. Relativement à la Sect. XXX—Q :—Si le Conseils de District auxquels les pouvoirs des Grands Voyers sont expressément transférés par 4 V. c. 4. s. 45,—mais à qui les devoirs de ces Officiers ne sont pas expressément imposés, sont tenus de faire exécuter les devoirs mentionnés dans cette Section ? Les Sect. XXXI, XXXII et XXXIII sont effectivement abrogées par l'abolition de l'Office de Grand-Voyer. Les six mois dans lesquels les poursuites contre les Grand Voyers doivent être intentées sont expirés.—Voyez aussi, rapport à la Sect. XXXIII, 4 V. c. 4. s. 46—quant aux documens qui se trouvaient entre les mains des Grands-Voyers lorsque leur office a été aboli. La Sect. XXXV est abrogée et toutes les dispositions de cet Acte sont étendues au District de Gaspé, par 48 G. 3. c. 25. s. 1—sauf les changements que peut y faire la 4 V. c. 4. Relativement aux Sect. XXXVI et XXXVII, voyez 6 Guill. 4. c. 56. s. 10, 11, quant aux animaux laissés à l'abandon. Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 13, qui étend les dispositions de cet Acte à toutes les parties des Paroisses de Québec et de Montréal qui ne se trouvent pas dans les Cités. Relativement à la Sect. XXXIX, voyez 2 V. (3) c. 7. s. 19, quant aux Trois-Rivières. Mais les pouvoirs des Juges de Paix *dans cet endroit* sont transférés au Conseil du District, par 4 V. c. 4, et dans les Cités de Québec et Montréal aux Conseils des dites Cités par 3 & 4 V. c. 35 et 36,—lesquelles Ordonnances il ne faut jamais perdre de vue en lisant cette Section ainsi que les Sections subséquentes de cet Acte. La Sect. XL est effectivement abrogée. D'après l'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 26, le Gouverneur nommait permanemment l'Inspecteur, et il est maintenant nommé par les Conseils des Cités, qui règlent de même son Salaire sous l'autorité des deux Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 et 36. La Sect. XLI a été abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 32, depuis le 1er Janvier, 1800.—Q :—Quant à l'effet que la Sect. XLIV doit avoir maintenant ? Les Ordonnances 4 V. c. 31. s. 27, et c. 32. s. 30, autorisent les Conseils des Cités à prendre possession des terrains pour les fins mentionnées dans cette Section, en leur donnant de plus amples pouvoirs à cet effet ; l'Acte 39 G. 3. c. 5 restreignait l'opération de cette Section dans les limites des Cités. Relativement aux Sect. XLV, XLVI, voyez 4 V. c. 31. s. 27 et *sequen.* et les Sections correspondantes du c. 32 (Montréal) qui règlent la manière en laquelle on établira la compensation pour les terrains dont on aura ainsi pris possession ; mais elles ne contiennent pas la disposition qui se trouve dans la Sect. XLVI. Relativement à la Sect. XLVII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 4 et 13, lesquelles assujettissent les Chemins dans les Districts des Campagnes de Québec et de Montréal à la même loi, (avec certaines exceptions) que les Chemins dans d'autres endroits, mais en les continuant sous la direction des Juges de Paix,—et 4 V. c. 4. s. 45, qui transfère les pouvoirs des Juges de Paix aux Conseils de District. Relativement à la Sect. XLIX, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 11, qui pourvoit à ce que le chemin *d'hiver* au devant d'une propriété soit réparé par le propriétaire au lieu d'être réparé à même les fonds de la Cité. La Sect. LI semble être effectivement abrogée par les Ordonnances 3 & 4 V. c. 35, 36, d'après lesquelles les fonds de la Cité sont mis à la disposition des Conseils des Cités. Relativement à la Sect. LII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 21, qui déclare que toute personne qui aura payé sa cotisation sera exempté du travail personnel,—et s. 23, laquelle substitue une taxe sur les

chevaux à l'obligation où se trouvaient les propriétaires de chevaux de fournir le travail de leurs chevaux sur les chemins, et qui règle le nombre des jours de travail d'après le taux de la cotisation pour l'année ;—et aussi 4 V. c. 31, 32. s. 16 qui donne aux Conseils des Cités l'autorité d'augmenter le taux de la composition jusqu'à 5s. et de statuer qu'aucune personne ne sera reçue à offrir son travail au lieu de payer en argent.—Relativement à la Sect. LIII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 35, qui oblige les Assesseurs à faire un retour des personnes qui sont assujetties au travail personnel. Le dit Acte dispensait aussi de la nomination des Sous-voyers (voyez s. 32) et (voyez s. 33) avait transférés leurs devoirs à l'Inspecteur, mais les Ordonnances 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 32 donnent aux Conseils des Cités le pouvoir de nommer des Sous-voyers, et de régler quels seront leurs devoirs ; voyez aussi 39 G. 3. c. 5. s. 23, dispense les propriétaires de fournir le travail de leurs chevaux, et les notes sur la Sect. précédente (LII).—Le proviso semble avoir rapport aux Districts des Campagnes qui sont maintenant sous la même loi que les autres Paroisses de Campagnes. La Sect. LIV est abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 21, qui établit un autre taux de composition ;—voyez aussi 4 V. c. 31, 32. s. 16, quant aux pouvoirs des Conseils des Cités.—La Sect. LVI est effectivement abrogée par 39 G. 3. c. 5. s. 33, par lequel des devoirs de même nature sont imposés aux Assesseurs. Relativement à la Sect. LVII—Q :—Les Conseils des Cités en procédant aux Cotisations sont-ils tenus de se conformer à telles parties de cette Section qui ne se trouvent pas incompatibles avec les Ordonnances d'Incorporation ? *e. g.* La cotisation doit-elle être imposée pour l'année, à une seule époque, et à quelle époque ? Les 6 deniers par louis en vertu de cet Acte, et 39 G. 3. c. 5, sont-ils imposables sur la propriété *personnelle*, en vertu des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 41, telles qu'expliquées par 4 V. c. 31, 32. s. 14 ? Un Assesseur doit être élu en vertu de 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 14, et la Sect. 8 des mêmes Ordonnances autorise les Conseils des Cités à régler quels seront les devoirs des Assesseurs nommés *par eux* ; mais sont-ils obligés de se conformer aux dispositions de cette Section en autant qu'icelles peuvent y être applicables ? L'appel de la décision des Assesseurs sera-t-il porté devant les Conseils des Cités en vertu des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 et 36. s. 43 ? Voyez ces mêmes Ordonnances s. 32 lesquelles autorisent la nomination d'un Collecteur pour chaque Quartier. Par l'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 19, le taux est augmenté jusqu'à 6 deniers par louis, et jusqu'à 1s. 6d. par les Ordonnances d'Incorporation. La Section LVIII est effectivement abrogée par 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 29, laquelle pourvoit autrement pour le même sujet. Relativement à la Sect. LIX, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 25 qui l'explique—Q :—Quant à son effet depuis la passation des Ordonnances d'Incorporation ?—Q :—Jusqu'à quel point les Sect. LX, LXI, LXII, et les autres dispositions de cet Acte et de l'Acte 39 G. 3. c. 5, peuvent être applicables aux Cotisations imposées par les Conseils des Cités, vu que ces Conseils n'ont pas le pouvoir de faire aucun règlement (*By-law*) qui soit contraire à aucun Acte ou Loi, (voyez 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 42) et que la Sect. 43 des mêmes Ordonnances les a revêtu des pouvoirs que possédaient les Juges de Paix à l'égard des Cotisations, et qu'il n'y a aucune autre Loi pour régler la Cotisation dans le Bas-Canada ? La Sect. LXIII semble être abrogée effectivement par 4 V. c. 31. s. 33, (et par la Sect. correspondante du c. 32 pour Montréal) en ce qu'elle ordonne que les deniers dus au Conseil seront recouvrables d'une certaine manière, et le délai de 30 jours ne paraît pas être maintenant nécessaire.—Q :—quant à l'application des Sect. LXIV et LXV, aux Cotisations imposées par les Conseils des Cités ? Q :—Si la Sect. LXVI ne se trouve pas effectivement abrogée ?—L'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 35, imposait aux Assesseurs le devoir de faire des

listes des personnes sujettes au travail personnel, et la s. 33 déclarait que les Sous-voyers ne devaient pas être nommés dans les Cités et obligeait l'Inspecteur d'obéir aux ordres des Juges de Paix des Cités, et les Ordonnances d'Incorporation imposent la même obligation à l'Inspecteur et aux Sous-voyers qui *pourront* être nommés. Les Districts des Campagnes sont maintenant sous l'autorité des Conseils de District. La Sect. LXVII semble être effectivement abrogée, en ce que le Trésorier de la Cité a été substitué au Trésorier des Chemins, et la partie de cet Acte qui a rapport à la nomination de ce dernier est abrogée par 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 48.—Relativement à la Sect. LXVIII, voyez les mêmes Ordonnances, s. 48, qui transfèrent les pouvoirs et les devoirs de l'Inspecteur à l'Inspecteur de la Cité. La Sect. LXIX semble être effectivement abrogée, en ce que les chemins dans les Districts de Campagnes sont régis par les Conseils de District et d'après la Loi générale. Il semble qu'il n'y a rien dans les Ordonnances d'Incorporation qui puisse empêcher les Conseils des Cités de faire des octrois d'argent pour l'amélioration des dits chemins en hiver, si toutefois ils le jugent convenable. La Sect. LXX est abrogée, en ce que les pouvoirs appartiennent aux Conseils de District. L'objet de la Sect. LXXI est accompli. Relativement à la Sect. LXXII, voyez 39 G. 3. c. 5. s. 28 & 29, et 4 V. c. 31, 32. s. 18, laquelle ne permet pas les 20 pouces de saillie et n'accorde aucun délai pour l'enlèvement des ~~am~~piétations.—Relativement à la Sect. LXXIV, les Districts des Campagnes sont maintenant sous la régie des Conseils de District. Les Conseils de District de même que les Conseils des Cités ne rendent aucun compte à la Couronne, quoique les premiers rendent compte à la Législature: voyez 4 V. c. 4. s. 43. Les exemptions mentionnées dans la Sect. LXXVIII sont subséquentes aux Ordonnances de Milice 27 & 29 G. 3, et semblent être en force quant à ces Lois. L'objet de la Sect. LXXIX, est accompli. La Sect. LXXX n'est pas nécessaire, en ce que les Conseils des Cités ont d'amples pouvoirs pour les objets semblables. Il n'y a pas d'Acte à l'égard duquel il s'élève plus de questions que sous celui-ci, tel qu'il se trouve affecté par des Lois subséquentes, et plus particulièrement par les Ordonnances Municipales et celles pour l'incorporation de Québec et de Montréal. Voyez aussi quant à la plupart des chemins dans les Districts des Campagnes de Québec l'Ordonnance 4 V. c. 17, et 4 & 5 V. c. 72, et pour ceux de Montréal 3 & 4 V. c. 31,—4 V. c. 7, et 4 & 5 V. c. 35, qui ont rapport à l'établissement de Chemins de Barrières près des dites Cités.

CHAP. X.—VOYAGEURS.—P. En force. Relativement à la Sect. IV, voyez 4 & 5 V. c. 24. s. 41, qui fait de plus amples dispositions pour le même objet.

CHAP. 11.—MILICE.—Il continuait et amendait 34 G. 3. c. 4—(voyez le), jusqu'au 1er Juillet, 1802, et de là jusqu'à la fin de la Session prochaine—mais il a été abrogé ainsi que le dit Acte, par 43 G. 3. c. 1. s. 53.

CHAP. XII.—FÉLONS QUI S'ÉCHAPPENT du H. C. ou du NOUVEAU BRUNSWICK, &c.—P. En Force.

37 GEO. III.—1ère Sess. 2e Parl.—(Robert Prescott.)

CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS, COMMERCE avec ces États.—2e Mai, 1797. Il continuait 36 G. 3. c. 7, jusqu'au 1er Janvier, 1798, et jusqu'à la fin de la Session prochaine.—Objet accompli.

CHAP. 2.—ÉTRANGERS.—Il continuait certaines parties de l'Acte 34 G. 3. c. 5, jusqu'au 1er Janvier, 1798, et de là jusqu'à la fin de la Guerre.—Objet accompli.

- CHAP. 3.—HAUT-CANADA, ACCORD avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1801. Continué au 1er Mars, 1805, par 41 G. 3. c. 5,—au 1er Mars, 1809, par 45 G. 3. c. 2,—au 25e Mars, 1811, par 48 G. 3. c. 5,—et au 1er Mai, 1816, par 54 G. 3. c. 6.—Expiré.
- CHAP. 4.—PILOTES, NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT.—P. Mais Abrogé par 45 G. 3. c. 12. s. 29.
- CHAP. 5.—OFFICIERS RAPORTEURS.—Il continuait 33 G. 3. c. 7, jusqu'au 31e Décembre, 1798.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—TRAHISON, SÉDITION ; relativement à ces offenses.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1798. Continué au 1er Janvier et à la fin de la Session alors prochaine par 38 G. 3. c. 2,—au 1er Janvier, 1800, et jusqu'à la fin, &c. par 39 G. 3. c. 3.—au 1er Janvier, 1801, et jusqu'à la fin, &c. par 40 G. 3. c. 2.—et au 1er Janvier, 1802, et jusqu'à la fin, &c. par 41 G. 3. c. 1.—Expiré.

38 GEO. III.—2e Sess. 2e Parl.—(*Robert Prescott.*)

- CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS, COMMERCE avec ces États.—11e Mai, 1798. Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1799, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION ; relativement à ces offenses.—Il continuait 37 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1799, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—Son effet a cessé au 31e Décembre, 1797.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1800.—Expiré.
- CHAP. 5.—OFFICIERS RAPORTEURS.—Il continuait 33 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1799, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

39 GEO. III.—3e Sess. 2e Parl.—(*Robert Prescott.*)

- CHAP. 1.—OFFICIERS RAPORTEURS.—3me Juin, 1799.—Il continuait 33 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1800, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1800, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—TRAHISON, SÉDITION ; relativement à ces offenses.—Il continuait 37 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1800, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1801.—Expiré.
- CHAP. V.—CHEMINS, PONTS, &c.—P. Il amende 36 G. 3. c. 9, (voyez cet Acte,) et est en force tel qu'amendé ou affecté par les Lois subséquentes. Il n'a rapport qu'aux Cités de Québec et Montréal et à ces parties des Paroisses de Québec et Montréal qui étaient appelées les Districts des Campagnes, seulement. En considérant cet Acte il ne faut jamais perdre de vue les Ordonnances pour l'Incorporation de Québec et Montréal, et l'Ordon-

nance 4 V. c. 3 & 4.—Sect. IV & V :—les Districts des Campagnes sont maintenant sous la régie des Conseils de District, et comme tels ils seront considérés comme étant des Paroisses séparées en vertu des Ordonnances 4 V. c. 4. s. 45 et 4 V. c. 3. s. 29 ; mais les dispositions particulières qui affectent les Chemins, &c. dans ces Districts des Campagnes sembleraient être valides en tant qu'elles peuvent être mises à effet. Les Officiers des Chemins sont électifs, comme dans les autres lieux.—Sect. V :—il ne paraît pas que ce pouvoir existe maintenant ; les Ordonnances 3 V. c. 35, 36, s. 49, continuent les Districts des Campagnes sous la régie des Juges de Paix, mais ne leur réservent aucun pouvoir sur les revenus des Cités ; et l'Ordonnance 4 V. c. 4. s. 45, transfère les pouvoirs des Juges de Paix aux Conseils de District.—Q :—Quant aux deniers prélevés sur les Licences d'Auberges dans les Districts des Campagnes ?—L'Objet de la Sect. VII est accompli, à moins que les Juges de Paix ne possèdent le pouvoir de changer les divisions. Les Conseils de District ont les pouvoirs des Juges de Paix ; mais voyez 4 V. c. 3. s. 10, et 2 V. c. 7, s. 2, quant au nombre des Sous-voyers. Le pouvoir de diviser la paroisse et de fixer le nombre des Sous-voyers est-il maintenant transféré aux Conseils de District ? Les Sect. VIII et IX, sont effectivement abrogées, en ce que les élections se font maintenant sous l'autorité de l'Ordonnance 4 V. c. 3.—Sect. X :—les Sous-voyers agiront d'après les Ordres des Inspecteurs élus sous l'autorité de 4 V. c. 3.—Sect. XI et XII :—ces pouvoirs sont maintenant transférés aux Conseils des Cités ; vu que les réglemens des Juges de Paix sont continués en force jusqu'à ce qu'ils aient été changés, 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 44. Il ne paraît pas que le pouvoir des Conseils des Cités serait borné à la somme mentionnée dans la Sect. XII.—L'objet de la Sect. XVII est accompli. Les pouvoirs donnés aux Juges de Paix par la Sect. XVIII, semblent être maintenant transférés aux Conseils des Cités, mais leur pouvoir ne paraît pas être borné quant à la somme ; la plupart des Chemins sont maintenant des Chemins de Barrière. Relativement à la Sect. XIX, voyez 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 41, expliquées par 4 V. c. 31 & 32, s. 14, qui augmentent le taux des Cotisations, et 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 14, quant à l'élection et qualification des Assesseurs. Relativement à la Sect. XXI, voyez 4 V. c. 31, 32, s. 16, qui autorisent les Conseils des Cités à augmenter le montant de la composition jusqu'à 5s. sans faire dépendre ce montant du taux de la Cotisation d'alors. Relativement à la Sect. XXII, voyez 4 V. c. 31, 32, s. 16, d'après laquelle les Conseils des Cités pourront statuer, qu'il ne sera pas permis d'offrir son travail au lieu de payer en argent, et pourront exempter certaines classes de personnes.—Q :—Quant à leur pouvoir d'exempter des *individus* ? Relativement aux Sect. XXIII et XXIV, voyez 3 & 4 V. c. 39, s. 1, qui exemptent les chevaux de certains Officiers Militaires.—Q :—Quant aux £2 à payer pour les Licences d'Auberges dans les Districts des Campagnes ; doivent-ils être payés aux Conseils des Cités comme faisant partie des fonds de la Cité ?—Relativement à la Sect. XXVI, voyez 57 G. 3. c. 29, lequel fait des changemens quant aux émoluments de l'Inspecteur ; mais maintenant, par 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 48, les Conseils des Cités nomment ce Fonctionnaire et fixent ses émoluments : et voyez aussi s. 43 des mêmes Ordonnances, par lesquelles les dits Conseils sont substitués aux Juges de Paix.—Q :—Quant à l'effet de cette substitution par rapport à cette Section. Relativement aux Sect. XXVII, XXVIII, XXIX, XXX,—Q :—Quant au pouvoir des Conseils des Cités de changer le plan mentionné dans la Sect. XXVII, et quant à l'effet en général des Ordonnances d'Incorporation à l'égard des dispositions de ces Sections, et plus particulièrement de l'Ordonnance 4 V. c. 31, s. 27, et *seq.* quant au pouvoir de prendre possession de certains terrains pour des améliorations, et quant à l'indemnité qui devra être payée pour iceux ; et 4 V. c. 31, 32, s. 18, s. 5, quant aux obstructions dans les rues. Relativement aux Sect.

XXXVI, XXXVII, voyez 3 & 4 V. c. 35 & 36, telles qu'amendées par 4 V. c. 31, 32, quant aux pénalités pour infraction des Règlements (By-laws) de la Corporation, et quant à la manière de prélever icelles pénalités. Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 4 V. c. 31. s. 33, et 4 V. c. 32. s. 36, quant au recouvrement des deniers dûs aux Conseils des Cités;—les dites Ordonnances n'ont aucunes dispositions semblables à celles contenues dans les Sect. XXXVII et XXXIX de cet Acte.

- CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force pendant deux années à compter de sa passation, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine; amendé par 42 G. 3. c. 6, et continué tel qu'amendé pour 4 années depuis le 5e Avril, 1802, et jusqu'à la fin, &c. et de nouveau par 46 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin, &c. à laquelle époque il a expiré.
- CHAP. VII.—POIDS ET MESURES.—P. En force tel qu'amendé, &c. Relativement à la Sect. II.—Q:—Quant au depositaire de l'Étalon des Poids et Mesures, vu qu'il n'y a maintenant aucun Greffier de l'Assemblée du Bas-Canada?—La Sect. VII est abrogée, quant à Quebec, par 4 V. c. 31. s. 20, et quant à Montréal, par 4 V. c. 32. s. 20, lesquelles confèrent certains pouvoirs sur le même sujet aux Conseils des Cités. Voyez aussi quant au poids et à la mesure du charbon 6 Guil. 4. c. 36.
- CHAP. 8.—MAÎTRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1802, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine;—amendé par 42 G. 3. c. 9, et continué tel qu'amendé au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin, &c. et par 43 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin, &c. Expiré. Voyez aussi, 20 G. 3. c. 4.
- CHAP. IX.—DOUANES, DROITS, TÉMOINS DE LA COURONNE.—P. Mais cette partie qui a rapport à l'imposition des Droits de Douane n'a jamais été mise en force en la manière pourvue dans la Sect. I, cette partie de l'Acte Imperial 14 G. 3. c. 88, qui impose des droits sur les Licences d'Auberges ne se trouvant pas abrogée par l'Acte Impérial 5 & 6 V. c. 49:—et l'Acte 4 & 5 V. c. 14. s. 3, déclare que les droits imposés par cet Acte sont ainsi imposés au lieu de *tous autres* Droits quelconques, à l'exception de ceux imposés par les Actes Britanniques, et empêcherait qu'il en fût prélevés en vertu de cet Act. La Sect. XXIV de cet Acte (paiement des Témoins de la Couronne) est en force, et a été amendée par 2 V. (3) c. 56—(voyez la).
- CHAP. X.—SALLES D'AUDIENCE A QUÉBEC ET A MONTRÉAL.—P. Mais la taxe sur les Procédures imposés par cet Acte était temporaire et a expiré; et excepté la partie de la Sect. III, qui revet les Protonotaires de la propriété de ces édifices, et la Sect VIII, qui ordonne que certaines Cours seront tenues dans les édifices, l'objet de l'Acte est accompli.

40 GEO. III.—4e Sess. 2e Parl.—(R. S. Milnes.)

- CHAP. 1.—OFFICIERS RAPORTEURS.—29e Mai, 1800.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine; amendé et continué par 43 G. 3. c. 5, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION.—Il continuait 37 G. 3. c. 6. au 1er Janvier, 1801, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7. au 1er Janvier, 1801, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

- CHAP. 4.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1801.—Expiré.
- CHAP. 5.—QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1802, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Continué par 42 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1804, et jusqu'à la fin, &c.—par 44 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1808, et de là jusqu'à la fin, &c.—par 48 G. 3. c. 18, au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin, &c.—et par 52 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1816, auquel jour il a Expiré.
- CHAP. VI.—JACQUES CARTIER, PONT SUR CETTE RIVIÈRE.—P. Cette partie de l'Acte qui affecte une somme de deniers pour la construction de ce Pont a reçu son accomplissement :—mais les Taux de Péage, &c. sont en force.—Voyez aussi 45 G. 3. c. 7. s. 3 ; et 4 & 5 V. c. 38. s. 17, qui place les Édifices publics sous la direction des Bureaux des Travaux Publics ?
- CHAP. VII.—ADULTÈRE, COMMERCE CRIMINEL.—P. En force.
- CHAP. MATELOTS, DÉSERTEURS.—P. Mais abrogé par 47 G. 3. c. 9. s. 1.

41 GEO. III.—1ère Sess. 3e Parlt.—(R. S. Milnes.)

- CHAP. 1.—TRAHISON, SÉDITION.—8^e Avril, 1801. Il continuait 37 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1802, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—ÉTATS-UNIS, COMMERCE AVEC CES ÉTATS.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1802, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—DOMAINE DU ROI, LODS ET VENTES qui en proviennent.—Les pouvoirs des Commissaires sous cet Acte étaient limités au 8e Avril, 1802, mais ils furent continués jusqu'au 8e Juillet, 1802, par 42 G. 3. c. 10. L'Acte n'avait aucun effet sans ces pouvoirs, et son objet a été accompli.
- CHAP. IV.—TESTAMENTS ET ORDONNANCES DE DERNIÈRE VOLONTÉ.—P. En force. Voyez aussi 9 G. 4. c. 77.
- CHAP. 5.—HAUT-CANADA, ACCORD AVEC CETTE PROVINCE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1805.—Expiré.
- CHAP. 6.—INSENSÉS ET ENFANS TROUVÉS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1804.—Expiré.
- CHAP. VII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. En force, excepté en autant qu'il peut se trouver modifié par quelque Loi subséquente. Relativement à la Sect. I, voyez 4 & 5 V. c. 20. s. 36, qui abolit les Termes Inférieurs. Relativement aux Sect. III, IV, et V, voyez le même Acte quant aux procédures dans les affaires entre £10 sterling et £20 sterling ; et voyez le dit Acte généralement quant à son effet par rapport aux dispositions de cet Acte, et quant à l'effet des dispositions de cet Acte à l'égard des Cours établies par le dit Acte ; voyez aussi 3 G. 4. c. 17, et les Actes qui l'amendent, relativement aux Cours dans le District de St. François.
- CHAP. VIII.—TÉMOINS, LEURS DEGRÉS DE PARENTÉ—AUX PARTIES DANS LES POURSUITES CIVILES.—P. En force.
- CHAP. IX ?—LOI CRIMINELLE—PEINES INFLIGÉES AUX FEMMES POUR CERTAINS CRIMES.—P. En force, excepté en autant qu'il se trouve modifié par les Lois subséquentes.—Voyez 4 & 5 V. c. 27. s. 2, 3 & 4, qui abolissent le crime de Petite Trahison et qui prescrivent la peine qui sera

- infligée dans les cas de Meurtre, et qui semblent abroger virtuellement la Sect. II, de cet Acte ; et relativement à la Sect. III, voyez 4 & 5 V. c. 24, s. 18, qui ordonne que les Jurés ne s'enquerront point des Biens et Effets du délinquant, &c. dans les cas de Trahison ou Félonie.
- CHAP. 10 ?—AQUÉDUC A MONTRÉAL.—Pour fournir de l'eau à la Cité.—Il accordait un privilège exclusif pour 50 ans, mais il obligeait la Compagnie à remplir certaines conditions dans le délai de sept années—voyez Sect. XIX. Il est de la nature d'un Acte privé.—Objet accompli ?
- CHAP. XI.—TROIS-RIVIÈRES, RELATIVEMENT A LA COMMUNE.—P. En force tel qu'amendé par 46 G. 3. c. 7,—57 G. 3. c. 8 et 6 G. 4. c. 24. Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 12.—SALLES D'AUDIENCES, APPROPRIATION POUR CES ÉDIFICES.—Objet accompli.
- * CHAP. XIII.—TABLES DE BILLIARD, DROITS QUI LES AFFECTENT.—P. En force. Il a été imposé un droit additionnel par 53 G. 3. c. 1, mais cet Acte a expiré au 25e Mars, 1815.
- CHAP. 14.—TABACS, DROITS IMPOSÉS SUR LES DIFFÉRENTES ESPÈCES.—P. Mais abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2.
- CHAP. XV.—SERMENT DÉCISOIRE DANS LES AFFAIRES DE COMMERCE.—Présenté pour la Sanction Royale le 8e Avril, 1801. Réservé, et la Sanction Royale proclamée le 12e Août, 1802.—P. En force.
- CHAP. 16 ?—FORTIFICATIONS DE MONTRÉAL, POUR LEUR ENLÈVEMENT.—Présenté, Réservé, et la Sanction Royale proclamée comme il est dit au Chap. 15.—P. Mais les pouvoirs des Commissaires pour le mettre à effet étaient limités à trois années à compter de la date de leur commission. L'Acte a été amendé et les pouvoirs susdits ont été continués jusqu'au 2e Octobre 1808, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par 45 G. 3. c. 8,—et pour quatre années au delà et jusqu'à la fin, &c. par 48 G. 3. c. 29,—et pour deux années au delà et jusqu'à la fin, &c. par 53 G. 3. c. 8,—et par 55 G. 3. c. 16, jusqu'au 1er Mai, 1817, auquel jour ces pouvoirs ont cessé. Il paraîtrait que les objets de cet Acte ont été accomplis.
- CHAP. XVII.—INSTITUTION ROYALE, ÉCOLES GRATUITES.—Présenté, Réservé, et la Sanction Royale proclamée comme il est dit au Chap. 15.—P. En force, sauf un léger amendement qui a été fait à la Sect. XII, par 4 G. 4. c. 18 ; mais il ne se trouve point de fonds appropriés par la Loi pour mettre cet Acte à exécution ; et la Sect. VIII, et certaines autres parties de l'Acte, semblent à peine pouvoir se concilier avec la 4 & 5 V. c. 18.

42 GEO. III.—2e Sess. 3e Parl.—(*Sir R. S. Milnes.*)

- CHAP. 1.—QUARANTAINE.—5e Avril, 1802.—Il continuait 40 G. 3. c. 5. au 1er Janvier, 1804, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—ÉLECTIONS POUR GASPÉ ; Retour du Writ.—P. Cependant il paraît être virtuellement abrogé par l'Acte d'Union, Sect. 24.
- CHAP. 4.—SALLES D'AUDIENCES ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.

- CHAP. 5.—CHANVRE, relativement à sa culture.—Appropriation pour en encourager la culture.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—Il amendait 39 G. 3. c. 6. (voyez le) et le continuait pour quatre années et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—BOUC, CHARLES ; pour le disqualifier.—P. Et serait en force en vertu de l'Acte d'Union, s. 27 ; mais C. Bouc, a obtenu des Lettres de pardon, et il est depuis décédé.
- CHAP. 8.—POLICE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ; continué au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin, &c. par 47 G. 3. c. 3 ;—Amendé et continué au 1er Mars, 1813, par 51 G. 3. c. 13 ;—continué au 1er Avril, 1815, par 53 G. 3. c. 9, et par 55 G. 3. c. 12, jusqu'au 1er Mai, 1816, auquel jour il a expiré.
- CHAP. 9.—MAÎTRES DE POSTE.—Il amendait 39 G. 3. c. 8. (voyez le) et le continuait au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Son objet est accompli, à moins que l'Ordonnance 20 G. 3. c. 4. (voyez la) ne soit en force, et que la Sect. II ne soit un amendement permanent à cette Ordonnance ?—Mais voyez aussi 43 G. 3. c. 6. &c. lequel continue 42 G. 3. c. 9, comme si toutes ses dispositions dépendaient de l'Acte 39 G. 3. c. 8.
- CHAP. 10.—DOMAINE DU ROI ; LODS ET VENTES qui en proviennent.—Il continuait jusqu'au 8e Juillet, 1802, les pouvoirs des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 3, (voyez le) et son objet est accompli.
- CHAP. 11.—APPRENTIFS, DOMESTIQUES, &c.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1803, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ;—Continué par 43 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1807 et de là jusqu'à la fin, &c.—par 47 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin, &c ;—par 51 G. 3. c. 13. s. 3. au 1er Avril, 1815 ;—et par 55 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1817, et jusqu'à la fin, &c ;—à laquelle époque il a expiré.

43 GEO. III.—3e Sess. 3e Parl.—(Sir R. S. Milnes.)

- CHAP. I.—MILICE.—18e Avril, 1803. T. Devait demeurer en force au 1er Juillet, 1807, et jusqu'à la fin de la guerre, invasion, &c. s'il en existait alors. Continué par 48 G. 3. c. 3, au 1er Juillet, 1810, à la fin de la Session alors prochaine, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—par 51 G. 3. c. 9, au 1er Mars, 1813, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—amendé par 52 G. 3. c. 1, et continué tel qu'amendé au 1er Juillet, 1814, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—Expiré. Les deux Actes rétablis et amendés par 55 G. 3. c. 1, et continués au 1er Mai, 1816, et jusqu'à la fin de la guerre, &c. Expirés. L'Acte 43 G. 3. c. 1 a été rétabli et amendé par 57 G. 3. c. 32, et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1819. Les deux Actes cités en dernier lieu ont été amendés par 59 G. 3. c. 2, et continués tels qu'amendés jusqu'au 1er Mai, 1821 ;—les trois Actes cités en dernier lieu ont été continués par 1 G. 4. c. 4, jusqu'au 1er Mai, 1823 ; et ont été de nouveau amendés par 3 G. 4. c. 28, et continués tels qu'amendés jusqu'au 1er Mai, 1825 ; l'Acte 3 G. 4. c. 28 a été abrogé par 5 G. 4. c. 21, lequel a continué les trois Actes susdits, jusqu'au 1er Mai, 1827 ; auquel jour ils ont Expirés ; (voyez 27 G. 3. c. 2.) excepté que l'Acte permanent 55 G. 3. c. 10. s. 1, semble effectivement avoir rendu permanente la partie de cet Acte (Sect. XXXI.) qui accorde des pensions à certains Miliciens blessés ou aux Veuves de ceux qui ont été tués ?
- CHAP. 2.—SALLES D'AUDIENCE, appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

- CHAP. 3.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1804, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—APPRENTIFS, DOMESTIQUES, &c.—Il continuait 42 G. 3. c. 11, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—ÉLECTIONS, OFFICIERS RAPPORTEURS.—La Sect. I continuait 40 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session prochaine. La Sect. II n'était pas limitée quant à sa durée, mais l'Acte 47 G. 3. c. 16, déclare que les deux Actes devaient expirer à la fin de la Session d'alors, et substituait d'autres dispositions ;—et l'objet de cet Acte parait accompli, ou l'Acte est Expiré.
- CHAP. 6.—MAÎTRES DE POSTE.—Il continuait 39 G. 3. c. 8, et 42 G. 3. c. 9, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

43 GEO. III.—(2e Sess.)—4e Sess. 3e Parlt.—(R. S. Milnes.)

- CHAP. 1.—TRAHISON, SÉDITION, &c. 11e Août, 1803.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1804, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ;—continué par 44 G. 3. c. 2, au 1er Janvier, 1805, et jusqu'à la fin, &c.—et par 45 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin, &c.—et par 46 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin, &c.—et par 47 G. 3. c. 2, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin, &c.—et par 48 G. 3. c. 2, au 1er Janvier, 1809, et jusqu'à la fin, &c.—et par 49 G. 3. c. 1, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin, &c.—et par 50 G. 3. c. 2, au 1er Janvier 1811, et jusqu'à la fin, &c.—et amendé par 51 G. 3. c. 7, et continué tel qu'amendé au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, à laquelle époque il a Expiré.
- CHAP. 2.—ÉTRANGERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Janvier, 1804. Continué par 44 G. 3. c. 1. au 1er Janvier, 1805, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ;—et par 45 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin, &c.—et par 46 G. 3. c. 5, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin, &c. ; et amendé par 47 G. 3. c. 11, et continué tel qu'amendé au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin, &c. ; et amendé par 48 G. 3. c. 1, et continué tel qu'amendé, au 1er Janvier, 1809, et jusqu'à la fin, &c. ; et les deux Actes continués par 49 G. 3. c. 4, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin, &c.—à laquelle époque ils ont Expirés.
- CHAP. 3 ?—CHEVREFILS, P. J. pour le secourir.—Acte privé non imprimé.—Objet accompli ?
- CHAP. 4 ?—ACTES DE LA LÉGISLATURE, leur publication.—P. Mais—Q :—Est-il applicable aux Actes du Parlement du Canada ? Voyez 34 G. 3. c. 1, qui se trouve dans le même cas.

44 GEO. III.—5e Sess. 3e Parlt. (Sir R. S. Milnes.)

- CHAP. 1.—ÉTRANGERS.—2e Mai, 1804.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 2, au 1er Janvier, 1805, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1805, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

- CHAP. 3.—**DÉSERTEURS**, pour leur appréhension.—T. Devait demeurer en force durant la guerre d'alors, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. 4.—**INSENSÉS ET ENFANS TROUVÉS**, appropriation pour leur soutien.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—**ÉTATS-UNIS**, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1805, et jusqu'à la fin, &c.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—**QUARANTAINE**.—Il continuait 40 G. 3. c. 5, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—**TÉMOINS, DEVANT LES GRANDS JURÉS, MANIÈRE DE LES ASSERMENTER**.—P. En force.
- CHAP. 8.—**CHANVRE**, appropriation pour encourager la culture.—Objet accompli.
- Chap. 9.—*Bœuf et Lard, pour en régler l'Inspection?*—P. Amendé par 3 G. 4. c. 8, lequel a été abrogé et cet Acte a été de nouveau amendé par 4 G. 4. c. 22, lequel a continué en force jusqu'au 1er Mai, 1828, auquel jour il a expiré. Cet Acte (44 G. 3. c. 9) de même que tous autres qui avaient rapport au même objet ont été suspendus par 2 V. (3) c. 15, laquelle serait demeurée en force jusqu'au 1er Novembre, 1842, mais a été abrogée par 4 & 5 V. c. 88, lequel abroge aussi (suspend?) cet Acte—mais qui cependant est temporaire.
- CHAP. 10.—**HAUT-CANADA**, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force au 1er Mars, 1805, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. XI.—**MARIAGES**, pour confirmer divers Mariages ci-devant solemnisés.—P. En force ; mais son effet est entièrement rétroactif.
- CHAP. 12.—**LÉGISLATURE**, appropriation pour en défrayer les dépenses.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—**SALLES D'AUDIENCE**, &c. appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

45 GEO. III.—1ère Sess. 4e Parl.—(Sir R. S. Milnes.)

- CHAP. 1.—**TRAHISON, SÉDITION, &c.**—25e Mars, 1805.—Il continuait 43 G. 3. c. 1, (2e Sess.) au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—**HAUT-CANADA**, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1809.—Continué au 25e Mars, 1811, par 48 G. 3. c. 5,—au 1er Mai, 1814, par 51 G. 3. c. 8, et jusqu'au 1er Mai, 1816, par 54 G. 3. c. 6.—Expiré.
- CHAP. 3.—**ÉTATS-UNIS**, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—**ÉTRANGERS**.—Il continuait 43 G. 3. (2me Sess.) c. 2, au 1er Janvier, 1806, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—**PRET DE BLED DE SEMENCE AUX PAUVRES**.—Il ne contient pas de clause qui limite sa durée, mais il ne pouvait avoir rapport à aucun contrat qui serait passé après le 1er Juillet, 1805—et son objet est maintenant accompli.

- CHAP. 6.—NAVIGATION INTÉRIEURE.—Cet Acte affectait une somme d'Argent pour l'amélioration des Rapides de Lachine, et il a été amendé par 46 G. 3. c. 3, et 48 G. 3. c. 19.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—RIVIÈRE DE JACQUES CARTIER, Appropriation pour un Pont sur cette Rivière.—Excepté la Sect. III, qui autorise le Grand-Voyer à composer pour les Péages, l'objet de cet Acte est accompli. Et quant à cette Sect. voyez 4 V. c. 4.
- CHAP. 9.—FORTIFICATIONS DE MONTRÉAL.—Il donnait de plus amples pouvoirs aux Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 16, en continuant ces pouvoirs jusqu'au 2e Octobre, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—CAGES ET BACS, leur inspection à Chateauguay.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il a été amendé et rendu permanent par 48 G. 3. c. 13. Mais ces deux Actes sont abrogés par l'Acte permanent 6 Guill. 4. c. 20. s. 1.
- CHAP. X.—DIMANCHES, VENTE DE LIQUEURS FORTES DURANT CES JOURS.—P. En force.—Relativement à la Sect. III, voyez 7 G. 4. c. 3. s. 10, laquelle rend le Maguillier, Connétable, &c. témoin compétent nonobstant qu'il soit le Poursuivant. Voyez aussi rapport à cet Acte, 2 V. (3) c. 14 (Aubergistes) lequel défend la vente des Boissons seulement durant le *Service Divin* les jours de Dimanche.
- CHAP. 11.—CHEMIN DE BARRIÈRE DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force pendant 21 années à compter de sa passation et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. XII.—MAISON de la TRINITÉ à QUÉBEC, PILOTES, NAVIGATION, &c.—P. En force, excepté en autant qu'il se trouve amendé ou affecté par les Lois subséquentes, et plus particulièrement par 2. V. (3) c. 19, laquelle établit une Maison de la Trinité à Montréal. Cette Ordonnance ne doit jamais être perdue de vue en considérant cet Acte. La dite Ordonnance est temporaire et elle est présentement continuée au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Une Maison de la Trinité avait été précédemment établie à Montréal par 2 Guill. 4. c. 24, mais cet Acte était temporaire et a expiré au 1er Mai, 1837. Relativement à la Sect. I. (de l'Acte 45 G. 3. c. 12) voyez 2 G. 4. c. 7. s. 1, qui autorise la nomination de deux Gardiens additionnels pour le Port de Québec et un Gardien additionnel pour le Port de Montréal, et 2 V. c. 19. s. 3, d'après laquelle il en doit être nommé cinq pour Montréal; et s. 4. qui ne permet pas que le Maître du Havre soit l'un des Gardiens à Montréal. Relativement à la Sect. II, voyez 2 V. c. 19, *passim*, quant à la nomination du Maître du Havre à Montréal, &c.—et s. 2. quant aux limites de la juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, en remontant le Fleuve. Voyez aussi 4 & 5 V. c. 15. s. 8, quant au pouvoir qu'elle a de prendre des Terrains, et quant à l'estimation de la valeur d'iceux; et 51 G. 3. c. 12. s. 11. qui revet la Maison de la Trinité de Québec, de la propriété du Cul du Sac, et 4 V. c. 6, qui l'autorise à vendre partie d'icelui; 4 & 5 V. c. 15. s. 22, qui l'autorise à accorder des pensions de retraite à tels de ses employés qui recevaient des salaires annuels;—2 G. 4. c. 7. s. 3, qui l'autorise à réhabiliter les Pilotes, et s. 13, qui exempte les Membres de la Corporation de servir comme Connétables. La Sect. III est abrogée par 51 G. 3. c. 12. s. 15, et il y est autrement pourvu par s. 16. Relativement à la Sect. IV, voyez 4 V. c. 5. s. 4, qui autorise la Corporation à se procurer un vaisseau de plus grandes dimensions. Relativement à la Sect. VI, voyez 2 V. c. 19. s. 2, qui change les limites du Port de Québec, et s. 13, &c. qui place les Pilotes pour et audessus de Québec sous la Corporation de la Trinité

de Montréal. Relativement à la Sect. VII, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 2, qui autorise la Maison de la Trinité à examiner le Patron du vaisseau à bord duquel l'Apprentif a fait son voyage ;—51 G. 3. c. 12. s. 6, quant à l'enregistrement des Brevets d'Apprentissage des Apprentifs ; et 4 & 5 V. c. 15. s. 2, qui exige sept ans d'Apprentissage et *trois* voyages ou plus (excepté quant aux Apprentifs qui ont commencé leur apprentissage avant la passation de l'Acte) et qui fait défense aux Pilotes de prendre des Apprentifs sans une licence de la Maison de la Trinité. Relativement à la Sect. VIII, voyez 51 G. 3. c. 12. s. 8, quant aux taux de Pilotage sur les vaisseaux qui sont abordés audessus du Bic,—s. 10, qui change les taux entre Montréal et Québec, et qui permet au Pilote de laisser le vaisseau 48 heures après être arrivé au lieu de sa destination,—et 4 Guill. 4. c. 25, quant aux Pilotes détenus en Quarantaine. Relativement à la Sect. IX, voyez 51 G. 3. c. 12. s. 15, qui abroge le Proviso de la dite Section. Relativement à la Sect. XI, voyez 47 G. 3. c. 10. s. 1 et 2, qui autorisent l'Officier Naval à recevoir les deniers pour le Fonds des Pilotes, des mains du Patron du vaisseau au lieu de les recevoir du Pilote, et s. 3, qui ordonne le versement de ces deniers par l'Officier Naval entre les mains de la Corporation de la Trinité ; aussi 52 G. 3. c. 12, qui divise le Fonds des Pilotes en "Fonds des Pilotes de Québec," et "Fonds des Pilotes de Montréal," et 2 V. c. 19. s. 20, qui place ce dernier sous la régie de la Corporation de la Trinité de Montréal. La Sect. XIV est abrogée par 52 G. 3. c. 12. s. 2, qui fait d'autres dispositions ;—voyez aussi quant aux Pilotes détenus en Quarantaine, 4 Guill. 4. c. 25. Relativement à la Sect. XV, voyez 2 V. c. 19. s. 19, quant aux Pilotes pour et audessus du Havre de Québec. Relativement à la Sect. XVI, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 3, quant à la réhabilitation des Pilotes. Relativement à la Sect. XVII, voyez 2 V. c. 19, quant aux Pilotes pour et audessus du Havre de Québec. Relativement à la Sect. XVIII, voyez 4 & 5 V. c. 15. s. 23, qui donne aux Membres de la Corporation de la Trinité de Québec, lorsqu'ils siègent judiciairement, certains pouvoirs pour le maintien de l'ordre, &c. et qui permet aux parties citées devant elle d'offrir leurs défenses par le ministère d'un Procureur ; aussi 2 V. c. 19. s. 7, qui confère à l'une et à l'autre des dites Corporations le pouvoir de décider des différends qui s'élevaient à bord des vaisseaux pendant le trajet entre Québec et Montréal, et s. 11, qui autorise l'exécution du Warrant de la Maison de la Trinité de Montréal dans l'étendue de la Juridiction de la Maison de la Trinité de Québec, en certains cas.—Q:—Quant à l'exécution des Warrants de la Maison de la Trinité de Québec dans l'étendue de la Juridiction de la Corporation de la Trinité de Montréal ? Relativement à la Sect. XIX, voyez 2 V. c. 19. s. 8, quant aux appels des décisions de la Maison de la Trinité de Montréal. Relativement à la Sect. XXI, voyez 2 V. c. 19. s. 19, quant aux Pilotes pour et audessus du Havre de Québec. Relativement à la Sect. XXII, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 4, qui autorise l'Assistant Maître du Havre à agir comme Maître du Havre, en certains cas. Relativement à la Sect. XXIII, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 5, quant aux vaisseaux qui arrivent dans le Port plus d'une fois dans la même année. Relativement à la Sect. XXIV, voyez 2 V. c. 19. s. 34, qui fixe la portion des deniers prélevés en vertu de cette Section qui devra être payée à la Maison de la Trinité de Montréal ; aussi 2 G. 4. c. 7. s. 11 et 2 V. c. 19. s. 25, qui imposent un droit de $\frac{1}{4}$ par Tonneau sur les Bateaux à Vapeur qui naviguent entre Québec et Montréal ; aussi 4 & 5 V. c. 15. s. 12, qui impose un droit additionnel de 1d par Tonneau sur les Vaisseaux qui prennent leur acquit de Québec ou Montréal pour des endroits hors de la Province, et s. 13, qui impose un taux annuel, pour Licence aux vaisseaux qui naviguent dans les limites de la Province, mais qui passent les Phares érigées par la Maison de la Trinité de Québec, et s. 14, qui défend l'acquit des vaisseaux à moins du

paiement de telle licence ;—aussi s. 15, qui impose un droit additionnel de 2d par Tonneau durant les années, 1843, 1844, 1845, sur les vaisseaux qui prennent leur acquit des Douanes de Québec et de Montréal, et dont le lieu de destination est hors des limites de la Province ;—aussi, 2 G. 4. c. 7. s. 6 & 11, qui accordent un droit pour cent à l'Officier Naval et l'oblige à donner caution ;—aussi 4 & 5 V. c. 15. s. 18 qui ordonne que les deniers reçus à l'usage de la Maison de la Trinité de Québec seront payés directement à la dite Corporation et non au Receveur Général, et s. 20, qui oblige la dite Corporation d'en rendre compte annuellement à la Législature ;—aussi 4 V. c. 5, laquelle autorise le paiement des deniers empruntés par la Corporation, ou employés à l'acquisition d'un vaisseau neuf, à même les deniers ainsi payés à la Corporation, et 4 V. c. 15. s. 7 et 8, qui autorisent le paiement du coût de la bâtisse d'une Salle de Séances, et des Terrains nécessaires pour les Phares, &c. à même les dits deniers. La Sect. XXV est abrogée par 51 G. 3. c. 12. s. 15, et il y est autrement pourvu par s. 17. Relativement à la Sect. XXVI, voyez 51 G. 3. c. 12. s. 1 & 2, qui autorisent la saisie des deniers de Pilotage pour amendes et pénalités imposées sur les Pilotes. L'Acte 52 G. 3. c. 12, en divisant les fonds des Pilotes, ne fait mention que des *contributions* des Pilotes, mais l'Ordonnance 2 V. c. 19. s. 23, donne aussi au Fonds des Pilotes de Montréal toutes les pénalités prélevées sur les Pilotes pour et audessus de Québec.

CHAP. XIII ?—PRISONS, A QUÉBEC ET MONTRÉAL ; imposition de droits pour défrayer les frais de leur construction.—Les droits imposés par cet Acte devaient continuer pendant six années à compter de sa passation, et ils ont alors cessés. D'autres droits ont été imposés par 51 G. 3. c. 1, quoique néanmoins le Titre du dit Acte comporte que les droits imposés par l'Acte sous considération étaient continués. L'Objet des autres dispositions de cet Acte parait avoir été accompli ; excepté Sect. V, laquelle déclare que les dites Prisons seront les Prisons Communes pour les Districts et les place sous la garde des Shérifs. Mais voyez 10 & 11 G. 4. c. 31. s. 12, qui déclare que la nouvelle Prison sera la Prison Commune pour le District de Montréal.

CHAP. 14 ?—PORTEOUS, THOMAS—Ponts depuis l'Île de Montréal jusqu'à la Terre Ferme.—Les Ponts que les Commissaires des Chemins de Barrières sont autorisés à construire par 4 V. c. 7. paraissent devoir être placés dans le même endroit où étaient ci-devant bâtis les Ponts mentionnés dans cet Acte, et les privilèges qu'il accordait se trouvent probablement déçus en conséquence de la disposition de la Sect. X, laquelle prescrit que les Ponts seront érigés sous un certain délai, lequel, quoique prorogé par 48 G. 3. c. 23, est maintenant expiré.

CHAP. 15.—POMMIERS, pour leur conservation.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine ; continué par 48 G. 3. c. 17, au 1er Janvier, 1812, et de là à la fin, &c. à laquelle époque il a expiré.

CHAP. 16 ?—COMPAGNIE DE L'UNION, pour son incorporation.—P. Mais d'une nature privée et probablement éteint par le non-usage.

CHAP. 17.—MAISONS DE CORRECTION—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

46 GEO. III.—2e Sess. 4e Parl.—(Thomas Dunn.)

CHAP. 1.—TRAHISON, SÉDITION, &c.—19e Avril, 1806.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

- CHAP. 2.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—NAVIGATION INTÉRIEURE.—Il affectait une certaine somme pour l'amélioration des Rapides entre Montréal et le Lac St. François.—Objet accompli.
- Chap. 4 ?—*Farines, relativement à leur Inspection.*—P. Il a été amendé par 58 G. 3. c. 3,—2 G. 4. c. 2,—et 5 G. 4. c. 17, le dernier desquels étaient temporaire et a expiré en 1828. Les trois Actes permanents ont été suspendus par 2 V. (3) c. 10, laquelle aurait été en force jusqu'au 1er Novembre, 1842, mais elle a été abrogée par 4 & 5 V. c. 89—lequel abroge aussi (suspend ?) les dits Actes, mais il est lui-même temporaire, car il doit demeurer en force au 1er Janvier, 1848, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.
- CHAP. 5.—ÉTRANGERS.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 2, au 1er Janvier, 1807, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 39 G. 3. c. 6, et 42 G. 3. c. 6, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—TROIS-RIVIÈRES ; pour en régler la Commune.—P. Il amendait 41 G. 3. c. 11, lequel est d'une nature locale et privée.—En force.

47 GEO. III.—3e Sess. 4e Parlt.—(Thomas Dunn.)

- CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—16e Avril, 1807.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION, &c.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3. c. 8, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—APPRENTIFS, DOMESTIQUES.—Il continuait 42 G. 3. c. 11, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—MAÎTRES DE POSTE, pour leur règlement.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Voyez 20 G. 3. c. 4. que cet Acte abrogeait, (suspendait ?)
- CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, aux Trois-Rivières.—P. En force. Voyez 57 G. 3. c. 18, lequel pourvoit à un Terme additionnel.
- CHAP. VII.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—P. En force, excepté en autant qu'il se trouve amendé ou modifié par les Lois subséquentes. Il a été amendé par 48 G. 3. c. 4, lequel a été abrogé par 49 G. 3. c. 5. Par l'Acte qui a été abrogé, les Magistrats étaient autorisés à faire construire 40 Étaux temporaires et à faire un emprunt pour cette fin,—et par 49 G. 3. c. 5, ces 40 Étaux et tels autres que les Magistrats pourraient bâtir sont déclarés être le marché mentionné dans cet Acte (47 G. 3. c. 7.) Les pouvoirs des Magistrats sont maintenant transférés au Conseil de la Cité par 3 & 4 V. c. 36. s. 43 ; mais leurs Réglemens (By-laws,) ne doivent pas être contraires à aucun Acte de la Législature.—L'objet de la Sect. II

est accompli. Relativement au Proviso de la Sect. III, le Conseil a le pouvoir d'agir comme il le jugera à propos par rapport aux Marchés dans Montréal, par 4 V. c. 32. s. 19.—Relativement à la Sect. VI, voyez 49 G. 3. c. 5, précité; aussi 3 & 4 V. c. 36. s. 41, qui donne au Conseil de la Cité le pouvoir d'imposer généralement des Taux et Droits pour l'usage des propriétés publiques dans la Cité.—Relativement à la Sect. VIII, voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 32, qui autorise le Conseil de la Cité à nommer les Clercs du Marché et leur accorder une compensation par salaire ou autrement. L'objet de la Sect. IX semble être accompli; en ce que le Conseil de la Cité nomme le Trésorier et le retribue comme il le juge à propos en vertu de l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 36. s. 32. Relativement à la Sect. X, voyez 49 G. 3. c. 5, qui déclare que les 40 Etaux sont le Marché; il semble que les pouvoirs du Conseil de la Cité suffisent (voyez 3 & 4 V. c. 36 et 4 V. c. 32,) pour le mettre en état de pourvoir à tous les objets mentionnés dans cette Section; l'objet du Proviso semble être accompli, vu que la nouvelle Douane, érigée d'après 6 Guill. 4. c. 11, se trouve placée sur le terrain auquel réfère la dite Section. L'objet de la Sect. XI, est accompli, en ce que les deniers dont il est question dans cette Section feront partie des Fonds généraux de la Cité, de même que les amendes et pénalités, excepté la part qui en reviendra au Poursuivant. Relativement à la Sect. XIII, voyez aussi 4 V. c. 32. s. 37, dans le cas où l'offense serait une contravention à un règlement du Conseil de la Cité. La Sect. XIV est abrogée par 4 V. c. 32. s. 21. Le Maire et les Membres du Conseil de la Cité possèdent les pouvoirs conférés par la Sect. XV, en vertu de l'Ordonnance 4 V. c. 32. s. 37. Relativement à la Sect. XVI, les Ordonnances pour l'Incorporation de Montréal, n'accordent pas d'Appel à l'égard des poursuites pour pénalités imposées par les règlements. La Section XVII établit un moyen sommaire pour le recouvrement des loyers, ce à quoi les dites Ordonnances ne paraissent pas pourvoir. Relativement à la Sect. XVIII, les dites Ordonnances ne paraissent pas fixer le délai dans lequel se feront les poursuites en vertu des règlements.—Q:—Si l'Acte 52 G. 3. c. 7 peut être applicable en tels cas? La Sect. XIX est abrogée et il y est autrement pourvu, par 4 V. c. 32. s. 23, laquelle Ordonnance, ainsi que celle 3 & 4 V. c. 36, ne doivent pas être perdues de vue en considérant cet Acte.

CHAP. 8.—MARCHÉ DANS LA HAUTE VILLE DE QUÉBEC.—P. Mais abrogé par 55 G. 3. c. 7. s. 17.

CHAP. IX.—MATELOTS DES VAISSEAUX MARCHANDS, relativement à leur désertion.—P. En force tel qu'amendé par 6 V. c. 4, lequel réduit l'allouance mentionnée dans la Sect. V, à 7½d par jour, au lieu de 1s. 6d.

CHAP. X.—MAISON DE LA TRINITÉ, NAVIGATION, PILOTES.—P. En force. Relativement à la Sect. III, voyez 2 G. 4. c. 7. s. 6, qui réduit la Commission de l'Officier Naval à 2½ par cent. Voyez aussi les notes sur 45 G. 3. c. 12, lequel est amendé par cet Acte.

CHAP. 11.—ÉTRANGERS.—Il amendait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 2, et le continuait tel qu'amendé au 1er Janvier, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

CHAP. 12.—PÊCHES DANS GASPÉ.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il a été amendé par 48 G. 3. c. 31, et les deux Actes ont été continués par 52 G. 3. c. 4, au 1er Juin, 1814, et par 54 G. 3. c. 4, au 1er Juin, 1816, auquel jour ils ont expirés.

CHAP. 13.—PETITES DETTES, pour leur recouvrement.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Il a été amendé par 48 G. 3. c. 15.

- CHAP. 14.—CONNÉTABLES ET INSPECTEURS dans les Villages.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. 15.—BEDARD, J. B.—Le privilège exclusif qui lui avait été accordé pour construire des Ponts d'après un certain plan a expiré au 1er Mai, 1821.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—ÉLECTIONS, OFFICIERS RAPORTEURS.—P. Amendé par 2 G. 4. c. 4, et 4 G. 4. c. 8, mais les trois Actes sont abrogés par 5 G. 4. c. 33, lequel est permanent.
- CHAP. 17 ?—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE DE QUÉBEC.—Présenté pour la Sanction Royale 16e Avril, 1807. Réservé ;—et la Sanction Royale proclamée 7e Septembre, 1808.—P. Il est de la nature d'un Acte privé. La Sect. XV autorise le Gouverneur à dissoudre la Corporation.—Q :—Ce pouvoir a-t-il été exercé, ou si l'Acte est devenu nul par le non-usage ?

48 GEO. III.—4e Sess. 4e Parlt.—(Sir J. H. Craig.)

- CHAP. 1.—ÉTRANGERS.—14e Avril, 1808.—Il amendait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 2, et le continuait tel qu'amendé au 1er Janvier, 1809, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SÉDITION, &c.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1809, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—MILICE.—Il continuait 43 G. 3. c. 1, au 1er Juillet, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—P. Il amendait 47 G. 3. c. 7, mais il a été abrogé par 49 G. 3. c. 5.
- CHAP. 5.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—Il continuait 45 G. 3. c. 2 et 37 G. 3. c. 3, au 25e Mars, 1811, pourvu que la Législature du Haut-Canada continuerait en force un certain Acte.—Objet accompli.
- CHAP. VI.—LETTRES DE TERRIER.—P. En force.
- CHAP. 7.—COUR D'APPEL, lieu où elle doit se tenir.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.
- CHAP. 8.—COURS DES MONNAIES.—P. Il abrogeait 17 G. 2. c. 9, et 36 G. 3. c. 5. Il a été amendé par 59 G. 3. c. 1 et 10 & 11 G. 4. c. 5, et aurait été abrogé par l'Ordonnance 2 V. (3) c. 46, qui n'a jamais été mise en force. Il est maintenant abrogé, avec tous les autres Actes qui ont rapport au même sujet, par 4 & 5 V. c. 93. s. 1.
- CHAP. 9.—PRISON DE MONTRÉAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'à ce que la Nouvelle Prison qui était alors en construction, serait parachevée.—Expiré.
- CHAP. X.—PONT DORCHESTER, PRÈS QUÉBEC.—P. Il amende 30 G. 3. c. 3, et il est de la nature d'un Acte local et privé.—En force.
- CHAP. 11.—INSENSÉS, ENFANTS TROUVÉS, appropriation pour leur soutien.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1811.—Expiré.
- CHAP. 12 ?—DUMONT, E. N. L., Pont sur la Rivière des Outaouais.—P. Mais la Sect. X exige que le Pont soit érigé dans les cinq ans, et les privilèges semblent être éteints en vertu de cette disposition. Cet Acte est de la nature d'un Acte privé.

- CHAP. 13.—CAGES ET BACS, leur Inspection à Chateauguay.—P. Il amendait et rendait permanent 45 G. 3. c. 9 ; mais les deux Actes se trouvent abrogés par 6 Guill. 4. c. 20. s. 1.
- CHAP. 14.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, au 1er Janvier, 1809, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.—Voyez aussi 50 G. 3. c. 1 et 51 G. 3. c. 5.
- CHAP. 15.—PETITES DETTES, pour leur recouvrement.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré. Il comportait une extension des dispositions de la 47 G. 3. c. 13.
- CHAP. XVI ?—MORIN, JACQUES, Pont à St. Vallier.—P. En force, à moins que les privilèges ne soient déçus d'après la Sect. X, qui exige que le Pont soit bâti dans les trois années, et qu'il soit tenu en bon état.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 17.—POMMIERS, pour leur conservation.—Il continuait 45 G. 3. c. 15, au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—QUARANTAINE.—Il continuait 40 G. 3. c. 5, au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—NAVIGATION INTÉRIEURE, pour pourvoir d'une manière permanente à son amelioration.—P. Mais abrogé par 1 Guill. 4. c. 20.
- CHAP. 20.—PRISON A QUÉBEC, appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XXI.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Continué par 52 G. 3. c. 15, au 19e Mai, 1814,—par 54 G. 3. c. 1, au 1er Mai, 1816,—et par 56 G. 3. c. 1, au 1er Mai, 1820.—Amendé par 58 G. 3. c. 5, lequel aussi devait continuer en force jusqu'au 1er Mai, 1820 ; auquel jour les deux Actes ont Expirés. Tous deux furent rétablis, amendés et continués au 1er Mai, 1825, par 1 G. 4. c. 21, et furent de nouveau amendés et continués au 1er Mai, 1829, par 5 G. 4. c. 32. L'Acte cité en dernier lieu fut continué par 9 G. 4. c. 61, au 1er Mai, 1834, l'intention de la Législature étant évidemment de continuer les deux Actes 48 G. 3. c. 21 et 51 G. 3. c. 5, tels qu'amendés par 5 G. 4. c. 32 ; —et l'Acte 4 Guill. 4. c. 9, continue l'Acte 48 G. 3. c. 21, tel qu'amendé par 9 G. 4. c. 61, au 1er Mai, 1836, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature Provinciale, l'intention de la Législature étant évidemment de continuer le dit Acte (48 G. 3. c. 21.) tel qu'amendé par 58 G. 3. c. 5 et 5 G. 4. c. 32. Lors de la première Session du Parlement du Canada, l'Assemblée Législative a décidé qu'il n'y avait pas eu de Session du Parlement Provincial du Bas-Canada après le 1er Mai, 1836, et les Actes en question étant conséquemment en force à l'époque de la suspension de la Constitution, ils se trouvent continués par la 27e Section de l'Acte d'Union jusqu'à ce qu'il y soit autrement pourvu par la Législature du Canada. Relativement à la Sect. I, voyez 9 G. 4. c. 61, lequel exige que les dix Électeurs Pétitionnaires feront preuve sous serment de leur qualification, et ce d'une certaine manière. Relativement à la Sect. II, voyez 5 G. 4. c. 32, lequel change le montant du cautionnement, et 9 G. 4. c. 61, quant au Fonctionnaire devant lequel il pourra être donné et l'obligation où sont les Cautions de certifier leur solvabilité. Relativement à la Sect. VIII, voyez 58 G. 3. c. 5. s. 1, qui autorise la nomination de Commissaires dans tous les cas, et s. 2, qui autorise la nomination d'un Comité Spécial pour recevoir les témoignages et en faire rapport à la Cham^lre.

- CHAP. XXII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, mais il a été rendu permanent par 52 G. 3. c. 11.—En force.
- CHAP. 23.—PORTEOUS, THOMAS.—Il prolongeait le délai pour la bâtisse du Pont mentionné dans l'Acte 45 G. 3. c. 14.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—PORTEOUS, THOMAS.—Pont depuis Repentigny à l'Isle Bourdon.—P. Ce Pont a été érigé, mais emporté, et n'a pas été renouvelé ; de sorte que le privilège est éteint d'après la Sect. IX.—Objet accompli.
- CHAP. XXV.—CHEMINS DANS GASPÉ.—P. En force en autant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. La Sect. II est effectivement abrogée par 4 V. c. 4. s. 45, laquelle abolit l'office de Grand-Voyer, et en transfère les pouvoirs aux Conseils de District.—Q :—Si ces Conseils sont tenus de faire mettre à exécution les devoirs mentionnés dans la Sect. III.
- CHAP. 26.—MAINTIEN DU BON ORDRE LES JOURS DE DIMANCHES.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Continué par 52 G. 3. c. 6, au 1er Mai, 1816, auquel jour il a expiré.
- CHAP. 27.—COMMERCE DES BOIS.—T. Devait demeurer en force, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Amendé par 51 G. 3. c. 14, et continué au 1er Avril, 1813. Les deux Actes ont été continués par 53 G. 3. c. 6, au 1er Juin, 1815 ; et par 55 G. 3. c. 15, au 1er Mai, 1817 ; et par 57 G. 3. c. 23, au 1er Mai, 1819 ; mais tous deux ont été abrogés par 59 G. 3. c. 7.
- CHAP. 28.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES.—Appropriation pour certains Chemins.—Objet accompli.
- CHAP. 29.—FORTIFICATIONS AUTOUR DE MONTRÉAL.—Il continuait les pouvoirs des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 16, tel qu'amendé par 45 G. 3. c. 8, pour quatre années, à compter du 2e Octobre, 1808, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 30.—HÔPITAL DES URSULINES AUX Trois-Rivières.—Appropriation pour les réparations de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—PÊCHES DANS GASPÉ.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Il amendait 47 G. 3. c. 12.—Les deux Actes ont été continués par 52 G. 3. c. 4, au 1er Juin, 1814 ;—et par 54 G. 3. c. 4, jusqu'au 1er Juin, 1816, auquel jour ils ont expirés.
- CHAP. 32.—LÉGISLATURE, SES DÉPENSES.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 33.—CHEMIN DE BARRIÈRE, depuis St. Arnand à St. Régis.—Il est de la nature d'un Acte privé. La Sect. XXIII exigeait que le Chemin fût parachevé dans les cinq années, et les privilèges devenaient éteints à moins qu'on ne se conformât à cette disposition.—Objet accompli.
- CHAP. 34.—CHATEAU ST. LOUIS.—Il appropriait une somme d'argent pour les réparations à faire au dit Château, et imposait des droits sur les Actes Notariés pour le remboursement de telle somme : mais les Droits ont été discontinués par 52 G. 3. c. 13.—Objet accompli ?
- CHAP. XXXV.—PRISONS ET SALLES D'AUDIENCE DANS GASPÉ.—P. Mais l'objet des Sect. I à VI, relativement à la construction des Édifices est accompli ; et la Sect. IX est abrogée par 7 G. 4. c. 15.—Les Sect. VII, VIII et X, qui déclarent que les Prisons seront Prisons Communes, et qui autorisent le Gouverneur à y nommer des Gardiens, et qui les constituent

Maisons de Correction, semblent être les seules parties qui demeurent maintenant en force.

49 GEO. III.—1ère Sess. 5e Parl.—(*Sir J. H. Craig.*)

- CHAP. 1.**—TRAHISON, SÉDITION, &c.—15e Mai, 1809.—Il continuait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.**—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7, et 48 G. 3. c. 14, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 3.**—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS.—Il corrige une erreur dans l'Acte d'Appropriation, 48 G. 3. c. 11.—Son objet est accompli.
- CHAP. 4.**—ÉTRANGERS.—Il continuait 43 G. 3. (2e Session) c. 2, au 1er Janvier, 1810, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. V.**—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—P. Et en force. Il abroge 48 G. 3. c. 4, et a rapport à l'Acte 47 G. 3. c. 7,—voyez le.

50 GEO. III.—1ère Sess. 6e Parl.—(*Sir J. H. Craig.*)

- CHAP. 1.**—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—26e Février, 1810.—Il continuait 36 G. 3. c. 7 et 48 G. 3. c. 14, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 2.**—TRAHISON, SÉDITION, &c.—Il continuait 43 G. 3. (2e Session) c. 1, au 1er Janvier, 1811, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

51 GEO. III.—1ère Sess. 7e Parl.—(*Sir J. H. Craig.*)

- CHAP. 1.**—ÉDIFICE POUR LES SÉANCES DE LA LÉGISLATURE.—12e Mars, 1811.—Les droits imposés par cet Acte pour subvenir aux dépenses de la construction de l'Édifice ne devaient continuer que jusqu'au 25e Mars, 1813, mais ils ont été continués par 52 G. 3. c. 21, au 25e Mars, 1814, auquel jour ils ont expirés :—les autres objets de cet Acte sont accomplis.—Voyez 45 G. 3. c. 13.
- CHAP. 2.**—ÉDIFICE POUR LES SÉANCES DE LA LÉGISLATURE.—21me Mars, 1811. Il explique et corrige le c. 1 de la même Session, et son objet est accompli.
- CHAP. 3.**—ÉTRANGERS.—T. Devait demeurer en force au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Continué par 52 G. 3. c. 16, au 1er Juin, 1813 ; par 53 G. 3. c. 5, au 1er Juin, 1814 ; et par 54 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Juin, 1815,—auquel jour il a expiré.
- CHAP. IV.**—CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, certains JUGES disqualifiés à devenir Membres de cette branche de la Législature.—P. En force, en ce qu'il est applicable à l'Assemblée Législative du Canada en vertu de l'Acte d'Union, Sect. 27.—Voyez aussi 4 & 5 V. c. 20. s. 5, qui disqualifie les Juges de District.
- CHAP. 5.**—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7 et 48 G. 3. c. 14, au 14e Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.

- CHAP. 6.—PAUVRES, prêt de Bled de Semence.—P. En ce qu'il ne contient aucune clause qui limite sa durée ; mais il ne pouvait s'appliquer à aucun contrat qui serait fait après le 1er Juillet, 1811,—et son objet doit être maintenant accompli.
- CHAP. 7.—TRAHISON, SÉDITION, &c.—Il amendait 43 G. 3. (2e Sess.) c. 1, et le continuait tel qu'amendé au 1er Janvier, 1812, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—HAUT-CANADA, accord avec cette Province.—Il continuait 45 G. 3. c. 2 et 37 G. 3. c. 3, jusqu'au 1er Mai, 1814, pourvu que la Législature du Haut-Canada continuerait un certain Acte.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—MILICE.—Il continuait 43 G. 3. c. 1, au 1er Mars, 1813, et de la jusqu'à la fin de la guerre, invasion ou insurrection, s'il en existait alors.—Objet accompli.
- CHAP. X.—LETTRES DE CHANGE ÉTRANGÈRES, &c., Crime de Faux en ce qui les concerne.—P. En force, en autant que cet Acte peut se concilier avec les Lois subséquentes. Relativement aux Sect. I et III, voyez 4 & 5 V. c. 24. s. 31, qui abolit la peine du Pilori. Relativement à la Sect. II, voyez 4 & 5 V. c. 93. s. 13, quant aux Billets de Banque de l'Étranger, à l'égard desquels l'offense est réputée un *misdemeanor* et doit être punie comme tel.
- CHAP. 11.—MAISONS DE CORRECTION, Appropriation pour cet objet. T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1814 ;—Amendé par 52 G. 3. c. 9, lequel devait avoir la même durée. Continués tous deux par 54 G. 3. 5, jusqu'au 1er Mai, 1816,—auquel jour ils ont expirés.
- CHAP. XII.—MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC, PILOTES, NAVIGATION, &c.—P. En force, excepté en autant qu'il se trouve amendé ou affecté par les Lois subséquentes. Voyez les notes sur 45 G. 3. c. 12, lequel est amendé par le présent Acte. Relativement à la Sect. I, voyez 4 & 5 V. c. 15. s. 4, quant à la manière d'assigner les Pilotes licenciés. Aucune nomination ne peut avoir lieu présentement sous l'autorité des Sect. III et VII, à raison de l'expiration des cinq années y mentionnées. Relativement à la Sect. VI, voyez 4 & 5 V. c. 15. s. 3, portant défense aux Pilotes pour et audessous de Québec d'avoir plus d'un Apprentif à la fois ; et 2 V. (3) c. 19, quant aux Pilotes pour et audessus de Québec. Relativement à la Sect. IX, voyez 2 V. (3) c. 19. s. 14, qui déclare que trois ans de navigation entre Québec et Montréal suffiront pour ceux qui désireront passer à l'examen pour être licenciés comme Pilotes. Relativement aux Sect. XI et XII, voyez 4 V. c. 6, laquelle autorise la vente d'une partie du Cul-de-Sac. La Sect. XIII est abrogée par 4 & 5 V. c. 15. s. 18, et tous les deniers reçus à l'usage de la Maison de la Trinité de Québec doivent être payés à la dite Corporation et non au Receveur Général. Relativement à la Sect. XIV, voyez 4 & 5 V. c. 15. s. 5, d'après laquelle l'allouance du Trésorier peut s'élever jusqu'à £250 annuellement. Relativement à la Sect. XVI, voyez, quant aux offenses de même nature dans la Jurisdiction de la Maison de la Trinité de Montréal, 2 V. (3) c. 19. s. 33, et dans le cas où telle offense occasionnerait la perte d'un Vaisseau, voyez 4 & 5 V. c. 26. s. 8. Relativement à la Sect. XVII, voyez 2 V. (3) c. 19. s. 23, quant aux pénalités prélevées sur les Pilotes pour et audessus de Québec. La Sect. XIX est abrogée par 4 & 5 V. c. 15. s. 24, et il y est autrement pourvu.
- CHAP. 13.—POLICE, APPRENTIFS, DOMESTIQUES.—Il abrogeait la 3e et partie des 7e et 11e Sections de l'Acte 42 G. 3. c. 8, et continuait cet Acte tel qu'ainsi amendé au 1er Mars, 1813, et l'Acte 42 G. 3. c. 11, jusqu'au 1er Avril, 1815.—Objet accompli.

- CHAP. 14.—COMMERCE DES BOIS.—Il amendait 48 G. 3. c. 27, (voyez le) et le continuait tel qu'amendé jusqu'au 1er Avril, 1813.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS, Appropriation pour leur soutien.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1813 ; continué par 53 G. 3. c. 7, au 1er Juin, 1815 ; par 55 G. 3. c. 14, au 1er Mai, 1817 ; et par 57 G. 3. c. 4, jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré.
- CHAP. 16.—PRISON A MONTRÉAL, Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XVII.—PRISON AUX TROIS-RIVIÈRES.—Présenté pour la Sanction Royale 21e Mars, 1811, et Réservé ;—La Sanction Royale proclamée 6e Mai, 1812.—P. Mais excepté la Sect. VII, qui établit la Prison comme Prison Commune du District, &c.—les fins et l'objet de l'Acte ont été accomplis.

52 GEO. III.—2e Sess. 7e Parlt.—(Sir G. Prevost.)

- CHAP. 1.—MILICE.—19e Mai, 1812.—T. Il amendait 43 G. 3. c. 1, (voyez le) et le continuait tel qu'ainsi amendé au 1er Juillet, 1814, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—et devait demeurer en force jusqu'alors.—Expiré.
- CHAP. 2.—MILICE.—T. D'après le Préambule et le Titre, l'Acte ne devait se rapporter qu'à l'année d'alors, 1812.—Expiré.
- CHAP. III.—MEURTRE DES ENFANTS BATARDS.—P. En force. Mais voyez 4 & 5 V. c. 27. s. 14, dont les dispositions remplacent celles de la Sect. III de cet Acte.
- CHAP. 4.—PÊCHES DANS GASPÉ.—Il continuait 47 G. 3. c. 12 et 48 G. 3. c. 31, jusqu'au 1er Juin, 1814.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—Il continuait 36 G. 3. c. 7 et 48 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Juin, 1813.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—MAINTIEN DU BON ORDRE les jours de DIMANCHES.—Il continuait 48 G. 3. c. 26, jusqu'au 1er Mai, 1816.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—PÉNALITÉS, temps limité pour en faire la poursuite.—P. En force.
- CHAP. VIII.—HABEAS CORPUS.—P. En force. Relativement à la Sect. I, voyez 1 G. 3. c. 8. s. 1, qui déclare que les Writs d'Habeas Corpus accordés, dans les matières Criminelles seront rapportables devant les Juges Puissés *nonobstant* 34 G. 3. c. 6. s. 37.
- CHAP. 9.—MAISONS DE CORRECTION ; Appropriation pour cet objet.—T. Il amendait 51 G. 3. c. 11, et devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1814.—Expiré.
- CHAP. 10.—PRISON A QUÉBEC ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—P. En force. Il rend permanent l'Acte 48 G. 3. c. 22,—mais il n'a aucun autre effet.
- CHAP. XII.—MAISON DE LA TRINITÉ DE QUÉBEC, PILOTES, NAVIGATION.—P. En force, excepté en autant qu'il est amendé ou modifié par les Lois subséquentes. Voyez les notes sur 45 G. 3. c. 12 lequel est amendé par cet Acte. Relativement à la Sect. I, voyez 2 V. (3) c. 19. s. 1, quant au "Fonds pour les Pilotes Infirmes de Montréal." Et relativement à la Sect. II, voyez 4 Guill. 4. c. 25, quant aux Pilotes détenus en Quarantaine.
- CHAP. 13.—CHATEAU ST. LOUIS ; DROITS imposés pour les réparations de cet Édifice.—Il abrogeait les droits imposés par 43 G. 3. c. 34, et affectait cer-

- tains deniers pour parachever les réparations du dit Château.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—QUARANTAINE.—Il continuait 40 G. 3. c. 5, jusqu'au 1er Mai, 1816.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—Il continuait 48 G. 3. c. 21, pour deux années à compter du 19e Mai, 1812.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—ÉTRANGERS.—Il continuait 51 G. 3. c. 3, jusqu'au 1er Juin, 1813.—Objet accompli.
- CHAP. XVII?—HUOT ET JACOB,—PONT SUR LA RIVIÈRE MONTMORENCY.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilèges d'après les dispositions de la Sect. IX, laquelle prescrit que le Pont serait érigé dans un certain délai et entretenu en bon état.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 18.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS,—HÔPITAL GÉNÉRAL; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—MALADES INDIGENTS,—HOTEL-DIEU, QUÉBEC; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—GOSSELIN, A.—PONT SUR LA RIVIÈRE BOYER.—P. Cependant les péages sous l'autorité de cet Acte n'étaient accordés à Gosselin et ses représentants que pour vingt-cinq années à compter de sa passation,—lequel terme a expiré au 19e Mai, 1837, et le Pont est devenu la propriété de la Couronne et le passage du Pont est devenu exempt de Péage. (Sect. III).—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 21.—DROITS, SUBSIDES.—Il affectait certains deniers pour les besoins du Gouvernement,—et continuait les droits imposés par 51 G. 3. c. 1, jusqu'au 25e Mars, 1814.—Objet accompli.
- CHAP. XXII?—MORIN, J.—PONT sur le Bras de la Rivière *St. Nicolas*.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après les dispositions de la Sect. VIII, (telles qu'étendues par 3 G. 4. c. 33,) ou de l'Acte cité en dernier lieu.—Il est de la nature d'un Acte privé.

52 GEO. III.—(2e Sess.)—3e Sess. 7e Parl.—(*Sir G. Prevost.*)

- CHAP. 1.—BILLETS D'ARMÉE, SUBSIDES.—1er, Août, 1812.—Cet Acte limitait le montant de la somme que le Gouverneur était autorisé à mettre en circulation par les moyens de Billets d'Armée, et déclarait que les intérêts sur iceux devaient cesser dans les quatorze jours après proclamation à cet effet; —voyez la Sect. V. L'Acte a été amendé par 53 G. 3. c. 3,—54 G. 3. c. 3,—et 57 G. 3. c. 7,—le dernier desquels Actes autorise la continuation du Bureau des Billets d'Armée jusqu'au 1er Août, 1818, et pourvoit aux dépenses de sa régie jusqu'à cette époque, mais non au delà;—et depuis ce temps l'objet de l'Acte paraît avoir été accompli.

53 GEO. III.—4e Sess. 7e Parl.—(*Sir G. Prevost.*)

- CHAP. 1.—DROITS DE DOUANE, et sur les TABLES DE BILLIARDS.—15e Février, 1813.—T. Ces droits étaient payables jusqu'au 25e Mars, 1815, et non au delà; et ils ont cessés au dit jour.—Certains articles ont été exemptés par 54 G. 3. c. 8.
- CHAP. 2.—SUBSIDES, MILICE.—Il affectait une certaine somme pour subvenir à certaines dépenses de la Milice incorporée, pendant la guerre d'alors.—Objet accompli.

- CHAP. 3.—BILLETS D'ARMÉE.—Il étendait les dispositions de la 52 G. 3. (2e Sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—CHEMINS AU HAUT-CANADA, Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—ÉTRANGERS.—Il continuait 51 G. 3. c. 3, au 1er Juin, 1814.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—COMMERCE DES BOIS.—Il continuait 48 G. 3. c. 27 et 51 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Juin, 1815.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS, Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—FORTIFICATIONS DE MONTRÉAL.—Il continuait les pouvoirs des Commissaires sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 16, pour deux années à compter du 2e Octobre, 1813.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3. c. 8, tel qu'amendé par 51 G. 3. c. 13, jusqu'au 1er Avril, 1815.—Objet accompli.
- CHAP. X ?—FRICHETTE, F.—PONT sur la Rivière du Sud.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après les dispositions de la Sect. V, laquelle exige que le Pont soit érigé dans les cinq années, et qu'il soit tenu en bon état. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 11.—DROITS DE DOUANE.—Présenté pour la Sanction Royale 15e Février, 1813,—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 1er Octobre, 1813. T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1818 :—Amendé par 55 G. 3. c. 2 ; et continué tel qu'amendé jusqu'au 15e Avril, 1823, par 58 G. 3. c. 1 ;—et de nouveau amendé par 59 G. 3. c. 17.—D'après les dispositions de l'Acte Impérial 3 G. 4. c. 119. s. 28, il est devenu *Permanent* tel qu'ainsi amendé, jusqu'à ce qu'il serait abrogé ou modifié en la manière pourvue par le dit Acte. Mais il est abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2.—Il se serait trouvé abrogé par 2 V. (3) c. 25, si cette Ordonnance eût été mise en force.

54 GEO. III.—5e Sess. 7e Parl.—(*Sir G. Prevost.*)

- CHAP. 1.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—17e Mars, 1814.—Il continuait 48 G. 3. c. 21, jusqu'au 1er Mai, 1816.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—ÉTRANGERS.—Il continuait 51 G. 3. c. 3, jusqu'au 1er Juin, 1815.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—BILLETS D'ARMÉE, SUBSIDES.—Il étendait les dispositions de l'Acte 52 G. 3. (2e Sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—PÊCHES, GASPÉ.—Il continuait 47 G. 3. c. 12 et 48 G. 3. c. 31, jusqu'au 1er Juin, 1816.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 51 G. 3. c. 11 et 52 G. 3. c. 9, jusqu'au 1er Mai, 1816.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—HAUT-CANADA, accord avec cette Province.—Il continuait 37 G. 3. c. 3 et 45 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1816,—pourvu que le Parlement du Haut-Canada continuerait un certain Acte.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—MAÎTRES DE POSTE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817.—Continué par 57 G. 3. c. 25 jusqu'au 1er Mai, 1819,—auquel jour il a expiré.—(Voyez aussi 20 G. 3. c. 4.)
- CHAP. 8.—DROITS DE DOUANE.—Il exemptait le Sel en certains cas, des Droits imposés par 53 G. 3. c. 1.—Objet accompli.

- CHAP. 9.—PRISONS ET SALLES D'AUDIENCE DANS GASPÉ.—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1815. Il affectait une somme annuelle pour les fins de l'Acte 51 G. 3. c. 15.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—DAMES DE L'ORDRE DE LA CHARITÉ à Montréal, Appropriation pour cette Œuvre.—Objet accompli.

55 GEO. III.—1ère Sess. 8e Parl.—(Sir G. Prevost.)

- CHAP. 1.—MILICE.—8e Mars, 1815.—Il rétablissait et amendait les Actes 43 G. 3. c. 1 et 52 G. 3. c. 1, et les continuait tels qu'amendés au 1er Mai, 1816, et jusqu'à la fin de la guerre, &c.—Objet accompli.—Voyez 43 G. 3. c. 1.
- CHAP. 2.—DROITS DE DOUANE.—25e Mars, 1815.—Il abrogeait en partie et amendait 53 G. 3. c. 11, (voyez cet Acte) et il est devenu permanent avec icelui. Il a été abrogé avec le dit Acte par 4 & 5 V. c. 14. s. 2, comme il l'aurait été par 2 V. (3) c. 25, si cette Ordonnance eût été mise en force.
- CHAP. 3.—DROITS DE DOUANE, et sur les ventes par ENCANS.—T. Devait demeurer en force, jusqu'au 1er Avril, 1817.—Continué par 57 G. 3. c. 24, au 1er Mai, 1819,—par 59 G. 3. c. 5, au 1er Mai, 1821,—et par 1 G. 4. c. 12, au 1er Mai, 1822,—auquel jour les droits sur les ventes par Encan ont cessés ; mais l'Acte est devenu Permanent quant à ce qui a rapport aux droits sur les Importations, d'après les dispositions de l'Acte Impérial 3 G. 4. c. 119. s. 28, jusqu'à ce qu'il serait modifié ou abrogé en la manière pourvue par le dit Acte. Il est abrogé par 4 & 5 V. c. 14. s. 2, comme il l'aurait été par 2 V. (3) c. 25,—si cette Ordonnance eût été mise en force.
- CHAP. 4.—APPRENTIFS, DOMESTIQUES.—Il continuait 42 G. 3. c. 11, au 1er Janvier, 1817, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—TAXE DU PAIN, ET BOULANGERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1817 : Amendé par 57 G. 3. c. 9, et continué tel qu'amendé au 1er Mai, 1819 ; et de nouveau par 59 G. 3. c. 11, jusqu'au 1er Mai, 1821,—auquel jour il a Expiré.—Voyez 17 G. 3. c. 10.
- CHAP. 6.—VACCINE, Appropriation pour en encourager la dissémination.—Objet accompli.
- CHAP. VII.—MARCHÉ DANS LA HAUTE VILLE, QUÉBEC.—P. En force, en autant que ses objets, ne sont pas déjà accomplis, ou que ses dispositions ne se trouvent pas modifiées ou affectées par les Lois subséquentes, et plus particulièrement par 3 & 4 V. c. 35 et 4 V. c. 31, pour l'incorporation de Québec. Relativement aux Sect. I jusqu'à VII inclusivement—les objets y mentionnés semblent être accomplis. Il n'a été fait aucune exception, soit par les dites Ordonnances ou par l'Acte temporaire, 1 Guil. 4. c. 52, (pour l'Incorporation de Québec) par rapport à ce Marché, et la Législature semble avoir décidé que les conditions de la Sect. IX avaient été accomplies, et que le Marché était passé sous le contrôle des Juges de Paix, et ensuite sous la régie du Conseil de la Cité par l'effet du dit Acte ; et il se trouve maintenant sous la régie du Conseil de la Cité en vertu des dites Ordonnances. Les pouvoirs dont les Juges de Paix étaient revêtus en vertu des autres Sections de cet Acte sont transférés au Conseil de la Cité par les dites Ordonnances, mais il semble que les dispositions de cet Acte sont obligatoires envers le Conseil de la Cité, toutes les fois qu'elle ne sont pas incompatibles avec les Ordonnances, d'après laquelle il ne peut

passer aucun Règlement (By-law) qui serait contraire à tout Acte, &c. (voyez 3 & 4 V. c. 35. s. 42.) Mais par 4 V. c. 31. s. 19, il a le pouvoir d'abolir tout Marché ou d'en changer le local. Les revenus, &c. du dit Marché doivent former partie des Fonds de la Cité. Relativement à la Sect. XI, le mot "recouvrées" paraît y avoir été inséré par erreur au lieu du mot "reçues." Le Conseil par un Règlement a le pouvoir d'imposer des pénalités pour offenses de même nature, et les pénalités ainsi imposées peuvent être prélevées et employées tel que pourvu par 4 V. c. 31 s. 34. Relativement à la Sect. XII, voyez 3 & 4 V. c. 35. s. 32, en vertu de laquelle le Conseil de la Cité nomme le Clerc du Marché, et prescrit quels seront ses devoirs. La Sect. XIII fournit un moyen sommaire pour le recouvrement des Loyers, à l'égard desquels la 4 V. c. 31. s. 33, pourrait être censé ne pas se trouver applicable. La Sect. XV ne pourrait maintenant s'appliquer qu'aux deniers reçus (si toutefois il s'en trouve) par le Shérif sous l'autorité de la Sect. XI.

- CHAP. 8.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES, CHEMINS, RIVIÈRES, &c.—Appropriation pour leur amélioration.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—SALLE D'AUDIENCE, A QUÉBEC,—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. X.—MILICIENS, LEURS PENSIONS ; SUBSIDES, &c.—P. Les Sect. I et III sont en force, et la Sect. I paraît avoir indirectement rendu permanente la 3e Section de l'Acte 3 G. 3. c. 1, lequel accorde des pensions à certaines classes de Miliciens qui ont été blessés, ainsi qu'aux Veuves de ceux qui ont été tués.—L'objet de la Sect. II est accompli.
- CHAP. 11.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1816.—Expiré.
- CHAP. 12.—POLICE.—Il continuait 42 G. 3. c. 8, tel qu'amendé par 51 G. 3. c. 13, jusqu'au 1er Mai, 1816.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—ÉTUDIANTS EN DROIT.—P. Mais il n'avait rapport qu'aux seuls Étudiants qui avaient commencé leur cléricature avant la fin de la dernière guerre avec les États-Unis.—Et son objet est maintenant accompli.
- CHAP. 14.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Avril, 1817, auquel jour il continuait l'Acte 51 G. 3. c. 15.—Expiré.
- CHAP. 15.—COMMERCE DES BOIS.—Il continuait 48 G. 3. c. 27 et 53 G. 3. c. 6, jusqu'au 1er Mai, 1817.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—FORTIFICATIONS DE MONTRÉAL.—Il continuait 53 G. 3. c. 8, (c'est-à-dire, les pouvoirs donnés aux Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 41 G. 3. c. 16) jusqu'au 1er Mai, 1817.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—DÉPENSES DE LA LÉGISLATURE.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—COUR D'APPEL, lieu où elle sera tenue.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Décembre, 1816.—Expiré.
- CHAP. 19.—BOUCHETTE, J.—Appropriation comme aide en sa faveur.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—CANAL DE LACHINE, Appropriation comme aide à la Couronne pour son ouverture, &c.—P. Mais abrogé par 1 G. 4. c. 6. s. 26.
- CHAP. 21.—L'ORATEUR DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.—Présenté pour la Sanction Royale, 25e Mars, 1815 ; Réservé ;—et la Sanction Royale transmise par Message au Conseil Législatif et à l'Assemblée, 22e Janvier, 1817.—Il pourvoit au salaire de l'Orateur pour la durée du Parlement d'alors seulement.—Objet accompli.

56 GEO. III.—2e Sess. 8e Parl.—(*Sir G. Drummond.*)

- CHAP. 1.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—26e Février, 1816.—Il continuait 48 G. 3. c. 21, jusqu'au 1er Mai, 1820.—Objet accompli.

57 GEO. III.—1ère Sess. 9e Parl.—(*Sir J. C. Sherbrooke.*)

- CHAP. 1.—PAUVRES, Prêt de Bled de Semence en leur faveur.—8e Mars, 1817. P. Mais il n'a pu s'appliquer à aucun contrat qui serait passé après le 25e Juin, 1817, et son objet doit maintenant être accompli.
- CHAP. 2.—PAROISSES EN DÉTRESSE, pour aider aux Pauvres à ensemeurer leurs Terres.—P. Cependant il n'affectait qu'une somme déterminée et le temps durant lequel on a pu accorder des secours a été limité au 1er Juin, 1817. Il peut y avoir des deniers qui sont encore dûs pour des avances faites sous l'autorité de cet Acte, mais à tous autres égards son objet est accompli.
- CHAP. 3.—MAINTIEN DU BON ORDRE les jours de DIMANCHES ET FÊTES D'OBLIGATION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Continué au 1er Mai, 1821, par 59 G. 3. c. 18, mais abrogé par 1 G. 4. c. 1.
- CHAP. 4.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS, Appropriation pour ces objets.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819, auquel jour il continuait aussi 51 G. 3. c. 15.—Expiré.
- CHAP. 5.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré.
- CHAP. 6.—HAUT-CANADA, Avance à cette Province à compte de la part qui lui revenait dans les revenus des Douanes.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—BILLETS D'ARMÉE, SUBSIDES.—Il abrogeait en partie et amendait 52 G. 3. (2e Sess.) c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. VIII.—TROIS-RIVIÈRES, POUR EN RÉGLER LA COMMUNE.—P. Et en force. Il amendait 41 G. 3. c. 11. Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 9.—TAXE DU PAIN, BOULANGERS.—Il amendait 55 G. 3. c. 5, (voyez le) et le continuait tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1819.—Objet accompli.
- CHAP. X.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819. Amendé par 58 G. 3. c. 14, lequel devait avoir la même durée. Les deux Actes continués par 59 G. 3. c. 15, au 1er Mai, 1821; et par 1 G. 4. c. 13, au 1er Mai, 1823; et par 3 G. 4. c. 27, au 1er Mai, 1825. Leurs dispositions ont été étendues par 3 G. 4. c. 32, et ils ont été continués avec le dit Acte, par 5 G. 4. c. 10, au 1er Mai, 1827, auquel jour ils ont Expirés. Le dernier Acte cité, lequel continuait 57 G. 3. c. 10—58 G. 3. c. 14 et 3 G. 4. c. 32, a été rétabli par 9 G. 4. c. 14, et continué jusqu'au 1er Mai, 1832, et par 2 Guill. 4. c. 5, au 1er Mai, 1835, auquel jour il est Expiré. Les Actes 57 G. 3. c. 10—58 G. 3. c. 14—3 G. 4. c. 27—5 G. 4. c. 10, (et incidemment l'Acte 3 G. 4. c. 32, tel que continué par l'Acte 5 G. 4. c. 10) et 9 G. 4. c. 4, ont été rétablis par 2 V. (3) c. 52, et continués jusqu'à l'expiration de cette Ordonnance (1er Novembre, 1842);—et ils sont tous rendus permanents, ainsi que la dite Ordonnance, par 3 & 4 V. c. 16. s. 14. Mais les Actes 57 G. 3. c. 10—58 G. 3. c. 14—et 3 G. 4. c. 32, sont les seules lois qui contiennent des dispositions par rapport au sujet même, les autres lois n'étant

purement que des Actes de continuation. Relativement à la Sect. I, voyez 58 G. 3. c. 14, qui autorise le paiement des allocations annuellement,—3 G. 4 c. 32, lequel adopte à l'égard des Trois-Rivières une disposition semblable à celle qui est contenue dans le Proviso,—et 2 V. (1) c. 2, (l'Ordonnance de Police) quant aux personnes qui peuvent être condamnées aux Maisons de Correction. L'objet de la Sect. II, est accompli ; en ce que l'Acte 58 G. 3. c. 14, pourvoit au même objet pour les années subséquentes. La Sect. V est abrogée par 4 & 5 V. c. 25. s. 70, en ce qu'elle avait adopté d'autres dispositions pour des fins auxquelles il est pourvu par le dit Acte. Relativement à la Sect. VI, voyez 4 & 5 V. c. 24. s. 25 et 48 quant aux Pardons accordés sous conditions,—et c. 25, 26, 27 de la même Session, quant aux Félonies qui maintenant emportent peine de mort.—Voyez 48 G. 3. c. 35, lequel établit les Prisons dans Gaspé comme Maisons de Correction.

- CHAP. 11.—PAROISSES EN DÉTRESSE, Appropriation en remboursement d'une avance faite pour secourir les pauvres de ces Paroisses.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—PAUVRES, PRÊT DE BLE DE SEMENCE.—22e Mars, 1817.—P. Appropriation pour cet objet. Il peut se trouver des Dettes encore dues au Gouvernement pour des deniers prêtés sous l'autorité de cet Acte, dont l'objet à tous autres égards est accompli.
- CHAP. 13.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES.—Appropriation de deniers pour l'amélioration de Chemins, Rivières, &c. dans les divers Comtés.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—PETITES AFFAIRES, BORNAGE, &c.—Pour leur décision sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Continué par 59 G. 3. c. 20, au 1er Mai, 1821,—par 1 G. 4. c. 3, au 1er Mai, 1823,—par 3 G. 4. c. 2, au 1er Mai, 1825, et par 5 G. 4. c. 24, jusqu'au 1er 1827,—auquel jour il a Expiré.
- CHAP. 15.—VACCINE.—Appropriation pour encourager la dissémination.—Objet accompli.
- CHAP. XVI.—POLICE, DOMESTIQUES, APPRENTIFS, &c.—P. En force, excepté en autant qu'il est amendé ou modifié par les Lois subséquentes ;—plus particulièrement quant à Québec et Montréal, par 3 & 4 V. c. 35, 36 et 4 V. c. 31, 32.—Relativement à la Sect I, voyez 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 43, qui revêt les Conseils des Cités de Québec et Montréal de tous les pouvoirs quant aux réglemens de Police, réglemens pour les Maîtres et Domestiques, &c. que possédaient ci-devant les Juges de Paix ; mais toutefois en conservant les réglemens, &c. faits par ces derniers jusqu'à ce qu'ils seraient abrogés ou modifiés par les dits Conseils. Il n'est pas nécessaire que les réglemens passés par les dits Conseils soient confirmés par aucune Cour ; mais ils peuvent être désalloués par le Gouverneur. L'Acte Guill. 4. c. 27 établit des réglemens par rapport aux Maîtres et leurs Domestiques, ailleurs que dans les *Paroisses* de Québec, Montréal et des Trois-Rivières, et accorde des pouvoirs judiciaires aux Juges de Paix dans les Districts des Campagnes quant à telles matières. Les Conseils des Cités n'ont pas de pouvoirs judiciaires. De sorte, que sauf les changements introduits par 6 Guill. 4. c. 27, les pouvoirs judiciaires conférés par cet Acte ne paraissent pas avoir été altérés.—Q :—A qui appartient le pouvoir de faire des réglemens et de les mettre en force dans les Districts des Campagnes des Paroisses de Québec et Montréal ? La Sect. II ne paraît maintenant s'appliquer qu'aux Trois-Rivières. Le pouvoir accordés par la Sect. III, paraît être un pouvoir judiciaire et comme tel semble n'avoir pas été transféré aux Conseils des Cités. Les Sect. IV et V sont de fait

abrogées, en ce que tous les revenus des Cités se trouvent placés à la disposition des Conseils des Cités, et que l'Inspecteur des Chemins est nommé par eux et doit obéir à leurs ordres ;—voyez 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 48. Relativement à la Sect. VI, voyez 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 43, qui transfère aux Conseils des Cités le pouvoir de faire des réglemens en ce qui a rapport aux Cités de Québec et Montréal ;—et 6 Guill. 4. c. 27, quant aux réglemens pour les endroits qui ne sont pas dans les *Paroisses* de Québec, Montréal et les Trois-Rivières.—Q :—A qui appartient le pouvoir de faire et mettre à exécution tels réglemens dans les *Districts des Campagnes* des *Paroisses* de Québec et Montréal ? Les Ordonnances pour l'incorporation des dites Cités, limitent le montant des amendes qui seront imposées par les réglemens du Conseil à £5, et le terme de l'emprisonnement à 30 jours, et il n'est pas nécessaire que ces réglemens soient confirmés ainsi qu'il est pourvu par cet Acte.—Q :—Les Conseils peuvent-ils en vertu des pouvoirs conférés par cet Acte, et à eux transférés sans limitation par les dites Ordonnances, imposer les amendes et autoriser l'emprisonnement dont il est fait mention dans cet Acte ; et les réglemens qui les imposeraient seraient-ils sujets à confirmation en la manière pourvue par cet Acte ? Relativement à la Sect. VII, voyez 4 V. c. 31. s. 34, et 4 V. c. 32. s. 37, quant à la manière de mettre à exécution les réglemens adoptés soit par les Conseils des Cités ou par les Juges de Paix auxquels les dits Conseils sont substitués, dans Québec et Montréal.—L'objet de la Sect. VIII est effectivement accompli ; en ce que les Conseils des Cités ont seuls la régie des fonds et des édifices publics qui appartiennent à la Cité de Montréal. Les pouvoirs accordés par la Sect. IX, sont transférés aux Conseils des Cités. Relativement à la Sect. XII, —Q :—Quant aux cas où les réglemens auraient été adoptés par les Conseils des Cités uniquement en vertu des pouvoirs conférés par cet Acte et à eux transférés par les dites Ordonnances ?—attendu que les dites Ordonnances n'accordent pas expressément un appel à l'égard des jugemens fondés sur des réglemens adoptés en vertu d'icelles Ordonnances. Relativement à la Sect. XIII, voyez les notes sur la Sect. VI, et 4 V. c. 31. s. 34, et c. 32. s. 37, d'après lesquelles l'un des Juges de Paix peut émaner un Warrant de saisie, en exécution de jugemens fondés sur les réglemens adoptés par les Conseils des Cités ou par les Juges de Paix à qui les dits Conseils sont substitués. Relativement à la Sect. XIV, voyez les dites Ordonnances et Sections, lesquelles autorisent le prélevement du montant de la condamnation avec les frais si la pénalité n'est pas payée *incantinent*, sans accorder aucun délai avant la saisie. Relativement à la Sect. XV, —Q :—Quant aux poursuites fondées sur des réglemens adoptés en vertu des pouvoirs accordés par le présent Acte et qui sont maintenant transférés aux Conseils des Cités ;—attendu que les Ordonnances d'incorporation ne limitent pas le délai dans lequel les poursuites sous les réglemens doivent être commencées ?—Voyez 2 V. (1) c. 2. s. 8, 9, 10 & 11, quant à certains réglemens particuliers de Police.

CHAP. XVII.—SALLE D'AUDIENCE AUX TROIS-RIVIÈRES.—P. Mais à l'exception de la Sect. III qui revêt les Protonotaires de la propriété de ce cet édifice, et de la Sect. VI qui prescrit quelles Cours y devront siéger, lesquelles Sections sont en force, les dispositions de l'Acte ont reçu leur accomplissement.

CHAP. XVIII.—TROIS-RIVIÈRES,—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce District.—P. Et en force.—Il ajoute un Terme Supérieur aux Trois-Rivières dans le mois de Janvier.

CHAP. 19.—QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai 1819.—Expiré. Il étendait les pouvoirs accordés par 35 G. 3. c. 5.

- CHAP. 20.—ÉTRANGERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1818.—Expiré.
- CHAP. 21.—PRISON A QUÉBEC,—Appropriation pour rembourser certaines dépenses encourues pour sa construction.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—RUE CAPITALE, MONTRÉAL.—Cet Acte autorisait les Juges de Paix à fermer et condamner partie de la dite rue, mais son objet a dû être accompli.
- CHAP. 23.—COMMERCE DES BOIS.—Il continuait 48 G. 3. c. 27 et 51 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1819.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—DROITS DE DOUANE, ET SUR LES VENTES PAR ENCAN.—Il continuait 55 G. 3. c. 3, jusqu'au 1er Mai, 1819.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—MAÎTRES DE POSTE.—Il continuait 54 G. 3. c. 7, jusqu'au 1er Mai, 1819.—Objet accompli.
- CHAP. XXVI.—ARPENTEURS.—P. Il réfère à l'Ordonnance 25 G. 3. c. 3. (voyez la.) Les pouvoirs accordés par la Sect. I, ne devaient être exercés que pendant les trois années après la passation de l'Acte, de sorte que cette Section est accomplie.—La Sect. II est en force.
- CHAP. 27.—ÉTUDIANTS EN DROIT : en faveur de ceux qui ont servi durant la Guerre avec les États-Unis.—P. Mais cet Acte a dû recevoir son accomplissement.
- CHAP. XXVIII.—LETTRES PATENTES POUR L'OCTROI DES TERRES.—P. En force. Il amende 36 G. 3. c. 3, (voyez le), lequel Acte a été de nouveau amendé par 9 G. 4. c. 56.
- CHAP. 29.—CHEMINS ET RUES dans les Villes de Québec et Montréal.—P. Mais effectivement abrogé par 3 & 4 V. c. 35, 36. s. 48, sous l'autorité de laquelle Ordonnance les Officiers des Chemins doivent être nommés et leurs Émoluments réglés par les Conseils des Cités.
- CHAP. XXX.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Son seul effet est d'abroger partie de l'Ordonnance 29 G. 3. c. 3, (voyez la).
- CHAP. 31.—LÉGISLATURE, ses dépenses.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 32.—MILICE.—Il rétablissait, amendait et continuait jusqu'au 1er Mai, 1819, l'Acte 43 G. 3. c. 1, (voyez le.)—Objet accompli.
- CHAP. 33.—MILICE, Salaires de certains Officiers de Milice, &c.—T. En ce que l'appropriation n'était faite que pour le temps que l'Acte 43 G. 3. c. 1, devait demeurer en force.—Expiré.
- CHAP. XXXIV ?—CASGRAIN, P. PONT SUR LA RIVIÈRE OUELLE.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. V. Il est de la nature d'un Acte privé. D'après la Sect. III, les péages doivent appartenir pour toujours à Casgrain ou ses représentants, à moins que la Couronne ne prenne possession du dit Pont, et en rembourse la valeur &c. après l'expiration de cinquante années.
- CHAP. XXXV ?—DUFOUR, T.—PONT SUR LA RIVIÈRE DE LA MALBAIE.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. VIII, ou de la Sect. IX.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXXVI ?—VIGER, L. M.—PONT SUR LA RIVIÈRE DES PRAIRIES.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. XI.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXXVII ?—LANGLOIS DIT GERMAIN, J. M.—PONT SUR LA RIVIÈRE YAMASKA.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. VIII. Il est de la nature d'un Acte privé.

- CHAP. XXXVIII?—ROY, J.—PONT SUR LA RIVIÈRE JÉSUS.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. VIII. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 39.—SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE, QUÉBEC.—N'a jamais été en force ? Il a été présenté à la Sanction Royale 22e Mars, 1817, et Réservé; et la Sanction Royale a été donnée le 7e Juin, 1819, et proclamée 27e Septembre, 1819. Il ne pouvait conséquemment avoir aucune force d'après l'Acte Impérial 31 G. 3. c. 31. s. 32 ?

58 GEO. III.—2e Sess. 9e Parl.—(Sir J. C. Sherbrooke.)

- CHAP. 1.—DROITS DE DOUANE.—27e Février, 1818.—Il continuait 53 G. 3. c. 11, tel qu'amendé par 55 G. 3. c. 2, jusqu'au 15e Avril, 1823.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—GUET ET ÉCLAIRAGE DES RUES, à Québec et Montréal.—1er Avril, 1818.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1821.—Continué au 1er Mai, 1823, par 1 G. 4. c. 11, et au 1er Mai, 1825, par 3 G. 4. c. 5.—Amendé par 3 G. 4. c. 6, lequel devait continuer jusqu'au dit jour. Amendé et continué, ainsi que 3 G. 4. c. 6, au 1er Mai, 1827, par 5 G. 4. c. 1: Continué ainsi que 3 G. 4. c. 6 et 5 G. 4. c. 1, au 1er Mai, 1829, par 7 G. 4. c. 12;—et par 9 G. 4. c. 30, au 1er Mai, 1831; et continué, (ainsi que 9. G. 4. c. 30,) par 1 Guill. 5. c. 34, au 1er Mai, 1834: et par 4 Guill. 4. c. 9, jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour ils ont Expiré.
- Chap. 3?—*Inspection des Farines*.—P. Il amende 46 G. 3. c. 4, et se trouve dans le même cas que cet Acte, (voyez-le.)
- CHAP. 4.—HAUT-CANADA, Accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1819.—Expiré.
- CHAP. V.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1820.—Expiré, mais il a été rétabli et continué, ainsi que l'Acte 48 G. 3. c. 21, (voyez cet Acte) et se trouve en force.
- CHAP. VI?—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—P. Et en force, excepté en autant qu'il est amendé ou modifié par les Lois subséquentes. Voyez 1 G. 4. c. 5,—9 G. 4. c. 48—et 4 Guill. 4. c. 7, le dernier desquels est temporaire et se trouve maintenant continué jusqu'au 1er November, 1845. Cet Acte (58 G. 3. c. 6) paraît être l'autorité en vertu de laquelle sont établies les Sociétés de District pour Québec, Montréal et les Trois-Rivières; l'Acte 1 G. 4. c. 5. s. 6, autorise l'établissement d'une Société dans le District Inférieur de Gaspé. L'Acte 9 G. 4. c. 48. s. 7, confère aux Membres du Conseil Législatif, le Clergé, &c. le titre de Membres Honoraires des Sociétés de District—et l'Acte 4 Guill. 4. c. 7. s. 6, les constitue pareillement Membres des Sociétés de Comtés. Les Sociétés *Auxiliaires* qui avaient été établies par 1 G. 4. c. 5, semblent être remplacées par les Sociétés de Comtés établies par 4 Guill. 4. c. 7, pour tout le temps que cet Acte demeurera en force. Les Objets des Sect. V et VI de cet Acte (58 G. 3. c. 6) sont accomplis, de même que les objets des appropriations faites par la Sect. I. Il paraît exister quelques difficultés provenant de ce que ces Actes contiennent des appropriations temporaires tandis que leurs autres dispositions sont permanentes. Les Sociétés de *District* ont été reconnues par 1 V. c. 18, (y compris celle du District de St. François) de même que par 2 V. (3) c. 53,—3 & 4 V. c. 22—et 4 V. c. 9.
- CHAP. 7.—HÔTEL-DIEU, QUÉBEC.—Appropriation pour la construction de nouvelles Salles.—Objet accompli.

- CHAP. 8.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Expiré.
- CHAP. 9.—SALLES D'AUDIENCE, MONTRÉAL.—Appropriation pour les réparations de cet Édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—HAUT-CANADA, Communication avec cette Province par la voie de la navigation. Appropriation pour les dépenses des Commissaires chargés de s'enquérir s'il serait praticable d'y faire des améliorations.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—PRISON DE QUÉBEC, Appropriation pour les réparations de cet Édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—JUGES ASSISTANTS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Continué au 1er Mai, 1820, par 59 G. 3. c. 13.—Expiré.
- CHAP. 13.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS, HÔPITAL GÉNÉRAL, Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XIV.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1819.—Il amende 57 G. 3. c. 10, et a été rétabli et continué, et est maintenant en force et rendu permanent ainsi que le dit Acte.—(voyez le.)
- CHAP. XV.—MAISON D'INDUSTRIE A MONTRÉAL.—P. Et en force, tel qu'amendé par les lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez 9 G. 4. c. 43. s. 1. qui exige qu'il y ait *douze* gardiens. Relativement à la Sect. II, voyez 7 G. 4. c. 4. s. 2, qui oblige le Greffier de la Paix à notifier aux Grands Jurés le devoir qui leur est imposé ; et 9 G. 4. c. 43, qui exige qu'il y ait douze Gardiens, dont six se retireront à la fois, au lieu de quatre tel que requis par cet Acte. Relativement aux Sect. VII et VIII, voyez 9 G. 4. c. 43. s. 1, qui fixe le Quorum des Gardiens à *trois* dans les cas ordinaires, et à sept dans les cas où il s'agit de faire l'aliénation de quelques propriétés.—Q :—Quant au mot " élu " qui se rencontre dans la Sect. X —à quoi se rapport-il ?
- CHAP. 16.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mars, 1822 ;—continué jusqu'au 1er Mai, 1824, par 2 G. 4. c. 13 :—Mais abrogé par 4 G. 4. c. 2.
- CHAP. 17.—MONTRÉAL, Rue nouvelle dans cette Cité.—P. Mais l'objet pour lequel il a été passé a probablement été accompli ?
- CHAP. 18.—CANAL DE CHAMBLY.—Cet Acte incorporait une Association pour l'entreprise du dit Canal, mais les privilèges qu'il conférait sont tombés en déchéance en vertu des dispositions de la Sect. XXXIX, laquelle prescrivait que le Canal serait parachevé dans sept années.
- CHAP. XIX ?—DÉNÉCHAUD, C. & FRASER, J.—PONT SUR LA RIVIÈRE DU SUD.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. VIII ou la Sect. XIV.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XX ?—TASCHEREAU, J. T. ET AUTRES,—PONT SUR LA RIVIÈRE ETCHEMIN, (à St. Claire.)—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. VIII, ou la Sect. XIV.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CAAP. XXI ?—HALL, W.—PONT SUR LA RIVIÈRE ETCHEMIN. (à St. Henri.)—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou la Sect. XVI. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXII ?—HALL, W.—PONT SUR LA RIVIÈRE ST. FRANÇOIS.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. VIII, ou les Sect. XIII, XIV.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXIII ?—VERRAULT, F.—PONT SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE.

(à Ste. Marie).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. VIII, ou les Sect. XIV, XV.—Il est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XXIV ?—DAVIDSON, W.—PONT SUR LA RIVIÈRE CHAUDIÈRE. (audessous de la Grande Chôte).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. VIII, ou les Sect. XIII, XIV. Il est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XXV ?—VERRAULT, F.—PONT SUR LA RIVIÈRE ETCHEMIN (à Ste. Marie).—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. VIII, ou les Sect. XIII, XIV.—Il est de la nature d'un Acte privé.

59 GEO. III.—3e Sess. 9e Parl.—(*Duc de Richmond.*)

CHAP. 1.—COURS DES MONNAIES.—24e Avril, 1819.—P. Il amendait 48 G. 3. c. 8. Mais il est abrogé, ainsi que le dit Acte, par 4 & 5 V. c. 93 ; comme il l'aurait été par 2 V. (3) c. 46, si cette Ordonnance avait été mise en force.

CHAP. 2.—MILICE.—Il amende et continue 43 G. 3. c. 1, (voyez le) jusqu'au 1er Mai, 1821.—Objet accompli.

CHAP. 3.—GASPÉ, TITRES, relatifs aux biens fonds dans ce District.—P. Amendé ou expliqué par 1 Guill. 4. c. 23. Mais les deux Actes sont abrogés par 6 Guill. 4. c. 53.

CHAP. 4.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1821 ; Continué au 1er Mai, 1822, par 1 G. 4. c. 10. Amendé par 2 G. 4. c. 1, et continué tel qu'amendé au 1er Mai, 1824. Amendé de nouveau par 4 G. 4. c. 10, et continué, tel qu'amendé par les deux Actes, jusqu'au 1er Mai, 1826, auquel jour il a expiré ; étant un des Actes qui se trouvent exceptés de l'opération de l'Acte Impérial 3 G. 4. c. 119. s. 28.

CHAP. 5.—DROITS DE DOUANE, ET SUR LES VENTES PAR ENCAN.—Il continuait 55 G. 3. c. 3, (voyez le) jusqu'au 1er Mai, 1821.—Objet accompli.

CHAP. 6.—CANAL DE LACHINE.—Il incorporait une Compagnie pour l'entreprise du dit Canal—Mais par la Sect. XLVI, elle était tenue de le parachever dans trois ans, ce qu'elle n'a pas fait.—Objet accompli. Voyez 1 G. 4. c. 6, lequel pourvoit à la confection de ce Canal aux frais de la Province.

CHAP. 7.—COMMERCE DES BOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823. Amendé par 3 G. 4. c. 13, et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1825 ; et ensuite par 5 G. 4. c. 16, jusqu'au 1er Mai, 1827, auquel jour il a Expiré.

CHAP. VIII.—INCENDIES.—P. Il abroge en partie et amende 17 G. 3. c. 13, (voyez le). Il est abrogé quant à Québec par 4 V. c. 31. s. 24, et quant à Montréal par 4 V. c. 32. s. 27. En force quant aux Trois-Rivières.

CHAP. IX.—POUDRE A CANON DÉBARQUÉE A QUÉBEC.—P. En force. Le Conseil de la Cité a le pouvoir de faire des Réglements additionnels, en vertu des Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 et 4 V. c. 31. s. 25, &c.

CHAP. 10.—PETITES DETTES, pour leur recouvrement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1821.—Exp'ré.

- CHAP. 11.—PRIX DU PAIN FIXÉ, BOULANGERS.—Il continuait 55 G. 3. c. 5, tel qu'amendé par 57 G. 3. c. 9, jusqu'au 1er Mai, 1821.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES ; Appropriation pour cet objet dans le Comté de Northumberland.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—JUGES ASSISTANTS.—Il continuait 58 G. 3. c. 12, jusqu'au 1er Mai, 1820.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—MARCHÉS A MONTRÉAL.—Il autorisait les Juges de Paix à approprier certaines sommes à l'effet de construire des Étaux additionnels, &c.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3. c. 10, tel qu'amendé par 58 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1821.—Objet accompli.
- CHAP. XVI.—PAROISSES, ÉGLISES.—P. Mais il confirme seulement certaines procédures des Commissaires nommés sous l'autorité de 31 G. 3. c. 6, qui ont eu lieu antérieurement au 13e Octobre, 1818.
- CHAP. 17.—DROITS DE DOUANE.—Il exemptait certains Articles du paiement des droits imposés par 53 G. 3. c. 11, (voyez le) mais le dit Acte est abrogé par 4 & 5 c. 14. s. 2.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—MAINTIEN DU BON ORDRE LES JOURS DE DIMANCHES ET FÊTES.—Il continuait 57 G. 3. c. 3, jusqu'au 1er Mai 1821 ; mais le dit Acte a été abrogé par 1 G. 4. c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—PRISON A MONTRÉAL.—Appropriation pour réparer cet édifice.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—PETITES AFFAIRES, relativement à leur décision.—Il continuait 57 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1821.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—MAISONS DE CORRECTION, Appropriation pour le remboursement d'une dette contractée par les Commissaires.—Objet accompli.
- CHAP. 22 ?—BIBLIOTHÈQUE A MONTRÉAL ; pour l'incorporation d'une Compagnie à cet égard.—La Bibliothèque devait être établie dans cinq ans, faute de quoi la Corporation devait cesser. Le délai a été prolongé par 4 G. 4. c. 36, au 9e Mars, 1829, et ensuite par 9 G. 4. c. 45, jusqu'au 14e Mars, 1834. Si la Bibliothèque ne se trouvait pas alors établie l'Acte est nul ? Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 23.—TERRES pour les MILICIENS, Appropriation pour subvenir aux dépenses de leur arpentage.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—LEPAILLEUR, G., Pour l'autoriser à vendre un certain terrain grevé de substitution, situé dans la Cité de Montréal.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—SUBSIDES.—Dépenses du Gouvernement Civil pour 1818.—Objet accompli.
- CHAP. XXVI ?—LA GORCE, J.—PONT SUR LA RIVIÈRE CALIX.—P. Et force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou des Sect. XV, XVI ?—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXVII ?—ALLSOPP, G. W. ET AUTRES.—PONT sur la Rivière JACQUES CARTIER.—P. Et en force, tel qu'amendé par 4 G. 3. c. 34, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou des Sect. XV, XVI.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXVIII.—ANDERSON, A. ET AUTRES.—PONT sur la Rivière St. CHARLES, et pour changer le site du Pont Dorchester.—P. Et en force.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 29.—BRAGG, J.—Privilège exclusif pour la construction de Ponts d'après un certain plan, durant l'espace de quatorze années, qui sont expirées.—Objet accompli.

1 GEO. IV.—1ère Sess. 11e Part.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

- CHAP. 1.—**MAINTIEN** du bon Ordre dans les ÉGLISES.—17e Mars, 1821.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1824.—Amendé par 4 G. 4. c. 35, et continué, tel qu'ainsi amendé, jusqu'au 1er Mai, 1827; mais ces deux Actes sont abrogés par 7 G. 4. c. 3.
- CHAP. 2.—**PETITES CAUSES**, pour leur Décision Sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823.—Amendé par 2 G. 4. c. 3, lequel devait avoir la même durée. Les deux Actes continués au 1er Mai, 1825, par 3 G. 4. c. 1. Étendus aux Isles de la Madeleine, par 3 G. 4. c. 22, et au District de St. François, par 4 G. 4. c. 24.—Expirés au 1er Mai, 1825.
- CHAP. 3.—**PETITES AFFAIRES, BORNAGE, &c.**—pour leur Décision Sommaire.—Il continuait 57 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1823.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—**MILICE.**—Il continuait 43 G. 3. c. 1, tel qu'amendé par 57 G. 3. c. 32 et 59 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1823.—Objet accompli.
- Chap. 5 ?—*Sociétés d'Agriculture, (Auxiliaires).*—Les appropriations faites par cet Acte sont temporaires et l'objet des Sect. I et II est conséquemment accompli. La Sect. VI semblerait être encore l'autorité en vertu de laquelle il peut y avoir une Société de District dans Gaspé. Les autres Sections paraissent avoir été remplacées au moyen des dispositions de l'Acte 4 Guill. 4. c. 7, lequel autorise l'établissement de Sociétés de Comtés pendant la durée du dit Acte, lequel est maintenant continué jusqu'au 1er Novembre, 1845 ?
- CHAP. VI.—**CANAL DE LACHINE.**—P. En force, excepté en autant que ses dispositions sont accomplies ou incompatibles aux Lois subséquentes : voyez 4 G. 4. c. 16; 5 G. 4. c. 19; 6 G. 4. c. 3; 1 Guill. 4. c. 5; 4 Guill. 4. c. 12; 6 Guill. 4. c. 22.—Les Sect. III et IV sont remplacées par 6 Guill. 4. c. 22. s. 1 & 2, qui autorisent le Gouverneur à nommer des Commissaires et autres Officiers, et qui confère aux Commissaires les attributions d'un Corps incorporé. Les pouvoirs des Commissaires comme Corps incorporé devaient (d'après la Sect. IV.) durer jusqu'à l'époque où le Canal serait parachevé et non au-delà; et la plupart des pouvoirs conférés par les Sect. V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XIII, XIV, XV, et les dispositions qui en découlent devinrent inutiles après cette époque, excepté celles qui autorisaient les Commissaires à faire des réparations au Canal et aux Ouvrages.—Les Commissaires nommés en vertu de l'Acte 6 Guill. 4. c. 22, sont-ils revêtus de ces derniers pouvoirs ? D'après l'Acte 4 & 5 V. c. 38. s. 17, la propriété de tout ouvrage public est attribué au Bureau des Travaux Publics dans tous les cas où elle n'est pas nommément attribuée à d'autres Fonctionnaires : Dans le cas actuel la propriété du dit Canal et les Ouvrages qui en dépendent, n'est pas attribué aux dits Commissaires, et vu les amples pouvoirs dont est revêtu le dit Bureau, il semblerait que la plupart des pouvoirs accordés par cet Acte ne sont plus nécessaires, quoique cependant quelques-uns d'eux, (tel que le droit de prendre des matériaux, voyez Sect. XX,) pourraient être utiles dans certains cas. La Sect. XII, paraît être obligatoire pour le Bureau des Travaux Publics. Relativement aux Sect. XVIII, XXI, XXII, voyez 6 Guill. 4. c. 22. s. 14, qui permet que les Cajoux, (autres que les Cajoux de bois de Chauffage,) soient flottés par le Canal, et qui pourvoit au recouvrement des pénalités; et aussi 3 & 5 V. c. 26. s. 12, 13, qui pourvoit à la punition des personnes qui à dessein causent des dommages aux ouvrages publics. Relativement aux Sect. XIX et XX, voyez les notes sur la Sect. V. Les objets des Sect. XXV, XXXI et XXXII sont accomplis.

- CHAP. 7.—VACCINE ; Appropriation pour en encourager la dissémination.—Objet accompli.
- CHAP. VIII.—HABEAS CORPUS.—P. En force. Relativement à la Sect. II, voyez 10 & 11 G. 4. c. 22. s. 2, qui revêt le Juge Résident des Trois-Rivières de tous les pouvoirs dont était revêtu auparavant le Juge Provincial.
- CHAP. 9.—HAUT-CANADA ; accord avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1823.—Expiré.
- CHAP. 10.—ÉTATS-UNIS ; Commerce avec ces États.—Il continuait 59 G. 3. c. 4, jusqu'au 1er Mai, 1822.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—GUET ET ÉCLAIRAGE DES RUES.—Il continuait 58 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1823.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—DROITS DE DOUANE.—Il continuait 55 G. 3. c. 3, jusqu'au 1er Mai, 1822.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3. c. 10 et 58 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1823.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—SALLE D'AUDIENCE AUX TROIS-RIVIÈRES ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XV.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—P. En force. Il étend les dispositions de l'Ordonnance 27 G. 3. c. 6, aux Trois-Rivières.
- CHAP. 16 ?—MARCHÉ DANS LE FAUBOURG ST. LAURENT, MONTRÉAL.—La Sect. VIII prescrit que ce Marché sera établi sous trois ans à peine de déchéance des privilèges accordés par cet Acte ; et le Préambule de l'Acte 9 G. 4. c. 40 s'exprime comme si le dit Marché ne se trouvait pas alors érigé, de sorte qu'il paraîtrait que l'objet de cet Acte est accompli ? Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XVII.—COMMUNE DE BOUCHERVILLE.—P. En force. Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 18.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS ; Appropriation pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. XIX.—GASPÉ ; MARIAGES contractés dans ce District.—P. Mais son effet se borne à confirmer certains mariages qui avaient eu lieu avant la passation de cet Acte.
- CHAP. 20.—SALLE D'AUDIENCE ET PRISON A GASPÉ ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—Il rétablissait 48 G. 3. c. 21 et 58 G. 3. c. 5, et les continuait jusqu'au 1er Mai, 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—SERVICES RENDUS DANS LA MILICE ; CHEMINS ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XXIII ?—DELÉRY, C. E.—PONT sur la Rivière CHAUDIÈRE, à St. François.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou les Sect. XIV, XV ?—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXIV ?—DUBORD, M.—PONT sur la Rivière CHAMPLAIN.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou les Sect. XVI, XVII ?—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 25.—BANQUE DE MONTRÉAL.—Présenté pour la Sanction Royale 17e Mars, 1821 ; Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 22 Juillet, 1822. T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1831. Amendé et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Juin, 1837, par 10 & 11 G. 4. c. 6.—Expiré.

- CHAP. 26.—BANQUE DE QUÉBEC.—Présenté pour la Sanction Royale 17^e Mars, 1821; Réservé; et la Sanction Royale proclamée 30^e Novembre, 1822. T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Août, 1831. Amendé et continué tel qu'amendé, jusqu'au 1^{er} Mai, 1836, par 1 Guill. 4. c. 13; et jusqu'au 1^{er} Juin, 1837, par 6 Guill. 4. c. 48.—Expiré.
- CHAP. 27.—BANQUE DU CANADA.—Présenté pour la Sanction Royale 17^e Mars, 1821; Réservé; et la Sanction Royale proclamée 30^e Novembre, 1822.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Juin, 1831.—Expiré.

2 GEO. IV.—2^e Sess. 11^e Parlt.—(Le Comte de Dalhousie.)

- CHAP. 1.—ÉTATS-UNIS; Commerce avec ces États.—18^{me} Février, 1822.—Il amendait 59 G. 3. c. 4, et le continuait tel qu'amendé, jusqu'au 1^{er} Mai, 1824.—Objet accompli.
- Chap. 21.—*Inspection des Farines*.—P. (Amendé par 5 G. 4. c. 17, lequel était temporaire et a expiré au 1^{er} Mai, 1828.) Il amendait 46 G. 3. c. 4, et se trouve dans le même cas que cet Acte.—(Voyez le.)
- CHAP. 3.—PETITES CAUSES; pour leur décision sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1823.—Expiré. Il amendait 1 G. 4. c. 2.
- CHAP. 4.—ÉLECTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1825.—Il amendait 47 G. 3. c. 16, et a été lui-même amendé par 4 G. 4. c. 8, mais se trouve Abrogé ainsi que ces deux Actes, par 5 G. 4. c. 33.
- CHAP. V.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce District.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1826.—Amendé par 4 G. 4. c. 7, lequel devait avoir la même durée. Les deux Actes ont été amendés et continués tels qu'amendés au 1^{er} Mai, 1830, par 6 G. 4. c. 25, lequel devait demeurer en force jusqu'au dit jour. Les trois Actes ont été continués au 1^{er} Mai, 1832, par 10 & 11 G. 4. c. 51; et amendés et continués par 2 Guill. 4. c. 50, jusqu'à l'expiration de cet Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1834. Les quatre Actes ont été continués au 1^{er} Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 3,—et au 1^{er} Mai, 1839, par 6 Guill. 4. c. 54,—et au 1^{er} Novembre, 1842, par 2 V. (3) c. 40,—et rendus Permanents par 3 & 4 V. c. 4. Relativement à la Sect. I, voyez 4 G. 4. c. 7. s. 1, qui étend la Jurisdiction aux actions réelles et mixtes dans les cas où la valeur de l'objet en contestation n'exécède pas £100 courant. Relativement à la Sect. II, voyez 4 G. 4. c. 7. s. 2, qui accorde pareillement un Appel des Jugements rendus dans telles actions réelles et mixtes. Relativement aux Sect. XIV et XV, voyez 6 G. 4. c. 25. s. 2 et 2 Guill. 4. c. 50. s. 2, qui fixent d'autres temps et lieux pour les séances de la Cour, au lieu de ceux fixés par ces Sect. (XIV & XV) qui se trouvent en conséquence effectivement Abrogées.
- CHAP. 6.—MAISON D'INDUSTRIE, à Montréal.—P. Il amendait 58 G. 3. c. 15, mais a été Abrogé par 9 G. 4. c. 43. s. 2.
- CHAP. VII.—MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.—P. Il amende 45 G. 3. c. 12 (voyez le) et est en force, excepté en autant qu'il peut avoir été modifié par les Lois subséquentes et plus particulièrement par 2 V. (3) c. 19, laquelle établit une Maison de la Trinité à Montréal pendant la durée de la dite Ordonnance. Relativement à la Sect. VII, voyez 4 & 5 V. c. 91, quant au cautionnement que doivent fournir les Fonctionnaires publics.—La Sect. IX est abrogée par 4 & 5 V. c. 15. s. 21, qui pourvoit autrement pour le même objet. Relativement à la Sect. XI, voyez 2 V. (3) c. 19. s. 25, d'après laquelle les droits doivent être payés à la Maison de la Trinité à Montréal, et employés à l'usage d'icelle.

- CHAP. VIII.—COMMUNE DE LAPRAIRIE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1843; Continué par 6 V. c. 11. s. 1, jusqu'au 1er Mai, 1845.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 9.—POTASSE, SON INSPECTION.—P. Il amendait 35 G. 3. c. 2. (voyez le). Mais il est Abrogé, ainsi que le dit Acte, par 6 V. c. 6. s. 1.
- CHAP. X.—COMMUNE DE LA BAIE DU FEBVRE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1843. Amendé par 4 G. 4. c. 26, lequel devait avoir la même durée; et les deux Actes continués par 6 V. c. 11. s. 2, au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 11.—CHARBON; pour en régler le Poids et la Mesure.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1824.—Mais il a été Abrogé par 4 G. 4. c. 37.
- CHAP. 12.—INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS, Appropriation pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—POLICE DANS LES VILLAGES.—Il continuait 53 G. 3. c. 16, jusqu'au 1er Mai, 1824, et a été Abrogé, ainsi que le dit Acte, par 4 G. 4. c. 2.

3 GEO. IV.—3e Sess. 11e Parl.—(Le Comte de Dalhousie.)

- CHAP. 1.—PETITES CAUSES.—22e Mars, 1823.—Il continuait 1 G. 4. c. 2, tel qu'amendé par 2 G. 4. c. 3, jusqu'au 1er Mars, 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—PETITES AFFAIRES, BORNAGE, &c.—Il continuait 57 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—LIEUTENANT-GOUVERNEUR, SES APPOINTEMENTS.—Il appropriait une somme pour payer les appointements et l'allocation de Sir F. N. Burton, durant sa résidence dans la Province.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES; Appropriation pour certains Chemins.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—GUET ET ÉCLAIRAGE DES RUES.—Il continuait 58 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—GUETS ET ÉCLAIRAGE DES RUES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il amendait 58 G. 3. c. 2, (voyez le) et a été continué et a Expiré avec le dit Acte.
- CHAP. VII?—ÉMIGRÉS, Appropriation pour leur secours.—Les réglemens adoptés sous l'autorité de cet Acte devaient demeurer en force jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Mais il est question de l'Hôpital même dans l'Acte 1 Guill. 4. c. 26, comme s'il avait été établi d'une manière permanente; et le dit Acte, de même que le présent Acte, contient quelques dispositions ultérieures qui sembleraient être permanentes si l'on doit considérer l'Hôpital comme étant une Institution permanente?
- CHAP. 8.—BŒUF ET LARD, relativement à leur Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Mais abrogé par 4 G. 4. c. 22. Il amendait 44 G. 3. c. 9. (voyez le.)
- CHAP. 9.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Termes du Banc du Roi à Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Continué jusqu'au 1er Mai, 1827, par 5 G. 4. c. 23. s. 1.—Expiré.
- CHAP. 10.—MAISONS DE CORRECTION, Appropriation pour y ériger des Moulins-Pédales.—Objet accompli.
- CHAP. 11.—DÉCRETS VOLONTAIRES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au

1er Mai, 1828. Il a été amendé par 4 G. 4. c. 12, mais les deux Actes ont Expiré au dit jour.

- CHAP. XII.—AUBERGES, COLPORTEURS, PORTE-CASSETTES.—P. En force.—Il étend les pouvoirs accordés par 35 G. 3. c. 8. s. 15, pour le recouvrement de certaines pénalités imposées par le dit Acte et par d'autres.
- CHAP. 13.—COMMERCE DES BOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il amendait 59 G. 3. c. 7, et a été continué et a Expiré avec cet Acte.
- CHAP. 14?—LA SALLE, SHERRINGTON, relativement à certaines Terres qui s'y trouvent situées.—P. Il est déclaré Acte Public par 4 Guill. 4. c. 26. Mais il semble que son objet a été accompli? Il est de la nature d'un Acte local et privé. Voyez 5 G. 4. c. 4, lequel affecte une certaine somme pour des fins qui ont rapport au même objet.
- CHAP. 15.—AUBERGES, LIQUEURS FORTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Il a été amendé par 4 G. 4. c. 9, lequel devait avoir la même durée, mais les deux Actes ont Expiré au dit jour.
- CHAP. 16.—POISSON ET HUILE, leur Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Amendé par 4 G. 4. c. 23, lequel devait avoir la même durée. Les deux Actes continués par 5 G. 4. c. 18, au 1er Mai, 1827,—et par 7 G. 4. c. 16, au 1er Mai, 1829, jour où ils ont Expiré. Tous deux rétablis et continués au 1er Mai, 1834, par 2 Guill. 4. c. 4,—et continués par 4 Guill. 4. c. 9. s. 4, jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour ils ont de nouveau Expiré.
- CHAP. XVII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, Administration de la Justice. T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Continué par 6 G. 4. c. 26, au 1er Mai, 1829,—et par 9 G. 4. c. 49, au 1er Mai, 1830. Amendé par 10 & 11 G. 4. c. 7, et continué tel qu'amendé jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Les deux Actes continués par 1 Guill. 4. c. 34, jusqu'au 1er Mai, 1834. Amendés par 2 Guill. 4. c. 8, lequel devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 7. Les trois Actes (3 G. 4. c. 17, 10 & 11 G. 4. c. 7, et 2 Guill. 4. c. 8) amendés, et continués tels qu'amendés au 1er Mai, 1837, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial par 3 Guill. 4. c. 18. Il n'y a pas eu de Session du Parlement Provincial, du Bas-Canada après le 1er Mai, 1837, et les quatre Actes ont été continués au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 13, et sont rendus Permanents par 3 & 4 V. c. 3. Cet Acte est en force tel qu'amendé par les Lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez 3 Guill. 4. c. 18. s. 2, qui change le nom de "District *In-férieur, &c.*" en celui de "District de St. François".—Les Sect. II, III, IV, V, VI et VII, sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20. s. 37, laquelle abolit la Cour Provinciale. Relativement à la Sect. VIII, voyez 10 & 11 G. 4. c. 7. s. 6, qui prescrit que les Writs dont il est question seront rapportables au Banc du Roi à Sherbrooke. Les Sect. X, XI et XII, sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20, s. 37. Relativement à la Sect. XV, voyez 10 & 11 G. 4. c. 7, lequel établit une Cour du Banc du Roi, pour le District de St. François.—Q:—Quant aux Appels dont il est fait mention dans cette Section?
- CHAP. XVIII.—COMMUNE DE YAMASKA.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850. Amendé par 4 G. 4. c. 27.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 19?—CHEMINS DANS LES TOWNSHIPS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Mais la première Section déclare quelle doit être la vraie interprétation qu'il faut donner à certaines parties

de la 3e Sect. de l'Acte 36 G. 3. c. 9 ; et elle sert encore à expliquer le dit Acte ?

- CHAP. 20.—**QUARANTAINE.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1824.—Expiré. Il affectait une certaine somme pour les fins de l'Acte 35 G. 3. c. 5.
- CHAP. 21.—**FOIRES ;**—Acte qui pourvoit à leur établissement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826.—Expiré.
- CHAP. 22.—**PETITES CAUSES,** pour étendre les dispositions de l'Acte 1 G. 4. c. 2, aux Isles de la Madelaine.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825.—Expiré.
- CHAP. 23.—**CANAL DE LACHINE.**—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—**AGRICULTURE.**—Appropriation pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—**INSENSÉS ET ENFANTS TROUVÉS.**—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 26.—**INSTITUTIONS DE CHARITÉ.**—Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XXVII.—**MAISONS DE CORRECTION.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il continuait 57 G. 3. c. 10, (voyez le) jusqu'au dit jour, et il a été rendu Permanent avec le dit Acte.
- CHAP. 28.—**MILICE, SUBSIDES.**—Il continuait les Actes 43 G. 3. c. 1—57 G. 3. c. 32 et 59 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1825. Les autres dispositions auraient pu être considérées permanentes (?) mais l'Acte 5 G. 4. c. 21, a abrogé cet Acte (3 G. 4. c. 28) depuis et après le 1er Mai, 1825, tandis qu'il a continué les trois autres.
- CHAP. 29.—**MAISON D'INDUSTRIE,** à Montréal.—Appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force pendant deux années à compter de sa passation.—Expiré.
- CHAP. 30.—**SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION** à Québec.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—**PRISON AUX TROIS-RIVIÈRES.**—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XXXII.—**MAISONS DE CORRECTION.**—Cet Acte autorise le Gouverneur à employer partie de la Prison aux Trois-Rivières aux usages d'une Maison de Correction.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il est maintenant en force et rendu Permanent. Voyez les notes sur l'Acte 57 G. 3. c. 10, lequel est amendé par le présent Acte.
- CHAP. XXXIII ?—**MORIN, J.**—**PONT** sur le Bras de St. Nicholas.—P. Et se trouve dans le même cas que l'Acte 52 G. 3. c. 22, qu'il amende (voyez le.) Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 34.—**ALLSOPP, G. W. et autres.**—**PONT** sur la Rivière Jacques Cartier.—Il prolongeait le délai qui avait été accordé pour la bâtisse du Pont par l'Acte 59 G. 3. c. 27 (voyez le). Le temps est expiré, et l'objet de cet Acte est accompli. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 35.—**ÉCUYER, B.**—Appropriation pour certains Plans de la Ville de Québec, qu'il a préparés.—Objet accompli.
- CHAP. 36.—**SUBSIDES,** pour le remboursement d'avances faites pour subvenir aux dépenses du Gouvernement Civil pour l'année 1818.—Objet accompli.

- CHAP. 37.—SUBSIDES, pour rembourser certains arrérages de dépenses du Gouvernement Civil.—Objet accompli.
- CHAP. 38.—SUBSIDES, pour subvenir à certaines dépenses du Gouvernement Civil pour 1823.—Objet accompli.
- CHAP. XXXIX.—PENSION A MADAME PANET,—Appropriation d'une somme annuelle pour payer cette Pension sa vie durant.—Objet accompli en conséquence du décès de cette Dame.
- CHAP. 40.—PENSIONS AUX HONNÊTES. J. MONK ET I. OGDEN.—Appropriation d'une somme annuelle pour le paiement de ces Pensions leur vie durant.—Objet accompli en conséquence du décès des Pensionnaires.
- CHAP. XLI.—CANAL DE CHAMBLY, pour sa construction.—P. Et en force, excepté en autant que ses dispositions ont pu recevoir leur accomplissement, ou peuvent se trouver incompatibles avec les lois subséquentes. Voyez plus particulièrement, 3 Guill. 4. c. 33—2 V. (3) c. 61—3 & 4 V. c. 20. Relativement à la Sect. I;—la Compagnie dont il est fait mention dans cette Section n'a pas construit le Canal, et il a été construit aux dépens de la Province sous l'autorité de cet Acte et de ceux cités plus haut. Il semble que l'intention de la Législature aurait été que les pouvoirs des Commissaires cesseraient lors du parachèvement du Canal, (voyez Sect. III) et qu'il serait passé un nouvel Acte à l'effet d'imposer des Péages et de pourvoir à la régie du Canal, comme il est arrivé par rapport au Canal de Lachine. Tant qu'il n'y aura aucun tel Acte, la propriété du Canal résidera dans le Bureau des Travaux Publics, en vertu de l'Acte 4 & 5 V. c. 38. s. 17, et les taux de Péages seront réglés et prélevés sous l'autorité de la Couronne. L'objet des Sect. IV, V, et VIII est accompli. Relativement à la Sect. VII, voyez 3 Guill. 4. c. 30, lequel permet aux Commissaires d'augmenter les dimensions des Écluses. Relativement à la Sect. XXIV, voyez aussi 4 & 5 V. c. 26. s. 12 & 13, rapport à la peine décernée contre ceux qui à dessein détruisent ou causent du dommage à certains ouvrages publics.—L'objet de la Sect. XXXII est accompli, ainsi que se trouveront d'autres dispositions de cet Acte lors que le Canal sera parachevé. Voyez 4 & 5 V. c. 38, quant aux pouvoirs du Bureau des Travaux publics, relativement aux améliorations publiques et aux différents objets dont l'administration lui est confiée.

4 GEO. IV.—4e Sess. 11e Parlt.—(Le Comte de Dalhousie.)

- CHAP. I.—PÊCHES DANS GASPÉ, CORNWALLIS ET NORTHUMBERLAND.—9e Mars, 1824.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829.—Amendé par 5 G. 4. c. 15, lequel devait avoir la même durée.—Expiré.
- CHAP. II.—POLICE, DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826.—Continué au 1er Mai, 1830, par 6 G. 4. c. 27.—Amendé et continué par 10 & 11 G. 4. c. 37, jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832; et tous deux continués par 2 Guill. 4. c. 5, au 1er Mai, 1835, auquel jour ils ont Expiré. Cet Acte, (4 G. 4. c. 2.) a été rétabli et amendé par 6 Guill. 4. c. 46, jusqu'à l'expiration du dit Acte lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840; et les deux Actes sont déclarés Permanents par 3 & 4 V. c. 6. s. 1. Relativement à la Sect. X, voyez 6 Guill. 4. c. 46, quant aux pouvoirs des Syndics de faire des règles et réglemens rapport au Village et au Marché, mais qui ne devront pas être contraires à cet Acte, ni aux réglemens y contenus.—En force.
- CHAP. 3.—PRISON DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS,—Appropriation pour sa

construction.—Il imposait aussi une taxe sur diverses procédures, laquelle devait durer pendant 15 années à compter du 9e mars, 1824.—Objet accompli.—Voyez aussi 5 G. 4. c. 26, lequel autorise un emprunt, et place la Prison sous la garde du Shérif.

- CHAP. IV ?—LARCIN.—P. Mais les Sect. I & II semblent être abrogées par 4 & 5 V. c. 25. s. 70, excepté quant aux offenses commises avant la passation du dit Acte, dont les Sect. 2 & 3 ont aboli la distinction qui existait entre le Grand et le Petit Larcin, et prescrivent la peine qui sera infligée dans le cas de Larcin quelle que soit la valeur de la chose volée.—Q:—Si la Sect. 25 de l'Acte 4 & 5 V. c. 24, doit s'étendre aux cas où les individus qui ont été bannis de cette Province sous l'autorité de cet Acte, enfreindront leur ban ?
- CHAP. V ?—LARCIN.—P. Mais il est dans le même cas que le c. 4, (voyez le) —en ce que l'Acte 4 & 5 V. c. 25 contient d'autres dispositions par rapport au même sujet.
- CHAP. VI ?—LARCIN.—P. Mais dans le même cas que les c. 4 & 5, (voyez les) —en ce que l'Acte 4 & 5 V. c. 25 contient d'autres dispositions par rapport au même sujet.
- CHAP. VII ?—GASPÉ, administration de la Justice dans ce District.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826. Il amendait 2 G. 4. c. 5, (voyez le,) et a été continué et rendu Permanent avec cet Acte.
- CHAP. 8.—ÉLECTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il expliquait 2 G. 4. c. 4, et se trouve Abrogé, ainsi que cet Acte, et 47 G. 3. c. 16—par 5 G. 4. c. 33.
- CHAP. 9.—AUBERGES, LIQUEURS FORTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826, auquel jour il a Expiré avec 3 G. 4. c. 15, qu'il avait amendé.
- CHAP. 10.—ÉTATS-UNIS, Commerce avec ces États.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1826, auquel jour il a Expiré avec 59 G. 3. c. 4, qu'il avait amendé.
- CHAP. 11.—POTASSE, son Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.
- CHAP. 12.—DÉCRETS VOLONTAIRES.—Il ne contenait aucune clause qui limitait sa durée ; mais se rapportait entièrement à l'Acte 3 G. 4. c. 11, qu'il amendait et qui a expiré au 1er Mai, 1828.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—BIENS ET EFFETS DES DÉBITEURS, procédures à cet égard.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.
- CHAP. XIV.—DROITS DE DOUANE,—EFFETS, &c. CONFISQUÉS.—P. Cet Acte ne se trouve pas abrogé par 4 & 5 V. c. 14, et semble être un des Actes qui, d'après la Sect. 20 du dit Acte, doivent s'étendre aux droits imposés par icelui, et aux Officiers chargés de les prélever ; en autant que c'est un Acte qui concerne les Douanes et n'est pas abrogé par le dit Acte ?
- CHAP. XV ?—GASPÉ, pour suppléer au manque de NOTAIRES dans ce District.—P. Son effet (à l'exception de la Sect. X) est limité aux titres, &c. dont l'exécution a précédé la passation de l'Acte ; mais il n'y a aucun délai fixe passé lequel tels titres seront exclus du bénéfice de l'Acte. Relativement à la Sect. X, voyez 7 G. 4. c. 1, qui proroge le délai au 1er Juillet, 1829,—9 G. 4. c. 55, qui le proroge au 1er Mai, 1832,—2 Guill. 4. c. 5, qui le proroge au 1er Mai, 1835, et 6 Guill. 4. c. 52, qui rétablit cette Section, en prorogeant le délai au 1er Mai, 1840 ; et aussi 3 & 4 V. c. 5, qui explique l'effet des dits Actes et pourvoit au même objet pour l'avenir.

- CHAP. XVI ?—CANAL DE LACHINE.—P. Et les Sect. I & II sont en force, s'il reste encore dû quelques deniers sur l'emprunt autorisé par cet Acte. Les Sect. III & IV sont abrogées par 6 G. 4. c. 3. s. 1, qui établit d'autres taux de Péages. La Sect. V est devenue nulle par le laps du temps qui y est mentionné ; et la Sect. VI est remplacée par les dispositions adoptées sur le même sujet par 6 Guill. c. 22. s. 12, sous l'autorité duquel dernier Acte on prélève maintenant les taux de Péages sur le Canal.
- CHAP. XVII.—DÉFENDEURS domiciliés dans différents DISTRICTS.—P. En force. Voyez aussi 3 Guill. 4. c. 4, lequel contient des dispositions ultérieures sur le même sujet.
- CHAP. XVIII.—INSTITUTION ROYALE.—P. En force, mais son effet se borne à l'abrogation d'une clause de l'Acte 41 G. 3. c. 17.
- CHAP. XIX.—JUGES DE PAIX.—P. Et en force, excepté en autant qu'il peut se trouver incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. II, voyez 2 V. (3) c. 20, qui oblige chacun des Juges de Paix à faire un retour, et qui étend cette disposition à toutes poursuites d'une nature publique soit que le délinquant ait été ou n'ait pas été convaincu. Relativement à la Sect. IV, voyez la dite Ordonnance 2 V. c. 20, quant aux détails requis dans le Retour. Relativement aux Sect. VI & VIII, voyez 4 & 5 V. c. 26. s. 37, qui prescrit une formule pour les convictions qui auront lieu sous le dit Acte, et qui pourvoit à ce que les convictions ne soient infirmées faute de certaines formalités de peu d'importance.
- CHAP. 20.—ARPENTEURS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.
- CHAP. 21.—EFFETS NON RECLAMÉS entre les mains des GREFFIERS de la PAIX.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1827.—Expiré. Rétabli et continué au 1er Mai, 1832, par 9 G. 4. c. 31,—et continué par 2 Guill. 4. c. 5, au 1er Mai, 1835, auquel jour il a de nouveau Expiré.
- CHAP. 22.—BOUF ET LARD, relativement à leur Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Il abrogeait 3 G. 4. c. 8, et amendait 44 G. 3. c. 9.
- CHAP. 23.—POISSON ET HUILE, pour leur Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1825. Il amendait 3 G. 4. c. 16, et après plusieurs continuations a Expiré avec cet Acte,—(voyez le.)
- CHAP. 24.—PETITES CAUSES, pour leur Décision Sommaire.—Il étendait 1 G. 4. c. 2 au District de St. François, et son objet a été accompli lors de l'expiration du dit Acte,—(voyez le.)
- CHAP. 25.—ARTS UTILES, Patentes pour les Inventions.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.—Rétabli, amendé et continué au 1er Mai, 1831, par 9 G. 4. c. 47 ; et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1836, par 1 Guill. 4. c. 24.—Mais les deux Actes sont abrogés par 6 Guill. 4. c. 34, lequel est rendu permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 9.
- CHAP. XXVI.—COMMUNE DE LA BAIE DU FEBVRE.—T. Les pouvoirs qu'il accordait devaient durer jusqu'au 1er Mai, 1843.—Il amendait 2 G. 4. c. 10, et il est continué avec cet Acte au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session prochaine, par 6 V. c. 11. s. 2.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. XXVII.—COMMUNE DE YAMASKA.—T. Il amende 3 G. 4. c. 18, lequel doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850.
- CHAP. 28.—INSENSÉS, INFIRMES, &c.—Appropriation pour leur secours.—Objet accompli.
- CHAP. XXIX.—MARCHÉ AUX TROIS-RIVIÈRES.—P. En force. Mais

son seul effet est de désigner le Terrain qui doit servir comme Place de Marché.

- CHAP. 30.—COMMUNE DE VARENNES ; pour en faire le partage.—P. Mais il y a lieu de croire que son objet a été accompli.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. XXXI.—ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES dans les PAROISSES.—P. En force. Relativement à la Sect. III, voyez 7 G. 4. c. 20, lequel explique cette Section.
- CHAP. 32.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS, Québec ; Appropriation pour cet objet. Les autres dispositions de cet Acte ne contiennent aucune clause qui limitent leur durée, mais leur effet dépendait des allocations. Elles (les Sect. II, III, IV & V) ont été continuées jusqu'au 1er Mai, 1826, par 5 G. 4. c. 11.—Objet accompli.
- CHAP. 33.—AGRICULTURE ; pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force au 1er Mai, 1826. Amendé et continué jusqu'au 1er Mai, 1828, par 6 G. 4. c. 9.—Expiré.
- CHAP. 34.—SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION, Québec ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 35.—MAINTIEN DU BON ORDRE dans les ÉGLISES.—T. Il expliquait 1 G. 4. c. 1, et le continuait jusqu'au 1er Mai, 1827 ; mais les deux Actes ont été abrogés par 7 G. 4. c. 3.
- CHAP. 36.—BIBLIOTHÈQUE A MONTRÉAL.—Son unique objet était de proroger le délai qui avait été accordé pour l'établissement de la Bibliothèque, par 59 G. 3. c. 22. s. 4, au 9e Mars, 1829.—Objet accompli. Voyez aussi 9 G. 4. c. 45.
- CHAP. 37.—CHARBON ; relativement à son Mesurage.—T. Devait demeurer en force au 1er Mai, 1826. Continué jusqu'au 1er Mai, 1831, par 6 G. 4. c. 28.—Expiré.
- CHAP. 38.—IMPRESSIION DES LOIS ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XXXIX ?—DENONVILLE, J.—PONT sur la Rivière YAMASKA.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou les Sect. XV et XVI ?—Il est de la nature d'un Acte privé.

5 GEO. IV.—1ère Sess. 12e Parl.—(Sir F. N. Burton.)

- CAAP. 1.—GUET ET ÉCLAIRAGE DES RUES.—22e Mars, 1825.—Il continuait 58 G. 3. c. 2, tel qu'amendé par 3 G. 4. c. 6, jusqu'au 1er Mai, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. II.—CAPIAS AD RESPONDENDUM, CAUTIONNEMENT.—P. En force. Il amende 25 G. 3. c. 2, et se rapporte plus particulièrement à la Sect. 4 de cette Ordonnance.
- CHAP. 3.—LOIS DES CHEMINS.—T. Devait demeurer en force au 1er Mai, 1829. Amendé et continué jusqu'au 1er Mai, 1833, par 9 G. 4. c. 34.—Expiré.
- CHAP. 4.—LA SALLE, SHERRINGTON.—Appropriation pour le remboursement de certains frais de Justice encourus par certains Concessionnaires de la Couronne.—Objet accompli. Il se rapporte à l'Acte 3 G. 4. c. 14.
- CHAP. 5.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.

- CHAP. 6.—HAUT-CANADA ; pour la nomination de Commissaires au sujet des Communications avec cette Province.—Objet accompli.
- CHAP. 7.—RECENSEMENT ; pour effectuer celui de l'année 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—ORDONNANCES ; Appropriation pour défrayer les dépenses de l'Impression de certaines Ordonnances.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—SOCIÉTÉS D'ÉDUCATION à Québec et Montréal ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 10!—MAISONS DE CORRECTION.—Il continuait 57 G. 3. c. 10, (voyez le) 58 G. 3. c. 14—et 3 G. 4. c. 32, au 1er Mai, 1827, et il a été rendu Permanent, ainsi que ces Actes, par 3 & 4 V. c. 16. s. 14. Mais il ne contient aucune nouvelle disposition, et étant purement un Acte de continuation il y a lieu de croire que son objet est accompli ?
- CHAP. 11.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Voyez 4 G. 4. c. 32.
- CHAP. 12.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ, HÔPITAUX ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—AGRICULTURE ; Appropriation pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—NOUVELLE PRISON A MONTRÉAL ; Pour défrayer la dépense des plans et dévis qui sont nécessaires pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—PÊCHES, dans Gaspé, Cornwallis et Northumberland.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829.—Il amendait 4 G. 4. c. 1 et a Expiré avec cet Acte au dit jour.
- CHAP. 16.—COMMERCE DES BOIS.—Il continuait 59 G. 3. c. 7, tel qu'amendé par 3 G. 4. c. 13, jusqu'au 1er Mai, 1827.—Expiré.
- CHAP. 17.—INSPECTION DES FARINES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Il amendait 2 G. 4. c. 2.
- CHAP. 18.—POISSON ET HUILE ; pour leur Inspection.—Il continuait 3 G. 4. c. 16 et 4 G. 4. c. 23, jusqu'au 1er Mai, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. XIX ?—CANAL DE LACHINE ; pour autoriser un emprunt pour cette entreprise.—P. Et en force si toute la somme n'a pas été empruntée, ou s'il y a quelque remboursement à faire ?
- CHAP. 20.—HALIFAX ; Bateau à Vapeur pour naviguer entre Québec et le dit Port.—P. Mais Abrogé par 10 & 11 G. 4. c. 32.
- CHAP. 21.—MILICE.—Il continuait 43 G. 3. c. 1—57 G. 3. c. 32, et 59 G. 3. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1827, et abrogeait 3 G. 4. c. 28.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—GASPÉ ; Appropriation pour les dépenses de voyages du Juge Provincial pendant l'année 1825.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ; Termes du Banc du Roi à Montréal.—Il continuait 3 G. 4. c. 9, jusqu'au 1er Mai, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—PETITES AFFAIRES, BORNAGE, &c.—Il continuait 57 G. 3. c. 14, jusqu'au 1er Mai, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. XXV.—MARIAGES DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—P. Son seul effet est de confirmer certains Mariages qui ont eu lieu avant la passation de l'Acte.
- CHAP. XXVI.—PRISON DANS LE DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—P. Il autorisait un nouvel emprunt (voyez 4 G. 4. c. 3,) mais il y a lieu de croire que son objet est accompli ; excepté quant à la partie de la Sect. II qui place la Prison sous la garde du Shérif.

- CHAP. 27.—SUBSIDES ; pour certaines dépenses du Gouvernement Civil en 1823.—4.—Objet accompli.
- CHAP. 28.—CHEMIN depuis St. Joachim à la Baie St. Paul ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 29.—CHEMIN depuis St. Grégoire à Kingsey ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 30.—CHEMIN depuis le Côteau du Lac à la ligne de la Province, et certaines Explorations ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—CHEMINS de Kennebec et Craig ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XXXII.—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—En force.—Il continue et amende l'Acte 48 G. 3. c. 21 (voyez le.)
- CHAP. XXXIII.—ÉLECTIONS.—P. En force, tel qu'amendé ou modifié par les Lois subséquentes, en ce qu'il a été étendu par l'Acte d'Union, s. 27, aux Élections pour les lieux qui se trouvent situés dans la ci-devant Province du Bas-Canada. Voyez l'Acte d'Union, et les Actes 10 et 11 G. 4. c. 50, —4 & 5 V. c. 52,—et 6 V. c. 1. Les Sect. II & III sont remplacées par l'Acte d'Union s. 22 & 23, qui autorisent le Gouverneur à nommer des Officiers Rapporteurs, et adoptent d'autres dispositions par rapport aux mêmes objets.—Q :—Quant à l'effet que peut avoir la Sect. IV, d'après les dispositions de la Sect. 27 de l'Acte d'Union ?—Quant au Proviso, voyez 6 V. c. 1. s. 13, qui le remplace. Relativement à la Sect. VI :—Q : 1er.—Si cette Sect. ou quelque partie d'icelle a été continuée en force par la Sect. 27 de l'Acte d'Union ?—2e. Si la s. 1 de l'Acte 6 V. c. 1, laquelle abroge toutes les Lois incompatibles avec le dit Acte, a l'effet d'abroger la partie de la Sect. VI, qui établit des honoraires pour des services à l'égard desquels le dit Acte n'établit aucuns honoraires, (s. 24) :—ou si elle affecte le Proviso qui a rapport aux dépenses pour l'érection du Husting—vu que la dite Sect. 24 ne parle seulement que des *honoraires et allowances* qui sont établis par la dite Section, comme étant ceux qui à l'avenir doivent être payés par la Province ? Relativement à la Sect. VII, voyez 6 V. c. 1. s. 16, qui contient la formule du serment que devront prêter le Député Officier Rapporteur et le Clerc du Poll, mais qui ne prescrit aucun serment pour l'Officier Rapporteur ; aussi la s. 23 du dit Acte, laquelle oblige les Clercs d'Élection faisant fonctions d'Officiers Rapporteurs, à prêter les serments prescrits par la Loi pour tels Officiers Rapporteurs. Relativement à la Sect. VIII, voyez 6 V. c. 1. s. 12 & 16, qui adoptent d'autres dispositions ; mais le Proviso semble être en force quant aux serments administrés sous l'autorité de cet Acte, (5 G. 4. c. 33). Relativement à la Sect. IX, voyez 6 V. c. 1. s. 9, qui autorise l'Officier Rapporteur à fixer lui-même le lieu et jour pour l'Élection, et qui déclare que l'Élection s'ouvrira entre midi et 2 h. p. m. Les autres parties de la Section semblent être en force. La Sect. X a été effectivement abrogée par 9 G. 4. c. 73. s. 3, et cette dernière a été de même effectivement abrogée l'Acte d'Union, s. 25, laquelle section se trouve aussi abrogée par 6 V. c. 1. s. 2, 6, 9. Relativement à la Sect. XI, voyez 6 V. c. 1. s. 6, qui prescrit le lieu où le Poll doit être tenu, et s. 10 qui oblige l'Officier Rapporteur à en donner avis public.—Q :—Quant à la disposition d'après laquelle les Auberges sont prohibées comme places pour la tenue des Polls ? Relativement à la Sect. XII, voyez 6 V. c. 1, lequel établit les places pour la tenue des Élections, et principalement s. 11, d'après laquelle le Poll doit être tenu ouvert pendant certaines heures fixes, et ce, chaque jour de Poll ; et telles parties de cette Section qui se trouvent incompatibles avec le dit Acte sont abrogées.—Relativement à la Sect. XIV, voyez 6 V. c. 1. s. 16, 19, 20 d'après lesquelles les serments prêtés par les Clercs de Poll et par les Députés Officiers Rapporteurs

doivent être inscrits dans les Livres de Poll. La Sect. XV, est abrogée comme étant incompatible avec 6 V. c. 1. s. 22, qui ordonne que les Livres de Polls seront déposés entre les mains du Greffier de la Couronne en Chancellerie. Relativement à la Sect. XVI, voyez 10 & 11 G. 4. c. 50, lequel substitue au lieu du Serment No. 3, un autre Serment, auquel il paraît être devenu nécessaire d'ajouter quelques mots par suite de la Section 8 de l'Acte 6 V. c. 1. Voyez aussi le Serment que prescrit l'Acte 6 V. c. 1. s. 18, lequel paraît être substitué au Serment No. 2. Et d'après le dit Acte tous les Serments prêtés par les Electeurs doivent être administrés par le Député Officier Rapporteur.—Q:—Si la Sect. XVIII est applicable au Député Officier Rapporteur, vu que l'Officier Rapporteur lui-même ne reçoit pas de votes d'après l'Acte 6 V. c. 1? Relativement à la Sect. XXI, voyez l'Acte d'Union, d'après lequel les Divisions Electorales de Québec et Montréal n'existent, plus et le Bourg de William Henry se trouve défranchisé.—Q:—Quant à la qualification des Electeurs pour la Ville de Sherbrooke, laquelle est maintenant représentée par un Membre. Relativement à la Sect. XXIV, voyez 6 V. c. 1. s. 29, qui contient à peu près les mêmes dispositions contre la corruption, mais ne contient pas une prohibition expresse contre les présens ou promesses faites aux Electeurs durant l'Electon ou pendant le mois qui la précède.—Q:—Si cette prohibition se trouve abrogée comme étant "d'autres dispositions rapport au même sujet" (s. 1. de 6 V. c. 1) ou, si elle est en force comme ayant rapport à un objet pour lequel il n'a pas été pourvu par le dit Acte? La Sect. XXV, paraît imposer une autre pénalité pour des offenses à l'égard desquelles il est imposé des pénalités par l'Acte 6 V. c. 1. s. 30, et semble pour cette raison être abrogée par cet Acte?—Q:—Quant à l'application que peut avoir la Sect. XXVII aux Députés Officiers Rapporteurs? Cette partie de la Sect. XXVIII, qui précède les mots "ou qui par violence," semble imposer une nouvelle pénalité pour une offense, à l'égard de laquelle il est imposé une pénalité par les s. 35, 37 de l'Acte 6 V. c. 1, et semble pour cette raison être abrogée par le dit Acte; les autres parties de la Section paraissent pourvoir à la punition d'une offense à l'égard de laquelle l'Acte 6 V. c. 1, ne contient aucune disposition expresse. Relativement à la Sect. XXIX, voyez 6 V. c. 1, et plus particulièrement s. 15, 25, 27, 34, 35, 36. Tous les pouvoirs dont les Officiers Rapporteurs sont revêtus pour le maintien du bon ordre, &c. leur sont continués et sont conférés à leurs Députés par 6 V. c. 1. s. 15. Plusieurs des pouvoirs expressément conférés par le dit Acte sont identiques avec plusieurs de ceux conférés par cette Section, mais cependant aucune partie d'icelle ne paraît être incompatible avec le dit Acte, excepté que par l'Acte 6 V. c. 1. s. 25, la durée de l'emprisonnement est limité "à la fin de l'Electon ou du Poll" et non pas à 24 heures comme il est pourvu dans cette Section. Relativement à la Sect. XXX, voyez 6 V. c. 1. s. 23, qui adopte tant à l'égard des Officiers Rapporteurs, qu'à l'égard de leurs Députés des dispositions analogues à celles de cette Section.—Q:—Si les pénalités imposées par cette Section peuvent s'appliquer au Clerc de Poll d'un Député? Cette Section ne semble pas être incompatible avec le dit Acte, et ses dispositions pénales peuvent être utiles en ce que le dit Acte ne pourvoit pas à la punition d'un Fonctionnaire qui aurait manqué à son devoir. La "25e Section" mentionnée dans la Sect. XXXII, ne paraît pas être en force. Relativement à la Cédule No. 1, voyez la note sur la Sect. VII. La Cédule No. 2, se trouve remplacée par la formule de serment contenue dans l'Acte 6 V. c. 1. s. 16. Relativement à la Cédule No. 5, voyez la note sur la Sect. XVI. Relativement aux Cédules, intitulées "Serment à administrer aux Voteurs," voyez 6 V. c. 1. s. 8, quant à l'ajouté qu'il faudrait faire au No. 1.—No. 2, semble être remplacé par la formule de serment contenu dans 6 V. c. 1. s. 18? Au lieu de No. 3, un autre serment a été substitué par 10 & 11 G. 4. c.

50. Aux Nos. 4 & 5 on devrait peut-être ajouter ces mots “ à cet endroit de Poll ou à aucun autre,” en conséquence de l'Acte 6 V. c. 1. s. 8.

CHAP. XXXIV.—COMMUNE DE LA RIVIÈRE DU LOUP.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850. Il est de la nature d'un Acte local et privé.—En force, mais voyez 3 Guill. 4. c. 24.

CHAP. XXXV ?—CLOUTIER, F.—PONT sur la Rivière STE. ANNE.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. XI, ou d'après les Sect. XV, XVI.—Il est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XXXVI ?—LAGUE, J. B.—PONT sur la Rivière des HURONS.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège d'après la Sect. X, ou d'après les Sect. XV, XVI.—Il est de la nature d'un Acte privé.

6 GEO. IV.—2e Sess. 12e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. 1.—THÉS, Droits sur leur importation.—29e Mars, 1826.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829, à moins que la Charte de la Compagnie des Indes Orientales ne fut avant ce temps changée ou abrogée.—Expiré.

CHAP. 2.—PETITES CAUSES ; pour leur décision Sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829. Amendé par 7 G. 4. c. 9,—et les deux Actes continués au 1er Mai, 1833, par 9 G. 4. c. 22.—Expiré.

CHAP. III.—CANAL DE LACHINE.—P. Mais il y a lieu de croire que l'objet de la Sect. I, est accompli en ce que les Péages qu'il imposait ont cessé (d'après Sect. IV,) au 1er Décembre, 1827, et que les Taux de Péages imposés par 6 Guill. 4. c. 22, sont ceux qui sont maintenant en force. La Sect. II, paraît être en force, vu que sa durée n'est pas limitée, et qu'aucun autre Acte ne contient des dispositions rapport au même sujet. L'exemption à l'égard des Taux de Péages en vertu de la Sect. III, ne semble avoir été introduite qu'en faveur des vaisseaux qui ont payé les Taux de Péages imposés par cet Acte, et être abrogée, vu que la 6 Guill. 4. c. 22, ne contient aucune telle exemption au sujet des Taux imposés par icelui ?—Les autres parties de cette Section sont remplacées par 6 Guill. 4. c. 22. s. 10, qui contient d'autres dispositions relatives au même sujet.—L'objet de la Sect. IV est accompli.

CHAP. 4.—LETTRES DE CHANGE protestées ; Dommages et intérêts sur icelles.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829.—Les Sect. II & III ont été étendues à tous Billets négociés ou vendus dans la Province, par 9 G. 4. c. 1, et l'Acte a été continué tel qu'ainsi amendé jusqu'au 1er Mai, 1833.—Expiré.

CHAP. V ?—SENTENCE DE MORT ; pour dispenser les Cours de prononcer ces sentences en certains cas.—P. Mais cet Acte a été remplacé par 4 & 5 V. c. 24, quant aux offenses commises après la passation du dit Acte, duquel les s. 33 & 34 contiennent des dispositions analogues et à peu près dans les mêmes termes.

CHAP. 6.—GREFFIERS DE LA COURONNE ET DE LA PAIX.—Il leur est défendu de pratiquer comme Avocats, &c. excepté en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.

CHAP. 7.—HÔPITAL DES EMIGRÉS ; Appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force pour l'année d'alors et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Expiré.

CHAP. VIII.—POPULATION ; pour en constater l'augmentation annuelle.—P. Et en force.

- CHAP. 9.—AGRICULTURE ; pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré. Il amendait 4 G. 4. c. 33, et le continuait au jour ausdit.
- CHAP. X.—COMMUNE DE GROSBOIS.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850.—Amendé par 9 G. 4. c. 32, lequel devait avoir la même durée. Mais voyez 1 Guill. 4. c. 32, lequel autorise le partage de la Commune parmi les co-propriétaires, au moyen de quoi cet Acte et l'Acte 9 G. 4. c. 32, ne paraissent plus être nécessaires. L'Acte est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 11?—COMPAGNIE D'ASSURANCE DE QUÉBEC contre les accidents du Feu. La Corporation établie par cet Acte devait cesser au 1er Mai, 1865, mais l'Acte est en apparence remplacé par 9 G. 4. c. 58, lequel semble avoir rapport à la même Compagnie et contient des dispositions en tout semblables. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 12.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—ÉDUCATION ; Appropriation pour l'encouragement de certaines Écoles. Objet accompli.
- CHAP. 14.—SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION, QUÉBEC ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—ÉCOLE NATIONALE GRATUITE, QUÉBEC ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—ÉCOLE BRITANNIQUE ET CANADIENNE, QUÉBEC ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—ÉDUCATION A MONTREAL ; Appropriation pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—CHEMIN DE TÉMISCOUATA ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—HAUT-CANADA ; Appropriation pour indemniser les Commissaires qui ont traité avec cette Province.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—HÔPITAL GÉNÉRAL, MONTRÉAL ; Appropriation pour son soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—LOIS ; pour pourvoir à la distribution de certains Exemplaires récemment imprimés.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—DISTRIBUTION DES LOIS ; Appropriation d'une somme annuelle pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1828.—Expiré.
- CHAP. 23.—NOUVEAU-BRUNSWICK, INCENDIE qui y a eu lieu ; Appropriation pour le secours de ceux qui ont souffert.—Objet accompli.
- CHAP. XXIV.—COMMUNE DES TROIS-RIVIÈRES.—P. En force. Il amende 41. G. 3. c. 11.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. XXV.—GASPÉ, Administration de la Justice dans ce District.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1830, auquel jour il a continué 2 G. 4. c. 5, (voyez le) et 4 G. 4. c. 7, avec lesquels Actes il a été rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 4. Relativement à la Sect. II, voyez 2 Guill. 4. c. 50. s. 2, qui pourvoit à ce que la Cour sera tenue durant tout le terme pour les affaires soit de l'une ou l'autre classe, comme à Percé.—L'objet de la Sect. III est accompli.
- CHAP. 26.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Il continuait 3 G. 4. c. 17, jusqu'au 1er Mai, 1829.—Objet accompli.
- CHAP. 27.—POLICE dans les BOURGS et VILLAGES.—Il continuait 4 G. 4. c. 2, jusqu'au 1er Mai, 1830.—Objet accompli.

- CHAP. 28.—CHARBON ; relativement à son Mesurage.—Il continuait 4 G. 4. c. 37, au 1er Mai, 1831.—Objet accompli.
- CHAP. XXIX.—JONES, R.—PONT sur la Rivière RICHELIEU à St. Jean.—P. Et en force. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 30.—PRISON A QUÉBEC ; Appropriation pour ses réparations.—Présenté pour la Sanction Royale 29e Mars, 1826 ; Réservé ;—et la Sanction Royale proclamée 29e Août, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—AGRICULTURE ; Appropriation pour son encouragement pendant l'année 1826.—Présenté pour la Sanction Royale 29e Mars, 1826 ; Réserve ; et la Sanction Royale proclamée 29e Août, 1827.—Son objet est accompli en ce que la Sect. VII, qui autrement serait en force (!) se trouve remplacée par 9 G. 4. c. 48. s. 7, qui contient les mêmes dispositions.
- CHAP. 32.—CHEMIN depuis ST. JOACHIM jusqu'à la BAIE ST. PAUL ; Appropriation pour cet objet.—Présenté pour la Sanction Royale 29e Mars, 1826 ; Réservé ;—et la Sanction Royale proclamée 29e Août, 1827.—Objet accompli.
- CHAP. 33 ?—RIVIÈRE RICHELIEU ; Appropriation pour en améliorer la Navigation.—Présenté pour la Sanction Royale 29e Mars, 1826 ; Réservé ;—et la Sanction Royale proclamée 29e Août, 1827.—Objet accompli ?
- CHAP. 34.—POSTES DU ROI, EXPLORATION des Terres dans leurs environs ; Appropriation pour cet objet.—Présenté pour la Sanction Royale 29e Mars, 1826 ; Réservé ;—et la Sanction Royale proclamée 29e Août, 1827.—Objet accompli.

7 GEO. IV.—3e Sess. 12e Parl.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

- CHAP. 1.—GASPÉ ; pour suppléer au manque de Notaires dans ce District.—7e Mars, 1827.—Il continuait la s. 10 de l'Acte 4 G. 4. c. 15, (voyez le) jusqu'au 1er Juillet, 1829.—Objet accompli.
- CHAP. II.—ÉGLISE D'ÉCOSSE, RÉGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES, par des Ministres de cette Église ;—et qui déclare valide certains MARIAGES par eux solemnisés.—P. Et en force. Il amende et explique l'Acte 35 G. 3. c. 4.
- CHAP. III.—MAINTIEN DU BON ORDRE DANS LES ÉGLISES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1830. Continué au 1er Mai, 1834, par 10 & 11 G. 4. c. 21,—au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4 c. 9. s. 5,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 1,—et rendu permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 2.—En force. Il abroge 1 G. 4. c. 1 et 4 G. 4. c. 35.
- CHAP. IV.—MAISON D'INDUSTRIE à Montréal.—P. Et en force. Mais la Sect. I est effectivement abrogée par 9 G. 4. c. 43, qui prescrit qu'il y aura douze Gardiens dont six devront sortir de charge tous les deux ans. Il amende 58 G. 3. c. 15.
- CHAP. V.—LICENCES, sur lesquelles il est imposé des DROITS ; forme en laquelle elles seront expédiées.—P.—Et en force. Mais voyez 4 & 5 V. c. 21 et 31, quant aux Licenses émanées sous l'autorité de ces Actes (pour les Encanteurs et Distillateurs), qui doivent être accordées par l'Inspecteur sous son seing et sceau.
- CHAP. VI.—DÉPENS ; pour les limiter dans les POURSUITES en DOMMAGES pour INJURES PERSONNELLES.—P. En force.
- CHAP. 7.—DÉBITEURS INSOLVABLES ; pour leur accorder les limites du District en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.

- CHAP. VIII.—**DÉCLARATION** ; pour en permettre la signification ensuite du Writ de *Capias ad Respondendum* en certains cas.—P. En force. Mais l'Acte 4 G. 4. c. 13, auquel la Sect. II a rapport est expiré le 1er Mai, 1823 ; et l'Acte 9 G. 4. c. 28 contient des dispositions qui sont maintenant en force dans les cas de cette nature.
- CHAP. 9.—**PETITES CAUSES** ; pour leur Décision Sommaire.—Cet Acte ne contient aucune clause qui en limite la durée, mais il dépend entièrement de l'Acte 6 G. 4. c. 2, lequel il amende, et par l'expiration duquel son objet se trouve accompli.
- Chap. 10.—**Paroisses, Eglises, Presbytères, &c.**—Cet Acte confirme certaines procédures des Commissaires nommés sous l'autorité de l'Ordonnance 31 G. 3. c. 6, (voyez la) et fait cesser tous doutes à l'avenir, mais il ne peut avoir aucun effet pendant la durée de l'Ordonnance 2 V. (3) c. 29, laquelle *suspend* l'opération du dit Acte 31 G. 3. c. 6.
- CHAP. 11.—**GRÈVE, PLACES DE DÉBARQUEMENT A QUÉBEC.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829. Continué au 1er Mai, 1832, par 9 G. 4. c. 35. Amendé par 2 Guill. 4. c. 9, et continué tel qu'amendé au 1er Mai, 1834 ; et continué (tel qu'ainsi amendé) par 4 Guill. 4. c. 9. s. 6, jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour il a Expire.
- CHAP. 12.—**GUET ET ÉCLAIRAGE DES RUES.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1829. Continué au 1er Mai, 1831, par 9 G. 4. c. 30. Il amendait et continuait au 1er Mai, 1829, 58 G. 3. c. 2, (voyez le) tel qu'amendé par 3 G. 4. c. 6 et 5 G. 4. c. 1.—Expire.
- CHAP. 13.—**CANAL DE WELLAND** ; Appropriation pour l'acquisition de certaines parts dans cette entreprise.—Objet accompli.
- CHAP. XIV.—**NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL**, (celui de Ste. Anne).—P. En force, excepté en tant que ses dispositions peuvent avoir reçu leur accomplissement, ou sont devenues incompatibles avec les lois subséquentes. Voyez particulièrement 9 G. 4. c. 38—2 V. (3) c. 60, et aussi 3 & 4 V. c. 36 et 4 V. c. 32, pour l'incorporation de Montréal. Relativement à la Sect. I, voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 43, qui substitue le Conseil de la Cité aux Juges de Paix. La Sect. III est accomplie. Relativement à la Sect. IV, voyez 9 G. 4. c. 38. s. 3, qui augmente jusqu'à £12,500, (et de £1000 en sus s'il est nécessaire), la somme que les Syndics sont autorisés à emprunter : Le Proviso de la dite Section se trouve virtuellement abrogé par 4 V. c. 32. s. 19, d'après laquelle le Conseil de la Cité est revêtu de très-amples pouvoirs à l'égard des places de Marchés. Les Sect. V & VI demeurent en force s'il reste encore quelques deniers à payer, vu que le Conseil de la Cité se trouve substitué à la place des Syndics. Les pouvoirs conférés par les Sect. VII & VIII, semblent être compris dans les amples attributions accordés au Conseil de la Cité (voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 41,) relativement à l'imposition de tous droits quelconques qui doivent être payés pour l'usage des édifices et autres objets qui appartiennent à la Cité. Relativement à la Sect. IX, voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 32, qui autorise le Conseil de la Cité à nommer les Clercs des Marchés, et à leur accorder une compensation *par salaire ou autrement*. Relativement à la Sect. X, voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 41, d'après laquelle le Conseil peut adopter d'autres dispositions ; en autant que cette Section se restreint à dire "que rien de ce qui est contenu dans cet Acte n'empêchera," &c. Relativement à la Sect. XI,—si les deniers provenant du Marché ne sont pas spécialement hypothéqués en vertu de la Sect. V, ils feront maintenant partie des fonds communs de la Cité. L'exception quant aux amendes ne se trouve pas abrogée, quoique l'exception analogue contenue dans l'Acte 47 G. 3. c. 7. s. 12, ait été abrogée. Relativement à la Sect. XII, voyez aussi 4 V. c. 32. s. 37, quant au cas où l'offense serait aussi une infraction d'un ré-

glement (By Law) du Conseil de la Cité. La Section peut se trouver utile quant au recouvrement de *dommages*. La Sect. XIII n'est pas abrogée, quoique la Section analogue (14) de l'Acte 47 G. 3. c. 7, ait été abrogée; mais en vertu de l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 36. s. 32, le Conseil de la Cité a la nomination des Clercs des Marchés, et prescrit quels seront leurs devoirs. Relativement à la Sect. XIV, voyez 4 V. c. 32. s. 37, laquelle accorde un privilège semblable aux Membres du Conseil de la Cité qui se trouveront Juges de Paix. Relativement à la Sect. XV;—il n'y a point d'appel quant aux poursuites pour pénalités imposées par les réglemens du Conseil de la Cité. La Sect. XVI, peut se trouver utile quant aux *Loyers* pour le recouvrement sommaire desquels il n'est pas pourvu par les Ordonnances pour l'incorporation de la Cité? Relativement à la Sect. XVIII;—il n'y a pas de délai fixe pour commencer les poursuites fondées sur les réglemens du Conseil.—Q:—Quant à l'effet que peut avoir l'Acte 52 G. 3. c. 7, en pareils cas? L'exception quant aux amendes, &c. dans la Sect. XVIII, n'est pas abrogée, voyez la note sur la Sect. XI.

CHAP. XV.—PRISONS ET SALLES D'AUDIENCE DANS GASPÉ; Appropriation pour en construire à Percé.—P. Mais excepté la Sect. IV qui déclare que dès que la Prison sera parachevée elle sera la Prison Commune pour une certaine localité, les dispositions de l'Acte paraissent avoir reçu leur accomplissement.

CHAP. 16.—POISSON ET HUILE; relativement à leur INSPECTION.—Il continuait 3 G. 4. c. 16 et 4 G. 4. c. 23, jusqu'au 1er Mai, 1829.—Objet accompli.

CHAP. 17.—SILLS, JOHN; Appropriation pour le retribuer de certains services rendus.—Objet accompli.

CHAP. 18.—BALDWIN, J. S. ET QUESNEL, J.—Pour autoriser le remboursement du montant de certains Droits par eux payés.—Objet accompli.

CHAP. XIX.—DÉBITEURS SEPTUAGENAIRES, exemptés de l'emprisonnement pour Dette en certains cas.—P. En force.

CHAP. XX.—ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DANS LES PAROISSES.—P. En force.—Il explique 4 G. 4. c. 31.—(Voyez le.)

CHAP. XXI?—DUMONT, E. N. L.—PONT sur la Rivière JÉSUS.—P. En force, à moins que les privilèges qu'il accordait ne se trouvent déchus d'après la Sect. XVI, XVII.—Il est de la nature d'un Acte privé.

8 GEO. IV.—1ère Sess. (?) 13e Parl.—(Le Comte de Dalhousie.)

Il n'a été passé aucun Acte.

9 GEO. IV.—2e (?) Sess. 13e Parl.—(Sir James Kempt.)

CHAP. 1.—LETTRES DE CHANGE.—14e Mars, 1829.—T. Il amendait 6 G. 4. c. 4 (voyez le) et le continuait tel qu'amendé au 1er Mai, 1833.—Objet accompli.—Le titre de l'Acte est dit erronément "pour rendre perpétuel" l'Acte 6 G. 4. c. 4.

CHAP. 2.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS, QUÉBEC; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.

CHAP. 3.—SAISIE, EXÉCUTION; Certains effets en sont déclarés exempts.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833.—Continue au 1er Mai,

- 1837, par 3 Guill. 4. c. 11, ainsi que l'Acte 1 Guill. 4. c. 4, lequel exempt certains autres effets.—Expiré.
- CHAP. IV.—MAISONS DE CORRECTION.—Il rétablissait, amendait et continuait 5 G. 4. c. 10, et divers Actes qui ont rapport au même objet, (voyez 57 G. 3. c. 10,)—et il est rendu Permanent avec ces Actes par 3 & 4 V. c. 16. s. 14.—La Sect. II seulement, peut avoir quelque effet maintenant, vu que la Sect. I est une clause purement de continuation, et son objet est accompli.
- CHAP. 5.—COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.—T. Devait demeurer en force pendant une année à compter de sa passation.—Continué par 10 & 11 G. 4. c. 24, du 14e Mars, 1829, au 1er Mai, 1831.—Expiré.
- CHAP. 6.—OFFICE DE SHÉRIF.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 7.—AUBERGES, LIQUEURS FORTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831.—Amendé et continué tel qu'amendé au 1er Mai, 1834, par 1 Guill. 4. c. 9. Amendé par 2 Guill. 4. c. 19, lequel devait avoir la même durée; et continué tel qu'ainsi amendé par 4 Guill. 4. c. 9. s. 7, jusqu'au 1er Mai, 1836.—Expiré.
- CHAP. 8.—CAPIAS, SAISIE; pour en permettre l'émanation sans un *Fiat*.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Étendu au District de St. François par 10 & 11 G. 4. c. 7. s. 5, lequel Acte a été rendu *permanent*. Mais quelqu'ait été l'effet de cette disposition, cet Acte n'est plus les nécessaire maintenant dans le District de St. François, non plus que dans autres Districts, en conséquence de l'Ordonnance 2 V. (3) c. 49, qui pourvoit aux mêmes fins.—(Voyez cette Ordonnance.)
- CHAP. 9.—PORTS DE L'INTÉRIEUR, DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1830.—Amendé et continué par 10 & 11 G. 4. c. 11, jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Les deux Actes continués au 1er Mai, 1832, par 1 Guill. 4. c. 35. Tous deux amendés par 2 Guill. 4. c. 29, et continués jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833, mais a été continué au 1er Mai, 1834, par 3 Guill. 4. c. 19. Les Actes 9 G. 4. c. 9, (excepté Sect. IV)—10 & 11 G. 4. c. 11 (excepté s. 2 & 3)—et 1 Guill. 4. c. 35 et 2 Guill. 4. c. 29, ont été amendés par 4 Guill. 4. c. 15, et continués tels qu'amendés jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835, auquel jour ils ont tous Expiré.
- CHAP. X.—PROCÈS PAR JURÉS, accordés dans les cas de délits, ou quasi-délits contre la propriété mobilière.—P. En force.
- CHAP. 11.—COMMERCE DES BOIS.—Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine; amendé et continué tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1834, par 2 Guill. 4. c. 25.—Expiré.
- CHAP. 12.—CANAL DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 31e Décembre, 1831. Amendé par 10 & 11 G. 4. c. 9, lequel devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de cet Acte (9 G. 4. c. 12). Tous deux Expirés. Mais tous deux rétablis, amendés et continués par 2 Guill. 4. c. 23, jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835, auquel jour ils ont tous Expiré.
- CHAP. 13.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES; Appropriations pour ces objets.—Toutes les dispositions de cet Acte se rapportent exclusivement à ces appropriations, et leur objet est accompli.
- CHAP. XIV.—DOUANE; pour autoriser la perception de certains Droits à Montréal.—P. C'est un Acte *déclaratoire*,—il a été étendu aux Droits imposés

par les Actes du Parlement Impérial par 2 Guill. 4. c. 3, lequel aussi est permanent; et d'après la s. 20 de l'Acte 4 & 5 V. c. 14, il s'étendrait aux droits imposés par le dit Acte si toutefois il se trouve maintenant avoir quelque effet. Mais Montréal est actuellement un Port distinct de Québec (voyez 2 V. (3) c. 19) en tant que l'autorité Provinciale peut le rendre tel, et il y a été établi un Collecteur; il a aussi été adopté des dispositions qui l'autorisent à percevoir tous droits maintenant exigibles sous l'autorité du dit Acte, (voyez s. 14, 19, &c.) et il n'y a présentement aucuns autres droits Provinciaux. (voyez la s. 3.) Cette disposition, quant à la perception des droits Provinciaux à Montréal, doit s'entendre comme se rapportant aux Droits exclusivement imposés sur les Marchandises légalement importées à Montréal, car il y a des Droits Provinciaux imposés en vertu du dit Acte sur les Marchandises qui (d'après l'Acte Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 59. s. 2) ne peuvent en certains cas être importés que dans les Ports libres seulement. Voyez aussi les notes sur l'Acte 2 Guill. 4. c. 3.

- CHAP. 15.—LOCATEURS et LOCATAIRES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.
- CHAP. 16.—COTISEURS; leur nombre augmenté dans Québec et Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Continué au 1er Mai, 1834, par 1 Guill. 4. c. 34,—au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 8,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 2,—et rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 3. Mais le nombre des Cotiseurs est maintenant réglé par les Ordonnances 3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 14, d'après lesquelles cet Acte est virtuellement Abrogé.
- CHAP. 17.—CHEMINS PRÈS DE QUÉBEC; Appropriation pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.
- CHAP. 18.—CHEMINS PRÈS DE MONTRÉAL; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—CHEMINS; pour leur amélioration depuis Drummondville jusqu'à Deguire et Brompton; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XX.—HYPOTHÈQUES SECRÈTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—Continué au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 9,—et au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 3, et au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 13.—En force. Il continuera encore à être nécessaire dans plusieurs cas même après que l'Ordonnance d'Enregistrement (4 V. c. 30) sera en pleine opération; mais ses dispositions entraineront alors des délais et des dépenses inutiles, ce qui nécessitera des changements.
- CHAP. 21.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832; mais il a été Abrogé par 2 Guill. 4. c. 33.
- CHAP. 22.—PETITES CAUSES; pour leur décision sommaire.—Il ne contient aucune clause qui limite expressément sa durée, mais il se rapportait seulement à l'Acte 6 G. 4. c. 2, lequel il amendait et continuait, (sujet aussi aux amendements de l'Acte 7 G. 4. c. 9,) jusqu'au 1er Mai, 1833.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—MARINS EN DÉTRESSE; Appropriation à l'effet d'établir un Dépôt de Provisions pour leur secours pendant une année.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT, PHARES; Appropriation pour ces objets.—Amendé par 10 & 11 G. 4. c. 13; et une appropriation ultérieure a été faite pour le même objet par 1 Guill. 4. c. 12.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—PRÊT de GRAINS de SEMENCE aux PAUVRES.—Le privilège accordé

- par cet Acte ne devait pas s'étendre au delà de deux années à compter du 1er Juin, 1829.—Objet accompli.
- CHAP. 26.—SAISIE FRAUDULEUSE DES IMMEUBLES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Continué au 1er Mai, 1835, par 2 Guill. 4. c. 5.—Expiré.
- CHAP. XXVII.—DÉBITEURS FRAUDULEUX ; pour les empêcher de frustrer leurs CRÉANCIERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.—Rétabli et continué au 1er Mai, 1836, par 3 Guill. 4. c. 8. Continué au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 4,—et au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 1.—En force.
- CHAP. XXVIII.—DÉBITEURS ; pour faciliter les procédures contre leurs EFFETS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833.—Continué au 1er Mai, 1836, par 3 Guill. 4. c. 3. s. 1,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 5,—et au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 11.—En force.
- CHAP. 29.—EXPLORATION de certaines parties de la Province ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 30.—GUET ET ECLAIRAGE DES RUES.—Il amendait et continuait 7 G. 4. c. 12, jusqu'au 1er Mai, 1831.—Objet accompli. Voyez 58 G. 3. c. 2 ; et quoiqu'il ne contenait aucune clause qui limitait sa durée, il a été continué avec le dit Acte jusqu'au 1er Mai, 1834, par 1 Guill. 4. c. 34.
- CHAP. 31.—EFFETS NON RÉCLAMÉS en la possession des Greffiers de la Paix.—Il rétablissait 4 G. 4. c. 21, et le continuait jusqu'au 1er Mai, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. XXXII.—COMMUNE DE GROSBOIS ?—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850. Il amende 6 G. 4. c. 10,—(voyez cet Acte.)—Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 33.—GRANDS-VOYERS ; relativement à leurs honoraires.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833.—Expiré.
- CHAP. 34 ?—CHEMINS, (Loi générale).—Quelques-unes des dispositions de cet Acte ne sont pas expressément limitées quant à leur durée, mais il semble que la Législature ait voulu qu'elles expirassent avec l'Acte 5 G. 4. c. 3, lequel cet Acte amendait et continuait au 1er Mai, 1833 ; et celles des dispositions qui autrement auraient pu être considérées comme permanentes se trouvent répétées dans l'Ordonnance 2 V. (3) c. 7 ?
- CHAP. 35.—GRÈVES ET PLACES DE DÉBARQUEMENT DANS QUÉBEC.—Il continuait 7 G. 4. c. 11, jusqu'au 1er Mai, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. 36.—POTASSE ; relativement à son Inspection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832. Amendé et continué au 1er Mai, 1836, par 2 Guill. 4. c. 10, lequel devait avoir la même durée. Tous deux Expirés. Cet Acte (9 G. 4. c. 36) a été rétabli (excepté la Sect. XI,) amendé et continué au 1er Novembre, 1842, par 2 V. (3) c. 22, continué par 6 V. c. 11. s. 6, jusqu'au 31e Décembre, 1842, auquel jour cet Acte ainsi que la dite Ordonnance ont Expiré. (Voyez 35 G. 3. c. 2.)
- CHAP. 37.—AGRICULTURE ; pour remédier aux abus qui lui sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835, mais Abrogé par 10 & 11 G. 4. c. 1. s. 1.
- CHAP. XXXVIII.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL, (celui de Ste. Anne).—P. Il amende 7. G. 4. c. 14, (voyez le), et demeure en force en autant qu'il peut se concilier avec les Lois subséquentes. L'objet des Sect. I, II & V est accompli en ce que les pouvoirs y mentionnés sont maintenant transférés au Conseil de la Cité qui a succession perpétuelle,

(3 & 4 V. c. 36. s. 1 & 43): et l'objet de la Sect. IV est aussi accompli, en ce que le Conseil de la Cité a le pouvoir de nommer son Trésorier et de le retribuer ainsi qu'il le jugera convenable.

- CHAP. 39.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL, (celui de Près de Ville).—P. Mais abrogé et le Marché a été rendu aux Propriétaires Originaires par 2 V. (3) c. 33, laquelle est rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 10.
- CHAP. 40.—MARCHÉ A MONTRÉAL, (celui du Faubourg St. Laurent).—P. Amendé par 10 & 11 G. 4. c. 30. Mais les deux Actes sont abrogés et le Marché est constitué Marché Public, et comme tel placé sous la régie des Juges de Paix, par 1 Guill. 4. c. 36.
- CHAP. XLI.—COMMUNE DE MASKINONGÉ.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850.—Il est de la nature d'un Acte local.
- CHAP. 42.—PÊCHES DANS GASPÉ.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Amendé par 1 Guill. 4. c. 22, lequel devait avoir la même durée. L'Acte dernièrement mentionné a été continué au 1er Mai, 1835, par 3 Guill. 4. c. 3. s. 5, et quoique cet Acte (9 G. 4. c. 42,) ne soit pas expressément mentionné, il paraît que l'intention de la Législature était de le continuer jusqu'à la même époque, vu que le deuxième Acte (1 Guill. 4. c. 22,) ne pouvait avoir aucun effet si le premier cessait d'être en force.—Expiré.
- CHAP. XLIII.—MAISON D'INDUSTRIE, à Montréal.—P. En force. Il amende l'Acte 58 G. 3. c. 15, et abroge 2 G. 4. c. 6.—Les Sect. I, III & IV paraissent avoir reçu leur accomplissement.
- CHAP. XLIV ?—SOCIÉTÉ NATURELLE, à Montréal.—P. Les objets des Sect. I, III & IV paraissent être accomplis ; mais la Sect. II est en force, à moins que les deniers avancés en vertu de la Sect. I, aient été remboursés.—L'Acte est d'une nature locale.
- CHAP. 45 ?—BIBLIOTHÈQUE DE MONTRÉAL.—Il amendait 59 G. 3. c. 22, (voyez le) et 4 G. 4. c. 36.—Ces Actes sont de la nature d'Actes privés.
- CHAP. 46.—EDUCATION ELÉMENTAIRE.—Il affectait certaines sommes annuellement pour l'encouragement de l'Education Elémentaire, et adoptait des dispositions permanentes par rapport à l'élection de Syndics pour la régie des Ecoles, mais il a été abrogé par 2 Guill. 4. c. 26.
- CHAP. 47.—ARTS UTILES, PATENTES pour les INVENTIONS.—Il rétablissait et amendait 4 G. 4. c. 25 ; (voyez cet Acte, ainsi que l'Acte 1 Guill. 4. c. 24,) et le continuait tel qu'amendé jusqu'au 1er Mai, 1831, mais il est Abrogé ainsi que le dit Acte, par 6 Guill. 4. c. 34.
- CHAP. 48 ?—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ; Appropriations pour ces objets. Toutes les Sections excepté VII & IX, se rapportent uniquement aux appropriations, et leur objet est accompli :—voyez 4 Guill. 4. c. 7. s. 10 qui pourvoit à ce que les deniers affectés par cet Acte, mais non dépensés, seront versés entre les mains du Receveur Général. La Sect. VII est permanente dans ses termes, et la même disposition se trouve répétée dans l'Acte 1 G. 4. c. 29, les autres dispositions duquel Acte semblent être accomplies. La Sect. IX pourvoit à un objet auquel l'Acte 58 G. 3. c. 6. s. 4, a déjà pourvu.—(Voyez le.)
- CHAP. 49.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Il continuait 3 G. 4. c. 17, jusqu'au 1er Mai, 1830.—Objet accompli.
- CHAP. L.—LOTBINIÈRE ; PAUVRES en détresse dans cette Paroisse.—Il appropriait une somme qui devait être avancée pour leur secours, et il est en force, à moins que cette somme n'ait été remboursée ?
- CHAP. LI.—PÊCHES A SAUMON, dans Cornwallis et Northumberland.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Continué au 1er Mai,

1834, par 1. Guill. 4. c. 34,—au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9, s. 10,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 6,—et au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 2. En force, quant à l'étendue de terrain compris dans les ci-devant comtes de Cornwallis et Northumberland. Voyez la Proclamation d'Alured Clarke, Ecuyer, du 7e Mai, 1792. La dite étendue forme maintenant d'autres Comtés en vertu de l'Acte 9 G. 4. c. 73, et de l'Acte d'Union. Relativement à la Sect. VI, voyez 6 Guill. 4. c. 19, quant aux honoraires des personnes employées par les Juges de Paix. L'Acte 4 & 5 V. c. 36, a rapport aux Pêches dans le District Inférieur de Gaspé seulement, et conséquemment n'affecte pas le présent Acte.

CHAP. 52.—PÊCHES ; pour leur Encouragement.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832.—Expiré.

CHAP. LIII?—MARCHÉ A QUÉBEC, (Rue St. Paul).—P. En force, en autant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. Il est expressément amendé par 2 Guill. 4. c. 13, lequel déclare que lorsque Québec aura été incorporé, les pouvoirs des Syndics seront transférés à la Corporation, et ensemble avec l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35, à l'effet d'abroger virtuellement la Sect. I. L'objet de la Sect. II sera accompli si les deniers y mentionnés ont été avancés ; voyez 2 Guill. 4. c. 13. s. 1. Il semble que les 7 années dont il est fait mention dans la Sect. III, sont expirées, mais s'il reste encore des deniers ils devront être payés par le Conseil de la Cité à même les fonds d'icelle en vertu de l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35. s. 46. L'Objet de la Sect. IV paraît être accompli, et il en est de même à l'égard des Sect. V, VI & VII vu que la propriété réside dans la Corporation, et que le Conseil de la Cité est amplement autorisé à faire tel usage de la place du Marché qu'il jugera convenable, (4 V. c. 31. s. 19) et qu'il a le pouvoir de nommer et rétribuer son Trésorier. Relativement à la Sect. VIII.—Q :—Si dans le cas où quelque partie de la somme resterait encore à emprunter, le Conseil de la Cité pourrait en faire l'emprunt en sus de la somme qu'il est autorisé à emprunter d'après l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35. s. 47? Les pouvoirs et obligations mentionnés dans les Sect. IX, X, XI & XII, sont dévolus au Conseil de la Cité, mais voyez 4 V. c. 31, s. 19, quant à la faculté de pouvoir disposer d'aucune partie de la place du Marché, sauf le recours des parties lésées. Relativement aux Sect. XIII & XIV, voyez 3 & 4 V. c. 35. s. 32, qui autorise le Conseil de la Cité à nommer les Clercs des Marchés et à leur accorder tel salaire, allowance ou compensation *qu'il pourra juger convenable*, sans restriction quant à la quotité et sans exiger aucun avis public, &c. et sans exempter quelque classe particulière d'Ouvriers ou de Commerçants de contribuer à telle rétribution. Les deniers mentionnés dans la Sect. XV doivent faire partie des fonds de la Cité. Si quelque pénalité est imposée par un règlement du Conseil à l'égard de quelques offenses mentionnées dans la Sect. XVI, elle pourrait être prélevée et employée en la manière pourvu par 4 V. c. 31. s. 34? Relativement à la Sect. XVII, voyez 3 & 4 V. c. 35. s. 32, ci-dessus citée. Relativement à la Sect. XVIII, voyez 4 V. c. 31. s. 34, qui autorise le Maire (et les Conseillers s'il se trouvent dans la Commission) à agir comme Juges de Paix dans les poursuites sous les règlements, &c. La Sect. XX pourvoit au recouvrement des loyers d'une manière sommaire, ce que l'Ordonnance citée en dernier lieu ne paraît pas faire. Relativement à la Sect. XXII, voyez 4 V. c. 31. s. 34, qui fait d'autres dispositions quant à l'emploi des pénalités imposées par des règlements, et 4 V. c. 32. s. 23, qui abroge une pareille clause à l'égard d'un Marché à Montréal.

CHAP. 54.—MALADES INDIGENS, ENFANS TROUVÉS, &c. INSTITUTIONS DE CHARITÉ ; Appropriations pour ces objets.—Objet accompli.

- CHAP. 55.**—GASPÉ ; relativement au manque de NOTAIRES dans ce District.—Il continuait la 10e Section de l'Acte 4 G. 4. c. 15, (voyez cet Acte) jusqu'au 1er Mai, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. LVI.**—LETTRES PATENTES POUR LES TERRES.—P. En force. Il amende et abroge en partie 36 G. 3. c. 3.
- CHAP. 57.**—SOCIÉTÉ DU FEU A MONTRÉAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Amendé par 1 Guill. 4. c. 30, lequel devait avoir la même durée.—Expiré.
- CHAP. LVIII.**—COMPAGNIE D'ASSURANCE contre les accidents du FEU, QUÉBEC.—T. La Corporation établie par cet Acte doit continuer jusqu'au 1er Mai, 1868.—Il est de la nature d'un Acte privé. Voyez aussi 6 G. 4. c. 11.
- CHAP. 59.**—INSENSÉS ET ENFANS TROUVÉS aux Trois-Rivières ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 60.**—HAUT-CANADA ; Commissaires pour traiter avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831.—Expiré.
- CHAP. LXI.**—ÉLECTIONS CONTESTÉES.—P. Il amende 5 G. 4. c. 32, et le continuait jusqu'au 1er Mai, 1834. Ses autres dispositions n'étaient pas limitées quant à leur durée et sont en force.—Voyez les notes sur 48 G. 3. c. 21.
- CHAP. 62.**—DOUGLAS, A. G.—Pour lui accorder une Indemnité.—Objet accompli.
- CHAP. LXIII.**—CARON, LA VEUVE DE M. LE JUGE ; pour lui accorder une Pension sa vie durant.—En force si cette Dame est encore vivante ?
- CHAP. 64.**—HAUT-CANADA ; pour une indemnité au tiers-arbitre nommé au sujet de l'accord avec cette Province.—Objet accompli.
- CHAP. 65.**—ECUYER, B.—Pour le récompenser de certains services.—Objet accompli.
- CHAP. 66.**—WOOD, ALEXANDER.—Pour le rembourser d'une certaine somme par lui payée comme droits.—Objet accompli.
- CHAP. 67.**—CHASSEUR, P.—Pour autoriser l'avance d'une certaine somme en sa faveur.—Objet accompli. Voyez aussi 10 & 11 G. 4. c. 52.
- CHAP. 68.**—BOUCHETTE, LE COL. J. ; Appropriation pour l'acquisition d'un certain nombre de ses Cartes.—Objet accompli.
- CHAP. 69.**—GOUVERNEMENT CIVIL ; subsides pour l'année courante.—Objet accompli.
- CHAP. 70.**—GOUVERNEMENT CIVIL ; subsides pour certains arrérages.—Objet accompli.
- CHAP. 71.**—CAHOTS ; Appropriation pour être employé à des expériences quant au moyen le plus efficace de prévenir leur formation.—Objet accompli.
- CHAP. 72.**—BEDARD M. LE JUGE ; Appropriation pour une pension en sa faveur.—Objet accompli par suite de son décès.
- CHAP. LXXIII.**—DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTÉS.—Présenté pour la Sanction Royale, 14e Mars, 1829 ; Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 5e Octobre, 1829.—P. En force, en autant qu'il peut se concilier avec les Lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez l'Acte d'Union, s. 19, qui réunit les Comtés de Dorchester et de Beauce en un Comté, qui sera appelé Dorchester,—les Comtes de Laprairie et Acadie en un Comté qui sera appelé Huntingdon,—les Comtés de Lachenaie et l'Assomption en un Comté qui sera appelé Leinster,—et les Comtés de Montmorency et Orléans en un Comté qui sera appelé Montmorency. Les

limites des Cités de Québec et Montréal ont été changées, par la Proclamation du Lord Sydenham du 4^e Mars, 1841, émanée d'après la Sect. 21 de l'Acte d'Union, mais elles sont rétablies par 6 V. c. 16. William Henry n'a pas de représentant sous l'Acte d'Union ; la s. 20 duquel Acte accorde un représentant à la Ville de Sherbrooke. La Sect II se trouve effectivement abrogée par l'Acte d'Union, s. 18, 19 & 20, lesquelles fixent le nombre des Membres qui seront élus pour les divers Comtés et Places. La Sect. III, a été effectivement abrogée par l'Acte d'Union, s. 25, laquelle autorisait le Gouverneur à fixer les places d'Élection ; elle est maintenant abrogée par l'Acte 6 V. c. 1 lequel autorise l'Officier Rapporteur à les fixer. L'objet des Sect. IV & V, est accompli. Voyez quant au droits politiques des personnes établies sur les Terres réservées pour les Sauvages de St. Régis, 1 Guill. 4. c. 39.

CHAP. 74.—PARLEMENT PROVINCIAL, pour le continuer DANS LE CAS DE DÉCÈS DU SOUVERAIN.—Présenté pour la Sanction Royale 14^e Mars, 1829 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 18^e Janvier, 1831.—P. Mais l'Acte est devenu de nul effet depuis l'Union, comme n'étant pas applicable au Parlement Provincial du Canada.

CHAP. LXXV.—JUIFS ; pour les autoriser à tenir des RÉGISTRES DE MARIAGES ET SÉPULTURES, &c.—Présenté pour la Sanction Royale 14^e Mars, 1829 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 18^e Janvier, 1831.—P. En force. Par cet Acte les dispositions de la 35 G. 3. c. 4, sont étendues à ces Régistres.

CHAP. LXXVI.—MÉTHODISTES WESLEYENS ; pour les autoriser à tenir des Régistres de BAPTÊMES, MARIAGES et SÉPULTURES.—Présenté pour la Sanction Royale 14^e Mars, 1829 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 18^e Janvier, 1831.—P. En force. Par cet Acte les dispositions de 35 G. 3. c. 4, sont étendues à ces Régistres.

CHAP. LXXVII.—TERRES EN FRANC ET COMMUN SOCCAGE ; relativement à leur aliénation, &c.—Présenté pour la Sanction Royale 14^e Mars, 1829 ;—Réservé ; et la Sanction Royale donnée en Conseil 11^e Mai, 1831, et proclamée 1^{er} Septembre, 1831.—P. En force ? D'après l'Ordonnance 31 G. 3. c. 31. s. 32, aucun Bill réservé ne pouvait avoir force de loi à moins que la Sanction Royale en serait notifiée en la manière prescrite par la dite Section dans les deux années à compter du temps où il serait présenté au Gouverneur pour la Sanction Royale. La proclamation du 1^{er} Septembre, 1831, déclare que la Sanction Royale a été donnée en vertu des pouvoirs dont la Couronne est revêtue par l'Acte Impérial 1 Guill. 4. c. 20, lequel Acte a été passé le 30^e Mars, 1831. Mais il semblerait que la difficulté qu'il fallait lever était de savoir : si le sujet de cet Acte (9 G. 4. c. 77) était de la compétence de la Législature Provinciale ; et quoiqu'il ne soit pas douteux que le dit Acte 1 Guill. 4. c. 20 ait fait disparaître toutes les objections provenant de la *nature* des dispositions de l'Acte sous considération, et qu'il ait autorisé Sa Majesté à donner Sa Sanction à tout Bill contenant de semblables dispositions déjà passé ou qui serait passé ci-après, néanmoins il ne fait aucune mention directe de l'Acte sous considération ; et peut-être y a-t-il lieu de croire que le dit Acte Impérial n'a pas levé l'objection provenant du laps des deux années qui se sont écoulées avant sa passation, mais que le seul effet qu'il a dû produire a été de placer des Bills contenant des dispositions d'une certaine nature sur le même pied que des Bills qui portaient des dispositions à l'égard desquelles il n'existait déjà aucun doute rapport à l'autorité de la Législature Provinciale ? Relativement à la Sect. VI, voyez 36 G. 3. c. 1, lequel déclare que l'époque de la passation d'un Acte réservé se reportera à la date de la Proclamation de la Sanction Royale.

10 & 11 GEO. IV.—3e (?) Sess. 13e Part. (*Sir James Kempt.*)

- CHAP. 1.—AGRICULTURE ; pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—26e Mars, 1830.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835, mais il a été abrogé par 3 Guill. 4. c. 31, lequel déclare néanmoins que l'Acte 9 G. 4. c. 37, qui a été abrogé par cet Acte, demeurera abrogé.
- CHAP. 2.—JUGES DE PAIX ; pour leur qualification.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 3.—MILICE ; pour la régler.—T. A l'exception de la dernière section, laquelle autorise le Gouverneur à convoquer la Législature en temps de guerre, &c. dans les quinze jours après Proclamation, laquelle section était Permanente, mais elle est maintenant de nul effet vu qu'elle ne peut pas s'appliquer à la Législature du Canada. Les autres dispositions de l'Acte devaient demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1832,—continué au 1er Mai, 1834, par 2 Guill. 4. c. 55—au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 11,—et au 1er Mai, 1838, par 6 Guill. 4. c. 43.—Expiré.
- CHAP. IV.—FORTIFICATIONS DE QUÉBEC ; pour leur conservation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833, auquel jour il a Expiré. Mais il a été rétabli et rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 27.
- CHAP. 5 ?—COURS DE LA MONNAIE, BILLETS DE BANQUE EN CIRCULATION.—P. Et l'Acte en son entier n'est pas expressément abrogé. Mais l'Acte 4 & 5 V. c. 93. s. 1, abroge la Sect. I :—et l'Ordonnance 2 V. (3) c. 57. s. 8, (rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 17) semble avoir remplacé la Sect. II, en adoptant des dispositions semblables, et en imposant de plus fortes pénalités pour la même offense ?
- CHAP. 6.—BANQUE DE MONTRÉAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1837.—Il amendait 1 G. 4. c. 25, et le continuait tel qu'amendé jusqu'au dit jour.—Expiré.
- CHAP. VII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Il amende 3 G. 4. c. 17, et le continuait jusqu'au dit jour, et il a été continué avec cet Acte, (voyez le) et il est rendu Permanent avec icelui par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 3. Il est en force en autant qu'il ne se trouve pas incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. II, voyez 3 Guill. 4. c. 18. s. 4, d'après laquelle le Juge Provincial avec un autre Juge peuvent ouvrir la Cour du Banc du Roi, et 4 & 5 V. c. 20. s. 4, qui donne juridiction exclusive aux Cours de Districts en certains cas. • La Sect. IV est virtuellement abrogée par l'abolition de la Cour Provinciale ; voyez 4 & 5 V. c. 20. s. 37. La Sect. V. est accomplie, vu que l'Acte y mentionné est Expiré, (voyez 2 V. (3) c. 49, pour le même objet,) et que la Cour Provinciale se trouve abolie.
- CHAP. 8.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT établis en certains COMTÉS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Amendé par 1 Guill. 4. c. 3, lequel devait avoir la même durée. Le délai fixé pour l'enregistrement d'après 1 Guill. 4. c. 3. s. 2, a été prorogé jusqu'au 1er Mai, 1833, par 2 Guill. 4. c. 7. Les dispositions de l'Acte ont été étendues aux terres en franc et commun soccage dans les Comtés des deux Montagnes et Acadie, par 4 Guill. 4. c. 5, lequel devait avoir la même durée. Tous les Actes susdits ont été continués au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 4. Le lieu où le Bureau d'Enregistrement pour le Comté de Stanstead devait se tenir a été changé par l'Ordonnance 2 V. (3) c. 37 ; et tous les dits Actes et Ordonnances ont été rendus permanents par 3 & 4 V. c. 7. Mais ils sont tous abrogés par 4 V. c. 30. s. 53, laquelle déclare valide, pour les fins de la dite Ordonnance, tout enregistrement qui aura eu lieu d'après les dispositions des dits Actes, et réserve expressément les droits acquis en vertu d'iceux.

- CHAP. 9.—CANAL DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 9 G. 4. c. 12 ;—(voyez le). Il a expiré avec cet Acte ; a été rétabli et continué avec icelui, et est de nouveau Expiré ainsi que le dit Acte au 1er Mai, 1835.
- CHAP. 10.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES ; Appropriations pour ces objets.—Objet accompli. Aucun ouvrage ne devait être entrepris après les deux années à compter de la passation de cet Acte.—Voyez la Sect. IX.
- CHAP. 11.—PORTS INTÉRIEURS, DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1831. Il amendait 9 G. 4. c. 9, (voyez le) et le continuait au dit jour ; et il a été continué ainsi que le dit Acte au 1er Mai, 1832, par 1 Guill. 4. c. 35,—et après d'autres continuations jusqu'au 1er Mai, 1835, par 4 Guill. 4. c. 15.—Expiré.
- CHAP. 12.—DOUANES, VISITEURS ; Appropriation en leur faveur pour les années 1829, 1830.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—PHARE SUR L'ISLE D'ANTICOSTI.—Il amendait 9 G. 4. c. 24. Voyez le.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—EDUCATION ;—Appropriations pour cet objet.—P. Mais les dispositions qui ont rapport aux appropriations sont accomplies, et les autres parties de l'Acte sont abrogées par 2 Guill. 4. c. 26.
- CHAP. XV.—BOURSE DE QUÉBEC ; pour son Incorporation.—P. En force. Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. XVI.—TERMES POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES ; pour autoriser deux Juges Puisnés à tenir la Cour à Québec et Montréal, et pour prolonger la durée des dits Termes à Montréal.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué au 1er Mai 1836, par 3 Guill. 4. c. 3. s. 2,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 7,—et jusqu'au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 10.—En force. Il amendait l'Acte 34 G. 3. c. 6.
- CHAP. XVII.—TROIS-RIVIÈRES ; relativement aux Limites de ce District.—P. En force. Il amende 34 G. 3. c. 6.
- CHAP. XVIII ?—FIÈVRES CONTAGIEUSES ; pour en prévenir l'introduction par l'établissement d'un Hôpital Temporaire pour les cas de Fièvres.—L'appropriation était destinée pour l'année 1830 : mais la durée des autres dispositions de l'Acte n'est pas limitée. Voyez 1 Guill. 4. c. 25, pour le même objet, et lequel réfère expressément à cet Acte.
- CHAP. 19.—CURE-MÔLE A VAPEUR ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Voyez quant aux allocations et dispositions ultérieures 1 Guill. 4. c. 41,—6 Guill. 4. c. 58,—3 & 4 V. c. 28 et 4 V. c. 12.
- CHAP. 20.—SALLE D'AUDIENCE A QUÉBEC ; Appropriation pour ses réparations.—Objet accompli. Voyez 2 Guill. 4. c. 39, quant à une somme restée sans emploi.
- CHAP. 21.—MAINTIEN DU BON ORDRE dans les EGLISES.—Il continuait 7 G. 4. c. 3, jusqu'au 1er Mai, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. XXII.—TROIS-RIVIÈRES ; administration de la JUSTICE dans ce District.—P. En force, en tant qu'il ne se trouve pas incompatible avec les Lois subséquentes. Les Sect. IV et V sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20 s. 36, qui abolit les Termes Inférieures et les Cours de Circuit. Relativement à la Sect. VII, voyez 2 V. (2) c. 13, et 3 & 4 V. c. 24, rapport aux Juges Assistants dans toute Cour du Banc du Roi quelconque.
- CHAP. 23.—HÔPITAL DE MARINE, QUÉBEC ; Appropriation pour la construction de cet Edifice.—Objet accompli.

- CHAP. 24.—COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.—Il continuait 9 G. 4. c. 5, depuis le 14^e Mars, 1830, jusqu'au 1^{er} Mai, 1831.—Objet accompli.
- CHAP. 25.—AGRICULTURE ; Appropriations pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. XXVI.—WRITS DE SAISIE-ARRÊT.—P. En force.—Il abroge la partie de l'Ordonnance 27 G. 3. c. 4, qui requiert que l'affidavit soit endosse sur tels Writs.
- CHAP. 27.—NAVIGATION DEPUIS LES CASCADES A PRESCOTT ; Appropriation pour s'assurer des moyens les plus efficaces de l'améliorer.—Objet accompli.
- CHAP. XXVIII.—HAVRE DE MONTRÉAL.—P. En force, excepté en tant que ses dispositions peuvent être accomplies ou sont devenues incompatibles avec les Lois subséquentes. Les dispositions de cet Acte ont été amendées ou étendues par 1 Guill. 4. c. 11, (lequel est continué en partie par 3 Guill. 4. c. 3)—2 Guill. 4. c. 36—1 V. c. 23 (rendus permanents par 3 & 4 V. c. 29)—2 V. (3) c. 62—3 & 4 V. c. 28, et 4 V. c. 12. Relativement à la Sect. I, voyez 4 V. c. 12. s. 1, qui autorise la nomination d'un nombre indéterminé de Commissaires additionels. La Sect. II semble être de nul effet, vu que l'ouvrage est parachevé. Relativement à la Sect. III, voyez les divers Actes et Ordonnances ci-dessus cités qui autorisent l'emprunt de sommes additionelles à l'égard desquelles les Ordonnances 3 & 4 V. c. 28, et 4 V. c. 12, permettent qu'il soit stipulé un intérêt plus élevé que le taux ordinaire, tandis que les autres Actes et Ordonnances ainsi que cet Acte, limitent les intérêts aux taux ordinaires.
- CHAP. 29.—COMMUNE DE LONGUEUIL ; pour en faire le Partage.—P. Mais il y a lieu de le croire nul en ce que son objet doit être accompli. Il est de la nature d'un Acte local et privé.
- CHAP. 30.—MARCHÉ A MONTRÉAL (Faubourg St. Laurent).—P. Il amendait 9 G. 4. c. 40 avec lequel il a été abrogé par 1 Guill. 4. c. 36.
- CHAP. XXXI.—NOUVELLE PRISON A MONTREAL.—P. Mais sauf la Sect. XII, qui autorise le Gouverneur à déclarer que la Prison, lorsqu'elle aura été parachevée, sera la Prison Commune pour le District de Montréal, les dispositions des autres Sections de cet Acte semblent avoir reçu leur accomplissement.
- CHAP. 32 ?—HALIFAX, COMMUNICATION PAR LA VAPEUR avec cette Ville ; Appropriation pour son encouragement.—P. Et en force, à moins que tous les deniers affectés n'aient été employés. Il abrogeait 5 G. 4. c. 20. Il est amendé et la Sect. IV est abrogée par 2 Guill. 4. c. 2.—Q:—Une partie de la somme affectée par cet Acte n'a-t-elle pas été payée à la Compagnie incorporée par 1 Guill. 4. c. 33 ?
- CHAP. 33.—NOUVEL EDIFICE POUR LA DOUANE A QUÉBEC ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Par l'Acte 2 Guill. 4. c. 45, il a été accordé une somme additionelle.
- CHAP. 34.—PHARE SUR L'ISLE ST. PAUL ; Appropriation pour cet objet.—Abrogé par 6 Guill. 4. c. 38.
- CHAP. 35.—MALADES INDIGENS, ENFANS TROUVÉS, INSTITUTIONS DE CHARITÉ ; Appropriations pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 36.—EXPLORATION ; Appropriation pour le remboursement d'une Dette contractée par les Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 9 G. 4. c. 29.—Objet accompli.
- CHAP. 37.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1832. Continué jusqu'au 1^{er} Mai, 1835, par 2

- Guill. 4. c. 5. Il amendait et continuait 4 G. 4. c. 2, voyez le.—Expiré.
- CHAP. 38.—HAUT-CANADA ; Appropriation pour récompenser les services du tiers Arbitre au sujet de l'accord avec cette Province.—Objet accompli.
- CHAP. 39.—EXPLORATION de certaines parties de la Province ; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—PÉNITENTIAIRE ; Appropriation à l'effet de se procurer des Plans pour construire un Edifice de cette espèce pour le District de Québec.—Objet accompli.
- CHAP. XLI.—RIVIÈRE CHAUDIÈRE ; PONT sur cette Rivière.—P. Et en force, excepté en tant que ses dispositions peuvent être accomplies. Relativement à la Sect. I, voyez 4 & 5 V. c. 38. s. 17, qui attribue la propriété de tout ouvrage public au Bureau des Travaux Publics dans tous les cas où elle n'est pas expressément attribuée à d'autres Fonctionnaires, mais sans autoriser le Bureau à recevoir les droits de Péages, qui doivent être payés à la Couronne en vertu de la Sect. XI.—Q :—Si les Commissaires sont autorisés à recevoir les droits de Péages, et quel doit être le nombre des Commissaires après le parachèvement du Pont ? Les Sect. II, III, IV, V, VI, IX & X, sont nulles en ce que leur objet est accompli. Voyez 1 Guill. 4. c. 47, qui affectait une somme additionnelle, et 2 Guill. 4. c. 57, lequel acquitte les Contracteurs de certaines obligations.
- CHAP. XLII.—MARCHÉ A ST. HYACINTHE.—P. En force. Il est d'une nature locale, mais le Marché est la propriété du Public. Relativement à cet Acte, voyez 4 G. 4. c. 2, et 6 Guill. 4. c. 46, quant au réglemens de Police dans les Villages. L'étendue du Village de St. Hyacinthe n'est pas défini par cet Acte.
- CHAP. 43.—RIVIÈRE ST. MAURICE ; Appropriation à l'effet de s'assurer s'il est praticable d'ériger un Pont sur cette Rivière.—Objet accompli. L'Acte 2 Guill. 4. c. 11, contenait une appropriation pour construire ce Pont.
- CHAP. 44.—MILICE ; Appropriation pour payer certains Officiers de Milice, pour 1830.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—HÔPITAL DES EMIGRÉS A QUÉBEC ; Appropriation pour le soutien de cet Hôpital.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—HÔPITAL GÉNÉRAL, MONTRÉAL ; Appropriation pour le soutien de cet Hôpital.—Objet accompli.
- CHAP. XLVII ?—SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE DE QUÉBEC ; Aide en faveur de cette Institution.—La Sect. II est permanente et en force, à moins que les deniers avancés en vertu de la Sect. I n'aient été remboursés ? L'Acte est d'une nature locale.
- CHAP. XLVIII.—SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE, MONTRÉAL ; Aide en sa faveur.—La Sect. II est permanente et en force, à moins que les deniers avancés en vertu de la Sect. I n'aient été remboursés ? L'Acte est d'une nature locale.
- CHAP. XLIX ?—SOCIÉTÉ AMICALE DE QUÉBEC.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1851.—En force, si la Société a été établie et régie en la manière qui y est pourvue, et si les Règles, Ordres et Règlemens d'icelle ont été soumis à la Cour du Banc du Roi pour le District de Québec le ou avant le 10e Octobre, 1830 ? Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. L.—ÉLECTIONS.—P. Cet Acte, d'après la s. 27 de l'Acte d'Union doit s'appliquer aux Elections pour les lieux situés dans le Bas-Canada.—En force.—Il amende 5 G. 4. c. 33, voyez le. Relativement à la Sect. I, voyez

6 V. c. 1. s. 8, d'après laquelle il semble que les mots "à ce lieu du Poll ou à aucun autre," devraient être ajoutés à la formule du serment prescrit par cet Acte.

- CHAP. 51.—GASPÉ ; ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce District.—Il continuait 2 G. 4. c. 5,—4 G. 4. c. 7, et 6 G. 4. c. 25, jusqu'au 1^{er} Mai, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. 52.—CHASSEUR, P.—Appropriation pour une aide ultérieure en sa faveur.—Objet accompli. Voyez 6 Guill. 4. c. 47, lequel accorde une somme ultérieure et pourvoit à d'autres dispositions pour le même objet.
- CHAP. 53.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Appropriations pour subvenir à certaines dépenses publiques.—Objet accompli.
- CHAP. 54.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Subsides pour les dépenses de l'année courante.—Objet accompli.
- CHAP. LV ?—DUMONT, E. N. L.—PONT sur la Rivière DES PRAIRIES.—P. Et en force, à moins que les privilèges accordés par cet Acte ne se trouvent déchus d'après la Sect. XI, ou d'après la Sect. XVIII.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. LVI ?—PORTEOUS, J.—PONT sur la Rivière JÉSUS.—P. Et en force, à moins que les privilèges accordés par cet Acte ne se trouvent déchus d'après la Sect. XI, ou d'après les Sect. XVI, et XVIII.—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. LVII.—ÉGLISE ST. ANDRÉ, QUÉBEC ; pour l'incorporation du Ministre et des Syndics de cette Eglise.—Présenté pour la Sanction Royale 26^e Mars, 1830 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29^e Avril, 1831.—P. En force.—Il est de la nature d'un Acte local ou privé.
- CHAP. 58.—CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ; pour les autoriser à posséder des terrains pour certaines fins.—Présenté pour la Sanction Royale 26^e Mars, 1830 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 29^e Avril, 1831.—P. Mais suspendu par 2 V. (3) c. 26 s. 6, durant la continuation de cette Ordonnance, laquelle est rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 8 ; de sorte que cet Acte est maintenant effectivement abrégé.

1 GUILL. IV.—1^{ère} Sess. 14^e Parl.—(*Lord Aylmer.*)

- CHAP. 1.—RECENSEMENT ; pour pourvoir à sa confection durant l'année 1831.—3^e Mars, 1831.—Objet accompli.
- CHAP. II.—ENQUÊTES ET PROCÈS PAR JURÉS DANS LES MATIÈRES CIVILES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1832.—Continué au 1^{er} Mai, 1834, par 2 Guill. 4. c. 6,—au 1^{er} Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 12,—au 1^{er} Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 8 ; et amendé et rendu Permanent tel qu'amendé par 3 & 4 V. c. 9, d'après laquelle Ordonnance la Sect. II doit s'appliquer au Juge Provincial du District de St. François.—En force.
- CHAP. 3.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1838.—Il amendait 10 & 11 G. 4. c. 8, voyez le, et il a été continué et rendu permanent avec le dit Acte ; mais il est abrogé ainsi que le dit Acte par 4 V. c. 30. s. 53.
- CHAP. 4.—SAISIE EXÉCUTION ; certains effets exemptés de la Saisie.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1^{er} Mai, 1833. Continué au 1^{er} Mai, 1837, par 3 Guill. 4. c. 11 ainsi que par 9 G. 4. c. 3, lequel est amendé par le présent Acte.—Expiré.

- CHAP. V 1.—CANAL DE LACHINE.—P. La Sect. I est en force, à moins que les sommes y mentionnées n'aient été employées. La Sect. II semble être remplacée par l'Acte 6 Guill. 4. c. 22. s. 8, qui contient une semblable disposition ?
- CHAP. VI.—LOUPS, pour en encourager la destruction.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué au 1er Mai, 1836, par 3 Guill. 4. c. 3. s. 4,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 9,—et au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 3.—En force.
- CHAP. 7.—EDUCATION, ECOLES ÉLÉMENTAIRES ; Appropriation pour ces objets.—P. Mais abrogé par 2 Guill. 4. c. 26, depuis et après le 15e Mai, 1832.
- CHAP. 8.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES et autres Travaux Publics ; Appropriations pour ces objets.—Objet accompli. Aucun ouvrage ne devait être entrepris après les deux années à compter de la passation de l'Acte. Mais ce délai a été prorogé pour le Pont de Ste. Anne par 3 Guill. 4. c. 16.
- CHAP. 9.—AUBERGES, LIQUEURS FORTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Continué au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 7, avec 9 G. 4. c. 7, lequel il amendait, et par 2 Guill. 4. c. 19, lequel les amendait tous deux.—Expiré.
- CHAP. X.—COMMUNE DE MONTRÉAL ; pour en donner la propriété à la Cité.—P. En force. Voyez relativement à cet Acte, 3 & 4 V. c. 36, pour l'Incorporation de la Cité de Montréal, par laquelle Ordonnance le Conseil de la Cité est substitué aux Juges de Paix. La propriété de la Commune est maintenant transférée à la Corporation, en vertu de la dite Ordonnance et de la Sect. V du présent Acte.
- CHAP. XI.—HAVRE DE MONTRÉAL.—P. En force, excepté en tant que ses dispositions sont devenues nulles ou se trouvent incompatibles avec les lois subséquentes.—Les Taux de Quayage établis par la Sect. III, ont été modifiés par 2 Guill. 4. c. 36. s. 6. Les pouvoirs des Commissaires en vertu de la Sect. IV, ont été continués par 3 Guill. 4. c. 3. s. 3, jusqu'au 1er Mai, 1835, auquel jour ils ont Expiré, et depuis cette époque les Taux susdits ont été perçus par le Collecteur nommé par la Couronne pour les percevoir et mentionné dans 2 V. (3) c. 62. Mais l'Ordonnance 4 V. c. 12. s. 9, abroge les Taux susdits et en établit d'autres, et l'emploi des revenus en provenant est expressément réglé par la s. 14 de la dite Ordonnance ; et par la s. 11 :—il est aussi pourvu à la manière en laquelle les dits Taux seront prélevés ; de sorte que les dites Sect. III et IV ne peuvent plus avoir aucun effet. Relativement à la Sect. V, voyez 4 V. c. 12. s. 14, laquelle contient semblable disposition, mais les Actes et Ordonnances intermédiaires ne contiennent pas cette disposition à l'égard des deniers dont ils autorisent l'emprunt. La Sect. VI, est nulle, vu que les pouvoirs qu'avaient les Commissaires de prélever les Taux ont expiré au 1er Mai, 1835, et qu'il y est autrement pourvu par 4 V. c. 12. s. 10. Relativement à la Sect. VII, voyez 4 V. c. 12. s. 1, quant aux Commissaires nommés sous l'autorité de cette Ordonnance, lesquels jouiront conjointement avec les Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 28, des pouvoirs conférés par la dite Section. Voyez aussi, quant aux dommages causés de dessein prémédité aux ouvrages publics l'Acte 4 & 5 V. c. 26. s. 12.
- CHAP. 12.—PHARES SUR L'ISLE D'ANTICOSTI ; Appropriation additionnelle pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—BANQUE DE QUÉBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836. Continué avec l'Acte 1 G. 4. c. 26, lequel est amendé

par le présent Acte, jusqu'au 1er Juin, 1837, par 6 Guill. 4. c. 48.—
Expiré.

- CHAP. 14?—PRISON A SHERBROOKE ; Appropriation pour le paiement de certaines sommes qui étaient dues par les Commissaires.—Objet accompli, excepté le Proviso de la Sect. I, lequel déclare que dans le cas où la Prison deviendrait ci-après la Prison du Comté, les Habitans du Comté seront tenus de rembourser une partie des deniers ? Mais il semble qu'il n'existe aucun Acte de la Législature qui pourrait donner effet à ce Proviso ? L'Effet de l'Acte 2 Guill. 4. c. 66, si toutefois même il recevait son exécution, serait douteux, car en vertu de cet Acte la Prison continuait à être la Prison du District pour plusieurs fins, et le dit Acte (lequel est temporaire et doit expirer au 1er Novembre, 1845,) semble avoir été remplacé quoiqu'il ne soit pas expressément abrogé, par 4 V. c. 20, laquelle Ordonnance pourvoit à la construction de Prisons dans les Districts Judiciaires ?
- CHAP. 15.—HAUT-CANADA, LIGNE DE DIVISION entre cette Province et le Bas-Canada ; Pour nommer des Commissaires à l'effet d'établir cette Ligne. Cet Acte est expliqué par l'Acte 6 Guill. 4. c. 25. Mais les deux Actes sont virtuellement abrogés par l'Union des deux Provinces lors même qu'ils ne seraient pas déjà nuls par l'accomplissement de leur objet. La Législature n'a adopté aucune mesure sur ce qui a pu avoir eu lieu en vertu de cet Acte, et cette question reste à être décidée par la Législature du Canada.
- CHAP. XVI.—PALAIS LÉGISLATIF A QUÉBEC ; Pour l'acquisition du Palais Episcopal.—P. Et cette partie de l'Acte qui affecte une somme de £1,000 Sterling, annuellement, pour être payée à l'Evêque Catholique de Québec et ses Successeurs, est en force, en vertu de l'Acte d'Union, s. 46 & 56 ; les autres dispositions de l'Acte sont nulles vu que son objet doit être accompli.
- CHAP. 17.—PALAIS LÉGISLATIF A QUÉBEC ; Appropriation pour la construction de l'aile Nord-Ouest.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—MALADES INDIGENS, ENFANS TROUVÉS, INSENSÉS ; Appropriation pour ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. 19?—NOUVEAU MARCHÉ A QUÉBEC, (St. Roch).—P. Mais si cet Acte a été mis à effet il est nul, à l'exception de cette partie de la Sect. III, laquelle accorde une hypothèque sur les revenus nets et les profits du Marché pour assurer le paiement des Deniers empruntés, vu que l'Acte ne contient aucunes dispositions pour la régie du Marché après qu'il aura été établi. Si toutefois il n'a pas été mis à effet, il est remplacé par les Ordonnances pour l'incorporation de Québec, lesquelles donnent au Conseil de la Cité tous les pouvoirs nécessaires pour l'établissement et le règlement des Marchés.—Voyez 3 & 4 V. c. 35. s. 43, et 4 V. c. 31. s. 19.
- CHAP. 20.—RAPIDES DE ST. ANNE ; Appropriation pour leur amélioration.—Il abroge l'Acte 48 G. 3. c. 19, et déclare que les deniers affectés par le dit Acte et qui n'ont pas été employés seront affectés pour les fins du présent Acte ; mais il ne contient point de dispositions quant à la régie des ouvrages après qu'ils seront parachevés, la propriété desquels résidera dans le Bureau des Travaux Publics en vertu de l'Acte 4 & 5 V. c. 38. s. 17.—Objet accompli. Voyez 4 V. c. 9. s. 1, qui affecte une somme additionnelle, et aussi 4 & 5 V. c. 28, la 2e Sect. de laquelle Ordonnance transfère au Bureau des Travaux Publics les pouvoirs que possédaient tous Commissaires nommés pour l'amélioration de la Navigation du fleuve St. Laurent ou de la Rivière des Outaouais.
- CHAP. 21.—NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT, depuis les Cascades jusqu'au Côteau du Lac ; Appropriation pour cet objet.—Il y a lieu de croire que cet objet est accompli.

- CHAP. 22.—PÊCHES DE GASPÉ.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833. Continué au 1er Mai, 1835, par 3 Guill. 4. c. 3. s. 5.—Expiré. Il amendait l'Acte 9 G. 4. c. 42.
- CHAP. 23.—GASPÉ, TITRES RELATIFS AUX BIENS FONDS DANS CE DISTRICT.—P. Mais abrogé par 6. Guill. 4 c. 53, ainsi que l'Acte 59 G. 3. c. 3, lequel il expliquait et amendait,
- CHAP. 24.—ARTS UTILES, LETTRES PATENTES POUR LES INVENTIONS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour il continuait 4 G. 4. c. 25. Mais il a été abrogé ainsi que cet Acte par 6 Guill. 4. c. 34.
- CHAP. XXV ?—MALADIES CONTAGIEUSES ; Appropriation pour en empêcher l'introduction en établissant un Hôpital temporaire pour les cas de Fièvres. Les Appropriations n'étaient que pour une année, mais la durée des autres dispositions n'est pas limitée, et elles se rapportent à l'Acte 11 & 11 G. 4. c. 18. (voyez le) ?
- CHAP. XXVI ?—HOPITAL DES ÉMIGRÉS A QUÉBEC ; Appropriation pour cet objet durant l'année 1831. Mais il réfère à l'Acte 3 G. 4. c. 7, comme si l'Hôpital établi par le dit Acte devait être permanent ? et dans ce cas certaines dispositions du présent Acte sembleraient de même être permanentes.
- CHAP. 27.—MÉDECINE, PRATIQUE DE LA CHIRURGIE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837.—Expiré. Il abrogeait (suspendait ?) l'Ordonnance 28 G. 3. c. 8. (voyez la.)
- CHAP. 28.—REGRATIERS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836.—Continué jusqu'au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 10.—Expiré. Cet Acte suspendait certaines parties de l'Ordonnance 17 G. 3. c. 4, pour tout le temps qu'il demeurerait en force.
- CHAP. 29.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE ; Appropriation pour ces objets.—Il y a lieu de croire que son objet est accompli, vu que la seule Sect. (VIII qui est d'une nature permanente, se trouve répétée dans l'Acte 4 Guill. 4 c. 7. s. 6.—Cependant l'Ordonnance 1 V. c. 19, s. 2, réfère à l'Acte sous considération par préférence à ce dernier.
- CHAP. 30.—SOCIÉTÉ DU FEU, MONTRÉAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 9 G. 4. c. 57, lequel il amende.—(1er Mai, 1834.)—Expiré.
- CHAP. XXXI.—COMMUNE DE STE. ANNE LA PÉRADE, et pour régler cette Commune.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1850.—En force. Mais cet Acte est d'une nature locale et privé.
- CHAP. 32 ?—COMMUNE DU FIEF GROS BOIS, pour en faire le Partage.—Il y a lieu de croire qu'il est devenu nul, vu que son objet doit être accompli ?—Il est d'une nature locale et privé.
- CHAP. XXXIII ?—ASSOCIATION pour la NAVIGATION par la VAPEUR entre Québec et Halifax.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège ? L'Association incorporée au moyen de cet Acte s'est d'abord prévalu de son privilège, mais elle paraît avoir ensuite abandonné son entreprise ?—Cet Acte est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 34.—ACTES CONTINUÉS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, auquel jour il continuait les Actes 9 G. 4. c. 16,—58 G. 3. c. 2, et 9 G. 4. c. 30,—9 G. 4. c. 51,—et 10 & 11 G. 4. c. 7,—Voyez ces Actes respectivement.—Expiré.
- CHAP. 35.—PORTS INTÉRIEURS, DOUANES.—Il continuait 9 G. 4. c. 9 (voyez le) et 10 & 11 G. 4. c. 11, jusqu'au 1er Mai, 1832, et quoique la durée des autres dispositions y contenues n'est pas expressement limitée il a été con-

finué, ainsi que les dits Actes, jusqu'au 1er Mai, 1835, par 4. Guill. 4. c. 15, &c. comme ne pouvant avoir aucune force sans les dits Actes, lesquels ont expiré au jour dernièrement mentionné, et cet Acte est alors devenu nul. (Voyez 6 Guill. 4. c. 24. pour les mêmes fins.)

- CHAP. XXXVI.—MARCHÉ A MONTRÉAL, (Faubourg St Laurent).—P. Et en force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes, et plus particulièrement avec les Ordonnances 3 & 4 V. c. 36 et 4 V. c. 32, pour l'incorporation de Montréal. Il abroge 9 G. 4. c. 40, et 10 & 11 G. 4. c. 30. Relativement à la Sect. II, voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 43, qui transfèrent les pouvoirs des Juges de Paix au Conseil de la Cité. Relativement à la Sect. III, voyez 4 V. c. 32. s. 19, qui donne au Conseil de la Cité le pouvoir d'aliéner une partie quelconque d'une Place de Marché, ou d'en disposer de toute autre manière, sauf le recours des particuliers, si le cas y échet. Le Conseil de la Cité est tenu des obligations dont il est parlé dans cette Section ainsi que dans la Sect. IV, s'il reste encore quelques deniers à rembourser. Les deniers provenant du marché et qui sont mentionnés dans la Sect. V, seront maintenant partie du fond commun de la Cité, et seront payés au Trésorier de la Cité, sous l'autorité des dites Ordonnances.
- CHAP. 37.—CHATEAU ST. LOUIS, ET MAISON DU GOUVERNEMENT A MONTRÉAL; Appropriation pour réparer ces Edifices.—Objet accompli.—Voyez 2 Guill. 4. c. 18, lequel pourvoit à une appropriation additionnelle.
- CHAP. 38.—FOINS QUI CROISSENT SUR LES GRÈVES, dans le District de Québec; pour leur conservation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. XXXIX.—TERRES RÉSERVÉES pour les SAUVAGES dans ST. RÉGIS et DUNDÉE; pour étendre aux personnes établies sur ces Terres les privilèges dont jouissent les personnes établies dans d'autres endroits de la Province.—P. En force.—Cet Acte est un Acte *déclaratoire*.
- CHAP. 40?—RIVIÈRE RICHELIEU; Appropriation additionnelle pour son amélioration.—Objet accompli?—Il réfère aux Actes 57 G. 3. c. 13 et 6 G. 4. c. 33.
- CHAP. 41.—CURE-MÔLE A VAPEUR; Appropriation additionnelle pour cet objet.—Objet accompli.—Voyez 10 & 11 G. 4. c. 19.
- CHAP. XLII.—MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE qui résignent leur sièges.—P. En force, vu que d'après la s. 27 de l'Acte d'Union, il doit s'appliquer aux Membres de l'Assemblée Législative du Canada, siégeant pour des lieux qui se trouvent dans le Bas-Canada.
- CHAP. 43.—COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES; pour annuler le cautionnement que cette Compagnie avait donné pour le paiement de certains droits—Objet accompli.
- CHAP. 44.—MILICE; Appropriation pour la solde de certains officiers d'icelle, pour l'année 1831.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—GOUVERNEMENT CIVIL; Subsidés pour défrayer les dépenses de l'année courante.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—GOUVERNEMENT CIVIL; Appropriation pour défrayer certains arrérages de Dépenses d'icelui.—Objet accompli.
- CHAP. 47.—RIVIÈRE CHAUDIÈRE; Pont sur cette Rivière.—Appropriation additionnelle pour le dit Pont.—Objet accompli.
- CHAP. XLVIII?—ROLETTE, F. Appropriation pour la Pension annuelle accordée à sa Veuve, sa vie durant.—P. En force si cette Dame est encore vivante.

CHAP. XLIX?—GLEN, S.—PONT sur la Rivière RICHELIEU.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège, en vertu de la Sect. XI, ou des Sect. XVIII, XIX. Il est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. L?—PHILIPS, THOMAS,—PONT sur la Rivière DES PRAIRIES.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. X, ou en vertu des Sect. XV, XVI.—Il est de la nature d'un Acte privé.

Chap. 51?—*Erection des Paroisses.*—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—Cet Acte paraît n'avoir rapport qu'aux seules Paroisses qui se trouvaient érigées canoniquement avant sa passation, et il y a lieu de croire que son objet est accompli. D'après l'Ordonnance 2 V. (3) c. 29. s. 23, les Commissaires nommés sous l'autorité de cet Acte ne peuvent agir après qu'il y aura des Commissaires nommés (pour les mêmes fins) en vertu de la dite Ordonnance, pendant la durée de laquelle cet Acte sera pour le moins *suspendu*? l'Ordonnance est maintenant continuée par l'Acte par 6 V. c. 11. s. 7, au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, après laquelle époque, lors même que l'Ordonnance serait expirée, il n'y aura vraisemblablement aucune Paroisse à laquelle cet Acte pourra se trouver applicable?

CHAP. 52.—INCORPORATION DE QUÉBEC.—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836.—Il a été amendé par 3 Guill. 4. c. 6 et 4 Guill. 4. c. 27, lesquels Actes doivent avoir la même durée.—Expiré.

CHAP. LIII?—AUBAINS, POUR LEUR NATURALISATION.—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—P. En force? D'après la s. 46 de l'Acte d'Union, toutes les Lois qui se trouvaient en force à l'époque de l'Union dans l'une ou dans l'autre des ci-devant Provinces doivent demeurer en force en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec le dit Acte. D'après la Sect. 27 du dit Acte toutes les Lois qui règlent la qualification des personnes qui doivent élire les Membres de l'Assemblée du Bas-Canada sont étendues à l'Assemblée Législative du Canada; et cet Acte se trouve au nombre des dites Lois en vertu des dispositions de l'Acte Impérial 11 G. 4, et 1 Guill. 4. c. 53. Par l'Acte 4 & 5 V. c. 7. s. 17, tous ceux qui *avant l'Union* avaient droit aux privilèges de Sujets Britanniques en vertu de cet Acte ont droit aux mêmes privilèges pour tout le Canada. Vu qu'il se trouve des cas où une personne pourrait réclamer le droit de naturalisation en vertu de cet Acte (si toutefois il est en force) quoiqu'elle ne serait pas en état de réclamer ce droit en vertu 4 & 5 V. c. 7;—Q:—Cet Acte est-il demeuré en force après l'Union; et (s'il est en force) quels sont les droits d'une personne qui, ayant été naturalisée en vertu de cet Acte après la dite époque, irait s'établir dans la partie de la Province, ci-devant le Haut-Canada?

CHAP. 54.—INCORPORATION DE MONTRÉAL.—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836.—Expiré. Cet Acte a été amendé par 4 Guill. 4. c. 27.

CHAP. LV.—ÉGLISE DE ST. JEAN A QUÉBEC; pour son Incorporation.—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—P. En force.—Il est de la nature d'un Acte local et privé.

- CHAP. LVI.—CONGRÉGATIONS DES PRESBYTÉRIENS A MONTRÉAL;** pour les autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—P. En force. Par cet Acte les dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4 sont étendues à ces Régîtres.
- CHAP. LVII.—JUIFS;** pour *déclarer* qu'ils jouissent des mêmes droits et privilèges dont jouissent les autres Sujets de Sa Majesté dans la Province.—Présenté pour la Sanction Royale 31e Mars, 1831;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 5e Juin, 1832.—P. En force.

2 GUILL. IV.—2e Sess. 14e Parlt.—(Lord Aylmer.)

- CHAP. 1.—DÉBITEURS INSOLVABLES;** pour accorder à ceux qui sont détenus Prisonniers les limites du District en certains cas.—25e Février, 1832.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 21—HALIFAX, COMMUNICATION** par la Vapeur avec cette Ville.—P. Il amende l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 32, et il est dans le même cas que le dit Acte, voyez le ?
- CHAP. III?—DROITS DE DOUANES,** pour leur PERCEPTION à MONTRÉAL.—P. Cet Acte étend les dispositions de l'Acte 9 G. 4. c. 14, (voyez le) aux droits imposés par les Actes du Parlement Impérial. En vertu de la Sect. 46 de l'Acte d'Union, il devrait être en force, en tant qu'il est applicable aux circonstances actuelles. Attendu que Montréal est maintenant un Port en tant que l'autorité Provinciale peut le rendre tel, et qu'il se trouve pourvu d'un collecteur (voyez 2 V. (3) c. 19 et 4 & 5 V. c. 14. s. 14 et 19, &c.) il ne peut y avoir aucun doute que le dit Collecteur soit autorisé à percevoir tous droits imposés soit par l'autorité Provinciale ou par le Parlement Impérial sur les Marchandises qui peuvent être légalement importées au Port susdit. Mais vu qu'il y a des Marchandises (voyez l'Acte Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 59. s. 2,) qui (en certain cas) ne peuvent être importées légalement que dans des *Ports Libres* , (Free Ports) au nombre desquels Québec se trouve nommé sans qu'il y soit fait mention de Montréal:—Q:—Ces Marchandises peuvent-elles maintenant être débarquées à Montréal comme un lieu réputé être dans le Port de Québec, d'après le vrai sens et l'intention du dit Acte Impérial? et, en ce cas, cet Acte et l'Acte 9 G. 4. c. 14, s'appliqueraient-ils aux droits imposés sur ces Marchandises? Le premier Acte Provincial sous l'autorité duquel le Port de Montréal a été séparé d'avec le Port de Québec est l'Acte 2 Guill. 4. c. 24, lequel a expiré au 1er Mai, 1837, et la loi actuelle qui pourvoit au même objet est l'Ordonnance 2 V. (3) c. 19, laquelle est *temporaire* , et se trouve maintenant continuée par l'Acte 6 V. c. 11. s. 5, au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. A compter du 5e Juillet, 1843, les droits de Douane imposés en vertu des Actes du Parlement Impérial cesseront d'être exigibles, à l'exception de ceux qui sont imposés par l'Acte 5 & 6 V. c. 49, mais les dispositions de l'Acte 3 & 4 Guill. 4. c. 59 s'appliqueront aux droits imposés par l'Acte 5 & 6 V. c. 49, (voyez s. 12,) en tant qu'il n'y est pas expressément dérogé par ce dernier Acte.
- CHAP. 4.—POISSON ET HUILE,** relativement à leur Inspection.—Il rétablissait 3 G. 4. c. 16 (voyez le) et 4 G. 4. c. 23, et les continuait jusqu'au 1er Mai, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—ACTES CONTINUÉS.**—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835. Il continuait 57 G. 3. c. 10,—58 G. 3. c. 14 et 9 G. 4. c. 4, (*Maisons de Correction*)—9 G. 4. c. 26,—(*Saisie frauduleuse des Immeubles*)

—4 G. 4. c. 21—(Effets non-réclamés)—s. 6. 10 de 4 G. 4. c. 15,—
(Titres des Terres dans Gaspé)—et 10 & 11 G. 4. c. 37—(Police dans les
Villages) jusqu'à l'expiration de cet Acte.—Expiré.

CHAP. 6.—ENQUÊTES DANS LES MATIÈRES CIVILES.—Il continuait 1 Guill. 4. c. 2. jusqu'au 1er Mai, 1834.—Objet accompli.

CHAP. 7.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—Il prorogait le délai accordé par 1 Guill. 4. c. 3. s. 2, (lequel amendait et étendait 10 & 11 G. 4. c. 8) pour l'enregistrement de certains Titres.—Objet accompli.

CHAP. VIII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS; Administration de la Justice dans ce District.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834.— Il amende 3 G. 4. c. 17 (voyez le) et a été continué avec cet Acte et rendu Permanent avec icelui par 3 & 4 V. c. 3. Il est en force en tant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. Les Sect. I et II sont virtuellement abrogées par l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 37, laquelle abolit les Courts de District et de Circuit. Relativement à la Sect. III, voyez 3 Guill. 4. c. 18. s. 2, qui change le "District *Inférieur*" en "District de St. François;" et 3 & 4 V. c. 9. s. 2, qui autorise le Juge Provincial à siéger dans les causes par Jurés et à recevoir le verdict hors des termes. Il semblerait que la Sect. IV, aurait été introduite dans la vue d'obvier à tous doutes provenant des dispositions d'un Bill introduit dans la même Session, et qu'elle n'est plus nécessaire en ce qu'il n'y a pas lieu de douter que tout Acte qui serait passé à ce sujet contiendrait les dispositions nécessaires à cet égard.

CHAP. 9.—GRÈVES ET PLACES DE DÉBARQUEMENT A QUÉBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, auquel jour il continuait 7 G. 4. c. 11, lequel il amendait, et il a été continué ainsi que le dit Acte jusqu'au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 6.—Expiré.

CHAP. 10.—POTASSE, POUR SON INSPECTION.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836, auquel jour il continuait l'Acte 9 G. 4. c. 36, lequel il amendait.—Expiré.

CHAP. 11?—PONT AUX TROIS-RIVIÈRES, sur la Rivière St. Maurice.—P. En ce qu'il ne contient aucune clause qui en limite la durée. Il impose des Taux de Péages pour l'entretien du dit Pont, lequel a été détruit à l'exception des Piliers—Q:—Ces Taux de Péages et les dispositions y relatives sont-ils applicables à l'égard du nouveau Pont construit au même endroit sous l'autorité de l'Acte 4 & 5 V. c. 28. s. 1, et pour la construction duquel Pont on s'est servi des Piliers de l'ancien Pont?

CHAP. 12.—RIVIÈRE ST. CHARLES, QUÉBEC; pour nommer des Commissaires chargés de faire rapport s'il serait convenable d'ériger un Pont sur cette Rivière.—Objet accompli.

CHAP. XIII.—MARCHÉ A QUÉBEC, (Rue St. Paul).—P. En force, en tant que ses dispositions ne se trouvent pas nulles ou incompatibles avec les Lois subséquentes, et notamment avec les Ordonnances pour l'incorporation de Québec. Il amende 9 G. 4. c. 53, (voyez le.) Relativement à la Sect. I, voyez 4 V. c. 31. s. 19, qui autorise le Conseil à disposer de toute partie quelconque des Places de Marché, sauf les droits des particuliers (si le cas y échet. Relativement à la Sect. II, voyez la note sur l'Acte 9 G. 4. c. 53. s. 8. Les Taux de Quayage mentionnés dans la Sect. III peuvent être changés par le Conseil de la Cité sous l'autorité de la Sect. IV, et de l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35, pour l'incorporation de Québec.—Voyez aussi s. 41 de cette dernière Ordonnance, laquelle autorise le dit Conseil à imposer tous Taux ou Droits quelconques qui devront être payés pour l'usage que l'on fera des Edifices et autres objets appartenant à la dite Cité.

- CHAP. 14.—CANAL DE LA BAIE DE MISSISQUOI ; Appropriation pour les dépenses d'Exploration.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—HÔPITAUX DES EMIGRÉS pour les cas de FIÈVRES, A QUÉBEC ; Appropriation pour le soutien de ces Hôpitaux.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—BUREAUX SANITAIRES, QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Février, 1833.—Expiré.
- CHAP. 17.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRÉS ; Droits imposés pour cet objet.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834.—Continue au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 31,—au 1er Mai, 1838, par 6 Guill. 4. c. 13,—au 1er Mai, 1839, par 1 V. c. 3, et jusqu'au 1er Novembre, 1839, par 2 V. (3) c. 54.—Expiré.
- CHAP. 18?—MAISON DU GOUVERNEMENT A MONTRÉAL ; Appropriation pour les réparations de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—AUBERGES, LIQUEURS FORTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 9 G. 4. c. 7, lequel il amendait, et avec lequel il a Expiré au 1er Mai, 1836.
- CHAP. 20.—SOURDS MUETS ; pour pourvoir à leur Instruction.—Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—ARPEUTEURS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Expiré.
- CHAP. 22.—JURÉS DANS LES MATIÈRES CIVILES ET CRIMINELLES ; relativement à leur qualification et sommation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 23.—CANAL DE LACHINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Il rétablissait et continuait jusqu'au dit jour les Actes 9 G. 4. c. 12, et 10 & 11 G. 4. c. 9.—Expiré.
- CHAP. 24.—MAISON DE LA TRINITÉ DE MONTRÉAL ; pour son Incorporation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1837.—Expiré.
- CHAP. 25.—COMMERCE DES BOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834, auquel jour il continuait l'Acte 9 G. 4. c. 11, lequel il amendait.—Expiré.
- CHAP. 26.—EDUCATION, ECOLES ELÉMENTAIRES ; Appropriations pour ces objets.—P. En ce qu'il ne contient aucune clause qui en limite la durée. Il a été amendé par l'Acte 3 Guill. 4. c. 4 ; mais le dit Acte se rapportait aux appropriations seulement.—Il a été *continué* tel qu'ainsi amendé, au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 13 ; mais le seul effet de cette continuation a été de continuer les *appropriations*, vu que les autres parties de l'Acte sont Permanentes. L'Acte 4 G. 4. c. 34 pourvoit à l'établissement d'un nombre additionnel d'Ecoles, pendant la continuation des Actes susdits.—Cet Acte (2 Guill. 4. c. 26) est Abrogé par l'Acte 4 & 5 V. c. 18. s. 1.
- CHAP. 27?—VAUDREUIL, relativement au PRESBYTÈRE de cette Paroisse.—P. Mais cet Acte est d'une nature locale, et il y a lieu de croire que son objet a été accompli et qu'il est devenu nul ?
- CHAP. 28.—MARINS NAUFRAGÉS ; Appropriation pour l'établissement d'un Dépôt de Provisions au Cap Chat, à l'effet de secourir les personnes naufragées.—Objet accompli.
- CHAP. 29.—PORTS INTÉRIEURS, DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1833.—Continué au 1er Mai, 1834, par 3 Guill. 4. c. 19. Il amendait l'Acte 9 G. 4. c. 9, (voyez le) avec lequel il a été continué jusqu'au 1er Mai, 1835, par l'Acte 4 Guill. 4. c. 15.—Expiré.

- CHAP. 30.—EDUCATION ; Appropriations en faveur de divers établissemens pour encourager l'Education.—Objet accompli.
- CHAP. 31.—INSTITUTION ROYALE ; Appropriation pour le soutien de certaines Ecoles sous la régie de cette Institution, depuis le mois d'Octobre, 1831, au mois de Mai, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. XXXII.—POSSESSEURS de QUAIS ; pour les obliger à donner avis public des Effets non-réclamés en leur possession.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Continué au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 14,—au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 11,—et rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 4.—En force.
- CHAP. 33.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836. Continué au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 12.—Amendé par 2 V. (3) c. 63,—et continué tel qu'ainsi amendé au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 4. Mais Q:—si cet Acte peut s'appliquer aux Actes de la Législature du Canada ? Il a été jugé nécessaire de l'étendre expressément aux Ordonnances du Conseil Spécial. Voyez 2 V. (3) c. 63.
- CHAP. 34.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ ; Appropriations pour leur soutien.—Objet accompli, excepté telle partie de la Sect. III, qui constitue les Commissaires des différentes Institutions et leurs Successeurs en office, les Tuteurs des Enfants Trouvés des Institutions pour lesquelles ils ont été nommés Commissaires ; Voyez pareille disposition adoptée par l'Acte 3 Guill. 4. c. 23—4 Guill. 4. c. 16 et l'Ordonnance 1 V. c. 17 (expirée). Mais le présent Acte paraît s'appliquer à un plus grand nombre d'Institutions que ne le font les autres Lois susmentionnées.
- CHAP. 35.—AGRICULTURE ; Appropriations en faveur des Sociétés d'Agriculture.—Objet accompli.
- CHAP. XXXVI.—HAVRE DE MONTRÉAL.—P. En force, en tant que ses dispositions ne sont pas devenues nulles ou ne se trouvent pas incompatibles avec les Lois subséquentes.—Les Sect. III, IV et V, sont nulles en ce que leur objet est accompli. Les Taux de Quayage établis par la Sect. VI, ainsi que ceux établis par 1 Guill. 4. c. 11, sont Abrogés par 4 V. c. 12. s. 9, laquelle Ordonnance substitue d'autres taux, à l'emploi desquels il est pourvu par la s. 14 de cette dernière Ordonnance ; de sorte que la Section VI, est virtuellement abrogée.
- CHAP. 37.—SOCIÉTÉ DU FEU, QUÉBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834.—Expiré.
- CHAP. 38.—RECENSEMENT ; Appropriation pour le remboursement de certaines sommes employées par les Commissaires nommés sous l'autorité de l'Acte 1 Guill. 4. c. 1.—Objet accompli.
- CHAP. 39.—SALLE D'AUDIENCE A QUÉBEC ; Appropriation pour les réparations de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—MILICE ; Appropriation pour acquitter certaines dépenses incidentes de la Milice, pour 1832.—Objet accompli.
- CHAP. XLI.—BIENS DES JÉSUITES.—P. Par la Sect. I, il est pourvu à ce que les deniers provenant de ces biens seront employés pour les fins de l'Education exclusivement,—et cette Section est en force en vertu de l'Acte d'Union s. 46, 50 & 55, sujette aux conditions mentionnées dans la s. 56 du dit Acte ? Les Sect. II, III et IV sont nulles. Elles affectaient certaines sommes à même les revenus susdits au paiement des dépenses encourues pendant l'année expirée au 13 Octobre, 1832, pour la régie des dits Biens, et pour l'Education ; et ordonnaient qu'il en serait rendu compte.

- CHAP. 42.—MILICE ; Cours d'Enquêtes en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834. Continue au 1er Mai, 1836, par 4 Guill. 4. c. 9. s. 15, et jusqu'au 1er Mai, 1838, par 6 Guill. 4. c. 43. Expiré.
- CHAP. 43.—INSTITUTION DES FILLES REPENTIES à Montréal ; Appropriation pour cette Institution.—Objet accompli.
- CHAP. 44.—COMMISSAIRES DES CHEMINS ; pour pourvoir à leur nomination.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré. Il amendait l'Acte 36 G. 3. c. 9,—et transférait aux Commissaires des Chemins tous les pouvoirs du Grand-Voyer.
- CHAP. 45.—NOUVEAU BUREAU DES DOUANES A QUÉBEC ; Appropriation pour parachever cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 46.—COMTÉ DE L'ACADIE ; pour y changer la place d'Election.—P. Il amendait l'Acte 9 G. 4. c. 73, mais il est virtuellement abrogé par l'Acte d'Union, s. 25, en ce qu'elle donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les places d'Election,—et elle est abrogée maintenant par l'Acte 6 V. c. 1. s. 9, qui confère le même pouvoir à l'Officier Rapporteur.
- CHAP. 47.—TESSIER, F. X. ; Appropriation en sa faveur pour le récompenser de certains services.—Objet accompli.
- CHAP. 48.—SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE DE QUÉBEC ; Appropriation pour fournir à cette Institution les moyens de publier certains documents Historiques.—Objet accompli.
- CHAP. 49.—PONT DE GLACE devant Québec ; Appropriation pour fournir à John Le Breton les moyens de constater s'il serait praticable d'obtenir un tel Pont.—Objet accompli.
- CHAP. L.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce District.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1834.—Il amende 6 G. 4. c. 25, et continue le dit Acte ainsi que les Actes 2 G. 4. c. 5,—et 4 G. 4. c. 7, jusqu'au dit jour, et il a été continué et rendu Permanent avec les dits Actes.—(voyez 2 G. 4. c. 5.)—En force.
- CHAP. LI.—GASPÉ, RÉGÎTRES DE BAPTÊMES, &c., dans ce District.—P. Et en force, quant à l'effet que doit avoir la preuve des Baptêmes, Mariages et Sépultures qui ont eu lieu sous l'autorité de cet Acte ; mais les cinq années mentionnées dans la Sect. I, sont expirées, de sorte qu'il ne peut pas être maintenant procédé à aucune telle preuve sous l'autorité de cette Section, et à cet égard l'Acte est nul.
- CHAP. 52.—BOUCHETTE, J.—Pour pourvoir à la distribution de certains exemplaires de ses Cartes et Tables Statistiques.—Objet accompli.
- CHAP. 53.—PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 9,—mais il est abrogé par 4 & 5 V. c. 61. s. 1.
- CHAP. 54.—SPEARMAN, B.—Appropriation en sa faveur.—Objet accompli.
- CHAP. 55.—MILICE.—Il continuait l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 3, jusqu'au 1er Mai, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. 56.—LARUE, E.—Pour le rembourser de certains deniers par lui dépensés dans la distribution des Lois.—Objet accompli.
- CHAP. 57.—PONT sur la Rivière CHAUDIÈRE ; Pour indemniser les Entrepreneurs.—Objet accompli.
- CHAP. LXVIII.—CHEMIN A LISSES entre le FLEUVE St. LAURENT et le LAC CHAMPLAIN.—P. Excepté que d'après la Sect. XLVIII, la Couronne peut prendre possession des ouvrages à certaines conditions.

—Il est en force tel qu'amendé par 3 Guill. 4. c. 7,—6 Guill. 4. c. 6,—
et 4 V. c. 18.—Il est de la nature d'un Acte privé.

- CHAP. 59.—BANQUES D'ÉPARGNES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au
1er Mai, 1837.—Expiré.
- CHAP. 60.—HÔPITAL DES ÉMIGRÉS, QUÉBEC ; Appropriation pour le soutien
de cette Institution.—Objet accompli.
- CHAP. 61.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Appropriation pour certains arrérages de
dépenses.—Objet accompli.
- CHAP. LXII ?—BOURGAULT, A. DIT LACROIX,—PONT sur la Branche
Nord de la Rivière YAMASKA.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait
déchéance de privilège en vertu de la Sect. XI, ou des Sect. XVI, XVII.
—Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. LXIII ?—DROLET, J. T.—PONT sur la Branche Sud de la Rivière
YAMASKA.—P. Et en force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privi-
lège en vertu de la Sect. X, ou des Sect. XIV, XV.—Il est de la nature
d'un Acte privé.
- CHAP. 64.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Relativement à ses dépenses durant l'année
courante.—Présenté pour la Sanction Royale 25e Février, 1832 ;—Réser-
vé ; et la Sanction Royale proclamée 6e Juin, 1832.—Objet accompli.
- CHAP. LXV.—SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE, MONTRÉAL ; pour
son Incorporation.—Présenté pour la Sanction Royale 25e Février, 1832 ;
—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 8e Janvier, 1833.—P. Et
en force, mais d'une nature locale. Voyez, rapport à cet Acte, l'Ordon-
nance 4 V. c. 27. (l'Institut Vattemare) et les Actes 9 G. 4. c. 44 et 10
& 11 G. 4. c. 48, lesquels imposent à la Société certaines obligations jus-
qu'à ce qu'elle ait remboursé les deniers qui lui ont été avancés sous l'au-
torité des dits Actes.
- CHAP. LXVI ?—SALLES D'AUDIENCE ET PRISONS DANS LES COM-
TÉS.—Présenté pour la Sanction Royale 25e Février, 1832 ;—Réservé ;
et la Sanction Royale proclamée 8e Janvier, 1833.—T. Devait demeurer
en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Amendé par l'Acte 4 Guill. 4. c. 8,
lequel devait avoir la même durée. Il a été continué tel qu'ainsi amendé
jusqu'au 1er Novembre, 1845, par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 14, laquelle
y introduit quelques légères amendemens. Il n'est pas abrogé, mais il semble
avoir été remplacé ainsi que l'Acte qui l'amende, par l'Ordonnance 4 V.
c. 20 ? La dite Ordonnance pourvoit au cas où les dits Actes viendraient à
expirer.

3 GUILL. IV.—3e Sess. 14e Parl.—(Lord Aylmer.)

- CHAP. I.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—3e Avril, 1833.—T. Devait
demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Continué au 1er Mai, 1839,
par 1 V. c. 5. Amendé et continué au 1er Novembre, 1842, par 2 V. (3)
c. 47 ; et rendu permanent tel qu'ainsi amendé, par 3 & 4 V. c. 16. s. 12.
—En force. Relativement à la Sect. I, voyez 2 V. (3) c. 47. s. 1, la-
quelle confère aux mêmes Juges durant les Termes les mêmes pouvoirs qui
leur sont accordés par cet Acte hors des Termes. Voyez quant aux oppo-
sitions formées de la part des Locateurs, 2 V. (3) c. 49. s. 3.
- CHAP. 2.—PAUVRES, PRÊT DE GRAINS DE SEMENCE.—Le privilège accordé
par cet Acte ne devait durer que jusqu'au 1er Juin, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. 3.—ACTES CONTINUÉS.—Il continuait au 1er Mai, 1835, l'Acte 1 Guill.
4. c. 22, et certains pouvoirs donnés par l'Acte 1 Guill. 4. c. 11, (voyez

- le);—et au 1er Mai, 1836, les Actes 9 G. 4. c. 28,—10 & 11 G. 4. c. 16—et 1 Guill. 4. c. 6.—Objet accompli.
- CHAP. 4.—EDUCATION, ECOLES ÉLÉMENTAIRES; Appropriations pour ces objets.—Il amendait et continuait, relativement aux dites appropriations l'Acte 2 Guill. 4. c. 26.—Objet accompli.
- CHAP. 5 ?—TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce District.—P. Mais il paraît avoir été effectivement abrogé par l'Acte 4 & 5 V. c. 20, la s. 36 duquel Acte abolit les Termes Inférieurs, tandis que la s. 4, donne aux Cours de District une juridiction exclusive dans les poursuites de la nature de celles qui se trouvent mentionnées dans cet Acte (3 Guill. 4. c. 5), et la s. 22 pourvoit à la manière en laquelle ces poursuites seront intentées dans les cas où le Juge du District (qui doit être le Juge Résident d'après la s. 3 du dit Acte) pourra se trouver intéressé ?
- CHAP. 6.—INCORPORATION DE QUÉBEC.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 1 Guill. 4. c. 52, lequel il amendait, et avec lequel il a expiré au 1er Mai, 1836.
- CHAP. VII.—CHEMIN A LISSES entre le FLEUVE ST. LAURENT et le LAC CHAMPLAIN.—P. Il est de la nature d'un Acte privé. Il prorogait les délais accordés à l'Association, par l'Acte 2 Guill. 4. c. 58, (voyez le) afin de remplir certaines conditions.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—DÉBITEURS FRAUDULEUX; pour les empêcher de frustrer leurs créanciers.—Il rétablissait l'Acte 9 G. 4. c. 27, et le continuait jusqu'au 1er Mai, 1836.—Objet accompli.
- CHAP. 9.—NAVIGATION INTÉRIEURE, entre Lachine et le Haut-Canada; pour nommer des Commissaires à l'effet de faire des recherches quant aux moyens d'améliorer cette navigation.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—HONORAIRES des personnes employées par les JUGES DE PAIX.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. 11.—SAISIE-EXÉCUTION; pour en exempter certains effets.—Il continuait les Actes 9 G. 4. c. 3 et 1 Guill. 4. c. 4, jusqu'au 1er Mai, 1837.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—PALAIS LÉGISLATIF, SALLE DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE; Appropriation pour la construction de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—HÔPITAL DE MARINE A QUÉBEC; Appropriation pour parachever cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. XIV.—LETTRES DE CHANGE PROTESTÉES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Continué au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 9, et au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par 6 V. c. 11. s. 3.
- CHAP. 15.—ALLOCATION AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.—T. En ce que cet Acte n'a rapport qu'au Parlement d'alors.—Objet accompli.
- CHAP. 16.—RIVIÈRE ST. ANNE, PONT sur cette Rivière.—Il prorogait le délai accordé par 1 Guill. 4. c. 8. s. 11, pour la construction du dit Pont.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ A MONTREAL; Appropriation pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. XVIII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—T. Devait demeurer en force au 1er Mai, 1837, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, à laquelle époque il continuait l'Acte 3 G. 4. c. 17 (voyez le) et les Actes qui l'amendent, avec lesquels il a été continué et se trouve maintenant rendu Permanent par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 3.—En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes.—Les Sect. III et IV, sont virtuel-

- lement abrogées par 4 & 5 V. c. 20. s. 37, laquelle abolit la Cour Provinciale.
- CHAP. 19.—PORTS INTÉRIEURS, DOUANES.—Il continuait 2 Guill. 4. c. 29, jusqu'au 1er Mai, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. 20.—EDUCATION ; Appropriations en faveur de certaines Institutions pour l'encouragement de l'Éducation.—Objet accompli.
- CHAP. 21.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Appropriation pour defrayer certains arrérages de Dépenses du Gouvernement.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—ELECTIONS ; pour changer les lieux de la tenue des Elections dans certains Comtés.—P. Il amendait l'Acte 9 G. 4. c. 73. mais il a été virtuellement abrogé par l'Acte d'Union, s. 25, en ce qu'elle donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les lieux des Elections,—et elle est maintenant abrogée par 6 V. c. 1. s. 9, qui confère le même pouvoir à l'Officier Rapporteur.
- CHAP. 23 ?—INSTITUTIONS DE CHARITÉ ; Appropriations pour leur soutien.—Objet accompli. Voyez la note sur l'Acte 2 Guill. 4. c. 34.
- CHAP. 24 ?—COMMUNE DE LA RIVIÈRE DU LOUP ; pour en faire le Partage.—P. Mais il y a lieu de croire qu'il est Nul en ce que son objet est accompli.
- CHAP. 25.—SOCIÉTÉ DU FEU AUX TROIS-RIVIÈRES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Expiré.
- CHAP. 26.—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES ; Appropriations pour leur amélioration.—Objet accompli. D'après la Sect. X, aucun ouvrage ne devait être entrepris après le 3e Avril, 1835.
- CHAP. XXVII.—ÉGLISE DISSIDENTE D'ÉCOSSE ; pour l'autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force. Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, sont étendues aux dits Régîtres.
- CHAP. XXVIII.—PRESBYTÉRIENS à Hull ; pour les autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force. Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, sont étendues aux dits Régîtres.
- CHAP. XXIX.—CONGRÉGATION des BAPTISTES à MONTRÉAL ; pour les autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force.—Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, sont étendues aux dits Régîtres.
- CHAP. XXX ?—CANAL DE CHAMBLY ; pour augmenter les dimensions des Ecluses de ce Canal.—P. En force, s'il reste quelques autres ouvrages à y faire en vertu des dispositions de cet Acte, mais il y a lieu de croire que son objet est accompli et que l'Acte est nul. Voyez aussi 4 Guill. 4. c. 11 & 36.
- CHAP. 31.—AGRICULTURE ; pour remédier à divers abus qui y sont préjudiciables.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836.—Continué au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 13, mais abrogé par 6 Guill. 4. c. 56. s. 1,—les Actes qu'il abrogeait demeurent néanmoins abrogés.
- CHAP. 32.—BANQUE DE LA CITÉ ; pour son Incorporation.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Juin, 1837.—Expiré.
- CHAP. 33.—COMMUNE DE L'ISLE DU PADS.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1843.—Expiré.—Il est expressément déclaré par la Sect. VIII, que cet Acte est un *Acte Privé*, mais néanmoins il se trouve imprimé parmi les Statuts Provinciaux comme si cette clause n'avait pas été insérée.

- CHAP. 34.—PETITES CAUSES ; pour leur Décision Sommaire.—Présenté pour la Sanction Royale 3e Avril, 1833 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 13e Août, 1834.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835.—Expiré.
- CHAP. XXXV.—INSTITUTION DES FILLES RÉPENTIES, à Montréal ; pour son Incorporation.—Présenté pour la Sanction Royale, 3e Avril, 1833 ; Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 13e Août, 1834.—P. En force.—Il est de la nature d'un Acte privé ou local.
- CHAP. XXXVI.—SÉMINAIRE DE ST. HYACINTHE ; pour son Incorporation.—Présenté pour la Sanction Royale, 3e Avril, 1833 ; Réservé, et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835.—P. En force.—Il est de la nature d'un Acte privé ou local.

4 GUILL. IV.—4e Sess. 14e Parlt.—(Lord Aylmer.)

- CHAP. 1.—HABITANS EN DÉTRESSE, par le manque des récoltes ; Appropriation pour le secours de certaines Paroisses.—18e Mars, 1834.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—PETITES CAUSES ; pour leur Décision Sommaire.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836, ou (Sect. XIX,) jusqu'à ce que la Sanction Royale serait proclamée à l'égard du Bill réservé qui est ensuite devenu l'Acte 3 Guill. 4. c. 34 ; ce qui a eu lieu le 13e Août, 1834, à compter duquel jour cet Acte a cessé d'être en force.—Expiré.
- CHAP. 3.—PAROISSES EN DÉTRESSE par le manque des récoltes ; Appropriation pour leur Secours et Privilèges accordés dans les cas d'emprunts pour se procurer des grains de semence.—Objet accompli.—Ces privilèges ne devaient durer que jusqu'au 1er Juin, 1836.
- CHAP. IV.—MANDATS DE SAISIE,—PROCÉDURE dans les ACTIONS HYPOTHÉCAIRES, &c.—P. En force.—Il amende 4 G. 4. c. 17, en ce qu'il pourvoit à de nouvelles dispositions dans des cas semblables ou analogues à ceux qui font l'objet du dit Acte.
- CHAP. 5.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 8, duquel il étendait les dispositions aux Terres tenues en Franc et Commun Soccage dans les Comtés des Deux Montagnes et Acadie. Il a été continué et rendu permanent avec le dit Acte, (voyez le) mais il est abrogé avec icelui par 4 V. c. 30. s. 53.
- CHAP. 6.—ELECTIONS ; places pour la tenue des Elections changées dans certains Comtés.—P. Il amendait l'Acte 9 G. 4. c. 73, mais il a été virtuellement abrogé par l'Acte d'Union, s. 25, laquelle donne au Gouverneur le pouvoir de fixer les places pour la tenue des Elections, et il est maintenant abrogé par l'Acte 6 V. c. 1. s. 9, laquelle confère le même pouvoir à l'Officier Rapporteur.
- CHAP. VII.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE dans les Comtés ; pour la formation et la régie de ces Sociétés, et diverses Appropriations pour icelles.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 5.—En force.—La Sect. I avait rapport aux Comtés tels qu'établis par l'Acte 9 G. 4. c. 73.—Q.—Quel doit être l'effet de la s. 19 de l'Acte d'Union, d'après laquelle huit de ces Comtés sont réunis chacun avec un autre Comté, de manière à ne former ensemble que quatre comtés seulement ? Relativement aux Sociétés de *District* voyez 58 G. 3. c. 6, et les Actes y mentionnés.
- CHAP. VIII.—SALLES D'AUDIENCES et PRISONS dans les Comtés.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Acte 2 Guill. 4. c. 66,

lequel il amendait et avec lequel il a été continué jusqu'au 1er Novembre, 1845. Il se trouve dans le même cas que cet Acte.—(Voyez le.)

- CHAP. 9.—ACTES CONTINUÉS.—Il continuait 48 G. 3. c. 21, (voyez le) au 1er Mai, 1836, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine de la Législature Provinciale,—et les Actes suivans, savoir :—58 G. 3. c. 2—2 G. 4. c. 5—3 G. 4. c. 16—7 G. 4. c. 3,—7 G. 4. c. 11—9 G. 4. c. 7 (avec les Actes 1 Guill. 4. c. 9, et 2 Guill. 4. c. 19, qui l'amendent)—9 G. 4. c. 16—9 G. 4. c. 20—9 G. 4. c. 51—10 & 11 G. 4. c. 3—1 Guill. 4. c. 2—2 Guill. 4. c. 26—2 Guill. 4. c. 32, et 2 Guill. 4. c. 42, jusqu'au 1er Mai, 1836.—Objet accompli.
- CHAP. 10.—SYSTÈME PÉNITENTIAIRE pour la DISCIPLINE des PRISONS ; pour autoriser la nomination de Commissaires à l'effet d'obtenir des renseignements concernant cet objet.—Il y a lieu de croire que son objet est accompli.
- CHAP. 11 ?—CANAL DE CHAMBLEY ; Appropriation pour augmenter les dimensions des Ecluses et parachever le dit Canal.—Il autorisait les Commissaires à entrer en marché avec les ci-devant Entrepreneurs, pour augmenter les dimensions des Ecluses, conformément aux dispositions de l'Acte 3 Guill. 4. c. 30, pourvu que la dépense n'excéderait pas une certaine somme.—Objet accompli ?
- CHAP. XII.—CANAL DE LACHINE.—P. Cet Acte est suspendu par l'Acte 6 Guill. 4. c. 22. s. 24, “ jusqu'à ce que la Législature en soit venu à quelque détermination quant à l'agrandissement du dit Canal.” Il y a lieu de présumer que la Législature a adoptée au moins indirectement cette détermination en passant l'Acte 4 & 5 V. c. 28. s. 1. Le Bureau des Travaux Publics a des pouvoirs beaucoup plus amples que ceux mentionnés dans cet Acte, quant à la faculté de prendre possession de tous Terrains nécessaires pour l'usage du dit Canal. Les pouvoirs des Commissaires demeurent tels que ci-devant, mais la propriété du Canal et des ouvrages n'est pas attribuée aux Commissaires, elle réside maintenant dans le Bureau des Travaux Publics en vertu de l'Acte 4 & 5 V. c. 38. s. 17. Le présent Acte semblerait autoriser les Commissaires à payer à même les Taux de Péages, les dépenses encourues pour l'achat des Propriétés y mentionnées, et ce, nonobstant et en addition au montant de toute appropriation indirecte pour l'agrandissement du Canal contenue dans l'Acte 4 & 5 V. c. 28 ?
- CHAP. 13.—NOUVEAU BUREAU de DOUANE à MONTRÉAL ; Appropriation pour obtenir les Plans nécessaires pour sa construction.—Objet accompli.—Voyez 6 Guill. 4. c. 11, lequel fait une appropriation pour la bâtisse de cet Edifice.
- CHAP. 14.—NOUVELLE PRISON, à MONTRÉAL ; Appropriation pour la parachever et pour la clore.—Objet accompli.
- CHAP. 15.—PORTS INTÉRIEURS, DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1835. Il amendait et continuait au dit jour les Actes 9 G. 4. c. 9,—10 & 11 G. 4. c. 11,—1 Guill. 4. c. 35, et 2 Guill. 4. c. 29.—Expiré. Voyez 9 G. 4. c. 9.
- CHAP. 16.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ à Québec et aux Trois Rivières ; Appropriations pour leur soutien.—Objet accompli ? Voyez la note sur l'Acte 2 Guill. 4. c. 34.
- CHAP. 17.—INSTITUTIONS DE CHARITÉ à Montréal ; Appropriations pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—QUARANTAINE, HOPITAL DES EMIGRÉS, CHEMIN DE DUDSWELL ; Appropriations pour les dépenses qui avaient rapport à ces objets.—Objet accompli.
- CHAP. XIX.—SOCIÉTÉS CONGRÉGATIONNELLES ; pour les autoriser à

tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force.—Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, ont été étendues aux dits Régîtres.

- CHAP. XX.—BAPTISTES VOLONTAIRES (*Free-Wills Baptists*) ; pour les autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force. Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, ont été étendues aux dits Régîtres.
- CHAP. XXI.—SOCIÉTÉ DES UNIVERSALISTES (*Ascot*) ; pour les autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force. Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, ont été étendues aux dits Régîtres.
- CHAP. 22.—PALAIS LÉGISLATIF A QUÉBEC ; Appropriation pour l'acquisition d'une maison contigue à cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—EDUCATION ; Appropriations en faveur de diverses Institutions pour l'encouragement de l'Education.—Objet accompli.
- CHAP. 24.—PALAIS LÉGISLATIF A QUÉBEC ; Appropriation afin d'accorder une Indemnité à François Fortier, Entrepreneur de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. XXV.—PILOTES ; pour les indemniser lorsqu'ils sont détenus en QUARANTAINE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1836.—Continué au 1er Mai, 1840, par 6 Guill. 4. c. 32. s. 14, et rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6, s. 5.—En force.
- CHAP. 26 ?—LA SALLE, SHERRINGTON ; relativement à certaines Terres qui s'y trouvent situées.—P. Il déclare que l'Acte 3 G. 4. c. 14 sera un Acte Public, mais il n'a aucun autre effet, et il y a lieu de croire que l'objet du dit Acte est accompli ?
- CHAP. 27.—CONSEILLERS DE VILLE ; relativement à leur Election dans Québec et Montréal.—Il ne contient aucune clause qui en limite la durée. Son unique effet a été d'amender les Actes 1 Guill. 4. c. 52 et 54, pour l'incorporation des dites Cités, et il est devenu nul lors de l'expiration des dits Actes.
- CHAP. 28.—ELECTIONS CONTESTÉES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Mais il fut désavoué par Sa Majesté en Conseil le 6e Juillet, 1836, sous l'autorité de l'Acte 31 G. 3. c. 31. s. 31, et le désaveu proclamé 7e Février, 1837 : la copie authentique de l'Acte ayant été reçue par le Secrétaire d'Etat le 13e Août, 1834. Un message avait déjà été envoyé à l'Assemblée le 28e Novembre, 1835, exposant les difficultés qui existaient par rapport à la Sect. XVIII de cet Acte, et proposant que cette Section fut abrogée ; sur quoi un Bill fut passé à cette effet par l'Assemblée, mais il subit des amendements dans le Conseil Législatif et échoua ensuite dans l'Assemblée.
- CHAP. XXIX ?—M^cKENZIE, J. PONT sur la Rivière JÉSUS, à Terrebonne.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. XI ou des Sect. XVI, XVII. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXX ?—PERSILLIER, P. (dit LACHAPELLE) et QUENNEVILLE, F.—PONT sur la Rivière des PRAIRIES.—P. En force, à moins qu'il n'y ait déchéance de privilège en vertu de la Sect. XI, ou des Sect. XVI, XVII. Il est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 31.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRÉS : Droits imposés pour cet objet.—Présenté pour la Sanction Royale, 18e Mars, 1834 ; Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835.—Il continuait l'Acte 2 Guill. 4. c. 17, jusqu'au 1er Mai, 1836.—Objet accompli.

CHAP. XXXII.—MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE qui acceptent des CHARGES PUBLIQUES ; pour rendre leurs sièges vacants.—Présente pour la Sanction Royale 18e Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835.—En force, en ce que d'après la s. 27 de l'Acte d'Union, cet Acte s'étend aux Membres de l'Assemblée Législative du Canada, qui siègent pour des lieux situés dans le Bas-Canada.

CHAP. XXXIII.—COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.—Présenté pour la Sanction Royale 18e Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835.—T. Devait demeurer en force au 1er Mai, 1839, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Amendé par l'Acte 6 Guill. 4. c. 33, et continué tel qu'ainsi amendé jusqu'à l'expiration du dit Acte, lequel doit demeurer en force au 1er Mai, 1856, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine. Les deux Actes amendés par 4 & 5 V. c. 40 et 6 V. c. 18.—En force, tels qu'ainsi amendés. Relativement à la Sect. I. voyez l'Acte 6 Guill. 4. c. 33. s. 3, qui en étend les dispositions à cinq Comtés, et l'Acte 4 & 5 V. c. 40, qui étend les dites dispositions à divers autres Comtés, en ce qui regarde les Compagnies établies pour les Comtés de Montréal, Sherbrooke et Stanstead, respectivement,—et 6 V. c. 18, qui les étend aussi à certains autres Comtés, en ce qui regarde la Compagnie établie pour le Comté de Montréal. Relativement à la Sect. III, voyez 6 Guill. 4. c. 33. s. 2, d'après laquelle une Compagnie d'Assurance pourra posséder des biens Immeubles jusqu'à la valeur de £500, courant. Relativement à la Sect. VI, voyez 6 Guill. 4. c. 33. s. 4, qui règle la manière en laquelle il sera procédé à constituer un nouveau Bureau de Directeurs en retranchant les anciens Membres, &c. Relativement à la Sect. VIII, voyez 6 Guill. 4. c. 33. s. 5, qui règle que le Billet devra être endossé à la satisfaction des Directeurs, et qui fait d'autres dispositions relativement au montant pour lequel le Billet sera donné. Relativement à la Sect. IX, voyez 6 Guill. 4. c. 33. s. 8 et 9, lesquelles font d'autres dispositions quant à la manière dont les pertes seront payées et réparties entre les Membres de la Compagnie ; aussi la s. 7 du même Acte qui dispense de l'obligation de faire enregistrer la Police. Mais Q :—Quel doit être l'effet de l'Ordonnance 4 V. c. 30, qui n'établit point d'exception en faveur des Compagnies d'Assurance Mutuelle, quant à la nécessité de faire enregistrer les Droits Hypothécaires ? Relativement à la Sect. XVII, voyez 6 Guill. 4. c. 33. s. 6, qui autorise les Directeurs à faire un emprunt dans le cas où il surviendrait des pertes qu'ils ne pourraient pas payer par aucun autre moyen, et qui accorde aux Prêteurs un privilège spécial sur les Billets déposés.

CHAP. 34.—EDUCATION, ECOLES ELÉMENTAIRES.—Présenté pour la Sanction Royale 18e Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835. Il augmentait le nombre des écoles dans certains Comtés pour lesquels il avait été fait des Appropriations par l'Acte 2 Guill. 4. c. 26, lequel Acte il amende, (voyez le).

CHAP. XXXV.—COLLÈGE DE STE. ANNE DE LA POCATIÈRE ; pour son incorporation.—Présenté pour la Sanction Royale 18e Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835.—P. En force.—Il est de la nature d'un Acte privé ou local.

CHAP. 36.—CANAL DE CHAMBLY ; Appropriations additionnelles pour l'agrandissement des Ecluses.—Présenté pour la Sanction Royale 18e Mars, 1834 ;—Réservé ; et la Sanction Royale proclamée 7e Janvier, 1835.—Objet accompli.

5 GUILL. IV.—1ère Sess. 15e Parlt.—(*Lord Aylmer.*)

CHAP. I.—PRISONNIERS ACCUSÉS DE CRIME CAPITAL; pour leur permettre d'exposer leurs moyens de défenses par procureur ou Conseil.—Présenté pour la Sanction Royale 18e Mars, 1835;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 18e Mai, 1836.—P. En force. Mais voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 24 s. 9, qui contient une disposition semblable par rapport au cas de Félonies en général.

6 GUILL. IV.—2e Sess. 15e. Parlt.—(*Le Comte de Gosford.*)

CHAP. 1^r.—DÉPORTATION DES CONDAMNÉS.—18e Novembre, 1835.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Continué au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 8. Étendu aux personnes condamnées par des Cours Martiales, par 2 V. (3) c. 3, et rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 13. Il n'a plus été expressément abrogé, mais il semble l'avoir été effectivement par 6 V. c. 5^a s. 4, qui change la peine de Déportation en Emprisonnement dans le Pénitencier Provincial, dans tous les cas où le Délinquant sera *convaincu* après la passation du dit Acte ? (12e Octobre, 1842). L'effet de cet Acte dépendait de certains réglemens adoptés en Angleterre pour la Déportation subséquente des Délinquants après y être arrivés; mais il se peut que ces réglemens aient été discontinués.

CHAP. 2.—ALLOCATION AUX MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.—Cet Acte n'avait rapport qu'aux Membres du Parlement Provincial d'alors.—Objet accompli.

CHAP. 3.—DÉBITEURS INSOLVABLES; pour leur secours immédiat en leur accordant les limites du District en certains cas.—18e Décembre, 1835.—T. D'après le Proviso de la Sect. V, cet Acte a expiré au 1er Mai, 1836, auquel jour le Chap. IV de la même Session est devenu en force.

CHAP. IV.—DÉBITEURS INSOLVABLES; pour leur secours, en leur accordant les limites du District en certains cas.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1842,—mais rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 11.—En force.

CHAP. V.—GREFFIERS DE LA PAIX; Effets non-réclamés qui sont en leur Possession.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Mais rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 6.—En force.

CHAP. VI.—CHEMIN A LISSES entre le FLEUVE ST. LAURENT et le LAC CHAMPLAIN.—21e Mars, 1836.—P. Il amende l'Acte 2 Guill. 4. c. 58, (voyez le). Il est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. VII.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL.—P. En force, en tant que ses dispositions ne sont pas devenues nulles ou incompatibles avec les Lois subséquentes. L'objet des Sect. I et II est accompli, le terrain ayant été acquis. En vertu de l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 36. s. 43, le Conseil de la Cité est tenu de remplir les obligations dont il est fait mention dans les Sect. III et IV, à moins qu'elles ne se trouvent nulles par suite de l'ouverture de la substitution, et du paiement des deniers aux Héritiers et Légataires substitués. Relativement aux Sect. V et VI, voyez 4 V. c. 32. s. 19, laquelle autorise le Conseil de la Cité à disposer des places de Marché, comme il le jugera à propos, sauf les droits des particuliers. Q.—Si le Conseil de la Cité est autorisé à emprunter en sus de la somme limitée par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 36. s. 47, telle partie de la somme mentionnée dans cet Acte, qui peut se trouver n'avoir pas été déjà empruntée, si aucune il y a ? Il semble que les dispositions de la Sect. VIII doivent demeurer en force

jusqu'à ce que les deniers empruntés en vertu de cet Acte soient remboursés, après quoi les deniers reçus feront partie des fonds généraux de la Cité.

- CHAP. 8.—HAUT-CANADA ; Commissaires nommés pour traiter avec cette Province.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Expiré.
- CHAP. 9.—PROPRIÉTÉS IMMOBILIAIRES SOUS SAISIE ; pour leur protection.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1839.—Expiré.
- CHAP. X.—AVOCATS, NOTAIRES ; personnes qui doivent être admises à pratiquer comme tels.—P. En force.—Il amende l'Ordonnance 25 G. 3. c. 4, et abroge partie d'icelle.
- CHAP. 11.—NOUVEAU BUREAU DE DOUANE A MONTRÉAL ; Appropriation pour la construction de cet Edifice.—Objet accompli.
- CHAP. XII ?—ECOLES NORMALES.—P. Excepté quant à la durée des Allocations, il y a lieu de douter si quelques unes des dites Allocations ont cessé, car la Sect. VIII déclare, qu'elles seront payées pendant un certain temps à compter du jour où les Ecoles auront été en opération, et non pendant un certain temps à compter de la passation de l'Acte. La Sect. II contient une disposition de la même nature. Les autres parties de l'Acte semblent être Permanentes et en force en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les lois subséquentes, mais elle ne peuvent guère avoir d'effet après que les Allocations seront épuisées. Relativement à la Sect. VII, voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 18 s. 7. parag. 3, qui ne contient aucune semblable disposition et ne fait aucune allusion à cet Acte. Relativement à la Sect. VIII, il semblerait " que les trois années " durant lesquelles la somme de £120 devait être payée, devrait s'entendre des trois années à compter du temps où les Ecoles auront été en opération respectivement. Mais les "trois années" dont il est fait mention dans la Sect. X, doivent s'entendre des trois années à compter de la passation de l'Acte ? L'Acte 4 & 5 V. c. 18 ne contient aucunes dispositions analogues à celles qui se trouvent dans la dernière partie de la Sect. X, à l'égard des privilèges accordés aux Pensionnaires qui sortent des Communautés munies d'un certificat.
- CHAP. 13.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRÉS ; Droits imposés pour cet objet.—Il continuait l'Acte 2 Guill. 4. c. 17, jusqu'au 1er Mai, 1838.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—AUBERGES, VENTE DE LIQUEURS FORTES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838.—Expiré.
- CHAP. XV.—SHÉRIF ; pour faire certains réglemens au sujet de cet Office.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Mais il a été rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 7. En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. Il aurait été abrogé par 4 V. c. 15. s. 38, si cette Ordonnance eut été mise en force, mais elle ne l'a jamais été, et elle est maintenant abrogée par l'Acte 6 V. c. 13. Relativement aux Sect. I, II et III, voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 91. s. 13, (Cautionnement des Fonctionnaires Publics) qui étend certaines dispositions du dit Acte aux Shérifs dans le Bas-Canada, et la Sect XI qui étend certaines autres dispositions du dit Acte aux cautionnemens donnés avant la passation du dit Acte. Le dit Acte abroge telle partie du présent Acte qui se trouve incompatible avec le dit Acte, mais il laisse substituer les parties qui ne sont pas ainsi incompatibles. Relativement à la Sect. V, voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 91. s. 13, quant aux notices que doivent donner les Shérifs dans des cas analogues à ceux dont il est fait mention dans cette Section. Relativement aux Sections V et VI, voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 91. s. 5, qui annule la Commission dans des cas analogues à ceux dont il est fait mention dans cette Section. Relativement à la Sect. VII, il est à observer que l'Acte 4 & 5 V. c. 91, ne paraît contenir aucune disposition quant au temps,

passé lequel les cautions seront libérées ;—s. 2, paraît exiger que les cautionnement soit donné absolument, et s. 13 assujettit les Shérifs nommés dans le Bas-Canada, après la passation du dit Acte, à toutes les formalités requises par le dit Acte.—Q:—Si cette disposition se rapporte aux formules, enrégistrement, avis, &c. tandis que l'obligation des cautions continue à être réglé d'après l'Acte qui est sous considération ? (Voyez un cas analogue résultant de l'Acte 6 Guill. 4. c. 24. s. 8, et de l'Ordonnance 4 V. c. 30. s. 9.)—La Sect. XVII diffère d'avec la disposition contenue dans l'Ordonnance abrogée (4 V. c. 15), qui aurait l'effet de rendre le Shérif responsable dans tous les cas d'évasion. L'Ordonnance abrogée, s. 19, aurait obligé le Shérif à rendre compte de tous ses procédés dans le cas de saisie-exécution. La Sect. XIX est nulle. Relativement aux Sect. XXII et XXIII.—Q:—Quant à l'effet que leurs dispositions peuvent avoir dans les cas de la saisie de Cajeux en vertu d'un writ de saisie-arrêt émané par une Cour de District ?—Voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 20 s. 16. L'Ordonnance abrogée 4 V. c. 15, ne contenait aucune semblables dispositions.

- CHAP. 16.—JUGES DE PAIX ; relativement à leur qualification.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Expiré. Il a été suspendu, quant aux Magistrats Stipendiaires par l'Ordonnance 2 V. (2) c. 6.
- CHAP. 17.—PETITES CAUSES ; pour leur Décision Sommaire.—T. Devait demeurer en force, jusqu'au 1er Mai, 1842. Il a été suspendu par 2 V. (3) c. 58, excepté quant aux Districts de St. François et de Gaspé, et il a été abrogé depuis et après le 1er Janvier, 1842, par 4 & 5 V. c. 20. s. 38.
- CHAP. XVIII.—COMPAGNIE DE L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ, DE MONTRÉAL ; pour son Incorporation.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1861.—Il est de la nature d'un Acte privé et local.
- CHAP. XIX.—HONORAIRES des personnes employées par les JUGES DE PAIX.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Continué au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4. V. c. 15. s. 6. En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. Il ne s'étend pas aux cas où des honoraires fixes ont été ou seront ci-après spécialement établis par une Loi pour des services de la nature de ceux qui sont mentionnés dans cet Acte. Comme par exemple de l'Acte 9 G. 4. c. 51. (voyez Sect. VII.)
- CHAP. XX.—RAPIDES DE ST. LOUIS, CAGES ET BACS.—P. Le seul effet de la Sect. I est d'abroger l'Acte 48 G. 3. c. 13, mais la Sect. II contient une disposition Permanente laquelle est en force.
- CHAP. 21.—GROSSE ISLE, QUARANTAINE ; Appropriation pour l'acquisition de la Grosse Isle afin d'y établir un lieu pour les fins de la Quarantaine.—Objet accompli.
- CHAP. XXII.—CANAL DE LACHINE ; relativement à sa régie.—P. En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. I,—Q:—Quant à l'autorité du Gouverneur de nommer de rechef les mêmes Commissaires, ou aucuns d'entr'eux après l'expiration des trois années, passé lequel terme ils doivent sortir de charge ? Relativement à la Sect. XVIII, voyez l'Ordonnance 4 V. c. 12. s. 13, d'après laquelle les Taux de Péages qui doivent être payés entre les mains des Commissaires pour l'amélioration du Havre de Montréal, sont déclarés être "Taux et droits prélevables dans le Port de Montréal," suivant l'intention de cette Sect. (XVIII.) La Sect. XIX n'a rapport qu'aux pénalités &c. imposées par le présent Acte, mais quant à celles imposées par l'Acte 1 G. 4. c. 6, elles doivent prélevées en la manière pourvue par le dit Acte. Voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 38, pour l'établissement d'un Bureau de Travaux Publics, sous l'autorité duquel Acte la propriété du dit Canal et ses accessoires résident dans le dit Bureau ; mais il ne paraît pas que

le dit Acte déroge aux pouvoirs spécialement conférés aux Commissaires, soit par cet Acte ou par tout autre Acte maintenant en force.

CHAP. 23.—NAVIGATION INTÉRIEURE ; Appropriation pour l'exploration du Lac St. Louis et autres lieux.—Objet accompli.

CHAP. XXIV.—PORTS INTÉRIEURES, DOUANES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 7.—En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les lois subséquentes. Voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 14. s. 20, qui étend les Actes de la Législature de chacune des ci-devant Provinces, étant de la même nature que le présent Acte et qui ne sont pas abrogés par le dit Acte ou contraire à ses dispositions, aux droits imposés par le dit Acte et aux Officiers employés pour les percevoir : voyez aussi l'Acte 4 & 5 V. c. 91. s. 13, qui réserve expressément au présent Acte. Mais cela ne peut avoir l'effet de continuer cet Acte au delà du jour auquel sa durée se trouvait auparavant limité ? Plusieurs de ses dispositions ne paraissent plus être nécessaires depuis l'Union, quoiqu'elles ne soient pas absolument incompatibles avec les dispositions de l'Acte d'Union.—Q :—Si la Commission (*per centage*) accordée par la Sect. I, sur les droits prélevés en certains cas, doit s'étendre aux droits imposés par l'Acte du Parlement Impérial, tous lesquels droits passé le 5e Juillet, 1843, seront à la disposition de la Législature Provinciale, mais seront prélevés sous l'autorité du seul Acte Impérial 5 & 6 V. c. 49 ? Relativement aux Sect. III et IV, voyez 4 & 5 V. c. 91, et surtout la s. 13, qui a rapport au cautionnement &c. La Sect. V semble être en force, en ce qu'elle pourvoit à une nouvelle disposition dans l'Acte 4 & 5 V. c. 91, mais qui n'est pas incompatible avec icelui ? La Sect. VI diffère d'avec l'Acte 4 & 5 V. c. 91. s. 6, étendu aux Collecteurs &c. par s. 13, mais elle est plus rigoureuse que la s. 6.—Q :—Quel est son effet ? La Sect. VII diffère beaucoup de la s. 5 de l'Acte 4 & 5 V. c. 91, d'après laquelle l'offense entraîne la perte de l'Office, mais les Actes du Fonctionnaire comme tel sont déclarés valides.—Q :—Si la Sect. VII a l'effet d'assujettir le délinquant à une pénalité additionnelle par rapport à la même offense. L'Acte 4 & 5 V. c. 91 ne contient aucune disposition de la nature de celle adoptée par la Sect. VIII, en ce que le cautionnement exigé par le dit Acte, doit être donné absolument, mais le Gouverneur seul a le droit de déterminer quant à sa suffisance, sans notice au Procureur Général, justification, &c.—Q :—Laquelle des deux lois devra prévaloir comme offrant au public la plus forte garantie, ce qui semble être l'objet de la loi la plus récente ? La Sect. XVI est Nulle, excepté cette partie qui accorde 5s par jour aux Visiteurs.—D'après la s. 27 de l'Acte d'Union, la Sect. XVII s'étend aux Elections pour les lieux situés dans le dans le Bas-Canada. La Sect. XIX ne paraît pas se rapporter exclusivement à des Ports Intérieurs :—à l'exception des mots depuis “ et chaque fois ” dans la 6e jusqu'à “ restant des Marchandises ” dans les 8e et 9e lignes, elle est conçue dans les mêmes termes que la s. 21 de l'Acte 4 & 5 V. c. 14. La Sect. XX paraît être remplacée par des dispositions plus récentes. L'Acte 4 & 5 V. c. 14 est maintenant le seul Acte Provincial qui impose des droits de Douanes, et la s. 22 du dit Acte n'exige qu'une déclaration seulement : la pénalité est de £25 courant, mais d'après la s. 24, le délinquant est assujetti à la peine décernée pour le crime de parjure. Relativement aux droits imposés en vertu des Actes du Parlement Impérial, les déclarations sont substituées au lieu des serments. Voyez l'Acte Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 59, mais surtout la s. 92, quant à la pénalité imposée contre une fausse déclaration, laquelle pénalité est de £200, mais l'offense n'est pas déclarée être un parjure.

CHAP. 25.—HAUT-CANADA ; Ligne de division entre cette Province et le Bas-Canada.—Cet Acte expliquait l'Acte 1 Guill. 4. c. 15.—Objet accompli.

- CHAP. XXVI.—PROPRIÉTÉS IMMEUBLES ; pour en empêcher la SAISIE FRAUDULEUSE.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. —Mais il a été rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 8.—En force.
- CHAP. XXVII.—MAITRES ET LEURS SERVITEURS, APPRENTIFS, &c.** —Pour décider des différends qui s'élèvent entre eux dans les Paroisses de Campagnes.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840 ; mais il a été rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 14.—En force.
- CHAP. XXVIII.—GAGES DES MATELOTS ; pour leur recouvrement dans les cas où le vaisseau appartient à la Province ou est enregistré en icelle.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1838. Continué au 1er Novembre, 1842, par 1 V. c. 6, et 2 V. (3) c. 45, et rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 12.—En force.—A l'égard des Matelots de vaisseaux qui n'appartiennent pas à la Province, et qui ne sont pas enregistrés en icelle, ou de vaisseaux y appartenans et y enregistrés lorsqu'ils ne se trouvent pas dans les limites de la Province, voyez l'Acte Imperial 5 & 6 Guill. 4. c. 19, lequel contient des dispositions semblables à celles de cet Acte. Et quant aux dispositions qui ont rapport à l'enregistrement des vaisseaux dans les Colonies, et les privilèges de ceux ainsi enregistrés comme vaisseaux Britanniques, et les pénalités contre ceux qui en exercent les privilèges sans avoir été ainsi enregistrés, voyez les Actes du Parlement Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 54 & 55.
- CHAP. 29.—INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE.—Appropriations pour le soutien de diverses de ces Institutions.—Objet accompli.**
- CHAP. 30.—EDUCATION ; Appropriations pour le soutien de diverses Institutions pour l'encouragement de l'Education.—Objet accompli.**
- CHAP. 31.—OBJETS SANITAIRES ET DE BIENFAISANCE ; Appropriations pour ces objets.—Objet accompli.**
- CHAP. 32.—ACTES CONTINUÉS.—Il continuait les Actes suivant jusqu'au 1er Mai, 1840 ; savoir :—7 G. 4. c. 3,—9 G. 4. c. 16,—9 G. 4. c. 20,—9 G. 4. c. 27,—9 G. 4. c. 28,—9 G. 4. c. 51,—10 & 11 G. 4. c. 16,—1 Guill. 4. c. 2,—1 Guill. 4. c. 6,—1 Guill. 4. c. 28,—2 Guill. 4. c. 32,—2 Guill. 4. c. 33,—3 Guill. 4. c. 31,—4 Guill. 4. c. 25.—Objet accompli.—(Voyez les dits Actes.)**
- CHAP. XXXIII.—COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.—T.** Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1856, et de là jusqu'à la fin de la Session alors prochaine du Parlement Provincial, auquel temps il continue l'Acte 4 Guill. 4. c. 33, lequel il amende.—(Voyez le dit Acte.)
- CHAP. XXXIV.—ARTS UTILES, LETTRES PATENTES POUR INVENTIONS.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840 ; mais rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 9.—En force. Il abroge 1 Guill. 4. c. 24—9 G. 4. c. 47, et 4 G. 4. c. 25. Relativement à la Sect. II.—Q :—Pendant combien de temps faudra-t-il résider pour être réputé "Habitant de cette Province" d'après l'intention du présent Acte ;—et quel effet peut avoir l'Acte d'Union, à l'égard des Habitans du Haut-Canada qui désireront obtenir des Lettres Patentes dans le Bas-Canada ? Relativement aux Sect. XI et XII.—Q :—Si d'après ces Sections l'affidavit de la personne qui la première aura introduit une Invention d'un Pays Etranger doit établir que tel Pays Etranger n'est pas les Etats-Unis d'Amérique ?
- CHAP. XXXV.—MARINS MALADES ; DROITS imposés afin de créer un Fonds pour leur traitement Médical.—T.** Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Novembre, 1845, par 3 & V. c. 15. s. 8.—En force.—Relativement à la Sect. I,—Q :—Quant aux vaisseaux qui arrivent des Ports qui sont dans le Haut-Canada, dans le cas où

Montréal et Québec se trouveraient être leur premier Port d'Entrée dans le Bas-Canada ?

- CHAP. XXXVI.—CHARBON; relativement à son MESURAGE.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840; mais il a été rendu Permanent par 3 & 4 V. c. 6. s. 10.—En force.
- CHAP. XXXVII.—PRISONNIERS; leur TRANSPORT par les OFFICERS de MILICE.—P. En force.—Il a rapport à l'Ordonnance 27 G. 3. c. 6.
- CHAP. 38.—PHARES SUR LES ISLES DE SCATTARIE ET DE ST. PAUL; pour nommer un Commissaire Arbitre chargé d'en régler l'entretien de concert avec les Provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau Brunswick et de l'Isle du Prince Edouard.—Objet accompli.
- CHAP. 39.—MARINS NAUFRAGÉS; Appropriations pour établir des Dépôts de Provisions pour leur secours.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—RECENSEMENT DE MONTMORENCY ET DRUMMOND; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli. Il étendait à ce recensement les dispositions des Actes 1 Guill. 4. c. 1 et 2 Guill. 4. c. 38.
- CHAP. XLI.—STE. ANNE LA PÉRADE; PONT sur cette Rivière; Appropriation pour sa construction.—P. Et en force, en tant que ses dispositions ne sont pas devenues nulles ou inapplicables. Il y a lieu de croire que les Sect. II, III, V, VII et X sont devenues nulles en ce que leur objet doit avoir été accompli. Relativement à la Sect. IV,—Q:—Si les Taux et les dispositions qui y ont rapport (telles que celles de la Sect. IX) pourraient s'appliquer à tout Pont soit neuf ou en partie neuf, construit au même endroit par le Bureau des Travaux Publics sous l'autorité de l'Acte 4 & 5 V. c. 23; vu que les Taux de Péages sont accordés pour l'entretien et les réparations du dit Pont à perpétuité ?
- CHAP. XLII.—MARIAGES; OPPOSITIONS qui y sont formées; pour faciliter les procédures sur icelles.—P. En force.
- CHAP. 43.—MILICE, COURS D'ENQUÊTES.—Il continuait les Actes 10 & 11 G. 4. c. 3 et 2 Guill. 4. c. 42, jusqu'au 1er Mai, 1838.—Objet accompli.
- CHAP. 44.—EVANS, W.—Appropriation pour aider à l'impression de son Traité sur l'Agriculture, en Français.—Objet accompli.
- CHAP. 45.—PALAIS LÉGISLATIF, SALLE POUR LES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE; Appropriation pour cet objet.—Objet accompli.
- CHAP. XLVI.—POLICE DANS LES VILLAGES.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840. Mais il a été rendu Permanent avec l'Acte 4 G. 4. c. 2, lequel il rétablissait, amendait et continuait jusqu'à l'expiration du présent Acte—par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 6. s. 1.—En force.
- CHAP. XLVII.—MUSÉE DE CHASSEUR; Appropriation pour en faire l'acquisition.—P. Mais à l'exception de la disposition contenue dans la Sect. III, d'après laquelle le Musée doit être ouvert au Public, l'objet de l'Acte est accompli.
- CHAP. 48.—BANQUE DE QUÉBEC.—Il continuait l'Acte 1 Guill. 4. c. 13, jusqu'au 1er Juin, 1837.—Objet accompli.
- CHAP. XLIX.—CHRÉTIENS PROTESTANTS; Pour autoriser diverses Sociétés de Chrétiens Protestants à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force. Par cet Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, sont étendues aux dits Régîtres.
- CHAP. L.—MÉTHODISTES PROTESTANTS; pour les autoriser à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—P. En force. Par cet

Acte certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4, sont étendues aux dits Registres.

- CHAP. LI.—COLLÈGE DE CHAMBLY; pour son Incorporation.—P. En force.
- CHAP. 52.—GASPÉ, pour suppléer au manque de Notaires dans ce District.—P. Il rétablissait et continuait la s. 10, de l'Acte 4 G. 4. c. 15, jusqu'au 1er Mai, 1840.—Objet accompli.
- CHAP. LIII.—GASPÉ, TITRES relatifs aux Biens-Fonds dans ce District.—P. Il abroge 59 G. 3. c. 3, et 1 Guill. 4. c. 23. Il ordonne que certaines adjudications faites sous l'autorité des dits Actes seront considérées comme étant des octrois de la part de Sa Majesté.
- CHAP. 54.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Il continuait les Actes suivants jusqu'au 1er Mai, 1839,—savoir:—2 G. 4. c. 5—4 G. 4. c. 7, tels qu'amendés par 6 G. 4. c. 25—et 2 Guill. 4. c. 50.—Objet accompli.
- CHAP. LV.—FOINS QUI CROISSENT SUR LES GRÈVES DANS LE DISTRICT DE QUÉBEC; pour leur conservation.—P. En force.
- CHAP. LVI.—AGRICULTURE; pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—T. Doit demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1845.—Il abroge 3 Guill. 4. c. 31, et suspend 30 G. 3. c. 4. En force, en tant qu'il n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. Relativement à la Sect. III, voyez 4 & 5 V. c. 26. s. 19, 20, 23, 24, 25, 28, &c. lesquelles semblent faire d'autres dispositions par rapport à des matières auxquelles il est pourvu par cette Section, et doivent conséquemment avoir l'effet de soumettre cette Section à l'opération de la clause révocatoire (s. 42) du dit Acte. Relativement à la Sect. IV, voyez 4 & 5 V. c. 26. s. 30, 33, &c. lesquelles prescrivent aux Juges de Paix de contraindre les Délinquants aux paiements des amendes imposées en pareils cas par la voie de l'emprisonnement pour des termes proportionnés au montant des pénalités, lesquels termes seraient de beaucoup plus long que les termes mentionnés dans cette Section, de sorte que ces derniers sont applicables aux seuls cas à l'égard desquels il n'est pas pourvu par le présent Acte. Voyez aussi la s. 30 du dit Acte, quant au moyen de contraindre le Défendeur à comparaître. Relativement à la Sect. V,—Le dit Acte 4 & 5 V. c. 26. s. 33, semble accorder indirectement les frais en pareil cas, mais sans fixer aucun Tarif. Le Tarif qui est fixé par le présent Acte peut-il en pareil cas s'appliquer aux poursuites qui auront lieu sous l'autorité du dit Acte (4 & 5 V. c. 26)? Relativement à la Sect. VI, voyez les notes ci-dessus:—le Délinquant est sujet à être emprisonné en vertu de l'Acte 4 & 5 V. c. 26, si toutefois le dit Acte pouvoit à l'offense, et dans le cas contraire, cette Sect. (VI) se trouvera applicable. Relativement aux Sect. X et XI, voyez 36 G. 3. c. 9. s. 36, 37, à l'égard des animaux trouvés à l'abandon sur les Grands Chemins, et 41 G. 3. c. 8, quant au degré de parenté dont il est question dans la Sect. XI. Relativement à la Sect. XX, voyez 3 & 4 V. c. 35, 36, s. 43, qui transfère les pouvoirs des Juges de Paix aux Conseils des Cités, dans les Cités proprement dites, auxquelles cette Section paraît se rapporter exclusivement; le pouvoir de nommer des Gardiens d'Enclos est expressément conféré aux Conseils des Cités par la s. 32, des dits Ordonnances; et les pouvoirs des dits Conseils paraissent amplement suffisant pour les fins de cette Section, quoique ces pouvoirs ne sont pas contraires à icelle et n'ont pas l'effet de l'abroger. Relativement aux Sect. XXI, XXII, voyez l'Ordonnance 4 V. c. 3. s. 20, qui autorise les Habitans dans les Assemblées spéciales qui seront tenues en la manière réglée par cette Ordonnance, à faire des réglemens pour l'établissement des Enclos Publics, et la s. 27, qui abroge la

partie du présent Acte qui pourvoit à la nomination de Gardiens d'Enclos Publics dans "la Ville des Trois-Rivières, et le Bourg de William Henry, dans certains Villages ou dans les divisions de différentes Paroisses, Townships, &c." et qui transfère les pouvoirs que le présent Acte ou quelque autre Loi ont pu conférer aux Gardiens d'Enclos Publics, à ceux qui seront élus sous l'autorité de la dite Ordonnance, la s. 14 de laquelle pourvoit à la nomination d'un Gardien d'Enclos (avec d'autres Officiers,) si toutefois les Habitans n'en ont pas élu. Il ne paraît pas qu'un Gardien d'Enclos Public puisse maintenant être élu ou nommé en aucune autre manière ? L'Assemblée pourrait peut-être autoriser une personne à ériger un Enclos Public à ses frais, mais, elle ne pourrait pas le constituer Gardien *permanant* d'icelui ?—Q.—Quant au cas où une personne aurait érigé un Enclos Public à ses frais avant que la dite Ordonnance est devenue en force ? Aucune partie du Bas-Canada, à l'exception des Cités de Québec, et Montréal telles qu'incorporées, ne sont exemptes de l'opération de la dite Ordonnance 4 V. c. 3, ou de celle de l'Ordonnance 4 V. c. 4, (District Municipaux). Les deux Sections (XXI & XXII) paraissent être virtuellement Abrogées ? Relativement à la Sect. XXIII, voyez l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35, 36, pour l'incorporation de Québec et Montréal, d'après la s. 41, &c. desquelles il semblerait que les Conseils des Cités sont autorisés à pourvoir aux objets mentionnés dans cette Section, et à imposer de plus fortes pénalités s'ils le jugent à propos, vu que cela ne serait pas incompatible avec le présent Acte ?—Mais Q.—pourraient-ils déroger au Proviso ; ou diminuer le montant des pénalités ?—Les Sect. XXVII, XXVIII, XXIX, sont abrogées par l'Ordonnance 4 V. c. 3. s. 27, et les mêmes pouvoirs sont conférés aux Officiers élus ou nommés en la manière pourvue par cette Ordonnance, (voyez s. 10 & 13) L'Acte non plus que l'Ordonnance n'ont pourvu à ce que chaque Inspecteur agira pour un seul District exclusivement, de sorte que chacun d'eux semble être Inspecteur pour tout le Township ou pour toute la Paroisse ?—La Sect. XXXI, paraît être remplacée par 4 V. c. 3. s. 11, qui prescrit une autre formule de serment ; voyez aussi s. 12, à l'égard des personnes qui refusent d'accepter une charge, ou de prêter le serment. Relativement au second Proviso contenu dans la Sect. XXXIII, voyez 4 V. c. 30, quant à l'enregistrement de "l'hypothèque privilégiée," accordée par le dit Proviso ? Relativement à la Sect. XLVI, voyez 4 V. c. 3. s. 10 et 2 V. (3) c. 7. s. 2, d'après laquelle il peut y avoir plus d'un Inspecteur—Voyez aussi les notes sur l'Acte 36 G. 3. c. 9. s. 25.—Relativement à la Sect. L, il est à remarquer que la "Seigneurie" n'est pas une division reconnue soit par l'Ordonnance des District Municipaux (4 V. c. 4) ou l'Ordonnance des Officiers de Paroisses et de Townships (4 V. c. 3.) sous l'autorité de laquelle le District d'un Inspecteur pourrait s'étendre dans deux ou plusieurs Seigneuries. Relativement à la Sect. LVI,—voyez les notes sur la Sect. V. Relativement à la Sect. LVII, voyez les notes sur les Sect. III & IV, quant aux pénalités encourues pour des offenses à l'égard desquelles il est pourvu par 4 & 5 V. c. 26. La Sect. LXI s'étend aux matières de rebut provenant des Moulins à Scie, en vertu de l'Acte 6 V. c. 17 ; la durée duquel n'est pas expressément limitée, mais les amendes et pénalités imposées sous l'autorité d'icelui doivent être prélevées conformément aux dispositions du présent Acte, de la durée duquel le présent Acte paraît nécessairement dépendre ? La Sect. X à laquelle il est referé dans la Sect. LXIII, ne paraît pouvoir produire aucun effet pour l'avenir.—Voyez les notes sur la dite Section.

CHAP. 57.—PÊCHES DANS GASPÉ.—T. Devait demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1840.—Expiré.

CHAP. 58.—CURE-MÔLE A VAPEUR ; Appropriation pour le mettre en Opération.—Objet accompli.

CHAP. 59 ?—CHEMIN A LISSES DEPUIS QUÉBEC JUSQU'À LA LIGNE DE LA PROVINCE, près de *Monument Stream* dans l'Etat du Maine; pour l'incorporation d'une Compagnie relativement à la construction de ce Chemin.—Présenté pour la Sanction Royale 21e Mars, 1836;—Réservé; et la Sanction Royale proclamée 29e Octobre, 1836.—P. Mais la Sect. XXXII pourvoit à ce que l'Acte sera absolument nul et de nul effet, si toutefois le Chemin à Lisses n'est pas commencé dans les cinq années à compter de la passation de l'Acte et parachevé dans le délai de dix années, à compter de la même époque. Il n'a pas été commencé dans les dites cinq années, et conséquemment l'Acte est devenu nul? Il est de la nature d'un Acte privé.

ORDONNANCES DU CONSEIL SPÉCIAL.

1. VICT.—1ère Sess. du Conseil Spécial.—(*Sir John Colborne.*)

REMARQUE.—En vertu des dispositions de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3, aucune Ordonnance du Gouverneur et du Conseil Spécial ne devait demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, à moins qu'elle ne serait continuée par autorité compétente. Dans tous les cas où la durée d'une Ordonnance se trouve avoir été limitée par les termes même d'icelle, on a indiqué ce fait dans la Table. L'Acte Impérial 1 V. c. 9 a été proclamé par Sir John Colborne le 27e Mars 1838, auquel jour il est devenu en force d'après les dispositions contenues dans sa 7e Section.

CHAP. 1.—ORDONNANCES du Gouverneur et Conseil Spécial; pour déclarer l'époque à compter de laquelle elles devaient avoir effet.—23e Avril, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée. Son effet continue néanmoins, en ce qu'elle détermine l'époque à compter de laquelle les diverses Ordonnances ont eu force de Loi.

CHAP. 2.—TRAHISON, SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE L'HABEAS CORPUS.—T. La durée en a été limitée au 24e Août, 1838, jusqu'auquel jour elle suspendait l'Ordonnance 24 G. 3. c. 1, en tant qu'elle a rapport aux cas de Haute-Trahison, et crimes de cette espèce.—Expiré.

CHAP. 3.—FONDS POUR LE SECOURS DES EMIGRÉS.—Droits imposés pour cet objet.—26e Avril, 1838.—Elle continuait l'Acte 2 Guill. 4. c. 17, jusqu'au 1er Mai, 1839.—Objet accompli.

CHAP. 4.—BUREAUX D'ENREGISTREMENT.—Elle continuait les Actes 10 & 11 G. 4. c. 8 (voyez le)—1 Guill. 4. c. 3 et 4 Guill. 4. c. 5, jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Objet accompli.

CHAP. 5.—LOCATEURS et LOCATAIRES.—Elle continuait 3 Guill. 4. c. 1, jusqu'au 1er Mai, 1839.—Objet accompli.

CHAP. 6.—GAGES DES MATELOTS; pour leur recouvrement.—Elle continuait 6 Guill. 4. c. 28, jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Objet accompli.—Le dit Acte a aussi été continué au même jour par 2 V. (3) c. 45.

CHAP. 7.—PERTES ESSUYÉES DURANT LA REBELLION; pour la nomination de Commissaires chargés de s'enquérir des réclamations qui ont rapport à ces pertes.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée.—Elle a été étendue aux pertes essuyées après sa passation, par 2 V. (3) c. 35.

CHAP. 8.—DÉPORTATION DES CONDAMNÉS.—Elle continuait 6 Guill. 4. c. 1, jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Objet accompli.

- CHAP. 9.—LETTRES DE CHANGE PROTÉGÉES.—Elle continuait 3 Guill. 4. c. 14, jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Objet accompli.
- CHAP. X.—INDEMNITÉ pour des Actes qui ont eu lieu rapport à la suppression de la RÉBELLION.—28e Avril, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 10. s. 1, comme le sont aussi 2 V. (2) c. 14, et 2 V. (3) c. 66,—lesquelles accordent pareille indemnité pour certains Actes qui ont eu lieu à d'autres époques.—Elles semblent encore servir pour la défense des personnes pour l'indemnité desquelles elles ont pourvu.
- CHAP. 11.—TRÉSORERIE IMPÉRIALE.—Appropriation pour le remboursement de certains deniers qui ont été avancés du Trésor.—Objet accompli.
- CHAP. 12.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Subsidés pour en défrayer les Dépenses, depuis le 1er Avril, 1837, au 10e Avril, 1838.—Objet accompli.
- CHAP. 13.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS ; Administration de la Justice dans ce District.—Elle continuait les Actes suivants au 1er Novembre, 1842, savoir :—3 G. 4. c. 17,—10 & 11 G. 4. c. 7,—2 Guill. 4. c. 8 et 3 Guill. 4. c. 18.—Objet accompli.
- CHAP. 14.—BANQUE DE MONTRÉAL.—4e Mai, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1842. Elle a été amendée par 3 & 4 V. c. 40, mais elle a été abrogée par 4 & 5 V. c. 98, (s. 40) lequel Acte est devenu en force le 27e Avril, 1842.
- CHAP. 15.—PARDON ; pour autoriser le Gouverneur, &c., à accorder un Pardon Conditionnel aux personnes concernées dans l'INSURRECTION récente.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée.
- CHAP. 16.—EDUCATION ; Appropriations en faveur de diverses Institutions pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 17.—INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE ; Appropriations pour leur soutien.—Objet accompli.
- CHAP. 18.—AGRICULTURE ; Appropriations pour son encouragement.—Objet accompli.
- CHAP. 19.—JUGEMENT (*Attainder*) des Personnes accusées de HAUTE-TRAHISON, qui se sont entuies de la Province.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée. Voyez 2 V. (3) c. 27, laquelle contient pareilles dispositions.
- CHAP. XX.—JOURNAUX, PAMPHLETS, &c. ; pour prévenir le mal résultant de leur impression par des personnes inconnues.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1840 ; mais elle a été rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 19.—En force.
- CHAP. 21.—NOUVELLE PRISON, à Montréal ; Appropriation pour acquitter certaines dettes dues par les Commissaires.—Objet accompli.
- CHAP. 22.—MILICE ; pour mieux pourvoir à la défense de la Province et régler la Milice.—5e Mai, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Mai, 1840. Continué au 1er Mai, 1843, par 3 & 4 V. c. 11. Elle a été amendée par 3 & 4 V. c. 26, laquelle devait avoir la même durée. La Sect. XVII suspendait les Ordonnances 27 G. 3 c. 2 et 29 G. 3. c. 4.—Expirée.
- CHAP. XXIII.—HAVRE DE MONTRÉAL.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais elle a été rendue Permanente par 3 & 4 V. c.

29.—En force, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. I. voyez 4 V. c. 12. s. 15, quant au montant total que les Commissaires ont été autorisés à emprunter. Il y a lieu de croire que l'objet des Sect. II et III a été accompli en ce que les ouvrages qui y sont mentionnés ont été parachevés. Les dispositions des Sect. V, VI, VII et VIII s'étendent aux biens fonds acquis ou aux dommages causés par les Commissaires dans l'exécution des devoirs qui leur ont été confiés, en vertu des Ordonnances 3 & 4 V. c. 28. s. 8, et 4 V. c. 12. s. 5, si toutefois il reste encore quelque objet à accomplir auquel les dispositions de ces Sections sont applicables. Il semblerait d'après la Sect. VIII que l'intention était que la propriété ainsi que la régie des ouvrages résideraient dans les Commissaires, et que conséquemment la propriété d'iceux ne résiderait pas dans le Bureau des Travaux Publics en vertu de l'Ordonnance 4 & 5 V. c. 38. s. 17 ?—Voyez aussi 4 V. c. 12. s. 3.

CHAP. 24.—BANQUES ; Pour les autoriser à suspendre le rachat de leurs Billets en espèces sous certains réglemens.—T. La durée en a été limitée au 1er Juin, 1839 ; avec pouvoir au Gouverneur &c., de l'abroger avant ce temps par Proclamation, (Voyez Sect. X). Aucune telle Proclamation n'a été émanée, et l'Ordonnance a demeuré en force jusqu'au dit jour, auquel temps elle a expirée. Mais voyez Sect. VIII, quant à la manière en laquelle son opération aurait pu être suspendue plutôt à l'égard de quelque Banque ou Banques en particulier. Voyez aussi 2 V. (2) c. 1. quant au même objet. Diverses Banques ont été autorisées à suspendre leurs Paiemens en Espèces par des ordres en Conseil émanés sous l'autorité de ces Ordonnances, lesquels ordres ont été publiés tel que prescrit par les Ordonnances.

CHAP. 25.—BANQUE DE L'AMÉRIQUE BRITANNIQUE SEPTENTRIONALE ; pour autoriser la Compagnie à poursuivre et à être poursuivi au nom de ses Directeurs locaux.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1842 ; mais avec pouvoir au Gouverneur, &c., de l'abroger plutôt par Proclamation. (Voyez Sect. XI). Aucune telle Proclamation n'a été émanée, et l'Ordonnance a demeuré en force jusqu'au dit jour, auquel temps elle a expiré.—La Compagnie est maintenant pourvu d'une Charte Royale Royale au moyen de laquelle les dispositions de cette Ordonnance ne lui sont plus nécessaires.

CHAP. 26.—LAC ST. PIERRE ; Appropriation pour en faire l'Exploration.—Objet accompli.

2 VICT. (1ère Sess.)—2e Sess. du Conseil Spécial.—(Le Comte de Durham.)

CHAP. 1.—SURETÉ DE LA PROVINCE ; pour pourvoir à cet objet.—28e Juin, 1838.—Sous l'autorité de cette Ordonnance une Amnistie, avec certaines exceptions a été proclamée par le Comte de Durham le 28e Juin, 1838 ;—mais l'Ordonnance a été désavouée par Sa Majesté en Conseil et le désaveu notifié par le Comte de Durham dans la Proclamation du 9e Octobre, 1838. Tous ceux qui ont agi sous cette Ordonnance sont déclarés indemnes par l'Acte Impérial 1 & 2 V. c. 112, lequel a été proclamé par le Comte de Durham, le 8e Octobre, 1838.

CHAP. II.—POLICE ; pour établir un système efficace de Police.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Il est remédié par l'Ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du Grand Sceau.—Etendue aux Trois-Rivières et au District voisin par 2 V. (3) c. 55, et au District de St. François par 3 & 4 V. c. 17. Amendée, et rendue Permanente telle qu'amendée, par 3 & V. c. 47, comme a été aussi 2 V. (3) c. 55 ; Mais les trois dernières

Ordonnances ont été abrogées par 6 V. c. 14, et cette Ordonnance (2 V. c. 2) a été rendue Permanente telle qu'elle était avant la passation des Ordonnances abrogées.—En force, en tant qu'elle ne se trouve pas incompatible avec les Lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez l'Acte 6 V. c. 3, lequel exige une certaine qualification en biens fonds pour toute personne qui devra agir comme Juge de Paix; et les dispositions du dit Acte étant claires et positives paraissent devoir exclure toutes conséquences qu'on pourrait autrement tirer des termes du proviso contenu dans l'Acte 6 V. c. 14, et paraissent ainsi abroger la partie de cette Ordonnance qui autorisait le Surintendant de Police à agir sans telle qualification? Relativement aux Sect. XIII et XVII, voyez l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35 & 36. s. 41, qui autorisent les Conseils des Cités à prélever les fonds nécessaires pour le maintien d'un système de Police bon et effectif.—Q.—Si les deniers qui sont versés entre les mains du Receveur Général ne devraient pas dans tous les cas faire partie des dits fonds? Sous l'autorité de la Sect. XIX le Comte de Durham a émané la Proclamation du 4 Juillet, 1838, d'après laquelle il est réglé que le mot "Ville" ou "Villes" tel qu'appliqué à la Ville de Québec partout où il est employé dans cette Ordonnance, sera entendu comme désignant la Ville de Québec, avec ensemble le District des Campagnes de Québec tel qu'établi par l'Acte 39 G. 3. c. 5—les Paroisses de Ste. Foi, Lorette, Ste. Ambroise, Charlebourg, Beauport, St. Joseph de la Pointe Lévi et St. Jean Chrysostome, ainsi que le Havre de Québec tel désigné par l'Acte 45 G. 3. c. 12.—Et Sir John Colborne a émané la Proclamation du 3e Mai, 1839, d'après laquelle il est réglé que le mot "Ville" ou "Villes" tel qu'appliqué à la Ville de Montréal, partout où il est employé dans cette Ordonnance sera entendu comme désignant la Ville de Montréal, et les Comtés de Montréal, Vaudreuil, Deux Montagnes, Terrebonne, Lachenaie, L'Assomption, Berthier, Richelieu, St. Hyacinthe, Rouville, Verchères, Chambly, Laprairie, Acadie et Beauharnois, tous dans le District de Montréal. Ces Proclamations demeurent encore en force. Quant à pareille Proclamation émanée sous l'autorité de 2 V. (3) c. 55 ci-dessus citée, voyez la dite Ordonnance.

- CHAP. 3.—TRAHISON; DÉTENTION des PRISONNIERS qui en sont accusés.—23e Août, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au-delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Il est remédié par l'Ordonnance 2 V. (2) c. 10 à l'omission du Grand Sceau.—La présente Ordonnance se rapportait aux seules personnes qui se trouvaient détenues à l'époque de sa passation.—Expirée.
- CHAP. 4.—GOUVERNEMENT CIVIL; Subsidés pour en défrayer les Dépenses depuis le 1er Avril, 1838, jusqu'au 10e Octobre, 1838.—31e Octobre 1838.—Il est remédié par l'Ordonnance 2 V. (2) c. 10 à l'omission du Grand Sceau.—Objet accompli.
- CHAP. 5.—GOUVERNEMENT CIVIL; pour faire bon de certaines sommes avancées pour paiement des dépenses du Gouvernement, entre le 1er Mars, 1838, et le 31e Octobre, 1838. Il est remédié par l'Ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du Grand Sceau.—Objet accompli.
- CHAP. 6.—PENSIONS AUX HONNABLES. JONATHAN SEWELL et JAMES REID.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au-delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Il est remédié par l'Ordonnance 2 V. (2) c. 10, à l'omission du Grand Sceau.—Objet accompli.

2 VICT. (2e Sess.)—3e Sess. du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne.)

- CHAP. 1.—BANQUES; pour les autoriser à suspendre le rachat de leurs Billets en Espèces en certains cas.—6e Novembre, 1838.—T. La durée en a été

limitée au 1er Juin, 1839 ; avec pouvoir au Gouverneur de l'abroger avant cette époque par Proclamation—(Voyez la Sect. IX.) Il n'a pas été émané de Proclamation à cet effet, et l'Ordonnance a demeuré en force jusqu'au dit jour, et a alors Expiré.—Voyez aussi, les notes sur l'Ordonnance 1 V. c. 24.

CHAP. II.—ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE ; pour en autoriser la saisie en certains cas.—8e Novembre, 1838.—T. La durée en était limitée au 1er Janvier, 1840.—Continuée au 1er Juin, 1840, par 3 & 4 V. c. 1 ; et rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 20.—En force.

CHAP. 3.—LOI MARTIALE ; sa mise en force, pour la suppression de la Rébellion et la punition des Rébelles.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1839.—Expirée. L'effet de cette Ordonnance se bornait d'abord au District de Montréal, mais par la Sect. V, le Gouverneur, &c., par proclamation avait le pouvoir de l'étendre à tous autres Districts ou parties de la Province.—Les Proclamations émanées relativement à la mise en force de la Loi Martiale pour la suppression de la Rébellion sont celles qui suivent, savoir :—1. Celle du 5e Décembre, 1837, (par Lord Gosford) proclamant la Loi Martiale dans le District de Montréal.—2. Celle du 27e Février, 1838, (par Sir John Colborne) continuant la Loi Martiale dans le District de Montréal.—3. Celle du 27e Avril, 1838, (par Sir John Colborne) déclarant que tous les pouvoirs dérivant de la Loi Martiale, devaient cesser à compter du dit jour.—4. Celle du 16e Novembre, 1838, (par Sir John Colborne) proclamant la Loi Martiale dans le District de St. François.—5. Celle du 16e Novembre, 1838, (par Sir John Colborne) qui étendait cette Ordonnance (2 V. (2) c. 3) au District de St. François, depuis le dit jour jusqu'au 1er Juin 1839.—6. Celle du 16e Avril, 1839, (par Sir John Colborne) révoquant la Loi Martiale dans le District de St. François à compter du dit jour.—7. Celle du 24e Août, 1839, (par Sir John Colborne) révoquant la Loi Martiale dans le District de Montréal, à compter du dit jour.

CHAP. 4.—TRAHISON, SUSPENSION DE L'ORDONNANCE DE L'HABEAS CORPUS.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1839, jusqu'auquel jour elle suspendait l'Ordonnance 24 G. 3. c. 1, en tant qu'elle a rapport aux cas de Haute-Trahison et autres crimes de même espèce. Le Gouverneur, &c., aurait pu suspendre cette Ordonnance par Proclamation (voyez Sect. IV), mais aucune telle Proclamation n'a été émanée. Elle a été continuée au 1er Janvier, 1840, par 2 V. (3) c. 31,—et jusqu'au 1er Juin, 1840, par 3 & 4 V. c. 2.—Expirée.

CHAP. 5.—REBELLION ; pour déterminer le temps où elle sera censée avoir cessé.—16e Novembre, 1838.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1839.—Elle a été étendue au District de St. François, par 2 V. (2) c. 9, mais cette dernière Ordonnance a été abrogée par 2 V. (3) c. 67.—Expirée.—Il n'a été émané aucune Proclamation en vertu de la Sect. I, pour déclarer que la Rébellion était effectivement supprimée. Mais voyez les notes sur le Chap. 3, quant à certaines Proclamations au sujet de la Loi Martiale, &c.

CHAP. 6.—MAGISTRATS STIPENDIAIRES ; pour les exempter de la qualification foncière requise des autres Juges de Paix.—T. La durée en était limitée au 1er Juin, 1840—auquel jour elle a Expiré, ainsi que l'Acte 6 Guill. 4. c. 16, auquel elle avait rapport.

CHAP. VII ?—JUGEMENT (*attainder*) des personnes condamnées par des COURS MARTIALES.—20e Novembre, 1838.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais elle a été rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 10 s. 2. Elle a été étendue au District de St. François par 2 V. (2) c.

9, mais cette dernière Ordonnance a été abrogée par 2 V. (3) c. 67.—En force, quant à l'effet des procédures qui ont eu lieu en vertu d'icelle. Mais aucune procédures ne pourraient maintenant être commencées, en ce que la Sect. II, exige que des copies certifiées des sentences des Cours Martiales seront immédiatement transmises au Banc du Roi,—et que la Sect. IV, pourvoit à ce que les Writs émanés en vertu de ces sentences, seront émanés dans les quinze jours après la mise au Greffe de telles sentences ainsi certifiées ?

- CHAP. VIII.—SERMENTS ET SOCIÉTÉS ILLÉGALES ; pour les prévenir plus efficacement.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9 s. 3 ; —mais elle a été rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 19.—En force, excepté en autant que l'objet de ses dispositions peut avoir été accompli, ou que ses dispositions se trouvent incompatibles avec les Lois subséquentes. Relativement aux Sect. I et V, voyez 6 V, c. 5. s. 4, laquelle substitue la déportation à l'emprisonnement dans le Pénitencier, pour la même période, quant aux Délinquants qui auront été convaincus après la passation du dit Acte.—L'objet des Sect. X et XI est accompli.
- CHAP. 9.—COURS MARTIALES, REBELLION.—T. La durée en a été limitée au 1er Juin, 1839.—Elle étendait les chap. 5 & 7 de la même Session au District de St. François ; mais elle a été abrogée par 2 V. (3) c. 67.
- CHAP. 10.—ORDONNANCES confirmées et rendues valides.—T. En ce qu'elle ne devait pas demeurer en force au delà du 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée.—Mais elle était déclaratoire, et son objet paraît être accompli en ce qu'elle déclare que les Ordonnances auxquelles elle réfère (2 V. 1ère Sess. c. 2. 3. 4. 5 et 6) avaient eu effet dès leur passation, nonobstant qu'on eut omis d'y apposer le Grand Sceau.
- CHAP. 11.—TRAHISON, CRIME D'INCENDIE, MEURTRE, &c., Instruction du procès des personnes qui en sont accusées.—Cette Ordonnance permet que l'Instruction de ces procès ait lieu dans quelque District que ce soit.—24e Novembre, 1838.—T. La durée en a été limitée au 1er Novembre, 1842.—Expirée.
- CHAP. 12.—TRAHISON, CRIME D'INCENDIE, MEURTRE, &c.—pour autoriser la détention dans toutes Prisons quelconques, des personnes accusées de ces crimes.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Expirée.
- CHAP. XIII.—JUGES ASSISTANTS DU BANC DU ROI ; pour en autoriser la nomination.—12e Décembre, 1838.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle a été amendée par 2 V. (3) c. 2, et de nouveau par 3 & 4 V. c. 24, par la s. 3, de laquelle Ordonnance elle a été rendue permanente avec icelle. L'Ordonnance 2 V. (3) c. 2, n'a pas été rendue permanente : ses dispositions se trouvant comprises dans l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 24. Voyez l'Ordonnance citée en dernier lieu quant aux pouvoirs des Juges Assistants nommés sous l'autorité de la Sect. I de la présente Ordonnance. En force telle qu'amendée.
- CHAP. XIV.—INDEMNITÉ pour des actes qui ont eu lieu rapport à la REBELLION.—21e Décembre, 1838.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 10. s. 1, comme le sont aussi les Ordonnances 1 V. c. 10, et 2 V. (3) c. 66, lesquelles assurent pareille indemnité quant à des Actes qui ont eu lieu à d'autres époques ; elles semblent encore servir pour la défense des personnes pour l'indemnité desquelles elles ont pourvu.

CHAP. 15.—ACTE DE L'HABEAS CORPUS, (ANGLAIS).—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle a été abrogée par 2 V. (3) c. 51. Elle déclarait que l'Acte du Parlement Britannique 31 Char. 2. c. 2, n'avait jamais eu force de loi dans le Bas-Canada.

2 VICT. (3e Sess.)—4e Sess. du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne.)

- CHAP. 1.—TERME DE LA COUR CRIMINELLE DU BANC DU ROI A MONTREAL.—**16e Février, 1839.—Elle défendait la tenue du Terme Criminel de la dite Cour dans les mois de Février et Mars, 1839.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—JUGES ASSISTANTS.—T.** Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9 s. 3. Elle amenda't 2 V. (1) c. 13, (voyez la) mais elle n'a pas été rendus permanente avec cette Ordonnance : ses dispositions se trouvant comprises dans l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 24.—Expirée.
- CHAP. 3.—DÉPORTATION DES INDIVIDUS CONDAMNÉS PAR DES COURS MARTIALES.**—21e Février, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée. Elle étendait à ces personnes les dispositions de l'Acte 6 Guill. 4. c. 1.
- CHAP. IV.—RÉGITRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES ;** pour régler la manière en laquelle ils seront numérotés et authentiqués.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais elle a été rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 2.—En force.—Elle affecte l'Acte 35 G. 3. c. 4.
- CHAP. 5.—MONNAIES DE CUIVRE DÉFECTUEUSES ;** pour en empêcher l'importation ou la circulation.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Amendée et rendue permanente par 3 & 4 V. c. 8.—Mais abrogée avec la dite Ordonnance par 4 & 5 V. c. 17, lequel contient à peu près les mêmes dispositions et les applique à toute la Province du Canada.
- CHAP. 6.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME DU CANADA ;** pour son incorporation.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais désavouée par Sa Majesté en Conseil, 5e Février, 1841, et le désaveu proclamé par Lord Sydenham, 6e Avril, 1841.—Elle était de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. VII.—LOIS DES CHEMINS ;—**pour les amender.—2e Mars, 1839.—T. Passée pour demeurer en force, jusqu'au 1er Novembre, 1842. Continué au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine par 6 V. c. 11. s. 4.—En force en tant que l'objet de ses dispositions n'est pas déjà accompli, ou ne se trouve pas incompatible avec les Lois subséquentes. Elle amende et a principalement rapport à l'Acte 36 G. 3. c. 9.—Relativement à la Sect. I, voyez 4. V. c. 4. s. 45, qui abolit l'Office du Grand-Voyer, et qui transfère ses pouvoirs aux Conseils de District. Relativement à la Sect. II, voyez 4 V. c. 3. s. 10 & 14, lesquelles pourvoient à l'élection ou à la nomination des Inspecteurs et des Sous-Voyers, mais sans autrement fixer le nombre de ceux qui seront nommés, qu'en prescrivant qu'il y aura "un ou plusieurs Inspecteurs" et "deux ou plusieurs Sous-Voyers."—Q :—Si ces mots ont l'effet de déroger à la présente Ordonnance ; ou si les Conseils de District sont tenus de diviser la Paroisse, &c. en quinze Districts, pour chacun desquels il devra être élu un Sous-Voyer ; ou s'ils ont le pouvoir de fixer le nombre des Inspecteurs—vu que les dits Conseils n'ont d'autres pouvoirs que ceux qu'avaient le Grand-Voyer, et qu'ils sont assu-

jettis aux Lois antérieures à l'Ordonnance qui les constitue, dans tous les cas où il n'a pas été dérogé aux dites Lois? Voyez 4 V. c. 4. s. 45.— Les Sect. III et V sont virtuellement abrogées, vu que les Sous-Voyers sont maintenant élus ou nommés sous l'autorité de l'Ordonnance 4 V. c. 3. s. 10 & 14.—Q:—Si les Conseils de District auxquels sont dévolus les pouvoirs du Grand-Voyer, sont aussi tenus de remplir les devoirs de cet Officier, et de faire faire une tournée d'inspection par une personne convenable en la manière pourvue par les Sect. IV et VI? La Sect. VIII est virtuellement abrogée, vu qu'il n'y a plus besoin de Procès Verbal. Voyez 4 V. c. 4. s. 45; laquelle affecte aussi la Sect. IX, et les dispositions de laquelle section semblent néanmoins être en force quant aux répartitions qui seraient faites en vertu de quelque règlement (*Bye-law*), &c. La Sect. XII ne peut plus avoir d'effet, n'y ayant plus de Procès Verbaux. Les pouvoirs dont il est fait mention dans les Sect. XIII et XIV sont maintenant dévolus aux Conseils de District. La disposition de la Sect. XV, n'est pas abrogée, quoique la partie de l'Ordonnance 4 V. c. 33, qui oblige les Inspecteurs à faire battre les Chemins soit abrogée par l'Acte 4 & 5 V. c. 30. Les pouvoirs dont il est fait mention dans les Sect. XVI & XVII sont maintenant dévolus aux Conseils de District.—Q:—Si chaque Inspecteur est tenu d'agir pour un District particulier, ou chacun d'eux pour toute la Paroisse, &c.? Voyez 4 V. c. 3. s. 6, quant aux autres exemptions en addition à celle qui se trouve dans la Sect. XVIII. Les pouvoirs conférés aux Juges de Paix par la Sect. XIX, sont maintenant dévolus aux Conseils de District en vertu de l'Ordonnance 4 V. c. 4. s. 45, excepté, peut-être, que les Officiers des Chemins doivent être élus sous l'autorité de l'Ordonnance 4 V. c. 3. s. 10, au lieu d'être nommés par les Conseils de District; la Ville et la Banlieue des Trois-Rivières n'étant pas exceptées de l'opération des Ordonnances citées en dernier lieu? Les pouvoirs mentionnés dans les Sect. XX et XXII sont maintenant dévolus aux Conseils de District en vertu de l'Ordonnance 4 V. c. 4. s. 45.

- CHAP. 8.—SOCIÉTÉ POUR PRÉVENIR LES ACCIDENS DU FEU A MONTRÉAL.—T. Passée pour demeurer en force, jusqu'au 1er Novembre, 1842; mais abrogée depuis et après le 1er Mai, 1841, par 4 V. c. 32. s. 26; le Conseil de la Cité ayant été substitué au lieu et place de cette Société par 4 V. c. 32. s. 25, jusqu'au dit 1er Mai, 1841.
- CHAP. 9?—MEURTRE, EXÉCUTION POUR CE CRIME.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3; mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 1. Cette Ordonnance n'a pas été expressément abrogée, mais elle semble avoir été remplacée par 4 & 5 V. c. 27, laquelle abroge les mêmes dispositions législatives qui se trouvaient déjà abrogée par la Sect. I de la présente Ordonnance, la s. 4 de laquelle contient une disposition pareille à celle de la Sect. II?
- CHAP. 10.—FARINE, RELATIVEMENT A SON INSPECTION.—4e Mars, 1839.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842. Amendée par le c. 59 de la même Session. Elle suspendait les Actes 46 G. 3. c. 4,—58 G. 3. c. 3,—et 2 G. 4. c. 2, mais elle a été abrogée par 4 & 5 V. c. 89. s. 1, à compter du jour où cet Acte est venu en force (19e Mars, 1842.)
- CHAP. XI.—RAMBAU, ALFRED; pour sa naturalisation.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3; mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 21.—La Sanction expresse de Sa Majesté a été annoncée par Proclamation de Sir R. D. Jackson, 18e Février, 1840, tel que requis par la Sect. III. Voyez, rapport à cette Ordonnance, 4 & 5 V. c. 7. s. 17, qui étend les

privileges accordés par la Sect. I, à toute la Province du Canada.—En force.—Elle est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XII.—VALLOTTE, HENRI; pour sa naturalisation.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9, s. 3, mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 12. La sanction expresse de Sa Majesté a été annoncée par Proclamation de Sir R. D. Jackson, 18e Février, 1840, tel que requis par la Sect. III. Voyez rapport à cette Ordonnance, 4 & 5. V. c. 7. s. 7, qui étend les privilèges accordés par la Sect. I, à toute la Province du Canada.—En force.—Elle est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XIII.—BATELIERS et PASSAGES des RIVIÈRES; pour les régler.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842; mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 3.—En force.—Voyez aussi, 4 V. c. 31 & 32. s. 17, quant aux traverses entre Québec ou Montréal et les endroits qui se trouvent à une certaine distance de ces Cités respectivement.

CHAP. XIV.—AUBERGES, et VENTES de LIQUEURS FORTES.—8e Mars, 1839.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Amendée et rendue permanente par 3 & 4 V. c. 42; et de nouveau amendée par 4 V. c. 28, laquelle est permanente. En force telle qu'ainsi amendée. Relativement à la Sect. II, voyez 4 V. c. 28. s. 1, qui autorise le Gouverneur, &c. dans le cas où une personne n'aurait pu obtenir un certificat, à accorder une Licence lorsqu'il lui apparaîtra que telle Licence devrait être accordée, pourvu que telle personne prête le serment A annexé à la présente Ordonnance.—Q.—le pouvoir du Gouverneur ne se trouve-t-il pas limité à dispenser du certificat, et le cautionnement exigé par la Sect. VII et par l'Acte 35 G. 3. c. 8. s. 4 ne devrait-il pas être donné avant que la Licence soit accordée? Relativement à la Sect. IV, voyez, 35 G. 3. c. 8. s. 4, au sujet du cautionnement exigé et qui semble pareillement être nécessaire. La Sect. XII prohibe la vente des liqueurs fortes les Dimanches durant le Service Divin seulement, et s'accorde en cela avec l'Acte 35 G. 3. c. 8. s. 4; mais voyez 45 G. 3. c. 10. s. 1, qui prohibe la vente de ces liqueurs à toute heure les jours de Dimanches, sauf les cas qui sont aussi exceptés dans cette Ordonnance.—Q.—doit-on considérer que la Sect. XII abroge virtuellement cette partie de l'Acte 45 G. 3. c. 10?—Q.—si d'après cette Sect. (XII) le délinquant peut être privé de sa Licence sans toutefois être déclaré incapable d'en pouvoir obtenir une à l'avenir? Relativement à la Sect. XIV, voyez 3 & 4 V. c. 42. s. 2, laquelle condamne les Marchands Détailliers qui vendent des liqueurs fortes en des quantités moindres que trois demiars, à la même pénalité que les personnes qui vendent sans Licence. Relativement à la Sect. XVII, voyez 3 & 4 V. c. 42. s. 1, qui donne juridiction à tout Juge de Paix résident dans le Comté où l'offense a été commise; pourvu que le Délinquant ne soit pas tenu de comparaître dans quelque lieu hors des limites de la Paroisse, &c. dans laquelle l'offense a été commise. La Sect. XIX est Abrogée par 3 & 4 V. c. 42. s. 3.—Q.—à quoi la Sect. XX se rapporte-t-elle; ou quels sont les deniers publics qui devaient être employés sous l'autorité de l'Ordonnance?

CHAP. 15.—BEUF ET LARD; relativement à leur Inspection.—14e Mars, 1839.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Elle suspendait 44 G. 3. c. 9, (voyez le) mais elle a été Abrogée, avec le dit Acte, par 4 & 5 V. c. 88.

CHAP. XVI.—SOLDATS; relativement à ceux qui les ENGAGENT A DÉSERTER.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 4.—En force.—

Relativement à la Sect. I, voyez, 4 & 5 V. c. 24. s. 31, qui abolit l'exposition au Filori.

- CHAP. XVII.—MÉTHODISTES DE LA NOUVELLE CONNEXION;—pour autoriser les Congrégations de cette dénomination à tenir des Régîtres de Baptêmes, Mariages et Sépultures.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 5. Elle étend à ces Régîtres certaines dispositions de l'Acte 35 G. 3. c. 4.
- CHAP. 18.—AUBAINS; pour établir des réglemens à leur égard.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Amendée par le c. 44 de la même Session, lequel devait avoir la même durée. Tous deux suspendus par l'Ordonnance 4 V. c. 13, avec pouvoir au Gouverneur, &c. de les remettre en force par Proclamation en aucun temps avant le 1er Novembre, 1842. Aucune telle Proclamation n'a été émanée.—Expirée.
- CHAP. XIX.—MAISON DE LA TRINITÉ établie à MONTRÉAL.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Continuee au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine, par l'Acte 6 V. c. 11. s. 5. En force, en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes. Elle suspend certaines parties des Actes 45 G. 3. c. 12—47 G. 3. c. 10—51 G. 3. c. 12—52 G. 3. c. 12—et 2 G. 4. c. 7; voyez, ces Actes. Relativement aux Sect. XXV, XXXIV et XXXVIII, voyez 4 & 5 V. c. 15. s. 18, qui pourvoit à ce que tous les deniers qui doivent servir à l'usage de la Maison de la Trinité de Québec seront payés directement au Trésorier de cette Corporation par l'Officier Naval, et 4 & 5 V. c. 59. s. 5, qui autorise le paiement direct des deniers perçus sous l'autorité de cet Acte à la Maison de la Trinité de Montréal; néanmoins, les dispositions de la Sect. XXV ne paraissent pas avoir été changées? Relativement à la Sect. XXVIII, voyez, quant à certains Phares, 4 & 5 V. c. 59, et le Proviso de la s. 5 du dit Acte, qui substitue la Maison de la Trinité de Québec à la Maison de la Trinité de Montréal dans le cas où la présente Ordonnance viendrait à expirer. Relativement à la Sect. XXXIV voyez 4 & 5 V. c. 59. s. 4, qui impose des droits additionnels sur les vaisseaux qui entrent dans le Port de Montréal venant de quelques places au-dessous et au-delà des limites de ce Port. Relativement à la Sect. XXXV, voyez 4 & 5 V. c. 91, quant à l'obligation du Trésorier de donner caution. Relativement à la Sect. XXXVII,—les Membres et les employés de la Maison de la Trinité sont exemptés de servir comme Connétables seulement, par 2 G. 4. c. 7. s. 13.
- CHAP. XX.—JUGES DE PAIX, tenus de faire Rapport des Poursuites qui auront lieu devant eux.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 6.—En force. Relativement à la Sect. I, voyez 4 G. 4. c. 19, qui exige que mention soit faite de l'Acte en vertu duquel la poursuite a eu lieu, et qui ordonne que les pénalités perçues par les Juges de Paix seront versées entre les mains du Greffier de la Paix du District.—Ces dispositions ne paraissent pas être incompatibles avec la présente Ordonnance et semblent conséquemment être valides?
- CHAP. XXI.—BIENS-FONDS et PROPRIÉTÉS du DÉPARTEMENT de L'ARTILLERIE; pour en donner l'investiture aux Principaux Officiers de ce Département, et pour leur accorder certains pouvoirs.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842. Mais rendue Permanente par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 18, laquelle fait aussi réserve des Droits de la Couronne, sauf ceux à l'égard desquels il est expressément dérogé par la présente Ordonnance. Relativement à la Sect. I,—le préambule indique que l'objet de l'Ordonnance est de donner aux Principaux

Officiers l'investiture de tous Biens-fonds "possédés ou occupés" en vertu d'un juste titre par le Département, et la partie statuant de la Sect. I, ne donne seulement l'investiture que de tels Terrains, &c. seulement qui auront été acquis ou pris à titre de *fideicommissis* au nom de la Couronne; mais, tous autres biens-fonds "possédés ou occupés" comme susdit, peuvent être "transportés" aux Principaux Officiers et possédés par eux en vertu de la Sect. II? Relativement à la Sect. IV—Q:—peut-il y avoir commutation de tenure par le Censitaire d'un bien-fonds tenu en fief par les Principaux Officiers de même que si ce Censitaire relevait immédiatement de la Couronne comme Seigneur? (Voyez l'Acte Impérial 3 G. 4. c. 119. s. 32.) Ou, en quelle manière cette commutation peut-elle autrement s'effectuer? Relativement à la Sect. VI—Q:—quand à l'effet que peut avoir l'Ordonnance d'Enregistrement 4 V. c. 30, laquelle a été passée postérieurement à la présente Ordonnance et qui est expressément déclarée obligatoire par la s. 52, en ce qui regarde la Couronne? Relativement à la Sect. VII—Q:—les Principaux Officiers peuvent-ils poursuivre en leur propre nom—vu que d'après la Sect. XI ils peuvent être poursuivis et contraints au paiement des frais de poursuite en leur propre nom?—Q:—la Sect. IX s'applique-t-elle uniquement aux cas où les biens-fonds auraient été légalement transportés aux Principaux Officiers, et seulement en vertu de la Sect. VIII; et si dans d'autres cas les biens-fonds pourraient être affranchis des charges par d'autres moyens que ceux pourvus par l'Acte 9 G. 4. c. 20? Les dispositions de l'Ordonnance ne sembleraient pas s'étendre à rendre valables un transport ou une cession que ferait une partie qui n'aurait pas la faculté de céder ou transporter soit d'après la Loi générale, ou d'après les dispositions expresses de la Sect. VIII?—En force.

- CHAP. 22.—INSPECTION DE LA POTASSE ET PERLASSE.—19 Mars, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Continué jusqu'au 31e Décembre, 1842, par 6 V. c. 11. s. 6. Mais abrogée (avec l'Acte 9 G. 4. c. 36, qu'elle rétablissait et continuait) après le dit jour, par 6 V. c. 6. s. 1 & 23.
- CHAP. XXIII?—ACTES D'ACCUSATION (*Indictments*) pour DÉLITS portés devant les Cours d'OYER et TERMINER, ne doivent pas être renvoyés à une autre Session (traversed) à moins de cause suffisante—T. Ne devait demeurer en force que jusqu'au 1er Mai, 1841; mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 7.—En force. Mais voyez, 4 & 5 V. c. 24. s. 3;—si les mots "d'aucun procès qui s'ensuivra" ont rapport à tous les cas de délit, cette Ordonnance n'est plus nécessaire; mais il en est autrement si ces mots se rapportent uniquement à ces cas dans lesquels l'examen, la déclaration, &c., ont été reçues et transmises au Fonctionnaire à qui de droit, en la manière voulue par la dite Section 3?
- CHAP. XXIV.—BANQUE DE QUÉBEC; pour prolonger le terme de la CHARTE ROYALE qui a incorporé cette Banque, et relativement à sa gestion, &c.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842, auquel jour elle continuait la Charte Royale accordée à la Banque; mais elle a été continuée avec la dite Charte jusqu'au 1er Décembre, 1862, par l'Acte 4 & 5 V. c. 94, excepté en autant que l'Ordonnance peut se trouver abrogée par le dit Acte ou incompatible avec icelui.—En force avec la dite exception. Relativement à la Sect. I, voyez 4 & 5 V. c. 94. s. 1 & 14, qui continuent la Charte comme ci-devant dit, et étendent les pouvoirs de la dite Banque comme corps incorporé à toute la Province du Canada, avec certaines dispositions particulières quant aux Banques Succursales, &c. Relativement à la Sect. II, voyez 4 & 4 V.

c. 94. s. 2, quant à l'époque avant laquelle les souscripteurs aux nouvelles actions doivent souscrire et payer le montant pour lequel ils auront souscrit, &c. L'objet de la Sect. V est accompli. Relativement à la Sect. IX, Article premier, voyez, 4 & 5 V. c. 94. s. 15, qui défend à tout employé de la Banque de voter par procuration lors du choix des Directeurs ;—Article neuvième : Voyez aussi, 4 & 5 V. c. 94 s. 3, au même effet ;—Article treizième : Voyez aussi, 4 & 5 V. c. 94. s. 11, quant aux états additionnels de l'exposé des opérations de la Banque qui doivent être publiés, soumis au Gouverneur, &c. et au pouvoir donné au Gouverneur d'exiger des preuves quant à leur exactitude, &c. ;—Article quinzisième : Voyez aussi 4 & 5 V. c. 94. s. 3, qui fait défense à la Banque de devenir propriétaire d'actions dans ses propres fonds, ou de prêter des argens sur la garantie d'iceux ;—s. 9, qui limite le montant total des escomptes sur des billets qui porteront le nom d'un Directeur ; et s. 10, qui définit la nature des affaires dont la Corporation devra s'occuper. Relativement à la Sect. X, voyez 4 & 5 V. c. 94. s. 4, qui pourvoit au rachat des billets au lieu où ils auront été émis, de même qu'au chef-lieu des affaires de la Corporation ;—s. 6, quant à l'effet de toute suspension de paiemens en espèces ;—s. 17, quant à ce qui sera considéré être une succursale de la Banque ;—et s. 19, qui autorise la Banque à retenir l'escompte sur les billets promissoires au moment où elle en fait l'escompte. Relativement à la Sect. XI, voyez 4 & 5 V. c. 94. s. 5, qui réserve le droit à la Législature, après le 1er Novembre, 1842, de restreindre ultérieurement le montant des billets en circulation ;—s. 18, qui réserve le droit de faire des réglemens généraux qui seront applicables à toutes les Banques ;—et s. 12, qui règle qu'après le 1er Novembre, 1842, le montant total des billets en circulation payables au porteur ou à demande ne pourra pas excéder le montant du Capital versé. Relativement à la Sect. XII, voyez aussi 4 & 5 V. c. 94. s. 6, quant à la déchéance des privilèges accordés par la Charte par suite de la suspension des paiemens en espèces. Relativement à la Sect. XIII,—Q :—La Banque pourrait-elle être poursuivie dans le Haut-Canada, si elle y établissait des Succursales ? Il n'y a point de dispositions expresses dans aucuns des Actes réglant les Banques, tous lesquels sont maintenant étendus aux deux Sections de la Province par l'Acte 4 & 5 V. c. 99. s. 1 & 2, quant aux poursuites dans cette Section de la Province dans laquelle le chef-lieu des affaires ne se trouve pas situé, ni quant à l'élection des Directeurs de Banques Succursales, ou soit à leurs devoirs ou leur responsabilité :—ces matières doivent elles être régies d'après les réglemens (*By-laws*) de la Corporation ? Relativement à la Sect. XIV, voyez 4 & 5 V. c. 94. s. 7, qui étend la responsabilité des Actionnaires jusqu'au double du montant de leurs parts dans le Capital versé. Relativement à la Sect. XVI, voyez, 4 & 5 V. c. 94. s. 14, qui étend les privilèges de la Banque comme Corporation à toute la Province ; et 4 & 5 V. c. 99. s. 1 & 2, qui étendent pareillement les Actes de la Législature de l'une et l'autre des Sections de la Province qui ont été passés, relativement à l'Incorporation des Banques.

CHAP. 25.—DROITS DE DOUANES.—T. Elle n'aurait pu demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, sous l'autorité de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle n'a jamais été mise en force en la manière pourvue par la Sect. XXXII, et elle n'aurait pu l'être après l'Union. Elle est maintenant remplacée par 4 & 5 V. c. 14, pour le même objet. Si elle eut été mise en force, elle aurait eu l'effet de suspendre pendant sa durée, les Actes 33 G. 3. c. 8—35 G. 3. c. 9—41 G. 3. c. 14—53 G. 3. c. 11—55 G. 3. c. 2 et c. 3. et 59 G. 3. c. 17, tous lesquels (excepté le dernier qui ne pouvait avoir aucun effet sans les autres) sont abrogés par le dit Acte 4 & 5 V. c. 14. s. 2.

CHAP. XXVI.—CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES ; Biens-fonds qu'elles sont

autorisés à posséder.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9. s. 3. Mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 8.—En force. Elle suspendait, et ayant été rendue permanente elle abroge 10 & 11 G. 4. c. 58. Relativement à la Sect. IV, voyez 1 Guill. 4. c. 56. s. 3, qui autorise la Congrégation Religieuse à Montréal dénommée Presbytériens, à posséder deux arpens, sans les restreindre quant à la localité, mais qui ne leur donne aucun pouvoir d'en posséder davantage ailleurs ; 10 & 11 G. 4. c. 57 s. 3 qui autorise les Ministres et Syndics de l'Eglise de St. André à Québec, de posséder des biens-fonds jusqu'au montant de £800 de valeur annuelle, sans restriction quant à la localité ou à l'étendue en superficie ; et 1 Guill. 4. c. 55. s. 3, qui accorde les mêmes pouvoirs en faveur de l'Eglise de St. Jean à Québec.

CHAP. 27.—JUGEMENT (*Attainder*) DES PERSONNES ACCUSÉES (*indicted*) DE HAUTE TRAHISON, qui se sont enfuies.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Expirée. Voyez l'Ordonnance 1 V. c. 19, laquelle contient semblables dispositions : Les préambules de ces Ordonnances se rapportent à différentes rebellions, mais l'effet des dispositions de l'une et de l'autre des Ordonnances paraît avoir été le même ?

CHAP. XXVIII.—SAISIE ; CERTAINS OBJETS DÉCLARÉS NON SAISSISSABLES.—23e Mars, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 9.—En force.

CHAP. XXIX.—PAROISSES, EGLISES, &c. leur érection.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Etendue aux Paroisses érigées canoniquement avant sa passation, par 4 V. c. 23 ; et continuée au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine par 6 V. c. 11. s. 7.—En force. Elle suspend 31 G. 3. c. 6, pendant sa durée, et remplace l'Acte 1 Guill. 4. c. 51, voyez le.—Plusieurs Paroisses ont été érigées sous l'autorité de cette Ordonnance, et celle de 4 V. c. 23, en la manière qui y est pourvue.

CHAP. 30.—SOCIÉTÉ POUR PRÉVENIR LES ACCIDENS DU FEU A QUÉBEC.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais abrogée depuis et après le 1er Mai, 1841, par 4 V. c. 31. s. 23 ; le Conseil de la Cité ayant été substitué au lieu et place de la Société du Feu, par 4 V. c. 31. s. 22, jusqu'au dit 1er Mai, 1841.

CHAP. 31.—TRAHISON ; suspension de l'ORDONNANCE DE L'HABEAS CORPUS.—Elle continuait 2 V. (2) c. 4, jusqu'au 1er Janvier, 1840.—Objet accompli.

CHAP. 32.—VOLONTAIRES, MILICIENS ; Pensions en leur faveur.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle a été mise en force, et la Sanction Royale lui ayant été donnée en la manière requise par la Sect. V, le 9e Décembre, 1839, a été ensuite proclamée tel que requis par la dite Section par Sir R. D. Jackson, le 18e Février, 1840.—Expirée.

CHAP. XXXIII.—MARCHÉ A PRÈS DE VILLE, MONTRÉAL.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 10. Elle abroge 9 G. 4. c. 39, et remet la propriété du Marché aux propriétaires originaires ; mais elle n'a aucun autre effet.

CHAP. 34.—CHEMINS D'HIVER PRÈS DE MONTRÉAL, VOITURES A PATINS (*Sleighs*) &c.—30e Mars, 1839.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais abrogée par 3 & 4 V. c. 25.

- CHAP. 35.—PERTES ESSUYÉES DURANT LA REBELLION.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9. s. 3. Elle étendait l'Ordonnance 1 V. c. 7, aux pertes essuyées après la passation de la dite Ordonnance.—Expirée.
- CHAP. XXXVI.—BANQUEROUTIERS ; ADMINISTRATION DE LEURS BIENS ET EFFETS.—Passée 30e Mars, 1839.—La Sanction Royale a été donnée tel que requis par la Sect. XXIX, le 9e Décembre, 1839, et proclamée en la manière que prescrit la dite Section, par Sir R. D. Jackson, le 18e Février, 1840.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, sous l'autorité de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 21.—En force. Relativement à la Sect. XII, voyez l'Ordonnance d'Enregistrement 4. V. c. 30. s. 18, quant à l'enregistrement des sommaires d'hypothèques, &c., qui auront été faits dans les dix jours qui précéderont la banqueroute du débiteur. Relativement à la Sect. XXIV, voyez aussi la dite Ordonnance 4 V. c. 30. s. 21, quant à l'enregistrement des contrats de mariage.—Q.—Quant aux Commerçants mariés et faisant commerce avant que l'Ordonnance est devenue en force, et qui ont continué leur commerce ensuite, doivent-ils être considérés comme étant des personnes déjà mariées et qui sont devenues Commerçants, dans le sens de l'Ordonnance, à compter du temps où elle est devenue en force ?
- CHAP. 37.—BUREAU D'ENREGISTREMENT dans le comté de STANSTEAD ; pour en changer le lieu.—30e Mars, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9. s. 3.—Rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 7. (s. 2) avec 10 & 11 G. 4. c. 8, (voyez le) et les autres Actes sur le même sujet, mais abrogée avec ces Actes par 4 V. c. 30. s. 53.
- CHAP. XXXVIII.—SALLE D'AUDIENCE A SHERBROOKE ; Appropriation pour la bâtisse de cet Edifice.—3e Avril, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Rendue permanente par 3 & 4 V. c. 16 s. 11. Cette partie de la Sect. V qui revêt le Protonotaire de la propriété du terrain et de l'Edifice, et la Sect. VIII, qui règle quelles seront les Cours qui devront siéger dans cet Edifice, sont en force ; mais les objets des autres parties de l'Ordonnance semblent être accomplis.
- CHAP. 39.—GOUVERNEMENT CIVIL ; Appropriation pour en défrayer les dépenses—pour l'année expirée 10e Octobre, 1839.—Objet accompli.
- CHAP. 40.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE dans ce District.—Elle continuait 2 G. 4. c. 5—4 G. 4. c. 7—6 G. 4. c. 25—et 2 Guill. 4. c. 50, jusqu'au 1er Novembre, 1842. Objet accompli.—Les dits Actes sont rendus permanents par 3 & 4 V. c. 4.
- CHAP. 41.—EMMAGASINAGE, DROITS DE DOUANE.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle n'a jamais été mise en force en la manière pourvue par la Sect. II, et elle n'aurait pu l'être après l'Union.—Elle est maintenant remplacée par 4 & 5 V. c. 16, pour les mêmes fins.—Elle aurait l'effet d'étendre aux Droits Provinciaux, les Sections 36 à 47 de l'Acte Impérial 3 & 4 Guill. 4. c. 59.
- CHAP. 42.—INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE ; Appropriations pour leur secours.—Objet accompli.
- CHAP. 43.—EDUCATION ; Appropriations pour l'encouragement de diverses Institutions pour l'Education.—Objet accompli.
- CHAP. 44.—AUBAINS, RÈGLEMENS A LEUR SUJET.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Elle amendait le c. 18 de la

même session, et elle a été suspendue avec la dite Ordonnance par 4 V. c. 13.—Expirée.

- CHAP. 45.—GAGES DE MATELOTS ; pour leur recouvrement.—Elle continuait 6 Guill. 4. c. 28, jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Objet accompli. Le dit Acte a aussi été continué jusqu'au même jour par 1 V. c. 6.
- CHAP. 46.—COURS DE LA MONNAIE ; réglemens pour cet objet.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle n'a jamais été mise en force en la manière pourvue par la Sect. XIV, et elle est maintenant abrogée par 4 & 5 V. c. 93. (s. 1.) pour les mêmes fins, et lequel contient à peu près les mêmes dispositions.
- CHAP. XLVII.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais rendue Permanente avec l'Acte 3 Guill. 4. c. 1, lequel elle amende et continue jusqu'au dit jour, par 3 & 4 V. c. 16. s. 12.—En force.—La Sect. II déclare, que le 161e article de la Coutume de Paris s'étend à tous Propriétaires de biens Immeubles.
- CHAP. XLVIII.—BIENS IMMEUBLES SOUS SAISIE ; pour en empêcher la détérioration.—Se Avril, 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16 s. 13.—En force.
- CHAP. XLIX.—PRATIQUE DES COURS, Débiteurs non Domiciliés, Oppositions des Locateurs, Emanation des Mandats de *Capias ad Respondendum* ou de Saisie sans le Fiat d'un Juge, &c.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Etendue aux Cours de District et à leurs Officiers par 6 V. c. 11. s. 8, lequel continue cette Ordonnance telle qu'amendée jusqu'au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—En force.
- CHAP. 50.—SÉMINAIRE DE ST. SULPICE ; pour son incorporation, et pour la commutation de la Tenure dans les Seigneuries qui appartiennent à ce Corps, &c.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Mais elle n'a jamais été mise en force, vu qu'elle n'a jamais été rendue Permanente de la manière prescrite par la Sect. XVI. Elle est maintenant remplacée par l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 30, pour les mêmes fins, laquelle contient semblables dispositions.
- CHAP. 51.—HABEAS CORPUS.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Son effet se bornait à abroger l'Ordonnance déclaratoire 2 V. (?) c. 15, laquelle avait la même durée.—Expirée.
- CHAP. 52.—MAISONS DE CORRECTION.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842.—Elle rétablissait et continuait jusqu'au dit jour les Actes 57 G. 3. c. 10—58 G. 3. c. 14—3 G. 4. c. 27—5 G. 4. c. 10—et 9 G. 4. c. 4, tous lesquels sont rendus Permanents par 3 & 4 V. c. 16. s. 14, après la passation de laquelle la présente Ordonnance est devenue de nul effet, quoique rendue Permanente avec ces Actes ?
- CHAP. 53 ?—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES ; Appropriations pour ces objets. T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial, 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16 s. 15.—Il y a lieu de croire qu'elle est maintenant nulle, en ce que son objet doit être accompli ?
- CHAP. 54.—FONDS POUR LE SOUTIEN DES EMIGRÉS ; Droits imposés pour cet objet.—Elle continuait 2 Guill. 4. c. 17, jusqu'au 1er Novembre, 1839.—Objet accompli.

- CHAP. 55.—ORDONNANCES DE POLICE.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Elle étendait l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2, au Bourg des Trois-Rivières et au District voisin, et elle a été rendue Permanente avec la dite Ordonnance par 3 & 4 V. c. 47, —avec laquelle elle est abrogée par 6 V. c. 14.—Sous l'autorité de cette Ordonnance Sir J. Colborne a émané la Proclamation du 30e Mai, 1839, qui étend l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2, à la Ville et au Bourg des Trois-Rivières, et aux Comtés de St. Maurice, Champlain, Yamaska, Nicolet et Drummond, tous dans le District des Trois-Rivières.
- CHAP. LVI. TÉMOINS DE LA COURONNE dans les MATIÈRES CRIMINELLES ; Indemnité pour leurs dépenses.—11e Avril, 1839.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Novembre, 1842 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 16.—En force. Elle amende sans remplacer la s. 24 de l'Acte 39 G. 3. c. 9, (voyez le) dans les cas pour lesquels cet Acte n'a pas pourvu. Les témoins sont dispensés de l'obligation d'affirmer qu'ils sont " pauvres et nécessiteux " ; les Shériffs sont substitués aux Greffiers de la Paix, et un certificat de l'Officier en Loi de la Couronne constatant que les témoins ont droit à la somme demandée est rendu nécessaire.
- CHAP. LVII.—BANQUES ET BANQUIERS PRIVÉS ; pour leur règlement. T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais elle a été rendue Permanente, à l'exception des deux Provisos de la Sect. II (qui sont abrogés) par 3 & 4 V. c. 16. s. 17.—En force, excepté les susdits Provisos.
- CHAP. 58.—COURS DE REQUÊTES ; pour leur établissement.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Abrogée depuis et après le 1er Janvier, 1842, par 4 & 5 V. c. 20, s. 38. Elle suspendait en partie l'Acte 6 Guill. 4. c. 17, lequel est aussi abrogé par la dite s. 38.
- CHAP. 59.—INSPECTION DES FARINES.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3.—Elle amendait le c. 10 de la même Session, et elle a été abrogée avec la dite Ordonnance par 4 & 5 V. c. 89, à compter du jour auquel cet Acte est venu en force (19e Mars, 1842).
- CHAP. LX.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL. (Ste. Anne).—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais rendue Permanente par 3 & 4 V. c. 16. s. 18.—Elle amende 7 G. 4. c. 14, lequel est aussi amendé par 9 G. 4. c. 38. En force, en tant qu'elle peut maintenant avoir quelque effet. Mais les pouvoirs des Juges de Paix (qui étaient nommés Syndics sous l'autorité de l'Acte 7 G. 4. c. 14) sont transférés au Conseil de la Cité par 3 & 4 V. c. 36. s. 43 ; et par 4 V. c. 32. s. 19, le dit Conseil peut disposer d'aucun marché ou place de marché tel qu'il le jugera à propos.—Le proviso demeure valide ?
- CHAP. LXI.—CANAL DE CHAMBLY.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; —mais amendée et rendue Permanente telle qu'amendée, par 3 & 4 V. c. 20. Par laquelle Ordonnance (s. 1.) la somme qui doit être empruntée est augmentée jusqu'à £35,000, et l'intérêt de cet emprunt pourra excéder le taux légal ordinaire.—En force telle qu'ainsi amendée.
- CHAP. LXII.—HAVRE DE MONTRÉAL ; pour en percevoir plus facilement les Droits.—13e Avril 1839.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3 ; mais amendée et rendue Permanente telle qu'amendée, par 4 V. c. 12.

a. 12, laquelle (voyez a. 11) étend les dispositions de cette Ordonnance aux taux, &c. imposés par icelle, et transfère aux Commissaires du Havre, les pouvoirs que conférait cette Ordonnance au Collecteur des Droits du Havre, les autorisant à nommer une personne pour en recevoir les Taux (a. 10). Relativement à la Sect. VIII, il semblerait que la personne nommée par les Commissaires pour recevoir les Taux pourrait aussi recevoir la déclaration, en ce qu'elle ne tient pas de la nature d'un serment, et que la pénalité qui est imposée se rapporte à la fausseté du rapport, et non pas à la fausseté de la déclaration; et il est expressément pourvu, par 4 V. c. 12. a. 11, que tel rapport sera fait à cette personne.—Le pouvoir de nommer le Garde-Quai sous l'autorité de la Sect. IX, est transféré aux Commissaires, lesquels sont revêtus des pouvoirs du Collecteur.

CHAP. 63.—DISTRIBUTION DES LOIS.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'à l'expiration de l'Acte 2 Guill. 4. c. 33, qu'elle étend aux Ordonnances du Conseil Spécial, et avec lequel Acte elle est continuée jusqu'au 1er Novembre, 1845, par 3 & 4 V. c. 15. s. 4;—mais elle ne se rapportait seulement qu'aux Ordonnances comme ci-dessus dit, et conséquemment son Objet est accompli.

CHAP. 64.—BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS; qui pourvoit à son établissement.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3. Amendée et rendue permanente par 3 & 4 V. c. 35. Mais les deux Ordonnances sont abrogées par l'Acte 4 & 5 V. c. 38, lequel contient à peu près les mêmes dispositions, et les étend à toute la Province du Canada.

CHAP. LXV.—POISSON ET HUILE; relativement à leur inspection.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3; mais continuée par l'Acte 6 V. c. 11. s. 9, au 1er Mai, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine.—En force. Relativement à la Sect. II, voyez 4 & 5 V. c. 91, quant aux formalités qui doivent être observées par rapport aux cautionnement donnés par les Fonctionnaires Publics. Relativement à la Sect. V, voyez 4 & 5 V. c. 36. s. 12, quant à la Morue sèche exportée de Gaspé.

CHAP. LXVI.—INDEMNITÉ, POUR DES ACTES QUI ONT EU LIEU RAPPORT A LA SUPPRESSION DE LA REBELLION.—T. Ne pouvait demeurer en force que jusqu'au 1er Novembre, 1842, en vertu de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3; mais rendue permanente par 3 & 4 V. c. 10. s. 1, comme le sont aussi 1 V. c. 10 et 2 V. (2) c. 14, qui assurent pareille indemnité, quant à des Actes qui ont eu lieu à d'autres époques;—elles semblent encore servir pour la défense des personnes pour l'indemnité desquelles elles ont pourvu.

CHAP. 67.—COURS MARTIALES, REBELLION.—Elle abrogeait l'Ordonnance 2 V. (2) c. 9, qui sans cela serait demeurée en force jusqu'au 1er Juin, 1839.—Objet accompli.

3 & 4 VICT.—5e Sess. du Conseil Spécial.—(C. P. Thompson.)

REMARQUE.—Dans l'intervalle entre la 2e année du Règne de V. (3e Session) et les 3 & 4 années du Règne V, l'Acte Impérial 2 & 3 V. c. 53, a été passé, (17e Aout, 1839,) la Sect. 2 duquel Acte abrogeait la partie de l'Acte Impérial 1 V. c. 9. s. 3, qui ne permettait pas au Gouverneur et le Conseil Spécial de passer des lois permanentes. Les Ordonnances qui ont été passées après le dit Acte, et qui ne contiennent aucune clause pour en limiter la durée (qui est la forme ordinaire en laquelle les lois permanentes sont passées) semblent par conséquent être permanentes. Dans quelques cas, néanmoins, il y a été inséré une clause, statuant expressément

que l'Ordonnance serait une loi permanente, et dans tous ces cas il en est fait mention dans la Table. Le dit Acte Impérial statuait, que les Ordonnances, qui d'après leurs termes et dispositions devaient demeurer en force après le 1er Novembre, 1842, ne seraient pas confirmées ou déclarées être laissées à leur opération par Sa Majesté, avant que certaines formalités eussent été observées à leur égard. On doit présumer, que ces formalités ont été observées dans tous les cas où l'Ordonnance n'a pas été désavouée; et au surplus, l'Acte ne dit pas que les Ordonnances à l'égard desquelles elles n'auraient pas été observées seront nulles; quoiqu'il imposait bien à certains Fonctionnaires le devoir de les observer, et cela, dans la vue d'attirer particulièrement l'attention de Sa Majesté et des deux Chambres du Parlement à l'égard de semblables Ordonnances. L'Acte Impérial 1 V. c. 9, n'exigeait aucune confirmation ou déclaration expresse de la Couronne pour donner force de loi à une Ordonnance.

- CHAP. 1.—ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE.—14^e Novembre, 1839.—Elle continuait 2 V. (2) c. 2, jusqu'au 1er Juin, 1840.—Objet accompli.
- CHAP. 2.—TRAHISON, SUSPENSION DE L'ORDONNANCE D'HABEAS CORPUS.—Elle continuait 2 V. (2) c. 4, jusqu'au 1er Juin, 1840.—Objet accompli.
- CHAP. III.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS; Administration de la Justice.—30^e Avril, 1840.—P. Elle rendait permanents les Actes suivants, savoir: 3 G. 4. c. 17—10 & 11 G. 4. c. 7—2 Guill. 4. c. 8 et 3 Guill. 4. c. 18, et elle est en force pour cette fin, mais elle n'a aucun autre objet.
- CHAP. IV.—GASPÉ; Administration de la Justice dans ce District.—P. Elle rend permanents les Actes suivants, savoir: 2 G. 4. c. 5—4 G. 4. c. 7—6 G. 4. c. 25 et 2 Guill. 4. c. 50, et elle est en force pour cette fin, mais elle n'a aucun autre objet.
- CHAP. V.—GASPÉ; pour suppléer d'une manière permanente au manque de Notaires dans ce District.—P. En force. La Sect. I, est déclaratoire et se rapporte à l'Acte 4 G. 4. c. 15 (s. 10) voyez le.
- CHAP. VI.—ACTES RENDUS PERMANENTS.—P. Elle rend permanents les Actes suivants, savoir: 6 Guill. 4. c. 46 et 4 G. 4. c. 2—7 G. 4. c. 3—9 G. 4. c. 16—2 Guill. 4. c. 32—4 Guill. 4. c. 25—6 Guill. 4. c. 5—6 Guill. 4. c. 15—6 Guill. 4. c. 26—6 Guill. 4. c. 34—6 Guill. 4. c. 36—6 Guill. 4. c. 4—6 Guill. 4. c. 28—6 Guill. 4. c. 1 et 6 Guill. 4. c. 27, et elle est en force pour cette fin, mais elle n'a aucun autre objet.
- CHAP. 7.—BUREAUX D'ENRÉGISTREMENT.—P. Elle rendait permanents les Actes 10 & 11 G. 4. c. 8—1 Guill. 4. c. 3. tel qu'amendés par 2 Guill. 4. c. 7—et 4 Guill. 4. c. 5,—avec l'amendement qui y a été fait par 2 V. (3) c. 37, laquelle changeait le lieu du Bureau d'Enregistrement pour le Comte de Stanstead. Mais tous ces Actes sont abrogés par 4 V. c. 30. s. 53.—Objet accompli.
- CHAP. 8.—MONNAIES DE CUIVRE; leur circulation.—P. Elle amendait et rendait permanente 2 V. (3) c. 5.—Mais elle est abrogée avec la dite Ordonnance, par 4 & 5 V. c. 17.
- CHAP. IX.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE; Enquêtes dans les matières civiles.—P. Elle rend permanent 1 Guill. 4. c. 2, et autorise le Juge Provincial du District de St. François à procéder à l'instruction les procès, et à recevoir les verdicts hors des Termes, dans les causes pendantes devant la Cour du Banc du Roi.
- CHAP. X.—INDEMNITÉ, en faveur des personnes qui ont participé à la suppression de la REBELLION, JUGEMENT (*Attainder*) des personnes condamnées par les COURS MARTIALES.—P. Elle rend permanentes les Ordonnances 1 V. c. 10—2 V. (2) c. 14—2 V. (3) c. 66 et 2 V. (2) c. 7, mais elle n'a aucun autre effet.

- CHAP. XI.—MILICE.**—Elle continuait 1 V. c. 22, jusqu'au 1er Mai, 1843.—Objet accompli.
- CHAP. XII.—VALLOTTE, HENRI ; pour sa NATURALISATION.**—Elle rend permanente 2 V. (3) c. 12, mais elle n'a aucun autre effet.
- CHAP. XIII.—HYPOTHÈQUES SECRÈTES ; relativement à leur EXTINCTION.**—Elle continue 9 G. 4. c. 20, jusqu'au 1er Novembre, 1845.—En force. Elle n'a aucun autre effet.
- CHAP. XIV.—SALLES D'AUDIENCES ET PRISONS DANS LES COMTÉS.**—P. La Sect. I continue 2 Guill. 4. c. 66 et 4 Guill. 4. c. 8, jusqu'au 1er Novembre, 1845. La Sect. II pourvoit aux cas où ces Actes viendraient à expirer, et elle est Permanente.—En force.
- CHAP. XV.—ACTES CONTINUÉS.**—Elle continue les Actes suivants, savoir : 9 G. 4. c. 27—9 G. 4. c. 51—1 Guill. 4. c. 6—2 Guill. 4. c. 33—et 2 V. (3) c. 63—4 Guill. 4. c. 7—6 Guill. 4. c. 19—6 Guill. 4. c. 24—6 Guill. 4. c. 35—2 Guill. 4. c. 53 (abrogée depuis) et 10 & 11 G. 4. c. 16, jusqu'au 1er Novembre, 1845. Voyez tous ces Actes.—En force, excepté quant à l'Acte 2 Guill. 4. c. 53,—l'Ordonnance 2 V. (3) c. 63, et l'Acte 2 Guill. 4. c. 33 (?)
- CHAP. XVI.—ORDONNANCES RENDUES PERMANENTES.**—12e Mai, 1840.—P. Elle rend permanentes les Ordonnances suivantes, savoir : 2 V. (3) c. 9—2 V. (3) c. 4—2 V. (3) c. 13—2 V. (3) c. 16—2 V. (3) c. 17—2 V. (3) c. 20—2 V. (3) c. 23—2 V. (3) c. 26—2 V. (3) c. 28—2 V. (3) c. 33—2 V. (3) c. 38—2 V. (3) c. 47 et l'Acte 3 Guill. 4. c. 1—2 V. (3) c. 43—2 V. (3) c. 52, et les Actes qu'elles rétablissent—2 V. (3) c. 53—2 V. (3) c. 56—2 V. (3) c. 57, excepté les Provisos de l'art. 2—2 V. (3) c. 60—1 V. c. 20—2 V. (2) c. 2, et 2 V. (3) c. 36. Voyez tous ces Actes et Ordonnances.—En force.
- CHAP. 17.—POLICE.**—P. Elle étendait l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2, au District de St. François.—Mais elle est abrogée depuis et après le 1er Janvier, 1843, par l'Acte 6 V. c. 14.
- CHAP. XVIII.—PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE L'ARTILLERIE.**—P. Elle rend permanente 2 V. (3) c. 21, avec une clause additionnelle qui fait réserve des droits de la Couronne.—En force.
- CHAP. XIX.—SERMENS ET SOCIÉTÉS ILLICITES.**—P. Elle rend permanente 2 V. (2) c. 8.—En force.
- CHAP. XX.—CANAL DE CHAMBLY.**—P. (Expressément par Sect. IV.)—Elle rend permanente 2 V. (3) c. 61, et pourvoit à de nouvelles dispositions pour le parachèvement du dit Canal.—En force.
- CHAP. XXI.—RAMBAU, ALFRED ; pour sa naturalisation.**—P. Elle rend permanente 2 V. (3) c. 11.—En force.
- CHAP. 22.—GOUVERNEMENT CIVIL (SUBSIDES pour l'année expirée au 10e Octobre, 1840,) INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE, EDUCATION, AMÉLIORATIONS PUBLIQUES, COMMUNICATIONS INTÉRIEURES, &c. Appropriations pour ces objets.**—13e Mai, 1840.—Objet accompli.
- CHAP. 23.—GOUVERNEMENT CIVIL ; pour le remboursement d'une certaine somme avancée pour en défrayer les dépenses, entre le 1er Novembre, 1838, et le 31e Octobre, 1839.**—Objet accompli.
- CHAP. XXIV.—JUGES ASSISTANTS.**—P. (Expressément par Sect. III.)—Elle explique, amende et rend permanente 2 V. (2) c. 13.—En force.
- CHAP. XXV.—CHEMINS D'HIVER, et VOITURES sur ces CHEMINS.**—P. (Expressément par Sect. X.) Amendée par l'Ordonnance 4 V. c. 33, laquelle est aussi amendée par l'Acte 4 & 5 V. c. 30. Les deux Ordon-

nances sont amendées par l'Acte 6 V. c. 12, en vertu duquel elles sont aussi suspendues jusqu'au 13e Mai, 1845, en ce qui a rapport au District de Québec, au District Inférieur de Gaspé, et à telles parties des Districts Municipaux de Portneuf et Lothinière, qui peuvent se trouver dans le District des Trois-Rivières.—En force telle qu'ainsi amendée, et sujette à la dite suspension. Relativement à la Sect. I, voyez 6 V. c. 12. s. 1, qui abroge la partie de cette Ordonnance et de l'Ordonnance 4 V. c. 33, qui exigent que le cheval ou les chevaux, &c. attelés à toute voiture d'hiver, soient attelés de front ou placés de manière qu'un des patins ou les deux patins de la voiture suivent la trace ou les traces de tel cheval ou chevaux. Relativement à la Sect. II, voyez 4 V. c. 33 s. 2, déclarant que cette Ordonnance s'étend à toutes voitures sans roues, excepté celles mentionnées dans la Sect. I. Le chemin de Poste dont il est fait mention dans le Proviso de la Sect. V, est définie d'une manière plus expresse dans l'Ordonnance 4 V. c. 33. s. 4 ; mais le susdit Proviso n'est plus nécessaire, en conséquence de la suspension de l'Ordonnance, par 6 V. c. 12. s. 2. Relativement à la Sect. VI, voyez 4 V. c. 33. s. 3, qui autorise le Juge de Paix à émaner un ordre de saisie, faute de paiement immédiat de la pénalité. L'objet des Sect. VIII et IX est accompli.

CHAP. 26.—MILICE.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1843.—Expirée. Elle amendait 1 V. c. 22, laquelle a expirée le même jour.

CHAP. XXVII.—FORTIFICATIONS DE QUÉBEC ; pour empêcher quiconque d'en miner les Caps.—P. (Expressément par Sect. III). Elle rétablit et rend permanente sans amendement l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 4.—En force

CHAP.—XXVIII.—HAVRE DE MONTRÉAL.—P. (Expressément par la Sect. XII.) En force, en autant que l'objet de ses dispositions n'est pas accompli, ou ne sont pas incompatibles avec les lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, voyez 4 V. c. 12. s. 2, qui autorise les Commissaires à emprunter une somme additionnelle et s. 15, relativement à la somme totale pour laquelle ils pourront s'endetter. Relativement aux Sect. III et IV, voyez 4 V. c. 12. s. 4, qui autorise les Commissaires, étant munis de l'approbation du Gouverneur, à ne pas continuer le mur de revêtement au delà d'une certaine étendue, et s. 5, qui autorise certains autres travaux. L'objet des dites Sections et autres de même nature a probablement été accompli par le parachèvement des travaux. Le mot "Ordonnance" dans les 7e et 8e lignes de la Sect. III, paraît y avoir été inséré par erreur au lieu du mot "Acte". Relativement à la Sect. V, voyez 4 V. c. 12. s. 8, qui autorise certains changemens au Cure-môle à Vapeur, mais contenant les mêmes restrictions quant aux fonds à même lesquels les dépenses devront être payées. Il semblerait que les deniers empruntés par les Commissaires sous l'autorité de la Sect. VII, doivent être remboursés à mêmes les deniers qu'ils perçoivent : voyez, 4 V. c. 12. s. 14 ? D'après la Sect. VIII, il paraîtrait que l'intention était de revêtir les Commissaires de la propriété des ouvrages ainsi que de leur direction, et conséquemment que le Bureau des Travaux Publics ne se trouve pas revêtu de cette propriété sous l'autorité de l'Acte 4 & 5 V. c. 38. s. 17 ? Voyez aussi, 1 V. c. 23. s. 8. Relativement à la Sect. IX, voyez 4 V. c. 12. s. 3, qui autorise les Commissaires à payer de la même manière les prix et compensations dues soit en vertu de cet Acte ou toute Ordonnance ou Acte antérieurs.

CHAP. XXIX.—HAVRE DE MONTRÉAL.—P. Elle rend permanent 1 V. c. 23, mais elle n'a aucun autre effet.

CHAP. XXX.—SÉMINAIRE DE ST. SULPICE ; pour son Incorporation, et pour la Commutation de la Tenure dans les Seigneuries possédées par ce corps.—8^e Juin, 1840.—P. (Expressément par la Sect. XVIII.) En force. Relativement à la Sect. V, il semblerait que les mêmes terrains peuvent être compris dans la définition de plus d'une des classes mentionnées dans cette Section ; ainsi, des terrains dans la Cité, sur lesquels il y a des bâtisses et qui avec les baïsses sont de la valeur de £500, mais dont les baïsses elles-mêmes ne seraient que de la valeur de £400, se trouveraient compris dans les 1^{ère} et 2^e classes ? Il semblerait que dans ces cas, le censitaire aurait le droit de demander que sa propriété fut censée appartenir à la classe qui lui donnerait droit aux conditions les plus avantageuses en fait de commutation ? Des terrains situés dans l'Isle de Montréal, mais non dans la Cité, sur lesquels il y a des bâtisses et qui, avec les baïsses valent £500, mais dont les bâtisses elles-mêmes valent moins que £100, se trouveraient compris dans la définition des 1^{ère} et 3^e classes ? Relativement aux Sect. VII & VIII, voyez 4 V. c. 30, laquelle pourvoit à l'enregistrement des réclamations hypothécaires sur les biens-fonds, (et plus particulièrement la s. 15, quand aux réclamations pour Lods et Ventes,) mais, voyez aussi 6 V. c. 15. s. 2, qui exempte les droits seigneuriaux de l'enregistrement.—Q :—Si une rente constituée formant le prix de la commutation à l'égard de droits seigneuriaux se trouverait au nombre des cas où le dit Acte accorde exemption de l'enregistrement, vu que la Sect. VIII assure les mêmes privilèges et droits de priorité pour le prix de la commutation que le seigneur aurait eu pour les droits à l'égard desquels la commutation a eu lieu. Cette Ordonnance a été substituée à l'Ordonnance 2 V. (3) c. 50, laquelle n'a jamais été mise en force, en ce qu'elle n'a pas été rendue permanente en la manière prescrite par sa 16^e Section.

CHAP. XXXI.—CHEMINS DE BARRIÈRES PRÈS DE MONTRÉAL.—15^e Juin, 1840.—P. (Expressément par Sect. XXXIV.) Amendée par 4. V. c. 7, et de nouveau par 4 & 5 V. c. 35.—En force telle qu'ainsi amendée. Relativement à la Sect. III, voyez 4 & 5 V. c. 35. s. 5, qui assigne aux Syndics la dénomination sous laquelle ils pourront ester en jugement, &c. Et relativement aux Sect. III, IV et V, voyez 4 V. c. 7. s. 13, qui les autorise à prendre possession de terrains &c. nécessaires pour les chemins, en par eux offrant d'en payer la valeur suivant l'estimation ; sauf à la partie intéressée à se pourvoir devant un Jury, quant au montant qui devra être payé en définitive ; aussi s. 14 qui les autorise à faire le dépôt des deniers en Cour dans les cas où le titre de la partie serait susceptible de doute. Relativement à la Sect. VII, voyez 4 & 5 V. c. 35. s. 2, d'après laquelle les chemins dont il est fait mention dans cette Sect. doivent être considérés comme un seul et même chemin continue, à moins qu'il en soit autrement ordonné par les Syndics et le Gouverneur ; voyez aussi 4 V. c. 7. s. 1, quant aux deux chemins y mentionnés. Les Sect. VIII, X et XI sont abrogées par 4 & 5 V. c. 35. s. 1, qui pourvoit à d'autres dispositions pour les mêmes objets. Relativement à la Sect. XIV, voyez 4 V. c. 7. s. 12, qui fixe le temps auquel cette Sect. (XIV) aura son effet quant à chaque chemin ou portion de chemin. Relativement aux Sect. XVI, XVII et XVIII, voyez 4 V. c. 7. s. 16, qui autorise les Syndics à faire un nouvel emprunt, et s. 17, qui les autorise à emprunter certains deniers à l'effet de payer les obligations (*debentures*) qui seront dues alors, mais qu'ils n'auraient pas les moyens d'acquitter. Relativement aux Sect. XIX, XX et XXI, voyez 4 V. c. 7. s. 19, qui étend les dispositions y contenues aux obligations (*debentures*) qui seront émanées sous l'autorité de cette Ordonnance ; aussi, (quant à la Sect. XXIX) 4 & 5 V. c. 24. s. 19 et 24, quant à la peine infligée pour félonie dans des cas à

l'égard desquels une autre peine n'est pas expressement pourvue. Relativement à la Sect. XXV, voyez 4 V. c. 7. s. 20, qui étend les dispositions de la présente Ordonnance aux ouvrages qui seront érigés, ou aux peages &c., qui doivent être payés en vertu de la dite Ordonnance ; voyez aussi, 4 & 5 V. c. 26. s. 13 & 14, quant à la peine qui sera infligée aux personnes qui a dessein causeront des dommages aux ouvrages publics, &c.

CHAP. 32.—POLICE (RURALE) ; Appropriations pour en défrayer les dépenses, pour l'année expirée au mois d'Octobre, 1840. Objet accompli.

CHAP. XXXIII.—POUDRE A CANON ; POUR LA FAIRE EMMAGAZINER ET DÉPOSER EN SURETÉ DANS OU PRÈS DE LA CITÉ DE MONTRÉAL.—16e Juin, 1840.—P. (Expressement par la Sect. VI.) En force.—Voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 42, qui pourvoit à ce que nul règlement (*By-Law*) du Conseil de la Cité ne sera dérogatoire à aucune Loi en force dans le pays ; ce qui semble ôter au Conseil le pouvoir de modifier cette Ordonnance, quoiqu'il possède d'amples pouvoirs pour faire à cet égard tels réglemens ultérieurs s'il le juge convenable.

CHAP. XXXIV.—BOULANGERIE PUBLIQUE A MONTRÉAL.—P. (Expressement par la Sect. XIX.) Mais la Corporation créée par cette Ordonnance doit cesser à l'expiration de 21 années à compter de la passation de l'Ordonnance.—En force ;—mais elle est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XXXV.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.—25e Juin, 1840.—P. (Expressement par la Sect. LV.) Amendée par 4. V. c. 31 ; et en force telle qu'ainsi amendée.—Relativement à cette Ordonnance, voyez 36 G. 3. c. 9. et 39 G. 3. c. 5, et les notes sur ces Actes.—Relativement à la Sect. I, voyez la Sect. XLVII qui limite les pouvoirs du Conseil quant aux emprunts.—Relativement à la Sect. II, voyez 4 V. c. 31. s. 1, qui corrige une erreur dans la citation de la Proclamation à laquelle elle il est référé.—L'objet des Sect. VI et VII est accompli depuis les élections des Conseillers, &c. qui ont eu lieu au 1er Décembre, 1842 ;—comme l'est aussi l'objet de la Sect. VIII,—à l'exception de cette partie qui autorise le Conseil à régler quels seront les devoirs des Assesseurs, pourvu que la Sect. s'étende tant aux Assesseurs élus qu'aux Assesseurs nommés par le Conseil.—La Sect. XV est abrogée par 4 V. c. 31. s. 2, et il est pourvu à d'autres dispositions pour le même objet, par la s. 3, voyez la.—Les Sect. XXIII et XXIV, sont abrogées par 4. V. c. 31. s. 4, et il est pourvu à d'autres dispositions pour le même objet par la s. 5, voyez la. Relativement à la Sect. XXV, voyez 4 V. c. 31. s. 10, qui pourvoit à ce que l'élection des Auditeurs aura lieu lors de la première assemblée trimestrielle ou spéciale après le 1er Décembre, et non pas au 9e Décembre,—et qui pourvoit aussi au remplacement des charges devenues vacantes par éventualité, dans la charge d'Auditeur ;—il n'est pas expressement pourvu, mais il semble que l'intention de la Législature est que les Auditeurs devront demeurer en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et qu'ils sortiront ensuite de charge ? La Sect. XXVI est abrogée par 4 V. c. 31. s. 6, et il est pourvu à d'autres dispositions par la s. 7.—La Sect. XXVII est abrogée par 4 V. c. 31. s. 8, et il est pourvu à d'autres dispositions par la s. 9.—Relativement à la Sect. XXXVI, voyez 4 V. c. 31. s. 12, qui déclare, que le mot "Conseillers" sera éuivalent aux mots "Membres du Conseil" à moins que le sens n'exige clairement une autre interprétation ;—le Maire et les Echevins étant également membres du Conseil, quoiqu'ils soient quelques fois distingués dans cette Ordonnance d'avec les "Conseillers."—Voyez aussi, 4 V. c. 31. s. 11, qui explique que la voix prépondérante, qu'a le Maire ou le Président, lui donne un double vote en certains cas.—Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 4 V. c. 31. s. 13, qui pourvoit à

ce que la notification donnée par le Maire devra indiquer l'objet pour lequel l'assemblée est convoquée. Relativement à la Sect. XLI, voyez 4 V. c. 31. s. 33 & 34, quant à la manière en laquelle les taux et les pénalités imposés par les réglemens (*By-Laws*) pourront être perçus et recouvrés; aussi 4 V. c. 31. s. 17, 18 et 25 quant au pouvoir de faire des réglemens (*By-Laws*) pour divers autres objets;—aussi 4 V. c. 3. s. 14, qui explique que l'impôt d'un chelin par louis, sera en sus et en outre des taux que les Magistrats avaient l'autorité de prelever (par 36 G. 3. c. 9 s. 57 et 39 G. 3. c. 5. s. 19) c'est-à-dire 1s. 6d. en tout:—aussi la s. 15 qui autorise le Conseil à imposer des taxes sur certaines industries, &c.—Les cotisations autorisées par la présente Ordonnance, ainsi que par l'Ordonnance 4 V. c. 31, seront aussi en sus et en outre de celles imposées sur les personnes qui ont des chevaux, en vertu des Actes 36 G. 3. c. 9 et 39 G. 3. c. 5. (voyez les.) Relativement à la Sect. XLII, voyez 4 V. c. 31. s. 35, qui en étend les dispositions aux réglemens (*By-Laws*) passés en vertu de la dite Ordonnance;—et relativement au Proviso, voyez les dits Actes 36 G. 3. c. 9, et 39 G. 3. c. 5,—et les diverses autres Lois qui ont rapport aux Chemins, Cotisations, Marchés, &c., dans les notes ou il est référé à la présente Ordonnance ainsi qu'à l'Ordonnance 4 V. c. 31. Relativement à la Sect. XLIII, voyez les Actes et Lois auxquels il est référé dans les notes sur les Sect. XLI et XLII;—aussi 4 V. c. 31. s. 16, quant à la composition en argent qu'il doit être payée au lieu du travail personnel;—et 4 V. c. 31. s. 27, 28, 29, 30 et 31, quant au pouvoir qu'a le Conseil de la Cité de *mettre* en possession des Terrains nécessaires pour les fins mentionnées dans cette Sect. (XLIII) et quant à la manière en laquelle il sera procédé à fixer le montant de la compensation et au paiement d'icelle.—Relativement à la Sect. XLV, voyez 4 V. c. 31. s. 17 et 18, lesquelles confèrent des pouvoirs additionnels;—et s. 33, quant à la manière en laquelle seront prélevés les deniers qui doivent être payés au Conseil, provenant des cotisations, &c.—Relativement à la Sect. XLVIII, voyez les notes sur les Actes auxquels il est référé dans la dite Section.—Relativement à la Sect. XLIX, voyez 4 V. c. 4, laquelle transfère aux Conseils de District, divers pouvoirs mentionnés dans cette Section; et aussi 4 V. c. 17, quant à certains chemins près de Québec qui, par la dite Ordonnance, sont placés sous la régie des Syndics nommés en vertu d'icelle.—La Sect. L est abrogée par 4 V. c. 31 s. 21, et il est pourvu à d'autres dispositions pour le même objet par les s. 22, 23, 24, 25 et 26.—Relativement à la Sect. LI, voyez 4 V. c. 31 s. 26, qui pourvoit à ce que le Conseil de la Cité payera la pension de retraite y mentionnée, à l'Inspecteur pour prévenir les accidens du Feu.

CHAP. XXXVI.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITÉ.—P. (Expressément par la Sect. LV.) Amendée par 4 V. c. 32; et en force telle qu'ainsi amendée. Relativement à cette Ordonnance, voyez 36 G. 3. c. 9 et 39 G. 3. c. 5, et les notes sur ces Actes.—Relativement à la Sect. I, voyez la Sect. XLVII qui limite les pouvoirs du Conseil quant aux emprunts; et quant à l'aliénation de certaines parties de la Commune de Montréal, voyez 1 Guill. 4. c. 10.—Relativement à la Sect. II, voyez 4 V. c. 32. s. 1, qui corrige une erreur dans la citation de la Proclamation à laquelle il est référé.—L'objet des Sect. VI et VII est accompli depuis les élections des Conseillers, &c. qui ont eu lieu au 1er Décembre, 1842; comme l'est aussi l'objet de la Sect. VIII, à l'exception de cette partie qui autorise le Conseil à régler quels seront les devoirs des Assesseurs, pourvu que la Sect. s'étende tant aux Assesseurs élus, qu'aux Assesseurs nommés par le Conseil.—La Sect. XV est Abrogée par 4 V. c. 32. s. 2, et il est pourvu à d'autres dispositions pour le même objet par la s. 3, voyez la.—Les Sect. XXIII et XXIV, sont Abrogées par 4 V. c. 32. s. 4, et il est pourvu à d'autres dispositions pour le même objet par la s. 5, voyez la.—

Relativement à la Sect. XXV, voyez 4 V. c. 32. s. 10, qui pourvoit à ce que l'élection des Auditeurs aura lieu lors de la première assemblée trimestrielle ou spéciale après le 1er Décembre, et non pas au 9e Décembre, et qui pourvoit aussi au remplacement des charges devenues vacantes par éventualité dans la charge d'Auditeur :—il n'est pas expressément pourvu, mais il semble que l'intention de la Législature est que les Auditeurs devront demeurer en office jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus, et qu'ils sortiront ensuite de charge ?—La Sect. XXVI est Abrogée par 4 V. c. 32. s. 6, et il est pourvu à d'autres dispositions par la s. 7.—La Sect. XXVII est Abrogée par 4 V. c. 32. s. 8, et il est pourvu à d'autres dispositions par la s. 9.—Relativement à la Sect. XXXVI, voyez 4 V. c. 32. s. 12, qui déclare que le mot "Conseillers" sera équivalent aux mots "Membres du Conseil," à moins que le sens n'exige clairement une autre interprétation ; —le Maire et les Echevins étant également Membres du Conseil, quoiqu'ils soient quelques fois distingués dans cette Ordonnance d'avec les "Conseillers." Voyez aussi 4 V. c. 32. s. 11, qui explique que la voix prépondérante, qu'à le Maire ou le Président, lui donne un double vote en certains cas.—Relativement à la Sect. XXXVIII, voyez 4 V. c. 32. s. 13 qui pourvoit à ce que la notification donnée par le Maire devra indiquer l'objet pour lequel l'Assemblée est convoquée.—Relativement à la Sect. XLI, voyez 4 V. c. 32. s. 36 & 37, quant à la manière en laquelle les taux et les pénalités imposés par les réglemens (*By-Laws*) pourront être perçus et recouvrés ; aussi 4 V. c. 32. s. 17, 18 et 28 quant au pouvoir de faire des réglemens (*By-Laws*) pour divers autres objets ; aussi 4 V. c. 32. s. 14, qui explique que l'impôt d'un chelin par louis, sera en sus et en outre des taux que les Magistrats avaient l'autorité de prélever (par 36 G. 3. c. 9. s. 57 et 39 G. 3. c. 5. s. 19.) c'est-à-dire : 1s. 6d. en tout ;—aussi la s. 15, qui autorise le Conseil à taxer certaines industries, &c.—Les cotisations autorisées par la présente Ordonnance, ainsi que par l'Ordonnance 4 V. c. 32, seront aussi en sus et en outre de celles imposées sur les personnes qui ont des chevaux, en vertu des Actes 36 G. 3. c. 9 et 39 G. 3. c. 5 (voyez les).—Relativement à la Sect. XLII, voyez 4 V. c. 32. s. 38, qui en étend les dispositions aux réglemens (*By-Laws*) passés sous l'autorité de la dite Ordonnance ;—et relativement au Proviso, voyez les dits Actes 36 G. 3. c. 9, et 39 G. 3. c. 5,—et les diverses autres Lois qui ont rapport aux Chemins, Cotisations, Marchés, &c. dans les notes où il est référé à la présente Ordonnance ainsi qu'à l'Ordonnance 4 V. c. 32.—Relativement à la Sect. XLIII, voyez les Actes et les Lois auxquels il est référé dans les notes sur les Sect. XLI et XLII ;—aussi 4 V. c. 32. s. 16, quant à la composition en argent qui doit être payée au lieu du travail personnel ;—et 4 V. c. 32. s. 30, 31, 32, 33 & 34, quant au pouvoir qu'a le Conseil de la Cité de se mettre en possession de certains Terrains nécessaires pour les fins mentionnées dans cette Sect. (XLIII), et quant à la manière en laquelle il sera procédé à fixer le montant de la compensation, et au paiement d'icelle.—Relativement à la Sect. XLV, voyez 4 V. c. 32. s. 17 & 18, lesquelles confèrent des pouvoirs additionnels ; et s. 36 quant à la manière en laquelle seront prélevés les deniers qui doivent être payés au Conseil, provenant des Cotisations, &c. Voyez aussi 1 Guill. 4. c. 10, qui transfère la Commune de Montréal à la Corporation.—Relativement à la Sect. XLVIII, voyez les notes sur les Actes auxquels il est référé dans la dite Section.—Relativement à la Sect. XLIX, voyez 4 V. c. 4, laquelle transfère aux Conseils de District divers pouvoirs mentionnés dans cette Sect.—et aussi 3 & 4 V. c. 31, quant à certains chemins près de Montréal, qui, par cette Ordonnance sont placés sous la régie des Syndics nommés sous l'autorité d'icelle.—La Sect. L est Abrogée par 4 V. c. 32. s. 24, et il est pourvu par d'autres dis-

positions pour les mêmes objets, par les s. 25, 26, 27, 28 & 29.—Relativement à la Sect. LI, voyez 4 V. c. 32. s. 29, qui pourvoit à ce que le Conseil payera la compensation y mentionnée, à l'Inspecteur pour prévenir les Accidens du Feu.—Voyez aussi 4 V. c. 27, qui autorise le Conseil de la Cité à emprunter une certaine somme afin d'ériger un édifice pour mettre à exécution le projet de M. Vatiemare.

CHAP. XXXVII.—MONTREAL, COMPAGNIE D'ASSURANCE contre les ACCIDENS DU FEU.—T. Passée pour demeurer en force jusqu'au 1er Mai, 1880.—Amendée par l'Acte 6 V. c. 22, lequel a la même durée, et qui étend les pouvoirs de la Compagnie et en change le nom.—L'Ordonnance est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. 38.—BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS.—P. (Expressément par la Sect. IV.) Elle amendait et rendait permanente 2 V. (3) c. 64 ;—mais elle est Abrogée avec la dite Ordonnance par l'Acte 4 & 5 V. c. 38.

CHAP. XXXIX.—COTISATION ; exemption en faveur de certains OFFICIERS MILITAIRES dans les Cités de QUÉBEC et MONTREAL du paiement de la Cotisation sur leurs chevaux.—P. (Expressément par la Sect. II.) En force.—Elle exempte ces chevaux de la cotisation imposée par l'Acte 39 G. 3. c. 5. s. 23 & 24 ; et les Conseils de la Cité n'ont aucun pouvoir d'imposer des cotisations sur les chevaux, à moins que ce ne soit des chevaux de luxe ou de louage, (4 V. c. 31 & 32. s. 15) excepté d'après le pouvoir général qu'ont les Conseils de cotiser la propriété personnelle—auquel dernier cas il semble que l'exemption contenue dans l'Ordonnance ne doit pas s'étendre ?

CHAP. 40.—BANQUE DE MONTREAL.—T. Devait demeurer en force jusqu'à l'expiration de l'Ordonnance 1 V. c. 14, qu'elle amende ; et la dite Ordonnance ayant été Abrogée par l'Acte 4 & 5 V. c. 98. s. 40, la présente Ordonnance n'est plus en force.

CHAP. XLI.—CHEMIN A LISSES depuis MONTREAL jusqu'à la POINTE A BEAUDET.—P. (Expressément par la Sect. LVIII). D'après la Sect. LIII, la Compagnie, pour jouir des privilèges accordés par cette Ordonnance, est tenue de parachever le Chemin à Lisses sous le délai de cinq années à compter de la passation de l'Ordonnance, (25e Juin, 1840)—et le Cahier d'exploration et le Plan doivent être déposés sous le délai de dix-huit mois ; et elle pourvoit aussi, à ce que dans le cas où le Chemin à Lisses ne serait pas commencé et qu'il n'aurait pas été employé au moins £20,000 dans le cours de deux ans et demi à compter de la dite époque, qu'alors l'Ordonnance sera nulle et de nul effet, à moins qu'une section du chemin n'ait été parachevée dans le délai de deux années à compter de la dite époque.—Mais ces délais ont été prorogés par l'Acte 4 & 5 V. c. 49, savoir :—le premier délai à six années, à compter du jour de la passation du dit Acte (18e Sept. 1841)—le deuxième délai au 31e Décembre, 1842, et les troisième et quatrième délais à trois ans et demi à compter de la passation du dit Acte :—et l'Ordonnance est conséquemment en force, si le dit Cahier d'exploration et le Plan ont été déposés avant le 31e Décembre, 1842 ? Cette Ordonnance est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XLII.—AUBERGES, vente de LIQUEURS FORTES.—P. (Expressément par la Sect. V.) Elle amende et rend permanente 2 V. (3) c. 14, en abrogeant la s. 19 de la dite Ordonnance.—L'objet de la Sect. IV est accompli.—Les autres parties de la présente Ordonnance sont en force.

CHAP. 43.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, COURS DE DISTRICT tenues par les SHÉRIFS.—P. (Expressément par la Sect. LXIII.)—D'après la Sect. LXII, cette Ordonnance devait venir en force au 1er Décembre, 1840.—

Elle a été amendée par 4 V. c. 1, (expliquée par le c. 2,) et par 4 V. c. 19. —La Sect. 9 de l'Ordonnance 4 V. c. 1, prorogea sa mise en force à tel jour, non au-delà du 15e Mai, 1841, que le Gouverneur pourrait fixer par Proclamation; et par la s. 10 de l'Ordonnance 4 V. c. 19, l'époque de sa mise en force a été de nouveau prorogée à tel jour, non au-delà du 31e Décembre, 1841, à être fixé de la manière susdite.—Elle n'a jamais été mise en force en la manière ainsi pourvue, et elle est Abrogée par l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 91, passé le 18e Septembre, 1841.

CHAP. XLIV.—SAUVAGES; POUR LEUR PROTECTION.—P. (Expressément par la Sect. VI.)—En force.—Elle abroge en partie et amende l'Ordonnance 17 G. 3. c. 7.—voyez la.

CHAP. 45.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, et pour l'établissement de NOUVELLES DIVISIONS TERRITORIALES.—26e Juin, 1840.—P. (Expressément par la Sect. LXVI.)—D'après la Sect. LXV, elle devait venir en force au 1er Décembre, 1840.—Elle a été amendée par les Ordonnances 4 V. c. 1, (expliquée par le c. 2.) 4 V. c. 19, et par l'Acte 4 & 5 V. c. 20.—Par l'Ordonnance 4 V. c. 1. s. 9, la présente Ordonnance telle qu'alors amendée, devait venir en force à tel jour non au delà du 15e Mai, 1841, que le Gouverneur pourrait fixer par Proclamation;—et par 4 V. c. 19. s. 10, l'époque de sa mise en force, a été prorogée à tel jour, non au delà du 31e Décembre, 1841, qui serait fixé en la même manière;—et par 4 & 5 V. c. 20. s. 93, l'époque pour sa mise en force, telle qu'elle était alors amendée, a été de nouveau prorogée, jusqu'à tel jour, non au delà du 31e Décembre, 1842, qui pourrait être fixé en la même manière.—Nulle telle Proclamation a été émanée pour la mise en force de cette Ordonnance, et elle est maintenant abrogée par l'Acte 6 V. c. 13.

CHAP. XLVI?—CHEMIN A LISSES depuis CARILLON A GRENVILLE.—P. (Expressément par la Sect. LV.)—La Sect. LII exige que le Chemin a Lisses soit parachevé dans trois années à compter de la passation de l'Ordonnance (26e Juin, 1840,) et qu'en outre, le Cahier d'exploration et le Plan soient déposés dans un an à compter de la même date, faute de quoi l'Ordonnance deviendra nulle et de nul effet.—Elle demeure encore en force si les dits Cahier et Plan ont été déposés dans le délai susdit?—Elle est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. 47.—POLICE.—P. (Expressément par la Sect. XII,) excepté les Sect. III, IV, V, et VI, lesquelles ne devaient demeurer en force que jusqu'au 10e Octobre, 1843.—Elle amendait et rendait permanente l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2, telle qu'amendée par 2 V. (3) c. 55, mais elle est abrogée, avec celle citée en dernier lieu, depuis et après le 1er Janvier, 1843, par l'Acte 6 V. c. 14, lequel donne à l'Ordonnance 2 V. (1) c. 2, une durée permanente.

CHAP. XLVIII.—BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS, MONTRÉAL; POUR SON INCORPORATION.—P. (Expressément par la Sect. IX.)—En force.—Elle est d'une nature locale.

CHAP. XLIX.—BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS, QUÉBEC; POUR SON INCORPORATION.—P. (Expressément par la Sect. IX.)—En force.—Elle est d'une nature locale.

CHAP. L.—BIBLIOTHÈQUE DE QUÉBEC; POUR SON INCORPORATION.—P. (Expressément par la Sect. V.)—En force.—Elle est de la nature d'un Acte privé.

4 VICT.—6 Sess. du Conseil Spécial.—(Lord Sydenham.)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—24e Novembre, 1840.—P. (Expressément par la Sect. X.)—Elle est expliquée par l'Ordon-

nance 4 V. c. 2.—En force en tant que ses dispositions peuvent maintenant avoir effet et ne se trouvent pas incompatibles avec celles de Lois subséquentes.—Relativement à la Sect. I,—l'Ordonnance à laquelle il y est référé (3 & 4 V. c. 45,) est maintenant abrogée par l'Acte 6 V. c. 13.—L'objet de la Sect. II est accompli.—Relativement à la Sect. V,—il ne peut y avoir maintenant aucune Cours de Plaidoyers Communs sous l'autorité de l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 45,—en ce qu'elle a été abrogée comme ci-dessus dit ; et la Sect. VI, qui dépendait de la dite Ordonnance, ne peut avoir aucun effet en conséquence de son abrogation.—Les Sect. VII et VIII dépendaient de la dite Ordonnance et du c. 43 de la même Session, et ne peuvent avoir aucun effet en conséquence de l'abrogation des deux dites Ordonnances.—La Sect. IX est devenue d'aucun effet après le 15e Mai, 1841.—Voyez aussi les notes sur les Ordonnances 3 & 4 V. c. 43 et 45.

CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—30e Novembre, 1840.—P. (Expressément par la Sect. II.) Elle expliquait le c. 1 de la même Session, mais les dispositions qu'elle explique ne peuvent avoir aucun effet ultérieur, en conséquence de l'abrogation des Ordonnances 3 & 4 V. c. 43 et 45, auxquelles ces dispositions se rapportaient ; et la présente Ordonnance est en conséquence devenue nulle.

CHAP. III.—OFFICIERS DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS.—29e Décembre, 1840.—P. (Expressément par Sect. XXXI.)—En force.—Relativement à la Sect. II, voyez 4 V. c. 4. s. 6, quant à l'élection des Conseillers de District aux assemblées y mentionnées. Relativement à la Sect. V, voyez 4 V. c. 4. s. 10, 11, 12 & 13, quant aux personnes qui sont qualifiées, disqualifiées, ou exemptées de remplir la charge de Conseiller de District. Relativement à la Sect. VI, voyez les notes sur l'Ordonnance 2 V. (3) c. 7. s. 18, (qui exempte les Pilotes de servir comme Officiers des Chemins) et sur l'Acte 36 G. 3. c. 9. s. 28, qui établit d'autres exemptions.—Q :—Jusqu'à quel point les dispositions de la présente Ordonnance à cet égard peuvent-elles surseoir à celles des dites Lois ? Relativement à la Sect. VIII, voyez 5 G. 4. c. 33, tel que se trouvait cet Acte avant la passation de l'Acte 6 V. c. 1, quant aux pouvoirs de l'Officier Rapporteur dont il est question dans cette Section. Relativement à la Sect. X, voyez 4 V. c. 4. s. 7, qui pourvoit à ce que les Conseillers de District seront les premiers élus aux assemblées. Relativement à la Sect. XVI, voyez 4 V. c. 4. s. 9, d'après laquelle un Township ne peut avoir le droit d'élire un Conseiller ou deux Conseillers qu'après que ce fait aura été constaté par la Proclamation du Gouverneur, laquelle doit servir de guide au Juge de Paix lors de l'émanation de son Warrant sous l'autorité de cette Section. Relativement à la Sect. XX, voyez les notes sur l'Acte 6 Guill. 4. c. 56, lequel se trouve virtuellement amendé à plusieurs égards, par la présente Ordonnance, et duquel Acte la Sect. XXVII abroge telles parties qui se trouvent incompatibles avec la présente Ordonnance. Relativement à la Sect. XXVII, voyez les notes sur les Lois auxquelles il y est référé. Relativement à la Sect. XXIX, voyez 4 V. c. 4. s. 49, et la note sur la dite Section.

CHAP. IV.—DISTRICTS MUNICIPAUX, &c. CONSEILS DE DISTRICT. P. (Expressément par la Sect. LI.)—En force. Le délai mentionné dans la Sect. I n'a pas été prorogé, et a expiré au 29e Décembre, 1842. Relativement à la Sect. VI, voyez 4 V. c. 3. s. 3, 4, &c. quant à la qualification des Electeurs. Le temps prescrit pour l'émanation de la première Proclamation dont il est fait mention dans la Sect. IX est expiré ; mais le délai dans lequel les autres Proclamations doivent émaner sous l'autorité de la dernière partie de la dite Section n'est pas limité, et le pouvoir de les émaner est transféré au Gouverneur et Conseil Exécutif du Canada, par la s. 45 de l'Acte d'Union ; comme l'est aussi le pouvoir de changer de

temps à autre les lieux pour la convocation des Conseils de District, confère par la Sect. XXIII. Voyez, relativement à la dite Sect. l'Ordonnance 4 V. c. 3. s. 16, et la note sur icelle. La voix prépondérante du Président temporaire, d'après la Sect. XXIV, semblerait être un double vote, vu qu'il est un Membre du Conseil, quoiqu'il n'en serait pas ainsi de la voix prépondérante du Gardien, qui, n'étant pas un Membre, ne vote seulement que dans le cas où les voix sont également partagées. Relativement à la Sect. XXXVII, voyez les notes sur l'Acte 36 G. 3. c. 9, aussi l'Acte des Ecoles Élémentaires, 4 & 5 V. c. 18.—Q.—Si les Conseils de District ont le pouvoir de faire des emprunts, et d'obliger le District au remboursement d'iceux ? L'Acte 4 & 5 V. c. 54, qui a été passé expressément à l'effet d'autoriser la Compagnie des Terres de Beauharnois, à prêter des deniers au Conseil de District de Beauharnois, semblerait indiquer que la Législature aurait voulu que l'emprunt n'eût pas lieu sans une autorisation spéciale ? Relativement à la Sect. XLV, et aux pouvoirs des Grands-Voyers qu'elle transfère aux Conseils de District, voyez l'Acte 36 G. 3. c. 9, et les Actes et Ordonnances qui l'amendent, avec les notes sur iceux. Relativement à la Sect. XLIX, voyez aussi, 4 V. c. 3. s. 29, qui exempte de l'opération de cette Ordonnance, les parties des Paroisses de Québec et Montréal qui se trouvent dans les limites des Cités de Québec et de Montréal, respectivement ; d'après laquelle Section, conjointement avec la présente Section, il semblerait que les parties restantes de chacune des dites Paroisses seraient une "Paroisse," d'après l'intention de cette Ordonnance et du dit c. 3 ?

Les PROCLAMATIONS qui suivent ont été émanées sous l'autorité et pour les fins de la présente Ordonnance, savoir :—1. Celle du 15e Avril 1841, (par Lord Sydenham) laquelle divise tout le Bas-Canada, à l'exception du District Inférieur de Gaspé, en vingt deux Districts Municipaux : émanée sous l'autorité de la Sect. I.—2. Celle du 10e Juin, 1841, (par Lord Sydenham,) laquelle fixe le lieu où devra s'assembler chaque Conseil de District : émanée sous l'autorité de la Sect. XXIII.—3. Celle du 20e Juillet, 1840, (par Lord Sydenham) laquelle annule celle du 10e Juin, 1841, citée en dernier lieu : émanée sous l'autorité de la Sect. XXIII.—4. Celle du 20e Juillet, 1841, (par Lord Sydenham) laquelle fixe le lieu de l'assemblée de chaque Conseil de District : émanée sous l'autorité de la Sect. XXIII.—5. Celle du 20e Juillet, 1841, (par Lord Sydenham) laquelle détermine le nombre des Conseillers qui devront être élus pour chaque Paroisse, Township, ou Union, dans chaque District Municipal : émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—6. Celle du 2e Août 1841, (par Lord Sydenham), laquelle corrige certaines inexactitudes dans celles du 15e Avril, 1841, et 20e Juillet, 1841, (1 et 5) à l'égard des bornes des Districts Municipaux de Nicolet et Sherbrooke, et quant à l'élection de Conseillers pour certains endroits : émanée sous l'autorité des Sect. I, VIII et IX.—7. Celle du 18e Décembre, 1841, (par Sir R. D. Jackson) laquelle change et amende celle du 20e Juillet, 1841, (5) quant à l'Élection de Conseillers pour certaines places : émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—8. Celle du 3e Janvier, 1842, (par Sir R. D. Jackson) laquelle divise le District Inférieur de Gaspé en deux Districts Municipaux, savoir : celui de Gaspé, et celui de Bonaventure, et fixe le lieu de l'assemblée pour le Conseil de District de chacun d'iceux : émanée sous l'autorité des Sect. I, et XXIII.—9. Celle du 4e Janvier, 1842, (par Sir R. D. Jackson) laquelle, détermine le nombre de Conseillers qui devront être élus pour chaque Paroisse, Township ou Union, dans les deux Districts Municipaux compris dans le District Inférieur de Gaspé : émanée sous l'autorité des Sect. VIII & IX ? (Le premier Lundi en Janvier, 1842, était le 3e jour de ce mois là.)—10. Celle du 16e Décembre, 1842, (par Sir C. Bagot,) laquelle déclare que la Paroisse St. Bruno de Montarville, dans le District Municipal de St. Jean, a le droit d'élire un Conseiller : émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—11. Celle du 15e Février, 1843, (par Sir C. Bagot.) laquelle déclare que les Paroisses de Ste. Ursule et de St. Maurice, dans le District

Municipal des Trois-Rivières ont chacune le droit d'élire un Conseiller: émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—12. Celle du 21e Avril, 1843, (par Sir C. Metcalfe) laquelle déclare que la Paroisse de Lotbinière dans le District Municipal de Dorchester a le droit d'élire deux Conseillers: émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.—13. Celle du 21e Avril, 1843, (par Sir C. Metcalfe) laquelle déclare que la Paroisse de St. George de Noyan, dans le District Municipal de St. Jean, a le droit d'élire deux Conseillers: émanée sous l'autorité des Sect. VIII et IX.

CHAP. V.—MAISON DE LA TRINITÉ A QUÉBEC.—P. (Expressément par la Sect. VI.) En force. Elle amende virtuellement l'Acte 45 G. 3. c. 12, et les Actes auxquels il est référé dans les notes sur le dit Acte. Voyez le.

CHAP. VI.—MAISON DE LA TRINITÉ A QUÉBEC.—P. (Expressément par la Sect. III.) En force. Elle amende virtuellement l'Acte 45 G. 3. c. 12, et les Actes auxquels il est référé dans les Notes sur le dit Acte. Voyez le.

CHAP. VII.—CHEMINS DE BARRIÈRES PRÈS DE MONTRÉAL.—31e Décembre, 1840.—P. (Expressément par la Sect. XXII.) En force, en tant que ses dispositions ne sont pas nulles ou ne sont pas incompatibles avec les lois subséquentes.—Relativement à la Sect. I, voyez 4 & 5 V. c. 35. s. 2, qui pourvoit à ce que les chemins y mentionnés seront considérés comme étant un seul et même chemin, excepté en certains cas. Il y a lieu de croire que l'objet de la Sect. II est accompli, en ce que les Syndics ont fait choix d'une des lignes de chemins mentionnées en icelle.—Relativement à la Sect. V, voyez 4 & 5 V. c. 35. s. 3, qui établit le chemin d'en haut de Lachine comme terme de comparaison pour les taux des autres chemins.—Relativement aux Sect. VI, VII, VIII, IX, X et XI.—Q :—Si d'après l'Acte 4 & 5 V. c. 28. s. 1, ("pour construire des Ponts sur les grandes Rivières entre Québec et Montréal") un Pont ne pourrait pas être construit à l'embouchure de la Rivière des Outaouais, aux frais de la Province et sous la direction du Bureau des Travaux Publics, dans le même endroit où les Syndics sont autorisés à en construire un sous l'autorité de la présente Ordonnance ? et si quelques unes des dispositions de ces Sections pourraient s'appliquer à un Pont ou à des Ponts qui ne seraient pas construits par les Syndics ?—Relativement à la Sect. XII, voyez la Sect. 45 de l'Ordonnance 4. V. c. 4, d'après laquelle certains pouvoirs mentionnés en la dite Sect. (XII) se trouveraient transférés aux Conseils de District,—à compter du temps où la dite Ordonnance est venue en force, jusqu'à ce que les Syndics aient pris sur eux l'exercice de ces pouvoirs ?—Relativement à la Sect. XX, voyez aussi, 4 & 5 V. c. 26. s. 13 et 14, qui pourvoient à la punition de ceux qui à dessein, causent des dommages aux Ponts publics, ou autres ouvrages.

CHAP. VIII.—CHEMIN DE TÉMISCOUATA, BARRIÈRES ET PÉAGES SUR ICELUI.—P. (Expressément par Sect. XI.) En force. Relativement à la Sect. III,—l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 25, à laquelle elle réfère, est suspendue par l'Acte 6. V. c. 12, jusqu'au 13e Mai, 1845, en autant qu'elle a rapport aux Districts de Québec et de Gaspé.

CHAP. 9.—SUBSIDES, APPROPRIATIONS POUR LES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT CIVIL, pour l'année échuë au 10e Octobre, 1841,—et pour des INSTITUTIONS DE BIENFAISANCE,—l'EDUCATION,—OUVRAGES PUBLICS,—COMMUNICATIONS INTÉRIEURES,—l'Encouragement de l'AGRICULTURE, &c.—9e Janvier, 1841.—Objets accomplis.

CHAP. X ? —CHEMIN A LISSES depuis SHERBROOKE à la RIVIÈRE RICHELIEU.—21e Janvier, 1841.—P. (Expressément par la Sect. LVII.) —D'après la Sect. LIV, la Compagnie pour avoir droit aux privilèges

concernes par cette Ordonnance, est tenue de parachever le Chemin à Lisses dans les dix années à compter de la passation de la dite Ordonnance, et de déposer le Cahier d'exploration et le Plan, dans les deux années à compter de la même époque, et à défaut de l'une ou de l'autre desquelles conditions cette Ordonnance sera nulle et de nul effet; et elle pourvoit au cas, à ce que si le dit Chemin à Lisses n'a pas été commencé, ou s'il n'a pas été employé au moins £20,000, dans les cinq années à compter de la dite époque l'Ordonnance sera pareillement nulle et de nul effet, à moins qu'une des Sections du Chemin à Lisses n'ait été parachevée dans le cours de la dite période.—L'Ordonnance est conséquemment en force si le dit Cahier et le Plan ont été déposés avant le 21e Janvier, 1843? La Sect. LIII est amendée par l'Acte 4 & 5 V. c. 47, lequel autorise la Compagnie à commencer quelque section que ce soit du chemin, et de continuer les sections dans l'ordre qu'elle trouvera le plus convenable.—Elle est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XI.—CHEMIN DE BARRIÈRE DEPUIS GRANBY A ST. JEAN.

—P. (Expressément par la Sect. XXXIV.) D'après la Sect. XXX, la Compagnie pour avoir droit aux privilèges conférés par cette Ordonnance, est tenue de parachever le chemin dans les trois années à compter de la passation de l'Ordonnance, et de déposer le Cahier d'exploration et le Plan, dans les douze mois à compter de la dite époque.—L'Ordonnance est en force, si toutefois ces conditions ont été remplies? Elle est de la nature d'un Acte privé.

CHAP. XII.—HAVRE DE MONTRÉAL.—P. (Expressément par la Sect.

VIII.) En force.—Relativement à la Sect. II, voyez 3 & 4 V. c. 28. s. 1, portant défense aux Commissaires de ne faire aucun autre emprunt sous l'autorité d'aucun Acte ou Ordonnance antérieurs, de manière que les mots "nulle somme ultérieure ou autres sommes, &c." ne peuvent s'appliquer qu'aux sommes que les Commissaires étaient autorisés à emprunter en vertu de l'Ordonnance citée en dernier lieu? Il y a lieu de croire que l'objet des Sect. V et VIII est accompli, en ce que les ouvrages y mentionnés ont été parachevés?—Relativement à la Sect. XI, voyez 2 V. (3) c. 62. s. 8, qui exige une déclaration devant le Collecteur, et les notes sur la dite section.—Relativement au Proviso de la Sect. XIV, voyez 1 Guill. 4. c. 11. s. 5, laquelle contient semblables dispositions. Le Proviso ne peut s'appliquer aux deniers empruntés sous l'autorité d'autres Actes ou Ordonnances, quoiqu'il soit applicable à ceux qui pourraient être empruntés sous l'autorité de la Sect. XV, afin d'acquitter les emprunts antérieurs?

CHAP. 13.—AUBAINS.—T. Pour demeurer en force jusqu'à l'expiration des deux Ordonnances qu'elle suspendait, 2 V. (3) c. 18 et 2 V. (3) c. 44, toutes deux expirées au 1er Novembre, 1842.—Expirée.

CHAP. XIV?—MONTRÉAL, CONSEIL DE LA CITÉ.—P. Mais il y a lieu de croire que son objet est accompli. Elle autorise le dit Conseil à acquitter une dette contractée par les Magistrats pour l'éclairage de la Cité par le Gaz.

CHAP. 15.—SHÉRIF; POUR EN RÉGLER L'OFFICE.—26e Janvier, 1841.—P. (Expressément par la Sect. XLI.) D'après la Sect. XL, le Gouverneur, d'après l'avis du Conseil Exécutif, était autorisée à fixer par Proclamation le jour auquel cette Ordonnance deviendrait en force, pourvu que tel jour ne fût plus tard que le 15e Mai, 1841;—par l'Ordonnance 4 V. c. 19. s. 10, le dit terme a été prorogé au 31e Décembre, 1841;—et par l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 93, il a été de nouveau prorogé au 31e Décembre, 1842;—quant à ces parties de la présente Ordonnance qui ne se trouvaient pas abrogées par le dit Acte. Nulle telle Proclamation a été émanée, et la présente Ordonnance est abrogée par 6 V. c. 13.

- CHAP. XVI.—CHEMIN DE BARRIÈRE DE MONTRÉAL A CHAM-BLY.**—27e Janvier, 1841.—P. (Expre em nt par la S . XLI.)—En force. Relativement à la Sect. XVIII, voyez, u t aux Traverses en général les Ordonnances 17 G. 3. c. 12 et 2 V. (3) c. 1 , t au ; quant aux Traverses entre la Cité de Montréal et tout endro' qui ne se trouvent pas éloignés de plus de neuf mill s de la dite Cit , 4 V. c. 32. s. 17, mais cette dernière Ordonnance ne déro er 't p a aucun d ' dispositions expresses de la présente Ordonnance, en ce qu' l e t p u v u a ce que nul règlement (*by-law*) ne sera passe par le Conseil de la Cité qui serait incompatible à quelque Acte ou Ordonnance. (Voyez 3 & 4 V. c. 36. s. 42 et 4 V. c. 32. s. 38.) Relativement aux Sect. XXI et XXIII, voyez 4 & 5 V. c. 26. s. 7, 9 & 14, qui pourvoi nt à la punition d'off nses de même nature que celles mentionnées dans les d'tes Section . Relativement à la Sect. XXXIV, voyez 4 & 5 V. c. 24, s. 24, qui pourvoit à la punition du crime de félonie dans les cas où il n'a pas été p urvu a quelque autre peine, et la s. 19, qui abolit le bénéfice d' Cl r .
- CHAP. XVII.—CHEMINS DE BARRIÈRES près de QUÉBEC.**—30e Janvier, 1841.—P. (Expressément par la Sect. XL.)—En force. Relativement à la Sect. IX, voyez 4 & 5 V. c. 72, qui étend les dispositions de cette Ordonnance à un certain chemin sur le coté n rd de la Rivière St. Charles ;—et aussi 4 V. c. 21. s. 13, qui autor se le Gouverneur à placer le Pont du Cap-Rouge sous la direction d s Syndics nommes en vertu de la présente Ordonnance. Relativement à la Sect. XXX, voyez 4 & 5 V. c. 24. s. 24, qui pourvoit à la punition du crime de félonie dans les cas où il n'a pas été pourvu à quelque autre peine, et la s. 19, qui abolit le bénéfice de Clergé. Relativement à la Sect XXXI, voyez aussi, 4 & 5 V. c. 26. s. 13 & 14, qui pourvoient à la punition d'offenses semblables à celles mentionnées dans cette Section.
- CHAP. XVIII.—CHEMIN A LISSES entre le FLEUVE St. LAURENT et le LAC CHAMPLAIN.**—P. (Expressément par la Sect. VI.)—En force. Elle amende l'Acte 2 Guill. 4. c. 58, (voyez le) et elle est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. 19.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—P. (Expressément par la Sect. XII.) Elle amendait l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 43 & 45. D'après la Sect. X, le Gouverneur était autorisé à fixer par Proclamation le jour à compter duquel cette Ordonnance deva't venir en force, pourvu que tel jour ne fut pas plus tard que le 31e Décembre, 1841 ; et par 4 & 5 V. c. 20. s. 93, ce délai a été de nouveau prorogé au 31e Decembre, 1842, quant à telles parties de la présente Ordonnance qui ne se trouvaient pas abrogées par le dit Acte.—Nulle telle Proclamation a été émanée, et la présente Ordonnance est abrogée par l'Acte 6. V. c. 13.
- CHAP. XX.—SALLES D'AUDIENCE ET PRISONS DANS LES DISTRICTS JUDICIAIRES.**—P. (Expressément par la Sect. XXII.) En force, en tant qu'elle peut se concilier avec les Lois subséquentes. Relativement à la Sect. I, l'Ordonnance (4 V. c. 19) mentionnée dans le Préambule est abrogée par 6 V. c. 13, et la Province a été divisée, en vertu de l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 1, en Districts Inférieurs auxquels la présente Ordonnance a été rendue applicable par la s. 95 du dit Acte ;—ils coïncident avec les Districts Municipaux constitués sous l'autorité de l'Ordonnance 4 V. c. 4.—On ne doit pas perdre de vue ces circonstances ainsi que l'abrogation des Ordonnances de Judicature, 3 & 4 V. c. 43 & 45, en considérant la présente Ordonnance. La Sect. XVII ne peut avoir aucun effet, vu qu'il n'existe point de Shérifs pour les Districts Inférieurs.—Q :—D'après la s. 95 de l'Acte 4 & 5 V. c. 20, cet Acte se trouve-t-il substitué, pour les fins de la Sect. XX, à l'Ordonnance y mentionnée et maintenant

abrogée, de manière à faire servir la Prison à Sherbrooke, et les Prisons qui peuvent être érigées en vertu de cette Ordonnance comme Maisons de Correction ?

- CHAP. XXI.—PONT SUR LA RIVIÈRE DU CAP-ROUGE.—6e Février, 1841.—P. (Expressément par la Sect. XV.)—En force. Relativement aux Sect. I, III et XIII, voyez 4 V. c. 17. s. 20, d'après laquelle les Syndics nommés pour mettre cette Ordonnance à effet, peuvent être aussi nommés Commissaires sous l'autorité de la présente Ordonnance, nonobstant la disposition qui limite à trois le nombre des Commissaires. Relativement à la Sect. XI, voyez aussi, 4 & 5 V. c. 26. s. 13, qui pourvoit à la punition d'offenses de même nature que celles mentionnées dans la présente Section.
- CHAP. XXII.—CHEMIN DE BARRIÈRE DEPUIS MONTRÉAL A LA COTE St. MICHEL.—P. (Expressément par la Sect. XXXIII.)—En force. D'après la Sect. XXIX, la Compagnie pour avoir droit aux privilèges conférés par cette Ordonnance, est tenue de parachever le chemin dans les trois années à compter de la passation de la présente Ordonnance.—Elle est de la nature d'un Acte privé.
- CHAP. XXIII.—PAROISSES ; LEUR ÉRECTION pour des effets CIVILS.—T. En autant qu'elle ne peut avoir aucun effet après l'expiration de l'Ordonnance 2 V. (3) c. 29, laquelle est temporaire et a été continuée telle qu'amendée par la présente Ordonnance au 1er Novembre, 1845, et jusqu'à la fin de la Session alors prochaine par l'Acte 6 V. c. 11. s. 7.—Elle est maintenant en force.
- CHAP. XXIV.—VIEILLE PRISON A MONTRÉAL ; pour en autoriser la Vente au Département de l'Artillerie.—P. (Expressément par la Sect. V.) Elle réfère aux Actes 45 G. 3. c. 13—51 G. 3. c. 17 et 10 & 11 G. 4. c. 31, et elle autorise le Gouverneur à vendre la vieille Prison au dit Département, et à défrayer à même le prix de vente le coût de la construction d'un Edifice public dans la Cité de Montréal. Il ne parait pas que cela ait été effectué.
- CHAP. 25.—HÔTELS DU GOUVERNEMENT ; POUR LEUR AMEUBLEMENT.—Elle affectait certains deniers pour le remboursement d'une somme avancée par la Caisse Militaire pour le coût du dit ameublement.—Objet accompli.
- CHAP. XXVI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE ; COMMISSAIRE DU TERME INFÉRIEUR A MONTRÉAL.—T. Pour demeurer en force jusqu'au 31e Décembre, 1841, à moins que l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 45, ne fût mise en force avant ce temps.—Continuée par l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 94, jusqu'au 31e Décembre, 1842, à moins que la dite Ordonnance ne fut mise en force avant ce temps ; et de nouveau continuée par 6 V. c. 10, jusqu'à la fin de la Session ensuivante après le dit 31e Décembre, 1842.—En force. Relativement à la Sect. II, voyez 4 & 5 V. c. 20. s. 36, qui abolit les Termes Inférieurs et les Cours de Circuit. Relativement à la Sect. III, voyez 2 V. (3) c. 49, qui dispense du *Fiat* du Juge dans les cas mentionnés dans cette Section. Le Commissaire sous l'autorité de la présente Ordonnance sera le Juge du District, pour le District dans lequel Montréal se trouvera situé sous l'autorité de l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 3.
- CHAP. XXVII.—VATTEMARE, ALEXANDRE.—Pour autoriser la CORPORATION de Montréal à faire construire un EDIFICE PUBLIC à l'effet de réaliser le projet du dit A. Vattemare.—P. (Expressément par la Sect. XXV.)—En force.—Elle amende l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 36, de manière à autoriser le Conseil à faire un emprunt afin de défrayer le coût d'un tel Edi-

fice, etc.,—et elle amende aussi les Actes 2 Guill. 4. c. 65—9 G. 4. c. 44, et 10 & 11 G. 4. c. 48, qui ont rapport à la Société d'Histoire Naturelle à Montréal.—Relativement à la Sect. XVII, voyez 4 V. c. 32. s. 36 et 37, quant à la manière de prélever les cotisations et les amendes imposées par les réglemens (*By-Laws*) du Conseil de la Cité.

CHAP. XXVIII.—AUBERGES ; VENTE DE LIQUEURS FORTES.—P. Les Sect. I & II amendent l'Ordonnance permanente 2 V. (3) c. 14, et elles sont en force.—Les autres parties de l'Ordonnance n'ont rapport qu'à un objet qui est maintenant accompli, et elles sont nulles. Il semblerait que le cautionnement exige par l'Acte 35 G. 3. c. 8. s. 4, et l'Ordonnance 2 V. (3) c. 14. s. 7, devrait être donnée avant qu'aucune Licence puisse être accordée sous l'autorité de la Sect. I ?—Voyez les notes sur l'Ordonnance citée en dernier lieu.

CHAP. 29 ?—NOUVEAU BRUNSWICK ; Appropriation pour améliorer le Chemin qui y conduit.—Partie de la somme affectée ne devait être employée qu'en 1842.—(Voyez la Sect. III.) Mais il y a lieu de croire que l'objet de l'Ordonnance est accompli.

CHAP. XXX.—POUR L'ENRÉGISTREMENT DE TOUS TITRES AUX BIENS-FONDS AINSI QUE DES CHARGES IMPOSÉES SUR ICEUX, ET RELATIVEMENT À L'ALIÉNATION ET À L'HYPOTHÉCATION DES DITS BIENS.—9^e Février, 1841.—P. (Expressément par la Sect. LIX.) D'après une Proclamation en date du 18^e Décembre, 1841,—émanée en vertu de la Sect. LVII, le 31^e Décembre, 1841, a été fixé comme étant le jour depuis et après lequel la présente Ordonnance aurait force et effet.—En force, sauf les cas où son objet se trouve accompli, ou dans lesquels ses dispositions seraient incompatibles avec celles des Lois subréquentes. Elle est expressément amendée par l'Acte 6 V. c. 15 seulement. Elle abroge les Actes d'Enrégistrement antérieurs :—voyez, l'Acte 10 & 11 G. 4. c. 8. Relativement à la Sect. I.—Q :—Quant à l'effet que peuvent avoir les mots “ et de tous testaments *qui seront* faits et publiés, &c. ” L'effet est-il le même que si les mots “ *qui seront* ” se trouvaient omis, ou l'effet de l'Ordonnance il est limité aux Testaments qui se trouveront avoir été faits et publiés après que l'Ordonnance est devenue en force ?—Q :—Est-il nécessaire d'enrégistrer un Titre constitutif d'une servitude, ou qui en “ aucune manière affectera ” la valeur d'un héritage, sans aliéner aucune partie d'icelui, et sans créer d'hypothèque pour une somme déterminée, d'après la Sect. XXVIII ?—A l'égard des Baux, voyez la Sect. XVII.—Q :—Quant à la manière d'effectuer l'enrégistrement des hypothèques générales et au lieu où tel enrégistrement devra se faire ? Il semblerait que les hypothèques légales ou tacites devraient dans la plupart des cas être générales, et que de telles hypothèques peuvent encore être constituées en certains cas : (voyez la Sect. XXIX). Et à l'égard de la Couronne (qui, d'après la Sect. LII, est assujettie à l'Ordonnance) il ne semble pas qu'on puisse restreindre l'hypothèque à quelques bien-fonds en particulier ? Voyez aussi, les notes sur la Sect. III, quant à l'effet que cette Section peut avoir sur la présente Section. D'après les termes dans lesquels est conçue la disposition, qui déclare que la connaissance d'une vente antérieure non-enrégistrée, qu'aurait pu avoir un acquéreur d'un héritage n'aura pas l'effet de vicier la vente qui lui aurait été faite, il ne paraît pas que cette disposition doit s'étendre jusqu'à donner de la validité à un titre qui, sans l'Ordonnance, serait nul pour cause de fraude, excepté en tant que besoin serait pour conserver les droits d'un acquéreur postérieur qui n'aurait pas participé à telle fraude ? Quelle serait la nature du délit dont se rendrait coupable une partie qui *achèterait frauduleusement* un bien-fonds qu'elle saurait déjà être hypothéqué ? Relativement à la Sect. II, voyez l'Acte

6 V. c. 15. s. 2, qui pourroit à ce qu'il ne sera pas nécessaire de faire le registrement d'aucun titre concernant les charges Seigneuriales, *servitudes*, réserves, droits et redevances, soit tacites ou conventionnelles ; aussi les notes sur l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 30. s. 7. 8, quant aux charges constituées pour le prix de l'indemnité dû aux Seigneurs de St. Sulpice. Les mots "Seigneur du Fief" semblent avoir été employés comme synonymes du mot "Seigneur" et ne pas devoir s'appliquer au propriétaire absolu (*of the Fee Simple*) dans les cas où ce propriétaire en aliénant un bien-fonds se serait réservé une rente ou une charge ?—Q :—Quant à l'effet de la dite Section à l'égard des Commis ? Le Code Civil Français, d'où cette Section paraît avoir été extraite en partie, parle "de gens de service," le Code de la Louisiane distingue nommément les Commis, mais il leur accorde le privilège. Il semble que cette Section ne pourrait pas donner un droit d'hypothèque dans les cas où la loi n'accorde qu'un simple droit privilégié sur les biens non grevés d'hypothèque ?—Q :—Quant à l'effet que peut avoir la Sect. III à l'égard des dispositions de la Sect. I ? Il semblerait que ceux dont les titres dérivent d'un auteur commun, quoiqu'à un degré éloigné, se trouveraient assujettis à l'opération de la Sect. I ; et que la Sect. III a été introduite afin d'empêcher que l'on pût supposer qu'un titre dérivant d'une partie, qui elle-même n'avait aucun titre ni aucun pouvoir de faire le transport, pourroit devenir valide au moyen de l'enregistrement,—et conséquemment que cette section est de la nature d'une clause déclaratoire, et ne change pas l'effet légale de la Sect. I ? Relativement à la Sect. IV, voyez, 6 V. c. 15. s. 1, qui proroge le délai pour l'enregistrement des charges mentionnées dans cette Section, jusqu'au 31e Décembre, 1843, inclusivement, et qui pourroit à ce que toutes telles charges non alors enregistrées seront de nul effet, mais seulement à l'encontre des acquéreurs postérieurs de bonne foi, &c. dont les titres auront été enregistrés avant les dites charges,—au lieu de les déclarer "nuls et de nul effet quelconques" (comme le fait la présente Section) à l'égard de tout acquéreur postérieur, &c. Relativement au Proviso de la Sect. IV, voyez aussi, la s. 2 de l'Acte cité en dernier lieu, et les notes sur la Sect. II de la présente Ordonnance.—Q :—Quel est l'effet de la prescription à l'égard des titres ou charges enregistrés, et l'effet de l'enregistrement, ou du renouvellement de l'enregistrement, quant à la prescription ? Aussi, quelle est la forme en laquelle serait enregistré un titre de confirmation qui aurait été obtenu en vertu de l'Acte 9 G. 4. c. 20,—et en quelle manière devra se faire la radiation de l'inscription des charges qui se trouveraient purgées par cette confirmation ? Il semblerait que le dit Acte et la présente Ordonnance devraient être amendés de manière à ne former qu'une seule Loi : car après le 31e Décembre, 1843, il sera inutile de passer par toutes les formalités prescrites par l'Acte dans la vue de constater les charges hypothécaires sur un bien-fonds quelconque ; et cependant les autres dispositions de l'Acte seront nécessaires, vu que l'Ordonnance ne pourroit pas (comme le fait l'Acte) à purger les charges hypothécaires en payant aux créanciers le prix ou la valeur de tels bien-fonds ? Voyez les articles du Code Civil Français qui ont rapport aux hypothèques.—Q :—Si les hypothèques tacites constituées avant le 31e Décembre, 1841, par le seul effet d'un contrat, sans une clause expresse sont susceptibles d'enregistrement ? Voyez la Sect. XXIX, qui pourroit à ce que nulle telle hypothèque ne sera constituée ou ne "*subsistera*" après que l'Ordonnance sera en force. La Sect. XXVIII semble reconnaître que les hypothèques *générales* constituées avant la dite époque sont susceptibles d'être enregistrées sous l'autorité de cette Section ? Mais qu'arrivera-t-il, dans l'un ou dans l'autre cas, si le montant n'était pas déterminé ? Relativement à la Sect. VII,—il ne peut y avoir aucun Shérif d'un

District Judiciaire, vu que l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 43 se trouve abrogée. Relativement à la Sect. VIII, voyez, quant aux cautionnements qui doivent être donnés par les Fonctionnaires Publics, l'Acte 4 & 5 V. c. 91, lequel abroge telle partie de la présente Ordonnance qui se trouve incompatible avec le dit Acte. Voyez plus particulièrement la s. 14, qui ordonne aux Régistrateurs et *Députés Régistrateurs* de déposer un double du cautionnement au bureau du Registraire de la Province, en la manière, sous les mêmes délais, avec les mêmes formalités, et sous les mêmes pénalités en cas de négligence de les fournir *ou autrement*, que toutes autres personnes mentionnées dans le dit Acte ;—aussi la s. 5, qui prononce destitution de la charge faute de se conformer au dit Acte, mais qui déclare que les Actes du Fonctionnaire destitué seront néanmoins valides ; et la s. 6, quant aux cas d'insolvabilité des cautions, ou de leur décès, ou absence de la Province, &c. Il ne paraît pas néanmoins, d'après cette Ordonnance, que le Député Régistrateur soit tenu de donner tel cautionnement, (voyez la Sect. VIII) en ce que le Régistrateur est responsable des faits de son Député, (voyez les Sect. VIII et IX) et que le cautionnement du Régistrateur s'étend aux faits du Député :—mais Q :—Quant aux cas où le Député remplirait les fonctions du Régistrateur (sous l'autorité de la Sect. VI) par suite du décès de son Principal ? D'après le dit Acte, (voyez s. 1,) les cautions sont soumises à l'approbation du Gouverneur, ou des principaux fonctionnaires du département auquel la personne donnant caution a été nommée, au lieu que cette Section (VIII) exige qu'elles soient approuvées par le Juge devant lequel le cautionnement sera donné.—Relativement à la Sect. IX, voyez l'Acte 4 & 5 V. c. 91, lequel ne contient aucune disposition quant au terme passé lequel les cautions seront libérées ; la s. 2. du dit Acte semble exiger que le cautionnement soit donné sans aucune limitation de cette espèce dans les cas où il n'est requis qu'en vertu du dit Acte seulement ; mais la s. 14 ne paraît pas avoir changé la *nature* du cautionnement exigé, elle a voulu simplement l'assujettir aux *formalités* prescrites par l'Acte, et aux pénalités pourvues par icelui dans les cas de négligence ? Voyez des cas analogues qui se rencontrent dans les Actes 6 Guill. 4. c. 15. s. 7, et 6 Guill. 4. c. 24. s. 8.—Q :—Quant au cas arrivant par suite de la *destitution* d'un Régistrateur pour lequel cette Section ne pourvoit pas expressément :—ce cas se trouverait-il compris sous le mot “résignation” ? Relativement à la Sect. X, —Q :—Est-il nécessaire que les “lieux de résidence” des témoins à tout contrat, &c. s'y trouvent mentionnés, de même qu'il est pourvu à l'égard du *sommaire* du contrat, &c. ? En quelle forme doit-on donner la description des Biens-fonds affectés, dans le *sommaire* d'une obligation passée avant que l'Ordonnance soit devenue en force, ou d'un jugement, &c., qui constituent une hypothèque générale ? L'Hypothèque en vertu d'un Jugement rendu après le 31e Décembre, 1841, ne paraît dater que du jour de l'enregistrement seulement : et voyez la Sect. XXX, quant aux biens-fonds que telle hypothèque pourra affecter.—Relativement à la Sect. XI, il semble qu'il suffit de faire preuve de l'authenticité du *sommaire* seulement, et qu'il n'est pas nécessaire que l'un des témoins au *sommaire* ait été pareillement l'un des témoins instrumentaires lors de la passation du titre ou transport, ainsi que l'exige l'Acte 35 G. 3. c. 5. du Haut-Canada, s. 4.—Relativement à la Sect. XII,—il semblerait qu'à l'égard des cas mentionnés dans cette Section, on pourrait y appliquer telle portion des dispositions de la Sect. XI qui exige que tout Acte auquel le *sommaire* a rapport, ou la copie authentique ou certifiée d'icelui, soient produits au Régistrateur ? La Sect. XV est effectivement abrogée par l'Acte 6 V. c. 15. s. 2, laquelle dispense de l'obligation de faire enregistrer les charges Seigneuriales ? Relativement à la Sect. XVI, il ne peut y avoir mainte-

nant aucun Juge de la Cour des Plaidoyers Communs, vu que l'Ordonnance qui aurait établi cette Cour a été abrogée. Relativement à cette Section, voyez aussi la Sect. X, quant aux personnes par qui les sommaires doivent être faits.—Q :—quant à l'autorité qu'a un Procureur ou un Agent de faire un sommaire pour la conservation des intérêts, ou d'attester par serment qu'ils sont dûs ;—aussi, de quel jour datera l'hypothèque pour les intérêts au-delà de deux années ; il semblerait, d'après la Sect. I, que ce serait à compter de la date de l'enregistrement ?—Relativement à la Sect. XVII, le Législateur semble avoir voulu, qu'un bail pour moins de neuf années, ne fut pas considéré comme un transport d'un bien-fonds ou d'un droit qui, comme tel, serait sujet à l'enregistrement,—et non pas qu'une hypothèque spéciale résultant d'un tel bail serait exempte de l'enregistrement ? Il semblerait que les baux pour un plus long terme doivent être enregistrés ?—Q :—quant à un bail qui serait fait pour un terme de neuf années précises, ou à un bail à vie ?—Relativement à la Sect. XVIII, voyez 2 V. (3) c. 36. s. 12, quant à la nullité résultant des ventes, cessions, &c. qui seraient faites en contemplation de la banqueroute, mais sans mention des hypothèques ;—et les s. 5 & 14 de la dite Ordonnance, quant aux créanciers qui ont des hypothèques ou des créances privilégiées sur les biens d'un Banqueroutier. Si les mots " qui sera fait, &c." dans cette Sect. (XVIII) se rapportent au sommaire ou à l'enregistrement, et non au contrat qui constitue l'hypothèque—Q :—quel est l'effet de la Section, à l'égard des créanciers qui ne sont pas de la classe de ceux contre lesquels une hypothèque non-enregistrée par la Sect. I, est déclarée être sans force et de nul effet ? Voyez 2 V. (3) c. 36, quant à la manière en laquelle une partie peut être déclarée en état de Banqueroute : cette Section semblerait avoir référence à une Banqueroute légale dans le sens de la dite Ordonnance, et non pas à la simple insolvabilité ?—Q :—De quel jour datera la Banqueroute sous l'autorité de la dite Ordonnance,—voyez la s. 3, d'icelle Ordonnance quant à la requête de la part du Commerçant, et à l'émanation du Warrant, et la s. 21, quant aux faits qui constituent la banqueroute ?—Relativement à la Sect. XX, voyez les notes sur les Sections précédentes quant à la l'enregistrement des hypothèques générales, dans les cas où elles peuvent encore subsister. Le Requéran est-il tenu d'indiquer les biens à l'égard desquels ces hypothèques doivent être enregistrées, et le Régistrateur est-il tenu en conséquence de les inscrire et les porter sur l'index ?—Ou bien, peuvent-elles être enregistrées comme hypothèques générales sur tous les biens du débiteur dans le District ? (Comparez les formules de sommaire données dans la Cédule IV, Nos. 6 & 7.) Dans l'un ou l'autre de ces cas, il semblerait que les charges peuvent être enregistrées en quelque temps que ce soit, mais qu'elles sont assujetties aux dispositions de l'Ordonnance et de la Loi quant à la priorité d'hypothèque ?—Relativement à la Sect. XXI, voyez aussi, quant aux contrats de Mariage des Commerçans, 2 V. (3) c. 36. s. 24.—Cette Section (XXI) paraît affecter les hypothèques constituées avant que l'Ordonnance soit devenue en force ?—Mais relativement au délai dans lequel de semblables hypothèques doivent être enregistrées, voyez la Sect. IV et les notes sur icelle ;—et aussi la Sect. suivante (XXII.) Relativement à la Sect. XXII, le Subrogé Tuteur semble être assujetti à la disposition y contenue quoiqu'il puisse avoir été nommé avant que l'Ordonnance soit devenue en force ? A l'égard de cette Section, voyez la Sect. XXIX, d'après laquelle les hypothèques à l'égard des Tuteurs ou des Curateurs seront générales, à moins qu'elles ne soient spécialement restreintes en la manière pourvue par les Sect. XXVI ou XXVII : cette généralité peut-elle s'étendre aux biens à venir ?—Relativement à la Sect. XXIII, et quant au délai dans lequel l'hypothèque doit être enregistrée afin d'éviter le risque d'encourir la perte du privilège faute d'enregistrement, voyez la Sect. I, si l'hypothèque a

été constituées avant que l'Ordonnance soit devenue en force, et la Sect. IV et les notes, si elle a été constituée après cette époque. Relativement à la Sect. XXIV, voyez la Sect. V.—Il semblerait que l'enregistrement devrait avoir eu lieu dans chaque District dans lequel le mari, &c. a des biens hypothéqués, avant qu'aucune poursuite puisse avoir lieu "pour aucune cause, &c.;" et voyez aussi la Sect. XXIX, quant aux cas où l'hypothèque sera générale. Relativement à la Sect. XVI, qui pourvoit aux cas où l'hypothèque ne serait pas restreinte d'abord, et qui paraît s'appliquer pareillement aux hypothèques résultant des nominations faites avant la passation de l'Ordonnance,—Q:—quant au moyen à adopter (si toutefois il en existe) afin de faire inscrire telles restrictions postérieures sur les livres du Régistrateur? Relativement à la Sect. XXIX, voyez les notes sur la Sect. IV, et aussi la Sect. LII, *in fine*, d'après laquelle il paraîtrait que l'hypothèque constituée au profit de la Couronne peut avoir lieu pour un montant indéfini, de même qu'elle peut être tacite ou générale?—Q:—Si l'Ordonnance, en prescrivant le tems à compter duquel datera l'hypothèque en faveur de la femme pour "sa dot, &c." dispense de l'obligation de l'enregistrer, vu que d'autres hypothèques, quoique tacites et générales sont assujetties à l'enregistrement, et (dans le cas où elles ont été constituées après que l'Ordonnance est devenue en force) ne datent que du jour de leur enregistrement. Voyez plus particulièrement la Sect. XXI, quant aux Tuteurs et Curateurs, et la Sect. LII, quant à la Couronne.—Voyez aussi la Sect. XXXI, laquelle conserve le privilège ou l'hypothèque légale ou tacite de certaines parties. D'après les termes de la Sect. XXX, il ne paraît pas que les mots "Acte ou procédure judiciaire" se rapportent aux nominations de Tuteurs, Curateurs, &c. ou puissent restreindre les hypothèques résultantes de ces nominations aux biens qui étaient alors en possession du Tuteur, &c? La priorité de l'hypothèque constituée uniquement en vertu d'un Jugement rendu après le 31^e Décembre, 1841, semblerait devoir dater du jour de l'enregistrement, et non du jour du Jugement, d'après les dispositions générales de la Sect. I? Elle serait *générale* à l'égard des biens que possédaient le débiteur au jour où le jugement a été rendu, sans mention d'aucuns de ces biens en particulier? Voyez la Cédule IV, (Nos. 6 et 7.)—La Sect. XXXI, (à moins pourtant qu'on ait l'intention de la rendre applicable uniquement aux privilèges acquis avant que l'Ordonnance soit devenue en force,) semble créer une autre exception à la règle générale adoptée par la Sect. XXIX, en ce qu'elle continue les hypothèques légales et tacites, (mais non celles qui sont générales) dans certains cas pour lesquels il n'est pas pourvu par la Sect. XXIX.—Q:—quant à la forme du sommaire dans ces cas,—dans tous lesquels cependant la Législature paraît avoir pourvu à ce qu'il y eut un titre écrit auquel tel sommaire devrait se rapporter? Relativement à la Sect. XXXIV,—Q:—si la Femme peut être interrogée devant le Juge d'une des Cours de District constituées en vertu de l'Acte 4 & 5 V. c. 20, passé postérieurement à l'Ordonnance, quoique en force avant elle? Il paraîtrait que la Femme mariée domiciliée dans le Bas-Canada doit être interrogée rapport à chaque contrat de vente, et qu'elle ne peut pas se prévaloir du moyen souvent facile d'agir par Procureur, ce qu'une femme domiciliée ailleurs pourrait faire. On a douté jusqu'à quel point les règles qui gouvernent les aliénations, dont parle le préambule de cette Section, peuvent réellement différer entr'elles, et le dispositif de cette Section ne contient aucune déclaration à cet égard quant au passé.—Relativement à la Sect. XXXV, voyez la Sect. XXXVII, quant aux biens sur lesquels se prendra le douaire coutumier.—Q:—quant à l'effet que peuvent avoir ces deux Sections à l'égard des biens régis par les Lois Françaises dans les cas où il y aurait des enfans issus d'un mariage contracté (et où les enfans seraient

nés) avant que l'Ordonnance soit devenue en force, auxquels enfans, et non à la Femme, la Loi sous laquelle le mariage a été contracté adjugeait la propriété du Douaire lorsqu'il serait ouvert ? Un pareil effet serait-il tellement retroactif de sa nature qu'il faudrait, pour y donner lieu, des dispositions expresses et positives ? Et si ces Sections sont applicables à de semblables cas ?—Q :—la Femme peut-elle libérer du Douaire les biens qui y sont sujets, et qui ont été aliénés avant que l'Ordonnance est devenue en force ? Relativement à la Sect. XL, voyez les Sect. XI, XIX, XX, &c. quant aux devoirs du Régistrateur en recevant un sommaire, au mode et à l'ordre de l'enregistrement, et à la manière d'authentifier les registres, et quant au certificat, l'Index, &c. les dispositions desquelles dernières sections sembleraient s'étendre à la transcription en entier, en tant qu'elles sont compatibles avec la présente Sect., vu que d'après la Sect. XLIV, ce mode d'enregistrement équivaut à l'enregistrement par sommaire. Le mode établi par cette Sect. (XL) semble être préférable à plusieurs égards à l'enregistrement par sommaire, en ce qu'il décharge le Régistrateur et les parties de la responsabilité de décider si le sommaire énonce fidelement l'effet légal du titre ;—question dont la résolution peut quelques fois présenter de grandes difficultés, surtout lorsqu'il s'agit de privilèges ou d'hypothèques légales, tacites ou générales, &c.—Relativement à la Sect. XLV,—il semblerait qu'on aurait dû pourvoir à quelque moyen plus commode pour faire radier les charges inscrites sur les régîtres, dans les cas de remboursemens partiels, de ratifications de titres, &c. Voyez le Code Civil Français, (Art. 2157, 2158.) Mais rien dans la présente Ordonnance n'empêche qu'on ne puisse valablement faire preuve de l'acquittement d'une charge quelconque par tout moyen qui aurait servi à prouver le même fait avant que l'Ordonnance soit devenue en force, quoique l'inscription de la charge ne se trouverait pas rayée des dits régîtres ? Relativement à la Sect. XLVIII,—Q :—si le certificat qui doit être endossé sur le titre soumis à la formalité de l'enregistrement et qui semble être nécessaire "afin d'effectuer l'enregistrement" (voyez les Sect. XI et XLIV),—ou le certificat de vérification qui doit être annexé à la copie de tout titre, &c. donné par le Régistrateur et sans lequel l'expédition ne pourrait pas valoir,—doit être considéré comme un certificat pour lequel le Régistrateur a droit à des honoraires en vertu de cette Section ;—ou si ces honoraires ne sont exigibles que pour des certificats séparés ou détachés, comme par exemple, à l'égard d'un fait qu'on aurait constaté au moyen d'une recherche, &c. ?—Q :—quant à l'effet que peut avoir ce dernier certificat, et quant à la responsabilité du Régistrateur si ce certificat était erroné et qu'une partie souffrirait des pertes en conséquence, sans qu'il y eut néanmoins aucune intention de fraude de la part du Régistrateur ?—D'après le Code Civil Français, (Art. 2197,) le Régistrateur est responsable des dommages-intérêts.—Voyez aussi l'Art. 2198, du même Code, quant à l'effet du certificat. La Sect. XI porte que le Certificat d'enregistrement qui aura été endossé sur le titre sera une preuve suffisante de l'enregistrement. A l'égard des cas où des certificats erronés sont donnés avec une intention frauduleuse, voyez la Sect. L.—On a douté si le Conseil Spécial avait le pouvoir d'établir ces honoraires, sur le principe qu'ils pouvaient être considérés comme de "nouvelles taxes" non autorisées par les Actes du Parlement Impérial, 1 V. c. 9 & 2, et 3 V. c. 53.—Mais, même en admettant que ce doute serait bien fondé, il ne semblerait pas que cela devrait affecter les autres dispositions de l'Ordonnance, qui au surplus a été amendée, et ainsi tacitement reconnue comme loi par la Législature actuelle !—(Voyez 6 V. c. 15.) Relativement à la Sect. LII, voyez la Sect. XXIX, qui permet les hypothèques tacites et légales au profit de la Couronne ; et aussi les notes sur la Sect. XX.—Il n'a encore été fait aucun rapport à la Législature conformément à la Sect. LV ; cette Section semble offrir les moyens

d'assurer une pratique uniforme dans les divers Bureaux d'Enregistrement. — Toute objection qui serait fondée sur les termes dans lesquels est conçue la Sect. LVI, quant à l'émanation de la Proclamation en vertu de la Sect. LVII, semblerait disparaître en conséquence de la s. 45 de l'Acte d'Union, qui déclare que tout Acte que pourrait faire le Gouverneur du Bas-Canada, peut être "fait par le Gouverneur du Canada," ce que la s. 61 du même Acte déclare vouloir dire "par toute personne qui aurait l'administration du Gouvernement du Canada." — En vertu de la Sect. LVII, Sir R. D. Jackson, alors Administrateur du Gouvernement, a émané la Proclamation du 18e Décembre, 1841, divisant le Bas-Canada en Districts pour les fins de la présente Ordonnance, fixant les lieux où les Bureaux d'Enregistrement seraient tenus, et indiquant le 31e Décembre, 1841, comme étant le jour depuis et après lequel l'Ordonnance deviendrait en force. Relativement à la Sect. LVIII, — l'Ordonnance la première citée se trouve abrogée par l'Acte 4 & 5 V. c. 20. s. 91. — Il n'y a pas une seule Loi parmi les Statuts de la Province qui puisse être comparée à cette Ordonnance, tant par rapport à la diversité des intérêts qu'elle affecte qu'à l'étendue des changemens qu'elle introduit dans les Lois, et à l'importance du sujet, ainsi qu'à l'extrême difficulté qu'a dû éprouver le Législateur pour prévoir tous les cas qui pourraient naître, et pourvoir à des dispositions qui s'appliqueraient à tous ces cas.

CHAP. XXXI.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.—P. (Expressément par la Sect. XXXIX.)—En force. Elle amende et abroge en partie l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35 ; voyez la.—La Sect. V semble dépouiller les Echevins de tous pouvoirs ou privilèges dont ne jouissent pas les autres membres du Conseil de la Cité : le nom, et telle préséance que le Conseil pourrait leur accorder, paraissent être les seules marques de distinction qu'ils possèdent maintenant. Cette partie de la Sect. X, qui précède les mots "Et pourvu aussi, que l'élection, &c." n'a pu avoir aucun effet après le 31e Décembre, 1842. Voyez, relativement à cette Section, 3 & 4 V. c. 35. s. 25. Par les mots "assemblée générale" dont on se sert dans cette Section, il semble qu'on avait en vue une assemblée trimestrielle ? Relativement aux Sect. XIV et XVI, voyez les notes sur 3 & 4 V. c. 35. s. 41, et sur 36 G. 3. c. 9. s. 52, 57, &c. Relativement à la Sect. XVII, voyez 17 G. 3. c. 12 et 2 V. (3) c. 13, quant aux Traverses et aux Traversiers. Relativement à la Sect. XVIII, voyez 39 G. 3. c. 7, quant aux Poids et Mesures ; — et 36 G. 3. c. 9. s. 72, et 39 G. 3. c. 5. s. 29, quant aux obstructions dans les Rues publiques. Relativement à la Sect. XIX, voyez 55 G. 3. c. 7—9 G. 4. c. 63 et 2 Guill. 4. c. 13, quant à certains marchés. La Sect. XXII n'a pu avoir aucun autre effet après le 1er Mai, 1841, et son objet est conséquemment accompli. Relativement à la Sect. XXV, voyez 4 & 5 V. c. 43, quant aux Membres des Compagnies de Pompiers légalement organisées et qui se trouvent exemptés de servir comme Jurés ou Connétables, ainsi que des devoirs de Milice. Relativement à la Sect. XXVII, et *sequen.* voyez 39 G. 3. c. 5. s. 27, particulièrement en ce qui a rapport à l'ouverture de nouvelles Rues dans la Cité.

CHAP. XXXII.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITÉ.—P. (Expressément par la Sect. XLII.)—En force. Elle amende et abroge en partie l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 35 ; voyez la. La Sect. V semble dépouiller les Assesseurs de tous pouvoirs ou privilèges dont ne jouissent pas les autres membres du Conseil de la Cité : le nom, et telle préséance que le Conseil pourrait leur accorder, paraissent être les seules marques distinctives qu'ils possèdent maintenant. Cette partie de la Sect. X, qui précède les mots "Et pourvu, aussi que l'élection, &c." n'a pu avoir aucun effet après le 31e Décembre, 1842. Voyez, relativement à cette section, 3 & 4 V. c. 35. s. 5. Par les mots "assemblée générale" dont on se sert dans

cette Section, il semble qu'on avait en vue une assemblée trimestrielle. Relativement aux Sect. XIV et XVI, voyez les notes sur 3 & 4 V. c. 35 s. 41, et sur 36 G. 3. c. 9. s. 52, &c. et aussi, (relativement à la Sect. XIV) 4 V. c. 27, à l'égard de la somme additionnelle que le Conseil est autorisée à prélever à l'effet de bâtir un Edifice pour l'Institut Vattemare. Relativement à la Sect. XVII, voyez 17 G. 3. c. 12 et 2 V. (3) c. 13, à l'égard des Traverses et des Traversiers. Relativement à la Sect. XVIII, voyez 39 G. 3. c. 7, quant aux Poids et Mesures; et 36 G. 3. c. 9. s. 72 et 39 G. 3. c. 5. s. 29, quant aux obstructions dans les Rues publiques. Relativement à la Sect. XIX, voyez 47 G. 3. c. 7—49 G. 3. c. 5—6 Guill. 4. c. 7—7 G. 4. c. 14—2 V. (3) c. 60—1 Guill. 4. c. 36 et 2 V. (3) c. 33, quant à certains Marchés.—La Sect. XXV n'a pu avoir aucun autre effet après le 1er Mai, 1841, et son objet est conséquemment accompli. Relativement à la Sect. XXVIII, voyez 4 & 5 V. c. 43, quant aux Membres qui appartiennent à des Compagnies de Pompiers légalement organisées et qui sont déclarés exempts de servir comme Jurés ou Connétables, ainsi que des devoirs de Milice. Relativement à la Sect. XXX et *sequen.* Voyez 39 G. 3. c. 5. s. 27, particulièrement en ce qui a rapport à l'ouverture de nouvelles Rues dans la Cité.

CHAP. XXXIII.—CHEMINS D'HIVER, POUR LEUR AMÉLIORATION.—P. (Expressément par la Sect. V,) (numérotée par erreur XXVI dans la version Anglaise.)—En force en tant qu'elle n'est pas incompatible avec les Lois subséquentes.—La Sect. I est abrogée par 4 & 5 V. c. 30. Relativement aux Sect. II et III, voyez 6 V. c. 12. s. 1, laquelle fait certains amendemens à l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 25, à laquelle ces deux Sections se rapportent, et aussi les notes sur l'Ordonnance citée en dernier lieu. L'objet de la Sect. IV est accompli, vu que les Ordonnances auxquelles elle a rapport se trouvent suspendues par l'Acte 6 V. c. 12. s. 2, en ce qui regarde tout le District de Québec, pour un terme plus long que celui mentionné dans l'Ordonnance 3 & 4 V. c. 25. s. 5; c'est-à-dire, jusqu'au 13e Mai, 1845.

A dater du 10e Février, 1841, le Bas-Canada a cessé d'avoir une Législature séparée, et a été réunie au Haut-Canada, formant avec cette Province, celle du Canada, au moyen de l'Acte d'Union, et de la Proclamation du Lord Sydenham du 5e Février, 1841, émanée sous l'autorité de la Sect. I du dit Acte.

FIN DE LA PREMIÈRE TABLE.

2^{de} TABLE.

LES ACTES ET ORDONNANCES

DANS

L'Ordre de leurs Matières.

REMARQUE.—On a suivi, dans cette Table, la même forme d'impression qui a été observée dans la 1^{ère} Table afin de distinguer les Lois qui sont en force, soit en tout ou en partie, d'avec celles qui ne sont pas en force, excepté, qu' n'a pas employé les Chiffres Romains. A l'égard des premières, les mots principaux qui servent à indiquer le sujet sont imprimés en Lettres Majuscules, et à l'égard des dernières en Lettres Semi-Capitales, excepté où il se trouve des Lois en force et d'autres qui ne sont pas en force qui ont rapport au même sujet, et alors les mots "*et non en force*" ont été placés entre celles qui sont en force et celles qui ne sont pas en force. Dans les cas douteux, on a ajouté un point d'interrogation. Afin de rendre la Table plus utile, on y a compris les Actes du Canada, et les plus importants des Actes du Parlement Impérial, passés depuis l'Acte 14 G. 3. c. 83, qui sont en force en tout ou en partie dans le Bas-Canada ou qui affectent cette partie de la Province. On y a aussi ajouté les Actes et Ordonnances du Bas-Canada qui ont uniquement rapport à des appropriations; mais, à quelques exceptions près, les Actes de simple continuation en sont exclus, vu qu'on a toujours eu soin d'y référer dans les notes (1^{ère} Table) sur les Lois comprises dans la présente Table (2^{de}).—Les Lois sont classées d'après les sujets auxquels elles ont *principalement* rapport. On a éprouvé quelque difficulté dans la classification de celles qui n'avaient pas exclusivement rapport à un seul et même sujet, et il est possible qu'on ne trouve pas une Loi là où l'on se serait attendu d'abord à la trouver; mais comme il sera facile de parcourir la Classe, ou même la Table entière, on a lieu de croire qu'à l'aide de la 1^{ère} Table, on aura un index utile de toutes les Lois en force dans le Bas-Canada, pour quelque époque que ce soit entre les années 1774 et 1843.

CLASSE A.

RELATIVEMENT A LA CONSTITUTION ET AUX DROITS ET INSTITUTIONS POLITIQUES.

CONSTITUTION. *Actes du Parlem. Imp.* 14 G. 3. c. 83—18 G. 3. c. 12—31 G. 3. c. 31—1 Guill. 4. c. 4—3 & 4 V. c. 35—*et non en force* 1 V. c. 9—2 & 3 V. c. 53.

PARLEMENT PROVL. continué au décès du Souverain.—9 G. 4. c. 74.

CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, certains Juges disqualifiés comme Membres.—51 G. 3. c. 4.

—————Membres résignataires.—1. Guill. 4. c. 42.

—————qui acceptent des charges.—4 Guill. 4. c. 32.

MEMBRES, leur allocation.—3 Guill. 4. c. 15—6 Guill. 4. c. 2.

ORATEUR, son salaire.—55 G. 3. c. 21.

BOUC, CHS. disqualifié.—42 G. 3. c. 7.

DIVISIONS ÉLECTORALES, leurs limites.—9 G. 4. c. 73—6 V. c. 16—*et non en force* 2 Guill. 4. c. 46—3 Guill. 4. c. 22—4 Guill. 4. c. 6.

ELECTIONS.—5 G. 4. c. 33—10 & 11 G. 4. c. 50—4 & 5 V. c. 52—6 V. c. 1—*et non en force* 42 G. 3. c. 3 (Gaspé).—47 G. 3. c. 16—2 G. 4. c. 4—4 G. 4. c. 8.

OFFICIERS RAPORTEURS.—33 G. 3. c. 7—40 G. 3. c. 1—43 G. 3. c. 5.
 ELECTIONS CONTESTÉES.—48 G. 3. c. 21—58 G. 3. c. 5—5 G. 4. c. 32—9. G.
 4. c. 61—*et non en force* 4 Guill. 4. c. 28.
 AUBAINS, leur naturalisation—1 Guill. 4. c. 53 ?—4 & 5 V. c. 7—*et les Actes du*
Parl. Imp. 11 G. 4. *et* 1 Guill. 4. c. 53 ?
 JUIFS, leurs droits politiques.—1 Guill. 4. c. 57.
 TERRES RÉSERVÉES POUR LES SAUVAGES, droits politiques des Ha-
 tans établis sur icelles—1 Guill. 4. c. 39.

CLASSE B.

RELATIVEMENT A LA STATISTIQUE DE LA PROVINCE.

RECENSEMENT.—4 & 5 V. c. 42—*et non en force* 5 G. 4. c. 7—1 Guill. 4. c. 1—2
 Guill. 4. c. 38—6 Guill. 4. c. 40.
 POPULATION, son augmentation.—6 G. 4 c. 8.

CLASSE C.

RELATIVEMENT AUX LOIS PÉNALES—LA DÉFINITION DES OFFENSES ET LEUR
 PUNITION.

Crimes contre le Gouvernement.

SERMENTS ET SOCIÉTÉS illicites.—2 V. (2) c. 8.
 JOURNAUX, BROCHURES, &c. leur publication.—1 V. c. 20.
 ÉTRANGERS, SÉDITION, &c.—34 G. 3. c. 5—43 G. 3. (2) c. 2—47 G. 3. c. 11—48 G. 3.
 c. 1—51 G. 3. c. 3—57 G. 3. c. 20—2. V. (3) c. 18 & 44—4 V. c. 13.

Crimes contre les personnes.

PERSONNES, Offenses contre elles.—4 & 5 V. c. 27.
 MEURTRE des Enfants illégitimes—52 G. 3. c. 3.

Crimes contre les Propriétés.

LARCIN.—4 G. 4. c. 4 ? 5 ? 6 ?—4 & 5 V. c. 25.
 PROPRIÉTÉS, dommages qui leur sont causés par malice.—4 & 5 V. c. 26.
 IMMEUBLES, leur saisie frauduleuse.—6 Guill. 4. c. 26—*et non en force* 9 G. 4. c. 26.
 CRIME DE FAUX, Lettres de Change Etrangères, &c.—51 G. 3. c. 10.

Délits, &c.

SOLDATS, provocation à leur désertion.—2 V. (3) c. 16—*et non en force* 44 G. 3. c. 3.
 MATELOTS, leur désertion.—47 G. 3. c. 9—6 V. c. 4—*et non en force* 30 G. 3. c. 6—
 40 G. 3. c. 8.
 ACCAPAREURS, REGRATTIERS.—17 G. 3. c. 4 ?—*et non en force* 20 G. 3.
 c. 2—1 Guill. 4. c. 28.
 DIMANCHES, Vente de Liqueurs fortes, &c.—45 G. 3. c. 10.
 DIMANCHES, bon ordre durant ces jours.—48 G. 3. c. 26.—57 G. 3. c. 3.
 EGLISES, maintien du bon ordre qui doit y être observé.—7 G. 4. c. 3—*et non en*
force 1 G. 4. c. 1—4 G. 4. c. 35.
 POSSESSEURS DE QUAIS, marchandises non-reclamées.—2 Guill. 4. c. 32.
 POWDRE A CANON, son emmagasinage, &c.—33 G. 3. c. 1—59 G. 3. c. 9—3 & 4
 V. c. 33.

Punition des Crimes.

JUGEMENT (ATTAINDER) des Individus condamnés devant les Cours Martiales.—2 V. (2) c. 7.

JUGEMENT (ATTAINDER) dans les cas de Haute-Trahison.—1 V. c. 19—2 V (3) c. 27.

REBELLION, du pardon conditionnel à cet égard.—1 V. c. 15.

REBELLION, AMNISTIE conditionnelle.—2 V. (1) c. 1—*mais voyez l'Acte Imp.* 1 & 2 V. c. 112.

MAISONS DE CORRECTION.—27 G. 3. c. 10—58 G. 3. c. 14—3 G. 4. c. 27—3 G. 4. c. 32—9 G. 4. c. 4—*et non en force* 39 G. 3. c. 6—42 G. 3. c. 6—45 G. 3. c. 17—51 G. 3. c. 11—52 G. 3. c. 9—59 G. 3. c. 21—3 G. 4. c. 10—2 V. (3) c. 52 ?

PÉNITENTIAIRE.—4 & 5 V. c. 69—6 V. c. 5.

DÉPORTATION.—6 Guill. 4. c. 1 ?—2 V. (3) c. 3.

SENTENCE de Mort.—6 G. 4. c. 5 ?

PEINE DE MORT pour Crime de Meurtre.—41 G. 3. c. 9—2 V. (3) c. 9 ?

CLASSE D.

RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LA JUDICATURE, LES COURS, LA PRATIQUE ET LES PROCÉDURES POUR METTRE A EXÉCUTION LES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES.

Relativement aux particuliers en général, et par toute la Province.

JUDICATURE, COURS, &c.—25 G. 3. c. 2—27 G. 3. c. 1—27 G. 3. c. 4—29 G. 3. c. 3—31 G. 3. c. 2—32 G. 3. c. 2—34 G. 3. c. 6—35 G. 3. c. 1—41 G. 3. c. 7—48 G. 3. c. 22—52 G. 3. c. 11—57 G. 3. c. 30—4 V. c. 1—4 & 5 V. c. 20—*et non en force* 17 G. 3. c. 1, 2 et 5—25 G. 3. c. 5—28 G. 3. c. 7—30 G. 3. c. 5—32 G. 3. c. 1 et 3—48 G. 3. c. 7—55 G. 3. c. 18—3 & 4 V. c. 43—3 & 4 V. c. 45—4 V. c. 2—4 V. c. 19.

JUGES ASSISTANTS.—2 V. (2) c. 13—3 & 4 V. c. 24—*et non en force* 58 G. 3. c. 12—2 V. (3) c. 2.

JURÉS, rapport à leur qualification et sommation.—2 Guill. 4. c. 22.

HABEAS CORPUS.—24 G. 3. c. 1—52 G. 3. c. 8—1 G. 4. c. 8—*et non en force* 2 V. (2) c. 15—2 V. (3) c. 51.

PETITES DETTES, leur recouvrement.—47 G. 3. c. 13—48 G. 3. c. 15—59 G. 3. c. 10—1 G. 4. c. 2—2 G. 4. c. 3—3 G. 4. c. 22—4 G. 4. c. 24—6 G. 4. c. 2—7 G. 4. c. 9—9 G. 4. c. 22—3 Guill. 4. c. 34—4 Guill. 4. c. 2—6 Guill. 4. c. 17.

PETITES AFFAIRES, BORNAGE, &c. relativement à leur décision.—57 G. 3. c. 14.

COURS DE REQUETES.—2 V. (3) c. 58.

Localités.

MONTRÉAL, (Comme. du Terme Inférieur.)—4 V. c. 26.

MONTRÉAL, C. B. R. qui doit y siéger.—35 G. 3. c. 10—3 G. 4. c. 9.

TROIS-RIVIÈRES.—47 G. 3. c. 6—57 G. 3. c. 18—10 & 11 G. 4. c. 17 et 22—*et non en force* 3 Guill. 4. c. 5 ?

ST. FRANÇOIS, DISTRICT de.—3 G. 4. c. 17—10 & 11 G. 4. c. 7—2 Guill. 4. c. 8.—3 Guill. 4. c. 18—3 & 4 V. c. 3 & 9.

GASPÉ.—2 G. 4. c. 5—4 G. 4. c. 7—6 G. 4. c. 25—2 Guill. 4. c. 50—3 & 4 V. c. 4.

ISLES DE LA MAGDELAINE.—4 & 5 V. c. 22.

Procédures dans les Causes Civiles :—Avant l'Instance.

SAISIE-ARRÊT, writs de.—10 & 11 G. 4. c. 26.

CAPIAS AD RESPONDENDUM.—5 G. 4. c. 2—7 G. 4. c. 8.

DÉBITEURS, à l'égard de leurs Effets—9 G. 4. c. 28—*et non en force* 4 G. 4. c. 13.
 frauduleux, leur Evanouissement—9 G. 4. c. 27.

DÉBITEURS qui laissent la Province.—17 G. 3. c. 16.

DÉFENDEURS domiciliés dans différents Districts.—4 G. 4. c. 17.

PRATIQUE des Cours, de diverses matières.—4 Guill. 4. c. 4.—2 V. (3) c. 49—*et non en force* 9 G. 4. c. 8.

Durant l'Instance et lors du Jugement.

PROCÈS PAR JURÉS, étendus à divers cas.—9 G. 4. c. 10.

ENQUÊTES.—1 Guill. 4. c. 2—*et non en force* 9 G. 4. c. 5.

PREUVE, (Serment dévot).—41 G. 3. c. 15.—(Détails dans les Colonies) *Acte Imp.* 5 G. 2. c. 7?

TÉMOINS, leurs degrés de parenté.—41 G. 3. c. 8.

DÉPENS LIMITÉS, dans les actions en dommages.—7 G. 4. c. 6.

Après le Jugement.

LIMITES du District, accordés sur Ca. Sa.—6 Guill. 4. c. 4—*et non en force* 7 G. 4. c. 7—2 Guill. 4. c. 1—6 Guill. 4. c. 3.

SEPTUAGÉNAIRES, exempts de l'emprisonnement sur Ca. Sa.—7 G. 4. c. 19.

CERTAINS EFFETS exempts de la Saisie.—2 V. (3) c. 28—*et non en force* 9 G. 4. c. 3—1 Guill. 4. c. 4.

PROPRIÉTÉS IMMOBILIÈRES sous saisie, dommages qui leur sont causés.—2 V. (3) c. 48—*et non en force* 6 Guill. 4. c. 9.

Des Officiers des Cours.

AVOCATS, Procureurs, Notaires, &c.—25 G. 3. c. 4—6 Guill. 4. c. 10—*et non en force* 27 G. 3. c. 11—55 G. 3. c. 13—57 G. 3. c. 27—6 G. 4. c. 6.

SHÉRIF, Office de.—6 Guill. 4. c. 15—*et non en force* 9 G. 4. c. 6—4 V. c. 15.

De l'Administration de la Loi Criminelle:—En général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.—41 G. 3. c. 9—4 & 5 V. c. 24.

TERME CRIMINEL du B. R. à Montréal.—10 & 11 G. 4. c. 16—*et non en force* 2 V. (3) c. 1.

De la Prévention des Crimes, Arrestations, &c.

POLICE dans les Villes.—57 G. 3. c. 16—2 V. (1) c. 2—*et non en force* 17 G. 3. c. 15?—31 G. 3. c. 3?—42 G. 3. c. 8—51 G. 3. c. 13—2 V. (3) c. 55—3 & 4 V. c. 17, 32 & 47.

— dans les Bourgs et Villages.—4 G. 4. c. 2—6 Guill. 4. c. 46—*et non en force* 42 G. 3. c. 8—58 G. 3. c. 16—10 & 11 G. 4. c. 37.

FÉLONS, qui s'évadent du H. Canada et N. Brunswick.—36 G. 3. c. 12.

TERRITOIRE DES SAUVAGES, (Crimes qui y sont commis).—*Acte Imp.*—43 G. 3. c. 133?

PRISONNIERS, leur transport.—6 Guill. 4. c. 37.

TRAHISON, SÉDITION, REBELTION, &c.—37 G. 3. c. 6—43 G. 3. (2) c. 1—51 G. 3. c. 7—1 V. c. 2—2 V. (1) c. 3—2 V. (2) c. 3 (Loi Martiale).—2 V. (2) c. 4, 5 & 9 (suspension de l'Habeas Corpus, &c).—2 V. (3) c. 31—2 V. (3) c. 67.

ARMES, leur saisie et détention.—2 V. (2) c. 2.

DÉTENTION de personnes accusées de trahison.—2 V. (1) c. 3—2 V. (2) c. 12.

PROCÈS de ces personnes dans quelque district que ce soit.—2 V. (2) c. 11.

INDICTEMENTS, leur ajournement.—2 V. (3) c. 23?

Du Procès et de la Preuve.

ACCUSÉS, leur défense par le ministère d'un Procureur.—5 Guill. 4. c. 1.

TÉMOINS devant les Grands Jurés, (leur serment).—44 G. 3. c. 7.

TÉMOINS de la COURONNE, (leur rétribution).—39 G. 3. c. 9—2 V. (3) c. 56.

Magistrats et Officiers de Justice.

- JUGES DE PAIX, leur qualification.—6 V. c. 3—*et non en force* 10 & 11 G. 4. c. 2—6 Guill. 4. c. 16.
- MAGISTRATS STIPENDIAIRES.—2 V. (2) c. 6.
- OFFICIERS DE PAIX, leur nomination.—27 G. 3. c. 6—1 G. 4. c. 15—*et non en force* 47 G. 3. c. 14.
- HONORAIRES accordés aux personnes employées par les Juges de Paix.—6 Guill. 4. c. 19—*et non en force* 3 Guill. 4. c. 10.
- POURSUITES pour Amendes, limitation à cet égard.—53 G. 3. c. 7.
- RETOURS des poursuites intentées devant les Juges de Paix.—4 G. 4. c. 19—2 V. (3) c. 20.

CLASSE E.

RELATIVEMENT AUX DROITS ET A LA PROPRIÉTÉ RÉELLE.

- FRANC ET COMMUN SOCCAGE—De la cession ou transport des Terres régies sous cette Tenure, &c.—9 G. 4. c. 77 ?
- TENURES.—*Actes du Parlemt. Imp.* 3 G. 4. c. 119—6 G. 4. c. 59.
- TESTAMENTS.—41 G. 3. c. 4.
- DÉCRETS VOLONTAIRES PAR LE MINISTÈRE DU SHÉRIF.—3 G. 4. c. 11—4 G. 4. c. 12.
- HYPOTHÈQUES SECRÈTES.—9 G. 4. c. 20—3 & 4 V. c. 13.
- ENRÉGISTREMENT des Titres, Charges, &c.—4 V. c. 30—6 V. c. 15—*et non en force* 10 & 11 G. 4. c. 8—1 Guill. 4. c. 3—2 Guill. 4. c. 7—2 Guill. 4. c. 5—2 V. (3) c. 37.
- GASPÉ, Titres de Propriétés dans ce District.—4 G. 4. c. 15—6 Guill. 4. c. 53—3 & 4 V. c. 5—*et non en force*—59 G. 3. c. 3—1 Guill. 4. c. 23.
- LETTRES PATENTES pour les Terres.—36 G. 3. c. 3—57 G. 3. c. 28—9 G. 4. c. 56.
- DISTRICT DE HESSE, Titres dans ce District.—29 G. 3. c. 2.
- LOCATEURS ET LOCATAIRES.—3 Guill. 4. c. 1—2 V. (3) c. 47—*et non en force*—9 G. 4. c. 15.
- LETTRES DE TERRIER.—48 G. 3. c. 6.

CLASSE F.

RELATIVEMENT AUX DOUANES, AUX DROITS, AUX REVENUS DE L'ÉTAT, À LA NAVIGATION, AU COURS DES MONNAIES, AUX BANQUES, ET AUX MATIÈRES QUI ONT PRINCIPALEMENT RAPPORT AU COMMERCE, ET AUX AFFAIRES COMMERCIALES.

Douanes.

- DOUANES en général.—4 G. 4. c. 14 ?—9 G. 4. c. 14 ?—2 Guill. 4. c. 3 ?—4 & 5 V. c. 14—4 & 5 V. c. 6—6 V. c. 31—*et les Actes du Parlemt. Imp.* 30 G. 3. c. 27 ?—3 & 4 Guill. 4. c. 59—4 & 5 Guill. 4. c. 59—5 & 6 Guill. 4. c. 66—6 & 7 Guill. 4. c. 60—5 & 6 V. c. 49—6 & 7 V. c. 29 (blé)—*et non en force* 28 G. 3. c. 4—33 G. 3. c. 8—35 G. 3. c. 9—39 G. 3. c. 9—41 G. 3. c. 14—51 G. 3. c. 1 & 2—53 G. 3. c. 1—53 G. 3. c. 11—54 G. 3. c. 8—55 G. 3. c. 2 & 3—59 G. 3. c. 17—6 G. 4. c. 1—10 & 11 G. 4. c. 12—2 V. (3) c. 25.
- MARCHANDISES EN ENTREPOT.—4 & 5 V. c. 16—*et non en force* 2 V. (3) c. 41.

PORTS INTÉRIEURS.—6 Guill. 4. c. 24—*et non en force* 9 G. 4. c. 9.—10 & 11 G. 4. c. 11—1 Guill. 4. c. 35—2 Guill. 4. c. 29—4 Guill. 4. c. 15.

ETATS-UNIS, Commerce avec ces Etats.—28 G. 3. c. 1 ?—30 G. 3. c. 2 ?—33 G. 3. c. 2 ?—35 G. 3. c. 6 ?—*et non en force* 27 G. 3. c. 8—36 G. 3. c. 4 & 7—55 G. 3. c. 11—58 G. 3. c. 8—59 G. 3. c. 4—2 G. 4. c. 1—4 G. 4. c. 10.

PROVISIONS, leur exportation—20 G. 3. c. 1—30 G. 3. c. 9—36 G. 3. c. 2.

NAVIGATION INTÉRIEURE.—28 G. 3. c. 3 ?—31 G. 3. c. 1 ?—31 G. 3. c. 5 ?

Droits divers.

ENCANS.—4 & 5 V. c. 21—*et non en force* 55 G. 3. c. 3.

AUBERGES, COLPORTEURS, TABLES DE BILLARDS—Licences pour ces objets, &c.—35 G. 3. c. 8—41 G. 3. c. 13—3 G. 4. c. 12—7 G. 4. c. 5—*Acte Imp.* 14 G. 3. c. 88—*et non en force* 53 G. 3. c. 1.

DISTILLERIES.—4 & 5 V. c. 31.

BILLETS DE BANQUE.—4 & 5 V. c. 29.

ACTES DEVANT NOTAIRES.—48 G. 3. c. 34—52 G. 3. c. 13.

ÉMIGRÉS.—4 & 5 V. c. 13—*et non en force* 2 Guill. 4. c. 17.

MARINS MALADES, pour leur secours—6 Guill. 4. c. 35.

Navigation et Vaisseaux.

MAISON DE LA TRINITÉ, QUÉBEC.—45 G. 3. c. 12—47 G. 3. c. 10—51 G. 3. c. 12—52 G. 3. c. 12—2 G. 4. c. 7—4 V. c. 5 & 6—4 & 5 V. c. 15.

————— MONTRÉAL.—2 V. (3) c. 19—4 & 5 V. c. 59—*et non en force* 2 Guill. 4. c. 24.

PILOTES, NAVIGATION du Fleuve St. Laurent.—28 G. 3. c. 5—30 G. 3. c. 1—37 G. 3. c. 4.

RAPIDES DU SAULT ST. LOUIS.—6 Guill. 4. c. 20.

PILOTES détenus en Quarantaine—4 Guill. 4. c. 25.

QUARANTAINE.—35 G. 3. c. 5—*et non en force* 40 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 19—3 G. 4. c. 20—2 Guill. 4. c. 16—4 Guill. 4. c. 18—6 Guill. 4. c. 21 ?—6 Guill. 4. c. 31.

MATELOTS, leur Gages.—6 Guill. 4. c. 28.

————— qui désertent, &c.—47 G. 3. c. 9—6 V. c. 4—*et non en force* 30 G. 3. c. 6—40 G. 3. c. 8.

————— Vaisseaux et Navigation.—*Actes du Parlem. Imp.* 3 & 4 Guill. 4. c. 54 & 55 ?—5 & 6 Guill. 4. c. 19—4 & 5 V. c. 17 (charges sur les Ponts des Vaisseaux)—5 & 6 Guill. 4. c. 53 (Passagers).

Lois d'Inspection.

BŒUF ET LARD.—(44 G. 3. c. 9. *suspendu*)—4 & 5 V. c. 88—*et non en force* 3 G. 4. c. 8—4 G. 4. c. 22—2 V. (3) c. 15.

POISSON ET HUILE.—2 V. (3) c. 65—*et non en force* 3 G. 4. c. 16—4 G. 4. c. 23.

FARINES.—(46 G. 3. c. 4—58 G. 3. c. 3—2 G. 4. c. 2, *tous suspendus*) 4 & 5 V. c. 89—*et non en force* 25 G. 3. c. 6—5 G. 4. c. 17—2 V. (3) c. 10—2 V. (3) c. 59.

POTASSE.—6 V. c. 6—*et non en force* 35 G. 3. c. 2—2 G. 4. c. 9—4 G. 4. c. 11—9 G. 4. c. 36—2 Guill. 4. c. 10—2 V. (3) c. 22.

BOIS DE CONSTRUCTION.—6 V. c. 7—*et non en force* 45 G. 3. c. 9—48 G. 3. c. 13—48 G. 3. c. 27—51 G. 3. c. 14—59 G. 3. c. 7—3 G. 4. c. 13—9 G. 4. c. 11—2 Guill. 4. c. 25.

Mesures de Valeurs, Quantités, &c.

COURS DES MONNAIES.—4 & 5 V. c. 93—*et non en force* 17 G. 3. c. 9—36 G. 3. c. 5—48 G. 3. c. 8—59 G. 3. c. 1—10 & 11 G. 4. c. 5 ?—2 V. (3) c. 46.

MONNAIES DE CUIVRE.—4 & 5 V. c. 17—*et non en force* 2 V. (3) c. 5—3 & 4 V. c. 8.

POIDS ET MESURES.—39 G. 3. c. 7.

MESURAGE DU CHARBON.—6 Guill. 4. c. 36—*et non en force* 2 G. 4. c. 11—4 G. 4. c. 37.

Intérêt, Billets, Banques, Papier Monnaie, &c.

INTÉRÊTS, LETTRES DE CHANGE, BILLETS, &c.—17 G. 3. c. 3—34 G. 3. c. 2—3 Guill. 4. c. 14—*et non en force* 6 G. 4. c. 4—9 G. 4. c. 1.

BANQUES ET BANQUIERS.—2 V. (3) c. 57—*et non en force* 10 & 11 G. 4. c. 5 ?

BANQUES,—paiemens en espèces, leur suspension.—1 V. c. 24—2 V. (2) c. 1.

BANQUE DE QUÉBEC.—2 V. (3) c. 24—4 & 5 V. c. 94—*et non en force* 1 G. 4. c. 26—1 Guill. 4. c. 13.

BANQUE DE MONTRÉAL—4 & 5 V. c. 98—*et non en force* 1 G. 4. c. 25—10 & 11 G. 4. c. 6—1 V. c. 14—3 & 4 V. c. 40.

BANQUE DE LA CITÉ.—4 & 5 V. c. 97—*et non en force* 3 Guill. 4. c. 32.

BANQUE DE L'AMÉRIQUE B. SEPT.—1 V. c. 25.

BANQUE DU CANADA.—1 G. 4. c. 27.

BANQUES AVEC CHARTES.—4 & 5 V. c. 99.

Autres Matières.

BUREAU DE COMMERCE, Québec.—4 & 5 V. c. 92.

Montréal.—4 & 5 V. c. 90.

BANQUEROUTIERS.—2 V. (3) c. 36.

CLASSE G.

RELATIVEMENT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX AMÉLIORATIONS ET AUX PROPRIÉTÉS.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS.—4 & 5 V. c. 38—*et non en force* 2 V. (3) c. 64—3 & 4 V. c. 38.

Chemins Publics.

CHEMINS en général.—36 G. 3. c. 9—39 G. 3. c. 5—3 G. 4. c. 19 ?—2 V. (3) c. 7—*et non en force* 17 G. 3. c. 11—27 G. 3. c. 9—33 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 29—5 G. 4. c. 3—9 G. 4. c. 33—9 G. 4. c. 34.

COMMISSAIRES DES CHEMINS.—2 Guill. 4. c. 44.

CHEMINS d'Hiver.—3 & 4 V. c. 25—4 V. c. 33—4 & 5 V. c. 30—6 V. c. 12—*et non en force* 28 G. 3. c. 9—29 G. 3. c. 7—9 G. 4. c. 71—2 V. (3) c. 34.

———— dans Gaspé.—48 G. 3. c. 25.

———— près Québec, (Barrières)—4 V. c. 17—4 & 5 V. c. 72—*et non en force* 9 G. 4. c. 17.

———— près Montréal (Barrières) 3 & 4 V. c. 31—4 V. c. 7—4 & 5 V. c. 35—*et non en force* 9 G. 4. c. 17.

CHAMBLY, son Chemin de Barrières.—4 V. c. 16.

TEMISCOUATA, Chemin du Portage.—4 V. c. 8.

LACHINE, son Chemin de Barrières.—45 G. 3. c. 11.

COMMUNICATIONS INTÉRIEURES (chemins) appropriations pour ces objets.—48 G. 3. c. 28—53 G. 3. c. 4—55 G. 3. c. 8—57 G. 3. c. 13—59 G. 3. c. 12—3 G. 4. c. 4—5 G. 4. c. 6, 28, 29, 30 & 31—6 G. 4. c. 18 & 32—9 G. 4. c. 13 & 19—10 & 11 G. 4. c. 10—1 Guill. 4. c. 8—3 Guill. 4. c. 26—4 Guill. 4. c. 18—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9 & 29.

EXPLORATIONS.—5 G. 4. c. 30—6 G. 4. c. 34—9 G. 4. c. 29—10 & 11 G. 4. c. 36 & 39.

Ponts qui sont la Propriété du Public.

PONT sur la R. du Cap-Rouge.—4 V. c. 21.

———— sur la R. Jacques Cartier—40 G. 3. c. 6—45 G. 3. c. 7.

PONT sur la R. Chaudière.—10 & 11 G. 4. c. 41—*et non en force* 1 Guill. 4. c. 47—2 Guill. 4. c. 57.

— sur la R. Ste. Anne.—6 Guill. 4. c. 41 ?—*et non en force* 3 Guill. 4. c. 16.

PONT sur la R. St. Maurice.—10 & 11 G. 4. c. 43—2 Guill. 4. c. 11 ?

— sur la R. St. Charles.—2 Guill. 4. c. 12.

Canaux et autres ouvrages dépendants de la Navigation.

CANAL DE CHAMBLY.—3 G. 4. c. 41—3 Guill. 4. c. 30 ?—2 V. (3) c. 61—3 & 4 V. c. 20—*et non en force* 58 G. 3. c. 18—4 Guill. 4. c. 11 & 36 ?

CANAL DE LACHINE.—1 G. 4. c. 6—4 G. 4. c. 16 ?—5 G. 4. c. 19 ?—6 G. 4. c. 3
—1 Guill. 4. c. 5 ?—4 Guill. 4. c. 12—6 Guill. 4. c. 22—*et non en force*
55 G. 3. c. 20—59 G. 3. c. 6—3 G. 4. c. 23—9 G. 4. c. 12—10 & 11 G. 4.
c. 9.

CANAL WELLAND, achat de certaines parts en icelui.—7 G. 4. c. 13.

CANAL DE LA BAIE DE MISSISQUOI.—2 Guill. 4. c. 14.

HAVRE DE MONTRÉAL.—10 & 11 G. 4. c. 28—1 Guill. 4. c. 11—2 Guill. 4. c.
36—1 V. c. 23—2 V. (3) c. 62—3 & 4 V. c. 28—4 V. c. 12.

VAISSEAU CURE-MOLE A VAPEUR.—10 & 11 G. 4. c. 19—1 Guill. 4. c. 41—6 Guill. 4.
c. 58.

NAVIGATION DU FLEUVE ST. LAURENT, comprenant les Phares, &c. (appropriations
pour ces objets).—45 G. 3. c. 6—46 G. 3. c. 3—48 G. 3. c. 19—58 G. 3.
c. 10—9 G. 4. c. 24—10 & 11 G. 4. c. 27—1 Guill. 4. c. 20 & 21—3 Guill.
4. c. 9—6 Guill. 4. c. 23 (Lac St. Louis)—1 V. c. 26 (Lac St. Pierre.)

ANTICOSTI, Phares sur cette Isle.—10 & 11 G. 4. c. 13—1 Guill. 4. c. 12.

ST. PAUL ET SCATTARIE, Phares sur ces Isles.—10 & 11 G. 4. c. 34—6 Guill. 4. c. 38.

RIVIÈRE RICHELIEU.—6 G. 4. c. 33 ?—1 Guill. 4. c. 40 ?

AUTRES RIVIÈRES.—55 G. 3. c. 8—57 G. 3. c. 13.

TRAVAUX PUBLICS.—4 & 5 V. c. 28.

AMÉLIORATIONS INTÉRIEURES.—2 V. (3) c. 53 ?—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9.

Edifices pour l'Administration de la Justice.

SALLES D'AUDIENCES ET PRISONS dans les Comtés.—2 Guill. 4. c. 66 ?—
4 Guill. 4. c. 8 ?—3 & 4 V. c. 14.

— dans les Districts Judiciaires.—4. V. c. 20.

— dans Gaspé.—48 G. 3. c. 35—7 G. 4. c. 15.

— *et non en force* 54 G. 3. c. 9—1 G. 4. c. 20.

SALLES D'AUDIENCE à Québec et à Montréal.—39 G. 3. c. 10—*et non en force*
41 G. 3. c. 12—42 G. 3. c. 4—43 G. 3. c. 2—44 G. 3. c. 13—55 G. 3. c.
9—58 G. 3. c. 9—10 & 11 G. 4. c. 20—2 Guill. 4. c. 39.

— aux Trois-Rivières.—57 G. 3. c. 17—*et non en force* 1 G.
4. c. 14.

— à Sherbrooke.—2 V. (3) c. 38.

PRISONS à Québec et à Montréal.—45 G. 3. c. 13—10 & 11 G. 4. c. 31—*et non en*
force 48 G. 3. c. 9 & 20—51 G. 3. c. 16—52 G. 3. c. 10—57 G. 3. c. 21—
58 G. 3. c. 11—59 G. 3. c. 19—5 G. 4. c. 14—6 G. 4. c. 30—4 Guill. 4. c.
14—1 V. c. 21.

PRISON, vente de la Vieille Prison de Montréal.—4 V. c. 24.

— aux Trois-Rivières.—51 G. 3. c. 17—3 G. 4. c. 31.

— à Sherbrooke.—5 G. 4. c. 26—1 Guill. 4. c. 14 ?—*et non en force*—4 G. 4. c.
3—1 Guill. 4. c. 14 ?

PÉNITENTIAIRE, plans pour cet objet, &c.—10 & 11 G. 4. c. 40—4 Guill. 4. c. 10.

Autres Propriétés Publiques.

TERRES PUBLIQUES.—4 & 5 V. c. 100.

RÉSERVES DU CLERGÉ.—*Acte Imp.* 3 & 4 V. c. 78.

BIENS DES JÉSUITES.—2 Guill. 4. c. 41.

DOMAINE DE LA COURONNE.—41 G. 3. c. 3.

PALAIS LÉGISLATIF.—1 Guill. 4. c. 16—*et non en force* 51 G. 3. c. 1 & 2—1 Guill. 4. c. 17—3 Guill. 4. c. 12—4 Guill. 4. c. 22 & 24—6 Guill. 4. c. 45.
CHATEAU ST. LOUIS, à Québec, et **MAISON DU GOUVERNEMENT**, à Montréal.—48 G. 3. c. 34—52 G. 3. c. 13—1 Guill. 4. c. 37—2 Guill. 4. c. 18—4 V. c. 25.
DOUANE, Québec.—10 & 11 G. 4. c. 33—2 Guill. 4. c. 45.
 ———Montréal.—4 Guill. 4. c. 13—6 Guill. 4. c. 11.
HÔPITAL DE MARINE.—10 & 11 G. 4. c. 23—3 Guill. 4. c. 13.
GROSSE-ISLE.—6 Guill. 4. c. 21.

CLASSE H.

RELATIVEMENT AUX AUTORITÉS MUNICIPALES ET LOCALES, ET AUX OBJETS
 QUI SONT MAINTENANT SOUS LEUR RÉGIE.

DISTRICTS MUNICIPAUX.—4 V. c. 4—4 & 5 V. c. 51.
OFFICIERS DE PAROISSES ET TOWNSHIPS.—4 V. c. 3.
CHEMINS.—Voyez Classe G.
QUÉBEC, son Incorporation.—3 & 4 V. c. 35—4 V. c. 31—*et non en force* 1 Guill. 4. c. 52—3 Guill. 4. c. 6—4 Guill. 4. c. 27.
MARCHÉ, Haute-Ville de Québec.—55 G. 3. c. 7—*et non en force* 47 G. c. 8.
MARCHÉ, à St. Roch.—1 Guill. 4. c. 19 ?
 ———Rue St. Paul, Québec.—9 G. 4. c. 53—2 Guill. 4. c. 13.
PLACES DE DÉBARQUEMENT ET GRÈVES, Québec.—7 G. 4. c. 11—9 G. 4. c. 35—2 Guill. 4. c. 9.
MONTRÉAL, son Incorporation.—3 & 4 V. c. 36—4 V. c. 32—4 V. c. 14 ?—*et non en force* 1 Guill. 4. c. 54—4 Guill. 4. c. 27.
INSTITUT VATTEMARE (à Montréal.)—4 V. c. 27.
COMMUNE de Montréal.—1 Guill. 4. c. 10.
MARCHÉ, (Neuf,) à Montréal.—47 G. 3. c. 7—49 G. 3. c. 5—6 Guill. 4. c. 7—*et non en force* 48 G. 3. c. 4—59 G. 3. c. 14.
 ———de Ste. Anne, Montréal.—7 G. 4. c. 14—9 G. 4. c. 39—2 V. (3) c. 60 ?
 ———du faubourg St. Laurent, Montréal.—1 Guill. 4. c. 26—*et non en force* 1 G. 4. c. 16—9 G. 4. c. 40—10 & 11 G. 4. c. 30.
 ———à Près-de-Ville, Montréal.—2 V. (3) c. 33 ?—*et non en force* 9 G. 4. c. 39.
CHEMINS ET RUES, COTISATIONS, &c. dans Québec et Montréal.—36 G. 3. c. 9—39 G. 3. c. 5.
CHEMINS ET RUES, dans Québec et Montréal.—57 G. 3. c. 22 & 29—58 G. 3. c. 17 ?
COTISATEURS, leur nombre augmenté.—9 G. 4. c. 16.
CHEVAUX DES MILITAIRES, exemptés de la cotisation.—3 & 4 V. c. 39.
SERVICE DU GUET et pour l'ÉCLAIRAGE, dans Québec et Montréal.—58 G. 3. c. 2—3 G. 4. c. 6—7 G. 4. c. 12—9 G. 4. c. 30.
MARCHÉ, aux Trois-Rivières.—4 G. 4. c. 29.
 ———à St. Hyacinthe.—10 & 11 G. 4. c. 42.

CLASSE I.

RELATIVEMENT A L'ÉDUCATION ET AUX INSTITUTIONS POUR L'ÉDUCATION.

ÉCOLES PUBLIQUES,—Education Élémentaire.—4 G. 4. c. 31—7 G. 4. c. 20—4 & 5 V. c. 18—*et non en force* 9 G. 4. c. 46—10 & 11 G. 4. c. 14—1 Guill. 4. c. 7—2 Guill. 4. c. 26—3 Guill. 4. c. 4—4 Guill. 4. c. 34.

INSTITUTION ROYALE.—41 G. 3. c. 17—4 G. 4. c. 18.

ÉCOLES NORMALES.—6 Guill. 4. c. 12 ?

COLLÈGE de Chambly.—6 Guill. 4. c. 51.

————— de l'Assomption—4 & 5 V. c. 68.

————— de Ste. Anne.—4 Guill. 4. c. 35.

————— de St. Hyacinthe.—3 Guill. 4. c. 36.

BIENS DES JÉSUITES.—2 Guill. 4. c. 41.

SOCIÉTÉS D'ÉDUCATION, aides en leur faveur.—3 G. 4. c. 30—4 G. 4. c. 34—5 G. 4. c. 9—6 G. 4. c. 14.

INSTITUTIONS POUR L'ÉDUCATION, aides en faveur de diverses de ces Institutions.—6 G. 4. c. 13, 15, 16 & 17—2 Guill. 4. c. 30 & 31—3 Guill. 4. c. 20—4 Guill. 4. c. 23—6 Guill. 4. c. 30—1 V. c. 16—2 V. (3) c. 43—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9.

C L A S S E K .

RELATIVE A DIVERS OBJETS ARRANGÉS D'APRÈS LEUR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ACTES continués.—3 & 4 V. c. 15.

———— rendus permanents.—3 & 4 V. c. 6.

ADULTÈRE.—(Poursuite pour Séduction)—40 G. 3. c. 7.

AGE DE MAJORITÉ.—22 G. 3. c. 1.

AGRICULTURE, pour remédier aux abus qui y sont préjudiciables.—(30 G. 3. c. 4 *suspendu*)—6 Guill. 4. c. 56—6 V. c. 17—*et non en force* 4 G. 4. c. 33—6 G. 4. c. 9—9 G. 4. c. 37—10 & 11 G. 4. c. 1—3 Guill. 4. c. 31.

AGRICULTURE, pour son encouragement.—3 G. 4. c. 24—5 G. 4. c. 13—6 G. 4. c. 31—10 & 11 G. 4. c. 25—2 Guill. 4. c. 35—1 V. c. 18—4 V. c. 9.

ARCHIVES FRANÇAISES ; pour pourvoir à leur sûreté.—30 G. 3. c. 8.

ARPEUTEURS—25 G. 3. c. 3—57 G. 3. 26—*et non en force* 4 G. 4. c. 20—2 Guill. 4. c. 21.

ARTS UTILES (Patentes pour les Inventions, &c.)—6 Guill. 4. c. 34—*et non en force* 4 G. 4. c. 25—9 G. 4. c. 47—1 Guill. 4. c. 24.

ASSOCIATION BIENFAISANTE des Dames C. R. à Québec.—6 V. c. 24.

AUBERGES.—Ventes de LIQUEURS FORTES.—2 V. (3) c. 14—3 & 4 V. c. 42—4 V. c. 23—*et non en force* 3 G. 4. c. 15—4 G. 4. c. 9—9 G. 4. c. 7—1 Guill. 4. c. 9—2 Guill. 4. c. 19—6 Guill. 4. c. 14.

BACS, TRAVERSIERS.—17 G. 3. c. 12—2 V. (3) c. 13.

BALDWIN et QUESNEL, remboursement de Droits.—7 G. 4. c. 18.

BANQUES D'ÉPARGNES.—4 & 5 V. c. 32—*et non en force*, 2 Guill. 4. c. 59.

BEDARD, J. B.—privilege exclusif en sa faveur,—47 G. 3. c. 15.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS, Québec.—3 & 4 V. c. 49.

BIBLIOTHÈQUE DES AVOCATS, Montréal.—3 & 4 V. c. 48.

BIBLIOTHÈQUE DE MONTRÉAL.—59 G. 3. c. 22 ?—4 G. 4. c. 36—9 G. 4. c. 45 ?

BILLETS D'ARMÉE.—52 G. 3. (2) c. 1—53 G. 3. c. 3—54 G. 3. c. 3—57 G. 3. c. 7.

BOUC, CHARLES, pour le disqualifier.—42 G. 3. c. 7.

BOUCHETTE, J. aides en sa faveur.—55 G. 3. c. 19—9 G. 4. c. 68—2 Guill. 4. c. 52.

BRAGG, J.—privilege exclusif en sa faveur.—59 G. 3. c. 29.

CAHOTS, expériences pour en prévenir la formation.—9 G. 4. c. 71.

CAUTIONNEMENTS des Fonctionnaires Publics.—4 & 5 V. c. 91.

CHANVRE, pour en encourager la culture.—42 G. 3. c. 5—44 G. 3. c. 8.

- CHEMIN A LISSES**, entre le Fleuve St. Laurent et le Lac Champlain.—2 Guill. 4. c. 58—3 Guill. 4. c. 7—6 Guill. 4. c. 6—4 V. c. 18.
 —————de Montréal à la Pointe à Beaudet.—3 & 4 V. c. 41 ?—4 & 5 V. c. 49.
 —————de Carillon à Grenville.—3 & 4 V. c. 46 ?
 —————de Sherbrooke à la R. Richelieu.—4 V. c. 10 ?—4 & 5 V. c. 47 ?
- CHEMIN A LISSES** de Québec jusqu'à la ligne de la Province.—6 Guill. 4. c. 59 ?
- CHEMIN DE BARRIÈRE**, de Granby à St. Jean.—4 V. c. 11.
 —————de Montréal à la Côte St. Michel.—4 V. c. 22.
- CHEMIN DE BARRIÈRE**, de St. Armand à St. Régis.—48 G. 3. c. 33 ?
- CHEVREFILS**, pour son secours.—43 G. 3 (2) c. 3 ?
- COMMUNE** des Trois-Rivières.—41 G. 3. c. 11—46 G. 3. c. 7.—57 G. 3. c. 8—6 G. 4. c. 24.
 —————de Boucherville.—1 G. 4. c. 17.
 —————de Laprairie.—2 G. 4. c. 8.
 —————de la Baie du Febvre.—2 G. 4. c. 10—4 G. 4. c. 26.
 —————de Yamaska.—3 G. 4. c. 18—4 G. 4. c. 27.
 —————de Varennes.—4 G. 4. c. 30 ?
 —————de la Rivière du Loup.—5 G. 4. c. 34 ?—3 Guill. 4. c. 24 ?
 —————de Grosbois.—6 G. 4. c. 10 ?—9 G. 4. c. 32 ?—1 Guill. 4. c. 32 ?
 —————de Maskinongé.—9 G. 4. c. 41.
 —————de Longueuil.—10 & 11 G. 4. c. 29 ?
 —————de Ste. Anne de la Pérade.—1 Guill. 4. c. 31.
- COMMUNE** de l'Isle du Pads.—3 Guill. 4. c. 33.
- COMPAGNIE** des TERRES du Canada.—*Actes du Parlem. Imp.*—6 G. 4. c. 75—G. 4. c. 51.
 —————D'ASSURANCE contre les INCENDIES.—4 & 5 V. c. 57.
- COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE**.—4 Guill. 4. c. 33—6 Guill. 4. c. 33—4 & 5 V. c. 40—6 V. c. 18.
- COMPAGNIE D'ASSURANCE MARITIME** du CANADA.—2 V. (3) c. 6.
- COMPAGNIE DES INDES ORIENTALES**, remise de droits.—1 Guill. 4. c. 43.
 —————DE L'UNION, pour son incorporation.—45 G. 3. c. 16 ?
- COMPAGNIE DE L'AQUEDUC**, à Montréal.—41 G. 3. c. 10 ?
- CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES**, Terrains qu'elles peuvent posséder.—2 V. (3) c. 26—*et non en force* 10 & 11 G. 4. c. 58.
- DÉBITEURS** qui laissent la Province.—17 G. 3. c. 16.
- DE GASPÉ**, P. A. secours en sa faveur.—4 & 5 V. c. 83.
- DETTES** dues à la Couronne.—28 G. 3. c. 2.
- DOUGLASS**, A. G. indemnité en sa faveur.—9 G. 4. c. 62.
- ECUYER**, B., rétribution pour ses services.—3. G. 4. c. 35—9 G. 4. c. 65.
- ÉGLISES**, bon ordre qui doit s'y observer.—7 G. 4. c. 3—*et non en force* 1 G. 4. c. 1—4 G. 4. c. 35.
- ÉGLISE ST. ANDRÉ**, Québec, son Incorporation.—10 & 11 G. 4. c. 57.
- ÉGLISE ST. JEAN**, Québec, son Incorporation.—1 Guill. 4. c. 55.
- ÉMIGRÉS**, pour leur secours.—5 G. 4. c. 11—6 G. 4. c. 7—9 G. 4. c. 2—10 & 11 G. 4. c. 45—2 Guill. 4. c. 15—2 Guill. 4. c. 60—4 Guill. 4. c. 18.
- EMPRUNT EN ANGLETERRE**.—4 & 5. V. c. 33 ?—6 V. c. 8—*et l'Acte Imp.* 5 & 6 V. c. 118.
- ENFANS TROUVÉS**, pour leur nommer des Tuteurs.—2 Guill. 4. c. 34 ?—3 Guill. 4. c. 23 ?—4 Guill. 4. c. 16 ?
- EVANS**, W. aide en sa faveur.—6 Guill. 4. c. 44.
- FOINS SUR LES GRÈVES**, pour leur conservation.—6 Guill. 4. c. 55—*et non en force* 1 Guill. 4. c. 38.
- FOIRES**, pour leur établissement.—3 G. 4. c. 21.

- FORTIFICATIONS de Québec, pour leur préservation.**—10 & 11 G. 4. c. 4—3 & 4 V. c. 27.
- FORTIFICATIONS de Montréal, pour leur démolition.**—41 G. 3. c. 16 ?—45 G. 3. c. 8.
- GOVERNEMENT CIVIL, subsides pour son soutien.**—52 G. 3. c. 21—59 G. 3. c. 25—3 G. 4. c. 36, 37 & 38—5 G. 4. c. 27—9 G. 4. c. 69 & 70—10 & 11 G. 4. c. 53 & 54—1 Guill. 4. c. 45 & 46—2 Guill. 4. c. 61 & 64—3 Guill. 4. c. 21—1 V. c. 11 & 12—2 V. (1) c. 4 & 5—2 V. (3) c. 39—3 & 4 V. c. 22 & 23—1 V. c. 9—4 & 5 V. c. 50—6 V. c. 9.
- GREFFIERS DE LA PAIX, effets non-réclamés en leur possession**—6 Guill. 4. c. 5—*et non en force* 4 G. 4. c. 21.
- HALIFAX, ASSOCIATION pour établir une communication par la vapeur.**—1 Guill. 4. c. 33 ?
- HALIFAX, BATEAU à vapeur pour y naviguer.**—5 G. 4. c. 20—10 & 11 G. 4. c. 32 ? 2 Guill. 4. c. 2 ?
- HAUT-CANADA, accord avec cette Province.**—34 G. 3. c. 3—35 G. 3. c. 3—36 G. 3. c. 6—37 G. 3. c. 3—38 G. 3. c. 3 & 4—39 G. 3. c. 4—10 & 11 G. 3. c. 4—41 G. 3. c. 5—44 G. 3. c. 10—45 G. 3. c. 2—48 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 5 & 6—58 G. 3. c. 4—1 G. 4. c. 9—6 G. 4. c. 19—9 G. 4. c. 60 & 64—10 & 11 G. 4. c. 38—6 Guill. 4. c. 8.
- HONORAIRES des personnes employées par les Juges de Paix.**—6 Guill. 4. c. 19—*et non en force* 3 Guill. 4. c. 10.
- HONORAIRES, pour les régler.**—20 G. 3. c. 3.
—des Grands-Voyers.—9 G. 4. c. 33.
- HOPITAL POUR LES ÉMIGRÉS.**—3 G. 4. c. 7 ?—1 Guill. 4. c. 26—*et non en force* 4 G. 4. c. 32—5 G. 4. c. 11.
- HOPITAL pour les cas de FIÈVRES, Québec.**—10 & 11 G. 4. c. 18 ?—1 Guill. 4. c. 25 ?—*et non en force* 2 Guill. 4. c. 15—4 Guill. c. 18.
- INCENDIES.**—17 G. 3. c. 13—30 G. 3. c. 7—59 G. 3. c. 8.
- INDEMNITÉ pour actes commis pendant la suppression de la Rébellion.**—1 V. c. 10—2 V. (2) c. 14—2 V. (3) c. 66—3 & 4 V. c. 10.
- INSTITUTIONS POUR DES OBJETS DE BIENFAISANCE, APPROPRIATIONS A CET ÉGARD, SAVOIR :**
- INSTITUTIONS DE CHARITÉ, DIVERS AIDES EN LEUR FAVEUR.**—48 G. 3. c. 30—54 G. 3. c. 11—58 G. 3. c. 7—3 G. 4. c. 26—5 G. 4. c. 12—6 G. 4. c. 12 & 20—10 & 11 G. 4. c. 46—2 Guill. 4. c. 20, 34 & 43—3 Guill. 4. c. 17 & 23—4 Guill. 4. c. 16 & 17—6 Guill. 4. c. 29 & 31—1 V. c. 17—2 V. (3) c. 42—3 & 4 V. c. 22—4 V. c. 9.
- INSENSÉS ET ENFANS TROUVÉS**—41 G. 3. c. 6—44 G. 3. c. 4—48 G. 3. c. 11—49 G. 3. c. 3—51 G. 3. c. 15—52 G. 3. c. 18—53 G. 3. c. 7—54 G. 3. c. 10—55 G. 3. c. 14—57 G. 3. c. 4—58 G. 3. c. 13—1 G. 4. c. 18—2 G. 4. c. 12—3 G. 4. c. 25—9 G. 4. c. 59.
- MALADES INDIGENS, &c.**—52 G. 3. c. 19—4 G. 4. c. 28—9 G. 4. c. 54—10 & 11 G. 4. c. 35—1 Guill. 4. c. 18.
- INSTITUTION POUR LES FILLES REPENTIES**—3 Guill. 4. c. 35.
- INVENTION, récompense accordée pour sa découverte.**—31 G. 3. c. 7.
- JUGE DE CASPÉ, ses frais de transport.**—5 G. 4. c. 22.
- LA SALLE, terres dans cette seigneurie.**—3 G. 4. c. 14 ?—5 G. 4. c. 4—4 Guill. 4. c. 26 ?
- LÉGISLATURE, relativement à ses dépenses.**—44 G. 3. c. 12—48 G. 3. c. 32—55 G. 3. c. 17—57 G. 3. c. 31—4 & 5 V. c. 45.
- LIEUT. GOUVERNEUR, ses appointements.**—3 G. 4. c. 3.
- LE PALLIEUR, g. vente d'une propriété grevée de substitution.**—59 G. 3. c. 24.
- LOGEMENT DES TROUPES.**—27 G. 3. c. 3.
- LOIS, leur traduction.**—4 & 5 V. c. 11.
—époque à laquelle elles deviendront en force.—34 G. 3. c. 1—36 G. 3. c. 1—43 G. 3. (2) c. 4 ?—1 V. c. 1 ?

- LOIS (Ordonnances) diverses confirmées.**—2 V. (2) c. 10 ?
 —leur publication.—17 G. 3. c. 6—43 G. 3. (2) c. 4 ?
 —leur distribution.—43 G. 3. (2) c. 4 ?—2 Guill. 4. c. 33 ?—*et non en force* 5 G. 4. c. 5—6 G. 4. c. 23—9 G. 4. c. 21—2 Guill. 4. c. 56—2 V. (3) c. 63.
- LOIS**, leur impression.—4 G. 4. c. c. 38—5 G. 4. c. 8.
- LOTBINIÈRE**, secours pour cette Paroisse.—9 G. 4. c. 50 ?
- LOUPS**, pour leur destruction —1 Guill. 4. c. 6.
- LYMAN, L.** pour sa naturalisation.—4 & 5 V. c. 84.
- MAISON D'INDUSTRIE** à Montréal.—58 G. 3. c. 15—7 G. 4. c. 4.—9 G. 4. c. 43
 —*et non en force* 2 G. 4. c. 6—3 G. 4. c. 29.
- MAITRES DE POSTES.**—20 G. 3. c. 4 ?—25 G. 3. c. 7 ?—*et non en force* 39 G. 3. c. 8—42 G. 3. c. 9 ?—47 G. 3. c. 5—54 G. 3. c. 7.
- MAITRES ET SERVITEURS, APPRENTIFS, &c.** dans les Campagnes.—6 Guill. 4. c. 27.
 —dans les Villes.—57 G. 3. c. 16—*et non en force* 42 G. 3. c. 11.
- MARIAGES**, oppositions qui y sont formées.—6 Guill. 4. c. 42.
 —confirmés dans Gaspé.—1 G. 4. c. 19.
 —confirmés dans le District de St. François.—5 G. 4. c. 25.
 —divers confirmés.—44 G. 3. c. 11.
- MARINS NAUFRAGÉS**, pour leur secours.—9 G. 4. c. 23—2 Guill. 4. c. 28—6 Guill. 4. c. 39.
- MÉDECINE**, relativement à sa pratique.—23 G. 3. c. 8—4 & 5 V. c. 41—*et non en force* 1 Guill. 4. c. 27.
- MILICE.**—27 G. 3. c. 2 ?—29 G. 3. c. 4 ?—*et non en force* 17 G. 3. c. 8—34 G. 3. c. 4—36 G. 3. c. 11—43 G. 3. c. 1—52 G. 3. c. 1 & 2—55 G. 3. c. 1—57 G. 3. c. 32—59 G. 3. c. 2—3 G. 4. c. 28—10 & 11 G. 4. c. 3—1 V. c. 22—3 & 4 V. c. 26.
- MILICE**, cours d'enquêtes.—2 Guill. 4. c. 42.
 —dépendances d'icelle.—53 G. 3. c. 2—57 G. 3. c. 33—3 G. 4. c. 28—10 & 11 G. 4. c. 44—1 Guill. 4. c. 44—2 Guill. 4. c. 40.
 —arpentage des terres pour icelle.—59 G. 3. c. 23.
 —services rendus dans icelle.—1 G. 4. c. 22.
- MILICIENS**, pensions qui leur sont accordées.—43 G. 3. c. 1 ?—55 G. 3. c. 10.
- MILICIENS ET VOLONTAIRES**, pensions en leur faveur.—2 V. (3) c. 32.
- MONTRÉAL**, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES INCENDIES.—3 & 4 V. c. 37—6 V. c. 22.
 —COMPAGNIE DE L'ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.—6 Guill. 4. c. 18.
 —BOULANGERIE PUBLIQUE.—3 & 4 V. c. 34.
 —ASILE pour les Femmes âgées et infirmes.—4 & 5 V. c. 67.
- MUSÉE CHASSEUR.**—6 Guill. 4. c. 47—*et non en force* 9 G. 4. c. 67—10 & 11 G. 4. c. 52.
- NOUVEAU-BRUNSWICK**, aide à ceux qui ont souffert par l'Incendie.—6 G. 4. c. 23.
- ORATEUR DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE**, ses appointements.—55 G. 3. c. 21.
- ORDONNANCES** rendues permanentes.—3 & 4 V. c. 16.
- PAIN, SON PRIX FIXÉ.**—17 G. 3. c. 10 ?—*et non en force* 55 G. 3. c. 5—57 G. 3. c. 9.
- PAROISSES, ÉGLISES, &c.**—(31 G. 3. c. 6—7 G. 4. c. 10—1 Guill. 4. c. 51 ?
tous suspendus)—59 G. 3. c. 16—2 V. (3) c. 29—4 V. c. 23.
- PAROISSES EN DÉTRESSE. VOYEZ. PAUVRES**, prêt de bled de semence en leur faveur.
- PASSEPORT** pour les individus qui laissent la Province.—17 G. 3. c. 16.
- PAUVRES**, prêt de bled de semence en leur faveur.—29 G. 3. c. 1—45 G. 3. c. 5—51 G. 3. c. 6—57 G. 3. c. 1, 2, 11 & 12—9 G. 4. c. 25—3 Guill. 4. c. 2—2 Guill. 4. c. 1 & 3.

PÊCHES DANS GASPÉ.—4 & 5 V. c. 36—*et non en force* 47 G. 3. c. 12—48 G. 3. c. 31—4 G. 4. c. 1—5 G. 4. c. 15—9 G. 4. c. 42—1 Guill. 4. c. 22—6 Guill. 4. c. 57.

———— dans Cornwallis et Northumberland.—9 G. 4. c. 51—*et non en force* 4 G. 4. c. 1—5 G. 4. c. 15.

PÊCHES.—28 G. 3. c. 6 ?—9 G. 4. c. 52.

PÉNALITÉS, limitation des Poursuites à cet égard.—52 G. 3. c. 7.

PENSIONS à Made. Panet.—3 G. 4. c. 39.

———— à MM. Monk et Oden.—3 G. 4. c. 40 ?

———— à Made. Caron.—9 G. 4. c. 63 ?

———— à M. Bedard.—9 G. 4. c. 72 ?

———— à Made. Rolette.—1 Guill. 4. c. 48 ?

PENSIONS, à MM. Sewell et Reid.—2 V. (1) c. 6.

POMMIERS, pour leur préservation.—45 G. 3. c. 15.

POMPIERS, exemptions en leur faveur.—4 & 5 V. c. 43.

PONT, Dorc ester—Québec.—30 G. 3. c. 3—48 G. 3. c. 10—59 G. 3. c. 28

—— P rteous—R. Outaouais.—45 G. 3. c. 14 ?—48 G. 3. c. 23 & 24 ?

—— Dumont—R. Outaouais.—48 G. 3. c. 12 ?

—— Mo in, à St. Valier.—48 G. 3. c. 16.

—— Huot et Jacob—R. Montmorenci.—52 G. 3. c. 17 ?

—— Gosselin—R. Boyer.—52 G. 3. c. 20—(*Privilège expiré.*)

—— Morin—Bras St. Nicholas.—52 G. 3. c. 22 ?—3 G. 4. c. 33 ?

—— Fricchette—R. du Sud.—53 G. 3. c. 10 ?

—— Casgrain—R. Ouëlle.—57 G. 3. c. 34 ?

—— Dufour—R. Malbaie.—57 G. 3. c. 35 ?

—— Viger—R. Des Prairies.—57 G. 3. c. 36 ?

—— Langlois dit Germain—R. Yamaska.—57 G. 3. c. 37 ?

—— Roy—R. Jésus.—57 G. 3. c. 38 ?

—— Dénéchaud et Fraser—R. du Sud.—58 G. 3. c. 19 ?

—— T hereau et autres—R. Etchemin.—58 G. 3. c. 20 ?

—— Hall—R. Etchemin.—58 G. 3. c. 21 ?

—— Hall—R. St. François.—58 G. 3. c. 22 ?

—— Verrault—R. Chaudière.—58 G. 3. c. 23 ?

—— Davidson—R. Chaudière.—58 G. 3. c. 24 ?

—— Verrault—R. Etchemin.—58 G. 3. c. 25 ?

—— La Gorce—R. Calix.—59 G. 3. c. 26.

—— Allsopp—R. Jacques Cartier.—59 G. 3. c. 27 ?—*et non en force* 3 G. 4. c. 34 ?

—— De Léry—R. Chaudière.—1 G. 4. c. 23 ?

—— Dubord—R. Champlain.—1 G. 4. c. 24 ?

—— Denonville—R. Yamaska.—4 G. 4. c. 39 ?

—— Cloutier—R. Ste. Anne.—5 G. 4. c. 35 ?

—— Lague—R. des Hurons.—5 G. 4. c. 36 ?

—— Jones—R. Richelieu.—6 G. 4. c. 29.

—— Dumont—R. Jésus.—7 G. 4. c. 21 ?

—— Dumont—R. des Prairies.—10 & 11 G. 4. c. 55 ?

—— Porteous—R. Jésus.—10 & 11 G. 4. c. 56 ?

—— Glén—R. Richelieu.—1 Guill. 4. c. 49 ?

—— Phillips—R. des Prairies.—1 Guill. 4. c. 50 ?

—— Bourgault dit Lacroix—R. Yamaska.—2 Guill. 4. c. 62 ?

—— Drol t—R. Yamaska.—2 Guill. 4. c. 63 ?

—— Mackenzie—R. Jésus.—4 Guill. 4. c. 29 ?

—— Persillier et Quenneville—R. des Prairies.—4 Guill. 4. c. 30 ?

POSSESSEURS DE QUAIS,—effets non réclamés.—2 Guill. 4. c. 32.

PONT DE GLACE devant Québec.—2 Guill. 4. c. 49.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.—4 & 5 V. c. 61—*et non en force* 2 Guill. 4. c. 5 3

PROPRIÉTÉS POSSÉDÉES PAR LE BUREAU DE L'ARTILLERIE.—2 V. (c. 21—3 & 4 V. c. 18.

POUDRE A CANON, son emmagasinage, &c.—33 G. 3. c. 1—59 G. 3. c. 9—3 & 4 V. c. 33.

QUAKRES, certaines exemptions en leur faveur.—33 G. 3. c. 4.

QUÉBEC, COMPAGNIE D'ASSURANCE CONTRE LES INCENDIES.—9 G. 4. c. 58—*et non en force* 6 G. 4. c. 11 ?

————— **AQUEDUC ET ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ.**—6 V. c. 23.

————— **Incorporation de la BOURSE.**—10 & 11 G. 4. c. 15.

————— **Incorporation de la BIBLIOTHEQUE.**—3 & 4 V. c. 50.

RAMBAU, A. pour sa naturalisation.—2 V. (3) c. 11—3 & 4 V. c. 21.

REBELLION, pertes éprouvées par cette cause.—1 V. c. 7—2 V. (3) c. 35.

RÉGISTRES DES MARIAGES, &c.—dans les Eglises d'Angleterre, d'Écosse et
Roumaine.—35 G. 3. c. 4—2 V. (3) c. 4.

————— dans l'Eglise d'Écosse.—7 G. 4. c. 2.

————— par les Baptistes à Montréal.—3 Guill. 4.
c. 29.

————— par les Sociétés Congrégationnelles.—4 Guill.
4. c. 19.

————— par les Baptistes Volontaires (*free will*)—
4 Guill. 4. c. 20.

————— dans Gaspé.—2 Guill. 4. c. 51.

————— par les Juifs.—9 G. 4. c. 75.

————— par les Méthodistes Protestants.—6 Guill. 4.
c. 50.

————— par les Méthodistes de la Nouvelle Con-
nexion.—2 V. (3) c. 17.

————— par les Presbytériens à Hull.—3 Guill. 4.
c. 28.

————— par les Presbytériens à Montréal.—1 Guill.
4. c. 56.

————— par les Chrétiens Protestants.—6 Guill. 4.
c. 49.

————— par les dissidents de l'Eglise d'Écosse.—
3 Guill. 4. c. 27.

————— par la Société des Universalistes.—4 Guill.
4. c. 21.

————— par les Méthodistes Wesleyens.—9 G. 4.
c. 76.

RÉSERVES DU CLERGÉ, vente de ces terres. *Acte Imp.*—3 & 4 V. c. 78.

RIVIERES ET RUISSEAUX, obstructions qui y sont placés.—6 V. c. 57.

SAUVAGES.—17 G. 3. c. 7—31 G. 3. c. 1—3 & 4 V. c. 44.

SÉMINAIRE de St. Sulpice.—3 & 4 V. c. 30—*et non en force* 2 V. (3) c. 50.

SHARTS, W. pour sa naturalisation.—4 & 5 V. c. 85.

SILLS, JOHN, rétribution pour ses services.—7 G. 4. c. 17.

SOCIÉTÉ AMICALE, Québec.—10 & 11 G. 4. c. 49 ?—*et non en force* 57 G. 3.
c. 39 ?

SOCIÉTÉ BIENVEILLANTE, Québec.—47 G. 3. c. 17 ?

SOCIÉTÉ LITTÉRAIRE ET HISTORIQUE, Québec.—10 & 11 G. 4. c. 47.—
et non en force 2 Guill. 4. c. 48.

SOCIÉTÉ D'HISTOIRE NATURELLE.—9 G. 4. c. 44 ?—10 & 11 G. 4. c. 48 ?
—2 Guill. 4. c. 65.

SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—58 G. 3. c. 6 ?—(1 G. 4. c. 5 ? *suspendu*) 4 Guill.
4. c. 7—*et non en force* 9 G. 4. c. 48 ?—1 Guill. 4. c. 29 ? Voyez aussi,
Agriculture.

SOCIÉTÉ contre les accidents du FEU, à Montréal, 9 G. 4. c. 57—1 Guill. 4. c. 30
—2 V. (3) c. 8.

————— à Québec.—2 Guill. 4. c. 37—2 V. (3) c. 30.

————— aux Trois-Rivières.—3 Guill. 4. c. 25.

SOURDS MUETS, pour leur instruction.—2 Guill. 4. c. 20.

SPEARMAN, B. appropriation pour son secours.—2 Guill. 4. c. 54.

TAILHADES, J. A. sa naturalisation.—4 & 5 V. c. 86.

TESSIER, F. X. rémunération pour ses services.—2 Guill. 4. c. 47.

TESTAMENTS.—41 G. 3. c. 4.

TRÉSORERIE IMPÉRIALE, remboursement.—1 V. c. 11.

VACCINE, pour son encouragement.—55 (1). 3. c. 6—57 G. 3. c. 15—1 G. 4. c. 7.

VALLOTTE, H. sa naturalisation.—2 V. (3) c. 12—3 & 4 V. c. 12.

VAUDREUIL, au sujet de son presbytère.—2 Guill. 4. c. 27 †

VOYAGEURS.—36 G. 3. c. 10.

WOOD, ALEX. remise de droits en sa faveur.—9 G. 4. c. 66.

FIN DE LA SECONDE TABLE.

E R R A T A .

Le Lecteur est prié de corriger ou remarquer l'Errata qui suit.

Page	6—	ligne 51—	abrogées, lisez abrogée.
"	9	"	38 & 39—insaisissable, lisez non-saisissable.
"	10	"	3—époque. lisez durés.
"	19	"	49—en appel, lisez sans appel.
"	33	"	7—reçus, lisez perçus.
"	"	"	17—deniers, lisez droits.
"	36	"	28—continuerait, lisez continuât.
"	37	"	12—déchu, lisez perdu.
"	"	"	44—feront, lisez fassent.
"	40	"	10—continuerait, lisez continuât.
"	"	"	19—avant misdemeanor, insérez délit ou.
"	41	"	32—rapportables, lisez rapportés.
"	44	"	3—dissémination, lisez l'usage.
"	47	"	30—dissémination, lisez l'usage.
"	49	"	6—omettez, et condamner.
"	55	"	1—dissémination, lisez l'usage.
"	75	"	23—Société Naturelle, lisez Société d'Histoire Naturelle.
"	78	"	33—l'Ordonnance, lisez le Statut.
"	105	"	1—Propriétés Immeubles, lisez Propriétés Immobilières.
"	109	"	6—serait, lisez fût.
"	122	"	17 & 18—est devenue, lisez fût devenue.
"	126	"	9—imposait, lisez imposât.

SUPPLÉMENT
AUX
TABLES
RELATIVES AUX
ACTES ET ORDONNANCES
DU
BAS-CANADA,

INDIQUANT LES CHANGEMENTS ET ADDITIONS INTRODUITS PAR LES
ACTES PASSÉS DANS LES SESSIONS DE 1843 ET 1844-45, DANS LES
ANNÉES SEPTIÈME ET HUITIÈME DU RÈGNE DE SA MAJESTÉ.



PUBLIÉ
PAR ORDRE DE SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR-GÉNÉRAL,
SOUS LA DIRECTION DES
Commissaires préposés à la Révision des dits Actes et Ordonnances.

Montreal:
IMPRIMÉ PAR S. DERBISHIRE & G. DESBARATS,
Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

1845.

A V I S .

CE supplément fait suite à l'ouvrage auquel il se rapporte, et est destiné à le continuer jusqu'à aujourd'hui ; il indique l'effet de tous les Actes passés depuis la publication des Tables. La même disposition des matières et la même forme d'impression ont été suivies. Dans le supplément à la Table II, lorsqu'un nouveau titre est ajouté, ce titre n'est suivi d'aucune note ; mais s'il est survenu quelques changements relativement à un chef inséré dans l'ouvrage précédent, il est accompagné de notes explicatives. Le supplément comme les Tables, fait partie de l'œuvre de révision, et l'on ne pourrait se servir sûrement des Statuts Révisés sans ce supplément, parceque dans quelques cas il s'y trouve des actes ou des sections d'actes qui sont maintenant abrogés, pour la raison que cet ouvrage, à l'exception de l'Index, a été complété avant l'ouverture de la dernière session ; ces changements sont indiqués dans le supplément.

MONTREAL, 21 SEPTEMBRE, 1845.

SUPPLÉMENT A LA TABLE No. I.

ORDONNANCES

DU GOUVERNEUR ET DU CONSEIL LÉGISLATIF DE LA PROVINCE DE QUÉBEC.

17 GEO. III. (*Guy Carleton.*)

- CHAP. IV. ?—**ACCAPAREURS, REGRATTIERS, MARCHÉS.**—Un nouvel Acte (8 V. c. 59) a été passé relativement à l'incorporation de la Cité de Montréal; et les Ordonnances d'incorporation de Québec ont été amendées par la 8 V. c. 60, mais aucun de ces Actes ne paraît modifier les dispositions de cette Ordonnance.
- CHAP. 10 ?—**PRIX DU PAIN FIXÉ, BOULANGERS.**—La Section 50 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) relatif à l'incorporation de Montréal, autorise expressément le Conseil de Ville à faire des réglemens pour fixer le poids et la qualité de tout le pain vendu dans les limites de la Cité, mais sans faire mention du *prix*. L'Acte (8 V. c. 60) qui amende les lois d'incorporation de Québec ne contient aucune disposition à ce sujet.
- CHAP. XII.—**TRAVERSIERS, BACS, CHARRETIERS.**—La Section 50 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) contient à ce sujet des dispositions semblables à celles des Ordonnances précédentes, qui ne sont pas non-plus abrogées excepté dans les parties qui se trouvent en contradiction avec cet Acte—L'Acte 8 V. c. 60 (relatif à Québec) ne contient aucune disposition à ce sujet.
- CHAP. XIII.—**INCENDIES.**—La Section 75 de l'Acte susdit (8 V. c. 59) déclare expressément que toutes les lois qui sont abrogées par les Ordonnances d'incorporation de la Cité de Montréal, demeureront abrogées, et les Sections 51 et 53 donnent au Conseil d'amples pouvoirs pour prévenir les incendies. L'Acte 8 V. c. 60 (relatif à Québec) ne contient aucune disposition à ce sujet.
-

22 GEO. III. (*Sir F. Haldimand.*)

- CH. P. I.—**MAJORITÉ, Age de.**—Voir les Actes 7 V. c. 16. s. 29, et 7 V. c. 19. s. 5, qui autorise les personnes âgées de plus de 14 ans, mais de moins de 21 ans, à pourvoir pour leurs gages jusqu'au montant de £600, dans les Cours de Circuit et les Cours des Commissaires.
-

24 GEO. III. (*Sir F. Haldimand*)

- CHAP. I.—**HABÉAS CORPUS.**—Voir l'Acte 7 V. c. 17. s. 14 & 15, par rapport à la Loi sur la Barge de la Rivière (ou Banc du Roi) pour Gaspé, et aux

pouvoirs des Juges de cette Cour ; également l'Acte 7 V. c. 16. s. 6, par rapport à la nomination et aux pouvoirs des Juges Assistants dans les autres Districts, et l'Acte 7 V. c. 18. s. 16, qui accordent les mêmes pouvoirs aux Juges de Circuit, et aux Commissaires des Banqueroutes, pendant les termes de la Cour d'Appel, et les quatre jours qui précèdent et qui suivent immédiatement ces termes.—Voir également l'Acte 4 & 5 V. c. 24. s. 5 & 6, par rapport aux cas où la Cour de Jurisdiction Superieure d'un District quelconque, ou un Juge de cette Cour, peut, sans mandat d'*Habeas Corpus*, ordonner qu'un prisonnier détenu pour subir son procès, par un Juge de Paix ou des Juges de Paix, ou un Coronaire, soit admis à caution ou retenu prisonnier, de la même manière que si le prisonnier avait été amené en vertu d'un mandat d'*Habeas Corpus*, et aux formes à suivre dans ces procédés.

25 GEO. III. (*Henry Hamilton.*)

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Voir généralement par rapport à cette Ordonnance les Actes 7 V. c. 16 & 18, (et c. 17 et 8 V. c. 32 pour Gaspé.) Et plus spécialement,—par rapport à la Section I, l'Acte 7 V. c. 16. s. 18, qui prescrit que tous les mandats et pièces de procédures seront écrits dans les deux langues : les Sections 11, 20, 21, 22, 23, 24, et autres qui établissent la jurisdiction des Cours du B. de la R. dans les termes supérieurs et inférieurs, et des Cours de Circuit, étendant cette jurisdiction dans ces dernières Cours jusqu'à £20 courant.—Par rapport à la Section IV, l'Ordonnance 2 V. (3) c. 49 est abrogée par l'Acte 7 V. c. 16. s. 69, mais la Section 37 de cet Acte contient des dispositions semblables à l'égard de l'émission des *Capias*, &c. sans *fiat* :—Par rapport aux Sections VI, VII et VIII, voir l'Acte 7 V. c. 16. s. 16 et 34, qui fixent un plus long délai entre la signification des pièces et le jour du rapport, mais qui enlèvent au défendeur le droit de comparaître après le premier défaut, excepté par permission expresse de la Cour :—Par rapport à la Section X, voir l'Acte 8 V. c. 31, relativement à l'espèce de preuve qui sera nécessaire pour soustraire une action commerciale à l'opération du Statut des limitations, et qui applique à certains contrats commerciaux pour la vente des marchandises quelques-unes des dispositions du Statut des fraudes :—Par rapport aux Sections XXIV, XXV, XXVI, XXVII, XXVIII et XXIX (Cour d'Appel) voir l'Acte 7 V. c. 18, relativement à la constitution, aux pouvoirs et à la pratique de la Cour d'Appel ; mais cet Acte (s. 12) dispose expressément que toutes les lois relatives aux Cours antérieures et qui ne sont pas incompatibles avec cet Acte seront applicables à la Cour qui est par là constituée :—Par rapport aux Sections XXX à XXXV, voir l'Acte 7 V. c. 16. s. 47 à 52, relativement aux procédures en exécution résultant de jugements rendus au terme inférieur ou dans les Cours de Circuit. L'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par l'Acte 7 V. c. 16. s. 1 :—Par rapport à la Section XXXVIII, voir l'Acte 8 V. c. 17, qui permet aux débiteurs emprisonnés en vertu de *Ca: Sa* : de rester en liberté dans les limites du Bas-Canada, moyennant qu'ils donnent caution de ne pas en sortir.

CHAP. III.—ARPENTEURS.—La charge d'Arpenteur-Général est abolie par l'Acte 8 V. c. 11, mais les fonctions de cet officier doivent être remplies par le Commissaire des Terres de la Couronne, ou par la personne que ce dernier désignera.

CHAP. IV.—AVOCATS, NOTAIRES, DOMAINES DU ROI, &c.—L'Acte 7 V. c. 16, s. 60, défend de nouveau à tout Greffier ou Protonotaire de

quelque Cour que ce soit de pratiquer comme Avocat, &c. :—mais l'Acte 8 V. c. 33. s. 1, abroge cette Ordonnance, en autant qu'elle empêcherait un Notaire d'être Greffier d'une Cour de Circuit ou d'une Cour des Commissaires.

27 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

- CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Les termes des Cours du B. du R. mentionnés dans la Section I, ont encore été changés par l'Acte 7 V. c. 16. s. 9.
- CHAP. 2.—MILICE ?—L'Ordonnance 1 V. c. 22, est expirée le 1er Mai 1843, mais elle est maintenant remise en vigueur et continuée jusqu'au 1er Mai 1846, et depuis cette date jusqu'à la fin de la première Session subéquente, par l'Acte 8 V. c. 51,—de sorte que cette Ordonnance (27 G. 3. c. 2) et l'Ordonnance 29 G. 3. c. 4, sont de nouveau suspendues pendant cette période.
- CHAP. IV.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport aux Sections III et IV, voir les Actes 7 V. c. 16. s. 7, et 7 V. c. 18. s. 15, qui disposent que tout jugement en appel, ou dont il pourra être interjeté appel, contiendra l'énoncé des motifs sur lesquels il est fondé, à peine de nullité.
- CHAP. VI.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—Voir l'Acte 8 V. c. 18. s. 1, qui rend les dispositions de cette Ordonnance applicables à la Ville de Sherbrooke.

28 GEO. III. (*Lord Dorchester.*)

- CHAP. VIII.—MÉDECINE ET CHIRURGIE, POUR EN RÉGLER LA PRATIQUE.—Voir relativement à cette Ordonnance et l'objet auquel elle se rapporte, l'Acte 7 V. c. 5, pour l'encouragement de l'étude de l'Anatomie.

29 GEO. III.—(*Lord Dorchester.*)

- CHAP. III.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— Par rapport à la Section V, l'Acte 7 V. c. 17. s. 14, établit une Cour du Banc de la Reine dans Gaspé, et la section 16 lui donne juridiction criminelle: il ne paraît pas que la disposition contenue dans cette section (qui n'était relative qu'aux Cours d'Oyer et Terminer) doive s'appliquer à cette Cour du Banc de la Reine ?—Voir également 4 805 V. c. 24. s. 32 :—Par rapport aux Sections XI et XII, voir 7 V. c. 17. s. 5 et 15, qui disposent que les Cours de Gaspé seront assujetties aux mêmes règles de loi que les autres Cours, et la section 27 relativement aux ventes d'immeubles :—Par rapport à la Section XV, voir 7 V. c. 17. s. 15, qui dispose qu'appel pourra être interjeté de la Cour du Banc de la Reine de Gaspé à la Cour d'Appel, dans les mêmes cas et en suivant les mêmes règles que des autres Cours du Banc de la Reine.—*Question* ; quant à l'effet de cette section ?—quelque disposition de ce genre semble nécessaire vu l'éloignement du District de Gaspé.

CHAP. 4.—MILICE ?—Cette Ordonnance est dans la même position que la 27 G. 3.c. 2 ; voir cette Ordonnance.

32 GEO. III.—(*Alured Clarke.*)

CHAP. II.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Des Cours de Circuit qui *peuvent* être tenues par des Juges de la Cour du Banc de la Reine, ont été de nouveau établies par 7 V. c. 16. *Question* ; quant à l'application de cette section en pareil cas ?—par la section 56 de cet Acte, le Juge qui siège dans une de ces Cours de Circuit pourrait présider au procès par Jurés dans une cause pendante devant la Cour du Banc de la Reine, et renvoyée pour être ainsi jugée devant la dite Cour de Circuit.

ACTES DU PARLEMENT PROVINCIAL.

34 GEO. III.—2ème Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ACTES OU LOIS, DE LEUR PUBLICATION ET DISTRIBUTION.—La Sect. III. est abrogée par la 8 V. c. 68. s. 1, et d'autres dispositions sont faites par cet Acte.

CHAP. II.—BILLETTS PROMISSOIRES, &c.—Par rapport à l'effet, dans le Haut-Canada, des protêts ou avis de non-paiement signifiés par des Notaires dans le Bas-Canada, voir 7 V. c. 4. s. 2 et 3.

CHAP. VI.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte, et à l'objet auquel il se rapporte généralement, voir 7 V. c. 16, 17 et 18 :—Et plus spécialement, —par rapport à la Section I, 7 V. c. 17. s. 2, érigeant en District, le ci-devant District Inférieur de Gaspé :—Par rapport à la Section II, 7 V. c. 16. s. 2, 3, 4, &c., qui disposent que le nom des Cours Supérieures dans les Districts de Québec, Montréal et St. François, sera "Cour du Banc du Roi," ou "Cour du Banc de la Reine," selon les circonstances, et désigne les Juges qui tiendront ces Cours, &c., —et la 7 V. c. 17. s. 14 & 15, &c., qui contient des dispositions semblables relativement à Gaspé :—Par rapport aux Sections III & VII, voir 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des termes inférieurs des dites Cours dans les trois Districts en premier lieu mentionnés, et 7 V. c. 17. s. 16, qui contient des dispositions semblables relativement à Gaspé :—Par rapport aux Sections V & VI, voir 4 & 5 V. c. 24. s. 32, qui établit qu'il ne sera plus nécessaire de faire rapport au Gouverneur, &c., avant qu'une sentence de mort prononcée par une Cour soit mise à exécution :—Par rapport à la Section VII, voir 7 V. c. 16. s. 11 et 20, relativement à la juridiction des Cours du Banc du Roi ou du Banc de la Reine, au Terme Inférieur :—Par rapport à la Section VIII, voir 7 V. c. 16. s. 53, qui attribue quelques uns des pouvoirs dans les matières qui ne souffrent pas de retard, mentionnés dans cette section, aux Cours de Circuit et aux Juges de Circuit, et 7 V. c. 17. s. 5, et 8 V. c. 32. s. 2, qui donnent aux Cours et Juges de Circuit de Gaspé les mêmes pouvoirs que ceux qui sont attribués aux mêmes Cours et Juges des autres Districts par 7 V. c. 16 :—Par rapport à la Section XI, voir 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des Termes Supérieurs aux Trois-Rivières :—Par rapport aux Sections XII et XIII, l'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Actes abrogés et les Cours abolies par cet

acte demeurent abrogés et abolies, et des Termes Inférieures de la Cour du Banc de la Reine sont établis aux Trois-Rivières par 7 V. c. 16. s. 19, avec les mêmes pouvoirs que dans les autres lieux; les Sections XII et XIII, sont ainsi abrogées par 7 V. c. 16. s. 69, comme étant incompatibles avec cet Acte.—Les Sections XIV, XV, XVI, XVII & XVIII, sont abrogées par 7 V. c. 17. s. 1:—Les Sections XIX, XX & XXI, demeurent abrogées en vertu de 7 V. c. 16. s. 1. Par rapport aux Sections XXIII et XXIV, voir 7 V. c. 18. s. 2, &c., qui établit de nouvelles dispositions pour la constitution future de la Cour d'Appel, et s. 7 relativement aux Membres qui peuvent ou ne peuvent pas siéger sur une cause en appel:—Par rapport à la Section XXV, voir 7 V. c. 18. s. 6, qui l'abroge effectivement (sous la section 1,) en faisant d'autres dispositions incompatibles avec cette Section. Par rapport aux Sections XXVII, XXVIII et XXIX, &c., et autres dispositions relatives à la Cour d'Appel, voir 7 V. c. 18. s. 12, qui dispose que toutes les dispositions non incompatibles avec cet Acte seront applicables à la Cour qui est par là constituée:—Quant à la signification du mot "Sterling" dans la Section XXX, voir 7 V. c. 16. s. 24:—Par rapport à la Section XXXIV, voir 7 V. c. 17. s. 29, qui fixe d'autres époques pour les sessions trimestrielles dans le District de Gaspé,—l'Acte en dernier lieu cité abroge, entr'autres Actes, l'Acte 2 G. 4. c. 5.—Les Sections XXXVIII, XXXIX, XL, XLI et XLII, ne sont destinées qu'à abroger d'autres dispositions, et leur effet est indiqué aux Actes ou Sections abrogés.—La Section XLIV ne se rapportait qu'à des procédures commencées avant la passation de l'Acte, et son objet est depuis longtemps accompli.

35 GEO. III.—3ème Sess. 1er Parl. (*Lord Dorchester.*)

CHAP. I.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—La Section I, est abrogée par 7 V. c. 17. s. 30, étant incompatible avec cet Acte.—La Section II qui réglait le transport des archives des cours précédentes est accomplie.—La Section III est abrogée par 7 V. c. 16; et la section 9 de ce dernier Acte établit d'autres termes pour les Cours du Banc de la Reine à Québec et Montréal.

CHAP. IV.—REGISTRES DE BAPTÊMES, MARIAGES ET SÉPULTURES.—La Congrégation des Chrétiens Unitaires de Montreal est appelée à jouir du bénéfice de cet Acte par 8 V. c. 35.

CHAP. VIII.—AUBERGISTES, COLPORTEURS, Droits imposés à leur égard.—Tous les deniers provenant des droits sur les Auberges sont appropriés aux objets municipaux par 8 V. c. 72. s. 3, et doivent être payés entre les mains des Trésoriers des Divisions Municipales de la Province.

36 GEO. III.—4ème Sess. 1er Parl.—(*Lord Dorchester.*)

CHAP. IX.—CHEMINS, PONTS, &c —Les Ordonnances 4 V. c. 3, (pour l'élection des Officiers des Paroisses et Townships) et 4 V. c. 4, qui établit des Districts Municipaux sont abrogées par 8 V. c. 40; la section 28 de cet Acte donne aux Conseils qu'il établit les pouvoirs nécessaires pour ouvrir, construire et changer les chemins et ponts publics dans les limites de la Paroisse, Township ou Municipalité, conformément à la loi; et la

s. 30 investit les dits Conseils des pouvoirs des Grands-Voyers, avec certaines dispositions concernant le mode suivant lequel ils seront exercés. Ces Conseils sont ainsi substitués aux "Conseils Municipaux" précédents, et il ne faut jamais perdre de vue cette substitution, en lisant cet Acte et les notes qui s'y rapportent dans les Tables; de cette manière il ne sera pas nécessaire d'y référer à propos de chaque section. L'Acte 8 V. c. 40, est temporaire, et sa durée est maintenant limitée à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1847. Par rapport à la Section XX, l'Acte 7 V. c. 40. s. 30, déclare que les *Procès Verbaux* ou l'intervention d'aucune Cour quelconque ne seront plus nécessaires, ainsi que 4 V. c. 4. s. 45, l'avait déjà déclaré précédemment. Par rapport aux Sections XXV & XXVI, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée, mais comme on l'a dit ci-dessus, les Conseils sont investis des pouvoirs du Grand-Voyer, et de la nomination des Officiers des Chemins par la section 24 de 8 V. c. 40,—le pouvoir de diviser la Municipalité en Districts de Sous-voyers et d'Inspecteurs leur est expressément donné par la section 28. La Section XXVII autorisait le Grand-Voyer à nommer des Sous-voyers, faute par les habitans d'en élire, ou dans le cas d'une vacance survenue dans l'intervalle des élections, soumettant la personne qui refusait de remplir cette charge à la même pénalité que si elle avait été élue; les pouvoirs donnés au Grand-Voyer paraissent être transférés aux Conseils par les sections 24 & 30 de 8 V. c. 40 ?—Les Sections XXXII, XXXIII et XXXIV (appelés fautiveusement XXXI, XXXII et XXXIII dans les Tables) demeurent abrogées, la charge de Grand-Voyer étant abolie. Par rapport à la Section XXXVIII, et aux autres sections relatives aux Chemins, &c., dans la cité de Montréal, il ne faut pas perdre de vue qu'un nouvel Acte (8 V. c. 59) a été passé pour l'incorporation de cette Ville, et remplace les Ordonnances 3 & 4 V. c. 36, et 4 V. c. 32, en autant qu'elles sont incompatibles avec ses dispositions, mais par rapport à l'Acte sous considération, le nouvel Acte ne diffère point ou presque point des ordonnances, voir les sections 38, 39, 40, 50 et 59, &c., du dit Acte (8 V. c. 59) comparées à 3 et 4 V. c. 36. s. 41, 43, 48, et 4 V. c. 32. s. 16, 18, 30, &c. Les Ordonnances ne sont abrogées qu'en autant qu'elles sont incompatibles avec le dit Acte. Par rapport aux Sections XLV, XLVI, voir 8 V. c. 59. s. 59 à 64, qui règlent maintenant l'expropriation pour améliorations dans la Cité de Montréal. Les renvois contenus dans les Tables sur la Section XLIX, auraient dû se rapporter à la Section XLVIII, le nombre XLIX lui ayant été substitué par erreur dans l'impression. Par rapport à la Section LII, l'Acte 8 V. c. 59. s. 50, est maintenant la loi qui autorise le Conseil de Ville de Montréal à imposer une taxe sur les chevaux, et à augmenter le taux de commutation du travail personnel; c'est également cet Acte qui l'autorise à imposer des taxes, et il faut y référer constamment en considérant les effets de la Section LVII. Par rapport à la Section LXIII, une Cour du Maire est maintenant établie (par 8 V. c. 59. s. 70.) dans la Cité pour le recouvrement des cotisations et des amendes imposées par les réglemens du Conseil, &c. Par rapport à la Section LXXVII, les pouvoirs du *Grand-Voyer* sont maintenant entre les mains des Conseils des Municipalités comme susdit.

CHAP. XII.—FÉLONS QUI S'ÉCHAPPENT DU H. C. OU DU NOUVEAU-BRUNSWICK, &c.—Par rapport à l'extradition des criminels qui s'échappent des Etats-Unis, voir l'Acte Imp. 6 & 7 V. c. 76, et le traité du 9 Août, 1842, dont cet Acte consacre les dispositions.

39 GEO. III.—3ème Sess. 2ème Parl.—(*Robert Prescott.*)

CHAP. V.—CHEMINS, PONTS, &c., dans les Villes de Québec et Montréal, et dans ces parties des Paroisses de Québec et Montréal qui sont appelées les Districts des Campagnes.—Les observations faites sur 36 G. 3. c. 9 (voir cet Acte) par rapport à la révocation des Ordonnances 4 V. c. 3 & 4, par 8 V. c. 40, et à la substitution des conseils constitués par cet Acte aux Conseils Municipaux de ces Ordonnances, et aussi par rapport au nouvel Acte (8 V. c. 59) relatif à l'incorporation de Montréal, s'appliquent également à cet Acte (39 G. 3. c. 5,) et l'on ne doit jamais les perdre de vue en lisant l'Acte ou les notes qui y sont relatives. La note qui réfère à la Section V, aurait dû se rapporter à la Section VI, auquel V a été par erreur substitué dans l'impression; les chemins qui y sont mentionnés paraissent être maintenant sous le contrôle du Conseil de la Municipalité, en vertu de 8 V. c. 40. s. 30; et les deniers provenant des Licences d'Auberges appartiendront dorénavant, en vertu de 8 V. c. 72. s. 3, à la Municipalité, et seront payés à son Trésorier. Par rapport à la Section VII, les Conseils sont expressément revêtus par 8 V. c. 40. s. 28, du pouvoir de diviser la Municipalité en Districts d'Inspecteurs et de Sous-voyers. Les pouvoirs donnés aux Magistrats par la section VIII, appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de 8 V. c. 40. s. 30. La Section IX, n'était relative qu'aux premières élections et elle est maintenant accomplie. La Section XVII n'était relative qu'à l'année courante, et elle est maintenant accomplie. Par rapport à la Section XXIII, voir 8 V. c. 72. s. 3, qui approprie les deniers provenant des Licences d'Auberges à des objets Municipaux. Par rapport aux Sections XXVII et XXVIII, voir 8 V. c. 60. s. 13 qui autorise le Conseil de Ville de Québec à faire dresser un plan général de la Cité, "auquel toute personne quelconque sera tenue de se conformer;" l'Acte ne dit pas pour quels objets on sera tenu de se conformer à ce plan: voir également 8 V. c. 59. s. 79, qui autorise l'Inspecteur de la Cité de Montréal à préparer un plan semblable "pour la direction de toute personne y intéressée" dans les matières indiquées sur ce plan. Par rapport à la Section XXXIV, voir 8 V. c. 59. s. 50, qui autorise le Conseil de Ville de Montréal à imposer des taxes, par des règlements, sur les chevaux de luxe, de travail ou de louage. Par rapport au recouvrement des sommes dues pour cotisations ou amendes imposées par des règlements à Montréal, voir 8 V. c. 59. s. 70 & 71.

40 GEO. III.—4ème Sess. 2ème. Parl.—(*R. S. Milnes.*)

CHAP. VI.—JACQUES CARTIER, PONT SUR CETTE RIVIÈRE. — Ce pont n'est pas affecté par l'Acte 8 V. c. 30, qui autorise le Gouverneur en Conseil à fixer le taux des péages qui seront payés sur certains travaux publics, à moins que ces travaux ne soient par la suite compris (voir la cédule annexé au dit Acte) dans la ligne du grand chemin de Québec à Sandwich améliorée aux dépens de la Province sous la surintendance du Bureau des Travaux Publics.

41 GEO. III.—1ère Sess. 3ème. Parl.—(*R. S. Milnes.*)

CHAP. VII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.— Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16, généralement, mais spécialement pour les causes

au-dessous de £20 courant. Par rapport à la Section I, voir 7 V. c. 16. s. 14, qui exige que les pièces de procédures soient rédigées dans les deux langues. L'Acte 4 & 5 V. c. 20 est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, et il est de nouveau pourvu à la tenue des termes inférieurs par les Sections 19 à 22, &c. de cet Acte. Quant à la manière de certifier les mandats (*writs*) émanés dans les termes inférieurs ou par les Cours de Circuit, voir la cédule A. annexée à l'Acte en dernier lieu mentionnée, et la s. 28.—Par rapport à la Section III, voir 7 V. c. 16. s. 16 & 34, qui dispose que le défendeur ne pourra comparaître après avoir fait une fois défaut, excepté par permission spéciale de la cour. Par rapport à la Sect. VII, voir 7 V. c. 16. s. 12, pour les *enquêtes* entre les termes.—Par rapport à la Sect. VIII, voir 7 V. c. 16. s. 24, pour la signification du mot "sterling."—Par rapport à la Sect. X, voir 7 V. c. 16. s. 16 & 34 citées plus haut quant au défaut de comparaître.—Par rapport à la Sect. XVI, voir 7 V. c. 16. s. 40, qui autorise les Cours en terme supérieur à faire des règles de pratique pour le Terme Inférieur et les Cours de Circuit seulement, et 7 V. c. 18. s. 14, qui abroge cette Sect. (XVI) à dater du 21 Avril 1845, quant au Terme Supérieur:—également s. 13, de l'Acte en dernier lieu mentionné, par rapport aux Sect. XVI & XVII, relativement au Tarif des Honoraires et aux Règles de pratique du Terme Supérieur.

CHAP. X.—AQUEDUC A MONTRÉAL.—Voir 7 V. c. 44 qui autorise la Corporation de la Cité de Montréal à acheter le dit Aqueduc, ensemble "tous les droits, privilèges, pouvoirs et autorité" conférés aux propriétaires par cet Acte,—et fait diverses dispositions relativement au dit Aqueduc après qu'il aura été ainsi acheté: aussi, 8 V. c. 59. s. 49, qui autorise le Conseil de Ville à emprunter de l'argent pour faire la dite acquisition.

CHAP. XVII.—INSTITUTION ROYALE.—Voir par rapport à cet Acte 8 V. c. 78, qui autorise l'Institution Royale à disposer de certaines terres appartenant au Collège McGill à Montréal. L'Acte 4 & 5 V. c. 18 est abrogé par 8 V. c. 41. s. 54, excepté s. 1, 2, 3, et partie de s. 23, mais les nouvelles dispositions faites par cet Acte paraissent aussi peu compatibles avec cet Acte (41 G. 3. c. 17) que celles qui sont abrégés.

43 GEO. III.—3ème. Sess. 3ème. Parl.—(*Sir R. S. Milnes.*)

CHAP. I.—ACTES DE LA LÉGISLATURE, leur publication.—La Sect. II est révoquée par 8 V. c. 68. s. 1.

47 GEO. III.—3ème. Sess. 4ème. Parl.—(*Thomas Dunn.*)

CHAP. 6.—ADMINISTRATI N DE LA JUSTICE, aux Trois-Rivières. — Cet Acte qui n'était relatif qu'aux termes de la Cour du Banc du Roi aux Trois-Rivières, est remplacé par 7 V. c. 16. s. 9 qui fixe d'autres époques pour ces termes.

CHAP. VII.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—Par rapport à cet Acte et à tous les autres Actes relatifs aux Marchés à Montréal, il ne faut pas perdre de vue l'Acte 8 V. c. 59, concernant l'incorporation de cette ville, spécialement les s. 48, 50 & 52.

48 GEO. III.—*ème. Sess. 4ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)*

CHAP. XXII.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Par rapport à cet Acte également, voir 7 V. c. 11, qui abolit toutes les Cours Provinciales et change le nom national des Cours du Banc du Roi, lorsque le Statut de la Cour de la Reine et investit (s. 3) les Cours et Juges de Circuit de certains pouvoirs à l'égard des matières qui ne souffrent point de délai; et dispose (s. 39) que les affidavits assermentés devant des Commissaires nommés par la Cour du Banc de la Reine, peuvent être reçus dans les Cours de Circuit; et investit également ces Cours (s. 38) de certains pouvoirs relativement aux affaires de leur compétence; cette dernière mention, bien qu'elle ne les mentionne pas expressément, a tout conjointement les procédures devant des experts et arbitres, auxquelles peuvent s'appliquer les termes suivants: "ou relativement à toute autre affaire se rattachant à la manière de conduire telle poursuite ou action, et les procédures sur icelle."?

CHAP. XXV.—CHEMINS DANS GASPÉ.—En lisant cet Acte il ne faut pas perdre de vue l'Acte 8 V. c. 40, qui abroge 4 V. c. 4, et remplace les Conseils Municipaux établis par les Ordonnances, par les Conseils de Municipalités; la s. 28 donne à ces Conseils l'administration des chemins, et la s. 30 les investit des pouvoirs des Grands-Voyers. Voir les notes sur 36 G. 3. c. 9.

49 GEO. III.—*1ère Sess. 5ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)*

CHAP. V.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—Voir les notes sur 47 G. 3. c. 7.

51 GEO. III.—*1ère Sess. 6ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)*

CHAP. 4.—CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, certains JUGES disqualifiés à devenir Membres de cette Branche de la Législature.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les dispositions de cet Acte (51 G. 3. c. 4) sont remplacées par 7 V. c. 16. s. 5,—et 7 V. c. 65. s. 1, lesquels deux Actes déclarent les Juges de la Cour du Banc de la Reine et les Juges de Circuit inhabiles à siéger dans l'Assemblée; et inéligibles, et 7 V. c. 65. s. 12 abroge cet Acte.

52 GEO. III.—*1ère Sess. 7ème. Parl.—(Sir J. H. Craig.)*

CHAP. XX.—GOSSELIN, A., PONT SUR LA RIVIÈRE BOYER.—Les privilèges accordés par cet Acte sont renouvelés pour 20 ans, à dater du 9 Décembre 1813, en faveur des représentants de A. Gosselin, moyennant certaines conditions, et les droits de péage sont changés en quelques cas par 7 V. c. 56.

55 GEO. III.—*1ère Sess. 8ème. Parl.—(Sir G. Prevost.)*

CHAP. X.—MILICIENS, LEURS PENSIONS, SUBSIDES, &c.—Les sections en vigueur sont I et IV, et non I et III, ainsi qu'il a été imprimé par erreur dans les Tables.

57 GEO. III.—1ère Sess. 9ème. Parl.—(Sir J. C. Sherbrooke.)

CHAP. XVI.—POLICE, DOMESTIQUES, APPRENTIS.—En lisant cet Acte et les notes qui s'y rapportent, il ne faut pas perdre de vue le nouvel Acte 8 V. c. 59, concernant l'incorporation de Montréal; la s. 48 du dit Acte ne contient pas les termes de la s. 43 de 3 & 4 V. c. 36, qui transfèrent au Conseil de Ville les pouvoirs accordés par cet Acte (57 G. 3. c. 16) aux Juges de Paix, mais la s. 50 autorise le Conseil de Ville à faire des règlements à l'égard des domestiques, apprentis, &c., et de leurs maîtres et maîtresses, et l'Ordonnance n'est abrogée qu'en autant qu'elle est incompatible avec le dit Acte. Par rapport à la Sect. III, voir 8 V. c. 59. s. 70 & 71, qui établit la Cour du Maire à Montréal, pour le recouvrement des amendes imposées par les règlements; la juridiction de cette Cour est nécessairement renfermée dans les limites de la Cité, et elle ne paraît pas néanmoins devoir y être exclusive. Le montant des amendes imposées par les règlements faits en vertu de 8 V. c. 59. s. 50, est limité à £5, et la durée de l'emprisonnement à 30 jours, mais en vertu de s. 51, l'amende peut être de £10, et l'emprisonnement de 90 jours. Le nouvel Acte Municipal 8 V. c. 40, ne contient aucune disposition relativement à cet Acte, et sa position à l'égard des districts des campagnes de Québec et Montréal, et de la Ville des Trois-Rivières ne paraît pas avoir changé depuis la publication des Tables.

CHAP. 18.—TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est remplacé par 7 V. c. 16, s. 9, qui fixe les termes de la Cour du Banc de la Reine aux Trois-Rivières.

58 GEO. III.—2ème. Sess. 9ème. Parl.—(Sir J. C. Sherbrooke.)

CHAP. 6.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 53. (s. 1,) ce dernier Acte néanmoins est temporaire, et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars 1849.

1 GEO. IV.—1ère Sess. 11ème Parl.—(Le Comte de Dalhousie.)

CHAP. 5.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, AUXILIAIRES.—Cet acte est abrogé par 8 V. c. 53. s. 1, de même que 58 G. 3. c. 6, voir cet acte.

CHAP. VI.—CANAL DE LACHINE.—Le Canal de Lachine est maintenant placé expressément sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, et le Gouverneur en Conseil est autorisé à établir des Droits de péages sur ce Canal, et à faire les règlements relatifs au transit par icelui, &c., en vertu de 8 V. c. 30. s. 1, et la cédule annexée à ce dernier acte.—Le dit Acte est néanmoins temporaire, et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1846; il n'abroge que les dispositions de chaque Acte qui imposent des droits de péages sur les travaux que cet Acte concerne; les autres Actes qui ne lui sont pas incompatibles demeurent en vigueur.

CHAP. VIII.—HABEAS CORPUS.—Par rapport aux pouvoirs des Juges Assistants, voir 7 V. c. 16. s. 6, et par rapport à ceux des Juges de Circuit pendant les termes de la Cour d'Appel, et pendant les quatre jours qui précèdent ou suivent ces termes, voir 7 V. c. 18. s. 16.

CHAP. XV.—OFFICIERS DE PAIX, CONNÉTABLES.—Voir 8 V. c. 18, qui étend les dispositions de cette même Ordonnance à la Ville de Sherbrooke.

2 GEO. IV.—2me Sess. 11me Parlt.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. 5.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 17. s. 30.

3 GEO. IV.—3ème Sess. 11ème Parlt.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. XVII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, Administration de la Justice.—Les Sect. II et III n'auraient pas dû être comprises parmi celles qui sont abrogées par 4 & 5 V. c. 20, qui abolit la Cour Provinciale, la nomination du Juge et du Greffier demeurant. L'Acte en dernier lieu mentionné est lui-même abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Actes qui sont par là abrogés et les Cours qui sont par là abolies demeurent abolies et abrogés. Par rapport à la Cour du Banc de la Reine à Sherbrooke, et aux pouvoirs du Juge Provincial, comme membre d'icelle, voir 7 V. c. 16. s. 3—et pour les Termes s. 9 et 19. Les Sect. VIII et IX sont remplacés par 7 V. c. 16. s. 3, &c., qui donne à la Cour du Banc de la Reine les mêmes pouvoirs qu'aux Cours de même nom dans les autres districts, et les pièces de procédures seront certifiées au nom du Juge Provincial. Par rapport à la Sect. XIII, voir 7 V. c. 20. s. 1 et 2, qui abrogent les parties de cet Acte qui fixent les époques où se tiendront les Sessions Générales et fixe d'autres époques pour ces Sessions; également 8 V. c. 18. s. 2, qui fait disparaître tous doutes quant aux pouvoirs de la dite Cour des Sessions Générales. Les Sect. XIV et XV sont remplacées par 7 V. c. 16. s. 3, qui donne au Juge Provincial les mêmes pouvoirs qu'à tout Juge des autres Cours du Banc de la Reine.

CHAP. XLI.—CANAL DE CHAMBLY.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 30, qui place de nouveau et expressément ce Canal sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, et autorise le Gouverneur en Conseil à établir des droits de Péages et à faire les règlements relatifs au transit sur ce Canal. L'Acte est temporaire et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1845. Les pouvoirs des Commissaires ne sont pas expressément transférés au Bureau des Travaux Publics.

4 GEO. IV.—4ème Sess. 11ème Parlt.—(*Le Comte de Dalhousie.*)

CHAP. II.—POLICE DANS LES BOURGS ET VILLAGES.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 40, (qui établit les Municipalités) spécialement la "Seconde Partie," à commencer à la section 47,—ce dernier Acte ne réfère pas expressément à celui-ci, (4 G. 4. c. 2), et les deux actes ne paraissent pas non-plus absolument incompatibles, bien qu'il soit à désirer que les pouvoirs accordés aux Syndics par cet Acte fussent exercés par le conseil du Village lorsque ce Conseil existe, et son autorité semblerait devoir remplacer celle des Syndics dans les cas où les mêmes pouvoirs sont accordés à ces deux corps. Les règlements de police sembleraient devoir demeurer en vigueur, mais la Section XII dispose que les amendes ne pourront être recouvrées qu'à la poursuite de l'Inspecteur. Les conditions nécessaires pour qu'une localité puisse jouir du bénéfice de ces Actes ne sont pas exactement les mêmes: cet Acte, Sect. II. exigeant trente maisons habitées dans une étendue de 15 arpents, ou un plus grand nombre de mai-

sous éloignées, les unes des autres d'un demi arpent au plus, dans une plus grande étendue ; et l'Acte 8 V. c. 40. s. 47, exigeant soixante maisons ou un plus grand nombre dans une espace de trente arpents ou acres en superficie. Il est à l'option des habitants d'un Village de se ranger sous le domaine des dispositions contenues dans la *seconde* partie de ce dernier Acte ;—et la *première* partie ne paraît à peine détruire aucun des effets de cet Acte ?

CHAP. 7.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est abrégé par 7 V. c. 17. s. 30.

CHAP. 14.—DROITS DE DOUANE.—EFFETS, &c., CONFISQUÉS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 4. s. 1,—lequel Acte est néanmoins temporaire et doit cesser de valoir jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 5 Avril 1848.

CHAP. XV.—GASPÉ, pour suppléer au manque de NOTAIRES dans ce district.—Par rapport à cet Acte voir 7 V. c. 17. s. 1 et 30, qui abolit la Cour Provinciale et abroge divers Actes y relatifs. Cet Acte n'est pas expressément mentionné, et les pouvoirs qu'il accorde au Juge Provincial, ou à la Cour du Banc de la Reine, à Québec, ne sont pas expressément transférés aux Juges ou Cours de District, ou à la Cour du Banc de la Reine, pour Gaspé. *Question*, quelles seront les autorités par lesquels les pouvoirs accordés par cet acte seront à l'avenir exercés ; et aux archives de quelle cour appartiendront les registres dont la tenue est prescrite par cet Acte ; voir 7 V. c. 17. s. 12, 23 et 24 ? Par s. 14, chaque Juge de District est Juge de la Cour du Banc de la Reine ; et s. 7 accorde appel des *jugements* des Cours de Circuit à la Cour du Banc de la Reine.

CHAP. 16.—CANAL DE LACHINE.—Les sommes empruntées en vertu de cet Acte ont été remboursées :—£9,000 le 17 Juin 1826 :—£11,040 le 25 Mai 1829, de sorte que l'objet de cet Acte est accompli.

CHAP. XVII.—DÉFENDEURS domiciliés dans DIFFÉRENTS DISTRICTS.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16. s. 32, et les notes sur 4 Guil. 4. c. 4, lequel Acte fait d'autres dispositions sur le même sujet.

CHAP. XXXI.—ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DANS LES PAROISSES.—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 41. s. 25, qui dispose que les Ecoles des Fabriques établies en vertu de cet Acte, (4 G. 4. c. 31.) dans une paroisse, pourront par consentement mutuel être réunies aux Ecoles établies dans la même Paroisse en vertu du dit Acte 8 V. c. 41 ; moyennant certaines conditions et avec certains droits en faveur du Curé et du Marguillier en charge.

5 GEO. IV.—1ère Sess. 12ème Parl.—(Sir F. N. Burton.)

CHAP. 19.—CANAL DE LACHINE : pour autoriser un emprunt pour cette entreprise.—L'argent emprunté en vertu de cet Acte (£30,000) a été remboursé le 25 Août, 1829, de sorte que l'objet de cet Acte est accompli.

CHAP. XXXIII.—ÉLECTIONS.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 65,—dont les sections 1, 2 et 3, disqualifient certains officiers publics à siéger ou à voter comme membres de l'Assemblée Législative, et certains autres à voter aux élections, et impose de lourdes amendes aux personnes qui enfreindront cet Acte : les autres sections contiennent des dispositions relativement à la vacance des sièges des membres qui acceptent des charges, à la résignation des membres, et à l'élection de nouveaux membres pour remplir les sièges vacants.

La Section 12 abroge la Section XXXI de cet Acte.

6 GEO. IV.—2^{ème} Sess. 12^{ème} Parlt.—(*Comte Dalhousie.*)

- CHAP. III.—CANAL DE LACHINE.—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 40, et les notes sur 1 G. 4. c. 6.—Les Droits de Péages sur ce Canal seront à l'avenir ceux établis en vertu de l'Acte en premier lieu cité.
- CHAP. 25.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est révoqué par 7 V. c. 17. s. 30.

7 GEO. IV.—3^{ème} Sess. 12^{ème} Parlt.—(*Comte Dalhousie.*)

- CHAP. 5.—LICENCES sur lesquelles il est imposé des droits ; forme en laquelle elles seront expédiées.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 4. s. 1, le dit Acte étant néanmoins temporaire et devant demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 5 Avril, 1848.
- CHAP. XIV.—MARCHÉ NEUF A MONTRÉAL.—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, relativement à l'Incorporation de Montréal, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.
- CHAP. XV.—PRISONS ET SALLES D'AUDIENCE DANS GASPÉ.—Voir relativement à cet Acte, et 48 G. 3. c. 35, l'Acte 7 V. c. 17. s. 17, qui dispose que dans Gaspé le contrevenant sera transféré dans la Prison du Comté ou l'offense a été commise.

9 GEO. IV.—2^{ème} (?) Sess. 13^{me} Parlt.—(*Sir James Kempt.*)

- CHAP. 5.—COMMISSAIRES ENQUÊTEURS.—Dans les notes sur cet Acte, à la place de " 14 Mars 1829," mettez " 14 Mars, 1830."
- CHAP. 16.—COTISEURS, leur nombre augmenté dans Québec et Montréal.—Cet Acte est expressément abrogé par 3 & 4 V. c. 35 et 36. s. 48,—et aussi par 8 V. c. 59. s. 39.
- CHAP. XX.—HYPOTHÈQUES SECRÈTES.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.
- CHAP. XXVII.—DÉBITEURS FRAUDULEUX, pour les empêcher de frustrer leurs créanciers. Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.
- CHAP. XXVIII.—DÉBITEURS ABSENTS, pour faciliter les procédures contre leurs EFFETS.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.—Voir, par rapport à cet Acte, 7 V. c. 16. s. 54, qui établit également un mode de signifier des ordres aux personnes poursuivies devant la Cour du Banc de la Reine ou devant les Cours de Circuit, et qui ont quitté leur domicile ou n'en ont pas dans le Bas-Canada, mais qui y ont laissé des propriétés. Le dit Acte ne réfère pas expressément à *celui-ci*, il n'accorde pas non-plus au juge le pouvoir d'émaner en vacance l'ordre de publier les annonces (pouvoirs que donne cet Acte), il n'exige pas non-plus que les biens du débiteur soient saisis avant l'émanation de l'ordre susdit ; sur la non-comparition du débiteur la Cour procède comme dans les cas de défaut.
- CHAP. XXXVIII.—NOUVEAU MARCHÉ, A MONTRÉAL, (celui de Ste. Anne.)—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.

- CHAP. 48.—**SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE, APPROPRIATION POUR CES OBJETS.**—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 53. s. 1.—Le dit Acte, néanmoins, est temporaire et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1849.
- CHAP. LI.—**Pêches à Saumon, dans Cornwallis et Northumberland.**—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.
- CHAP. LXXIII.—**DIVISION DE LA PROVINCE EN COMTÉS.**—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 28, qui détache le Township de Chatham Gore du Comté de Terrebonne, et l'annexe au Comté des Deux-Montagnes, pour tous objets quelconques :—également 7 V. c. 23, qui annexe l'Île Bizarre au Comté de Montréal, pour ce qui se rapporte à l'enregistrement des titres, &c., seulement ;—et 8 V. c. 28, qui détache l'Île d'Orléans du Comté de Montmorency, pour ce qui se rapporte à l'enregistrement et à l'établissement d'un Bureau d'Enregistrement dans la dite Île ; et 8 V. c. 21, qui annexe la paroisse de St. Sylvestre à Mégantic pour les mêmes objets.

10 & 11 GEO. IV.—3ème (?) Sess.—13ème Parl. (*Sir James Kempt.*)

- CHAP. VII.—**DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.**—Par rapport à la Section I de cet Acte, voir 7 V. c. 16. s. 3, qui donne au Juge Provincial les mêmes pouvoirs qu'aux autres Juges du Banc de la Reine à Sherbrooke, et dispose que les pièces de procédures seront certifiées en son nom :—également la s. 11 du dit Acte qui établit la juridiction des Cours du Banc de la Reine au Terme Supérieur, et s. 20 qui établit leur juridiction en Terme Inférieur, s. 9, qui fixe les époques des Termes Supérieurs, et s. 19, celles des Termes Inférieurs,—et le dit Acte généralement quant aux pouvoirs de ces Cours et à la manière de procéder en icelles, &c.
- CHAP. 16.—**TERMES POUR LES AFFAIRES CRIMINELLES A QUÉBEC ET MONTRÉAL.**—Cet Acte est remplacé par 7 V. c. 16. s. 9, qui fixe les époques des termes, et s. 3, qui rend les pouvoirs du Juge-en-chef, et ceux des Juges Puisnés "égaux et semblables pour toutes intentions et fins quelconques."
- CHAP. XXII.—**TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.**—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Actes par lui révoqués et les Cours par lui abolies, demeurent abolies et révoqués, et s. 19, pourvoit à ce que des Termes Inférieurs du Banc de la Reine soient tenus aux Trois Rivières :—s. 6 dispose quant à la nomination et aux pouvoirs des Juges Assistants dans les Cours du Banc de la Reine, remplaçant Sect. VII et aussi 2 V. (2.) c. 13 et 3 & 4 V. c. 24, qui sont abrogés par s. 69.
- CHAP. 28.—**HAVRE DE MONTRÉAL.**—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 76. s. 1, qui abroge également les autres Actes relatifs au Havre de Montréal, y substituant de nouvelles dispositions, et pourvoyant au paiement des sommes empruntées en vertu des lois abrogées, et à l'accomplissement en faveur ou de la part des Commissaires de toutes obligations quelconques contractées en vertu des dites lois.
- CHAP. XLI.—**RIVIÈRE CHAUDIÈRE, PONT SUR CETTE RIVIÈRE.**—Par l'Acte 8 V. c. 30. s. 1, ce Pont est placé sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics,—les Droits de péage imposés par cet Acte ou par tout autre Acte sont abolis et le Gouverneur en Conseil est autorisé à éta-

blir de nouveaux Droits de peage, et à faire des règlements pour leur perception et pour le bon usage du Pont.

CHAP. XLII.—MARCHÉ A ST. HYACINTHE.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 40. s. 52, qui investit le Conseil de tout Village dont les habitants se seront prevalu de la part e 2e du dit Acte, du pouvoir de faire des règlements pour “la bonne administration, l’établissement et la construction de Marchés.”

1 GUILL. IV.—1ère Sess. 14ème Parl.—(*Lord Aylmer.*)

CHAP. 2.—ENQUÊTES ET PROCÈS PAR JURÉS DANS LES MATIÈRES CIVILES.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 16. s. 69 ; voir également les s. 12 & 13 du dit Acte qui contiennent des dispositions relatives aux mêmes objets.

CHAP. VI.—LOUPS, pour encourager leur DESTRUCTION.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26. s. 1, jusqu’à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre, 1849.

CHAP. 11.—HAVRE DE MONTRÉAL.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 76. s. 1— Voir les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

CHAP. XXXVI.—MARCHÉ A MONTRÉAL. (Faubourg St. Laurent.)—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.

CHAP. 42.—MEMBRES DE L’ASSEMBLÉE QUI RÉIGNENT LEURS SIÈGES.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 65. s. 12, et d’autres dispositions sur le même sujet sont contenues dans les s. 6, 7, 8, 9, 10, 11, du dit Acte.

CHAP. LIII.—AUBAINS, POUR LEUR NATURALISATION.—Par rapport à l’objet de cet Acte, voir 8 V. c. 107, réservé et subséquemment sanctionné par Sa Majesté. Il ne réfère pas néanmoins à cet Acte, et il semblerait (par s. 1.) que les droits qu’il confère n’ont pas d’effet rétroactif quant aux faits qui ont précédé l’obtention du certificat de naturalisation ?—Un Bill referant expressément à cet Acte et interprétatif d’icelui (1 Guil. 4. c. 53) a été passé par les deux Chambres pendant la Session de 1844-45, mais il a été réservé pour la signification du bon plaisir de Sa Majesté, et n’a pas encore été sanctionné.

2 GUILL. IV.—2ème Sess. 14ème Parl.—(*Lord Aylmer.*)

CHAP. VIII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—L’Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les lois qu’il abrogeait et les cours qu’il abolissait demeurent abolies et abrogées. Voir également 7 V. c. 16. s. 19 et 30, relativement aux Termes Inférieurs et aux Cours de Circuit dans le District de St. François, et s. 3 relativement aux pouvoirs du Juge Provincial, comme étant l’un des Juges de la Cour du Banc de la Reine à Sherbrooke.

CHAP. 33.—DISTRIBUTION DES LOIS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 68. s. 1, et d’autres dispositions sont faites pour le même objet par le dit Acte.

CHAP. 36.—HAVRE DE MONTRÉAL.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 76. s. 1 ; voir aussi les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

CHAP. 50.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 17. s. 30.

CHAP. LYVI ?—SALLES D’AUDIENCE ET PRISONS DANS LES COMTÉS.—Cet Acte n’a pas été continué et expirera le 1er Novembre, 1845.

3 GUILL. IV.—3ème Sess. 14ème Parlt.—(*Lord Aylmer.*)

- CHAP. I.—LOCATEURS ET LOCATAIRES.—Par rapport à cet Acte, voir 7 V. c. 16—en vertu duquel il n'y a pas de Cour Provinciale soit aux Trois Rivières soit dans le District de St. François—mais le Juge Résident et le Juge Provincial sont maintenus dans les dits districts respectivement, avec le même titre officiel et une autorité plus étendue; les pouvoirs dont ils sont investis par cet Acte ne paraissent pas avoir été affectés 1—Par rapport à Gaspé, voir 7 V. c. 17. s. 1 et 30, qui abolit la Cour Provinciale et abroge certains Actes y relatifs,—la s. 14 fait les Juges de Circuit Juges de la Cour du Banc de la Reine pour le district de Gaspé, la s. 15 donnant à la dite Cour et aux dits Juges d'icelle les mêmes pouvoirs que dans les autres districts, et la s. 5, fixant les pouvoirs des Cours et des Juges de Circuit.—En vertu de s. 3. les deux Juges de Circuit pour ce district doivent résider dans des Comtés différents.—*Question*, si les pouvoirs accordés par cet Acte peuvent être exercés, (comme dans le District de St. François) par un seul Juge de Circuit (en sa qualité de Juge de la Cour du Banc de la Reine), ou s'il en faut deux comme dans Québec et Montréal :—ou si cette question dépend du montant de l'affaire en litige ?—Les pouvoirs du Juge Provincial ne sont transférés expressément à aucun fonctionnaire. Par rapport à la Sect. VIII, voir 7 V. c. 18, quant à la présente Cour d'Appel et 7 V. c. 16. s. 24, quant à la signification du mot " Sterling." L'Ordonnance 2 V. (3.) c. 49, est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et la s. 55 de cet Acte fait des dispositions pour les mêmes objets que ceux mentionnés dans s. 3 de la dite Ordonnance.
- CHAP. 5.—TROIS-RIVIÈRES, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les Lois abrogées et les Cours abolies par le dit Acte demeurent abolies et abrogées. Voir 7 V. c. 16. s. 42, relativement aux actions intentées dans le Terme Inférieur ou devant la Cour de Circuit, où le Juge Résident sera incompetent, comme étant personnellement intéressé, &c.
- CHAP. XIV.—LETTRES DE CHANGE PROTESTÉES.—Voir 7 V. c. 4. s. 2 et 3, quant à l'effet, dans le Haut-Canada, des protêts, &c. fait par les Notaires dans le Bas-Canada.
- CHAP. XVIII.—DISTRICT DE ST. FRANÇOIS.—Voir également 7 V. c. 16. *passim*, qui se rapporte au *District* et non au *District Inférieur* de St. François.

4 GUILL. IV.—4ème Sess. 14ème Parlt.—(*Lord Aylmer.*)

- CHAP. IV.—MANDATS DE SAISIE, PROCÉDURES DANS LES ACTIONS HYPOTHÉCAIRES.—Il ne paraît pas qu'il ait été originairement destiné à s'appliquer à d'autres Cours qu'à celles du Banc du Roi, aujourd'hui du Banc de la Reine 1—Par rapport aux Cours de Circuit voir 7 V. c. 16. s. 28 et 30, quant à leur juridiction locale, et s. 32, quant aux procès dans lesquels il y a plus d'un défendeur ;—mais il faut voir aussi s. 37, quant aux mandats qui peuvent être émanés dans les *Termes Inférieurs* et les *Cours de Circuit*, au mode suivant lequel ils seront exécutés, et aux " règles de loi " (" rules of law ") qui s'appliquent à ces mandats, et s. 47 et 48, quant aux exécutions, tant dans les actions hypothécaires que dans les autres actions.—*Question*, quant à l'application des Sect. I et II aux Cours de Circuit actuelles ?
- CHAP. 7.—SOCIÉTÉS D'AGRICULTURE DANS LES COMTÉS.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 53. s. 1.—Lequel Acte est néanmoins temporaire et doit demeurer

rer en vigueur jusqu'à la fin de la session immédiatement subéquente au 29 Mars 1849.

CHAP. XII.—CANAL DE LACHINE.—Voir les notes sur 1 G. 4. c. 6.

CHAP. 32.—MEMBRES DE LA CHAMBRE D'ASSEMBLÉE, QUI ACCEPTENT DES CHARGES PUBLIQUES, POUR RENDRE LEURS SIÈGES VACANTS.—Cet Acte est abrogé par 7 V. c. 65, s. 12,—les s. 4 et 5 duquel Acte font des dispositions pour le même objet.

CHAP. XXXIII.—COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE.—Par rapport à la Compagnie établie pour le Comté de Montréal seulement,—voir 8 V. c. 84. s. 2, qui prolonge les délais mentionnés dans la Sect. XI de cet Acte, jusqu'à dix jours au lieu de cinq,—s. 3, qui autorise les directeurs à retenir sur la somme payable à un membre qui éprouve des pertes par l'incendie, et qui n'a pas d'autres moyens d'en garantir le paiement, le montant du billet promissoire consenti par ce membre,—s. 4, qui les autorise à annuler la Police d'un membre, en cas de mort ou d'insolvabilité de son endosseur, à moins qu'il ne fournisse un nouvel endosseur ; et s. 5, qui dispose que les extraits du registre de la Compagnie, &c. feront preuve en loi, *primâ facie*.

6 GUILL. IV.—2ème Seas. 15ème Parlt.—(Comte de Gosford.)

CHAP. IV.—DÉBITEURS INSOLVABLES ; pour leur secours, en leur accordant les limites du district en certains cas.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 17, qui abroge les Sect. I et II de cet Acte, et étend les limites dans lesquelles le défendeur pourra demeurer libre à toute l'étendue du Bas-Canada. Les Sect. III et IV ne sont pas expressément mentionnées dans le dit Acte, mais il paraîtrait que le débiteur doit se conformer aux dispositions qu'elles contiennent, pour avoir droit de jouir du bénéfice accordé par 8 V. c. 17 ?

CHAP. XV.—SHÉRIF, pour faire certains règlements au sujet de cet OFFICE.—Dans les Tables "CHAP. 15," aurait dû être imprimé ainsi "CHAP. XV." Par rapport aux Sect. VIII et IX, voir 7 V. c. 16. s. 17, qui dispose que certains mandats émanés au Terme Supérieur seront adressés directement aux Huissiers, dont le Shérif ne sera dès lors plus responsable, et s. 62 et 63, quant à la nomination des Huissiers, et au cautionnement qu'ils doivent donner ; et s. 37, 47 et 48, &c., quant aux mandats émanés au Terme Inférieur et dans les Cours de Circuit. Voir également 7 V. c. 17. s. 5, qui étend l'application de ces mêmes règles généralement aux officiers des Cours dans Gaspé, et s. 8, 9, 10, quant aux Huissiers en particulier ;—s. 26 quant à la nomination du Shérif pour le district de Gaspé, et au cautionnement qu'il doit donner, et s. 27, quant aux ventes d'immeubles dans ce district. Par rapport aux Sect. XXII et XXIII, l'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, et les Cours de District sont abolies ; *Question*, quant à l'application de ces sections aux saisies de cajeux en vertu de mandats émanés au Terme Inférieur ou dans les Cours de Circuit et adressés à des Huissiers ? voir 7 V. c. 16. s. 31, 37, 47, &c. Il ne paraît pas que les mandats de saisie émanés dans les dites Cours doivent être adressés aux Shérifs, excepté dans les cas où il s'agit de la saisie des immeubles, ou lorsque ces mandats doivent être exécutés dans d'autres districts, bien que l'acte ne dise pas *expressément* à qui ils seront adressés lorsqu'ils seront émanés avant jugement ?—Les Sect. XXVI et XXVII sont remplacées par 7 V. c. 17, en vertu duquel la Cour du Banc de la Reine pour Québec, n'a aucune juridiction dans Gaspé, excepté quant aux procès pendants devant cette Cour à l'époque où le dit Acte entrera en vigueur.

- CHAP. XIX.—HONORAIRES** des personnes employées par les Juges de Paix.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre 1849.
- CHAP. XXII.—CANAL DE LACHINE**, relativement à sa régie.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 30. s. 1, qui place de nouveau ce Canal sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, abolissant les Droits de Péage établis par cet Acte, et autorisant le Gouverneur en Conseil à en établir d'autres et à faire des réglemens pour la perception de ces Droits de Péage, et la bonne régie du Canal. Les pouvoirs attribués aux Commissaires en vertu de cet Acte, et d'autres Actes (voir 1 G. 4. c. 6) ne sont pas expressément transférés au Bureau des Travaux Publics, et l'Acte n'abroge non-plus aucune des dispositions de l'Acte précédent, excepté celles qui se rapportent à l'établissement de Droits de Péage, et (par incident) celles que peuvent être incompatibles avec le dernier Acte. Les Sect. IV, V, VI, VII, X, XVI et XVII, sembleraient être abrogées.—*Question*, relativement aux autres Sections, à moins que les Membres du Bureau des Travaux Publics ne soient aussi faits Commissaires en vertu de cet Acte? Les réglemens faits en vertu du dit Acte ne devraient pas être contradictoires avec les dispositions de celui-ci, mais il ne paraît pas qu'il soit nécessaire que ces réglemens leur soient exactement similaires?
- CHAP. 24.—PORTS INTÉRIEURES, DOUANES**.—Cet Acte est abrogé par 8 V. c. 4. s. 1, et ce dernier Acte, quoique temporaire, demeurera longtems en vigueur après le premier Novembre 1845, époque à laquelle était limité auparavant la durée de cet Acte.
- CHAP. XXVIII.—GAGES DES MATELOTS**; pour leur recouvrement dans les cas où le vaisseau appartient à la Province ou est enregistré en icelle. Par rapport à cet Acte, voir l'Acte Impérial 7 & 8 V. c. 112. s. 1, qui abroge l'Acte Impérial 5 & 6 Guil. 4. c. 19, mentionné dans les notes,—et s. 14, 15, 16, 17, &c., qui déterminent le mode suivant lequel devront recouvrer leurs gages les matelots des vaisseaux auxquels cet Acte ne peut s'appliquer. Par s. 61, du nouvel Acte Impérial, il ne "s'étend ou ne s'applique à aucun vaisseau enregistré ou appartenant à une Colonie Britannique ayant une Assemblée Législative, ni à l'équipage de tel vaisseau pendant que le dit vaisseau se trouve dans les limites des dites Colonies."—Voir la dite section.
- CHAP. XXXIII.—COMPAGNIE D'ASSURANCE MUTUELLE**.—Par rapport à cet Acte voir les notes sur 4 Guil. 4. c. 33.
- CHAP. XXXV.—MARINS MALADES, DROITS** imposés afin de créer un fonds pour leur traitement médical.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 31 Décembre 1849.—Voir également 8 V. c. 12, qui autorise le Gouverneur en Conseil à consacrer une certaine somme annuellement, à même les fonds prélevés par cet Acte, pour le soulagement des Marins naufragés.
- CHAP. XLI.—STE. ANNE LA PÉRADE, PONT SUR CETTE RIVIÈRE**. Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 30. s. 1, qui abolit les Droits de Péage sur ce Pont, le place sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, et autorise le Gouverneur en Conseil à établir des Droits de Péage, et à faire des réglemens pour leur perception et pour le bon usage du Pont.
- CHAP. XLVI.—POLICE DANS LES VILLAGES**.—Par rapport à cet Acte voir les notes sur 4 Guil. 4. c. 2, qu'il remet en vigueur et amende, et également 8 V. c. 40.
- CHAP. LVI.—AGRICULTURE**, pour remédier aux ABUS qui y sont préjudiciables.—Cet Acte est continué par 8 V. c. 26, jusqu'à la fin de la Session

immédiatement subséquente au 31 Décembre 1849.—Par rapport à la Sect. XX, voir relativement à la Ville de Montréal, le nouvel Acte 8 V. c. 59. s. 38, qui autorise le Conseil de Ville à nommer des Gardiens d'Enclos Publics; le dit Acte n'abroge les Ordonnances d'Incorporation qu'en autant qu'elles sont incompatibles avec l'Acte. Par rapport aux Sect. XXI, XXII, l'Acte 4 V. c. 3 est abrogé par 8 V. c. 40. s. 1, et par s. 24 et 28 du dit Acte, le Conseil de la Municipalité est investi expressément du droit de nommer des Gardiens d'Enclos Publics, et d'établir des Enclos publics; les réglemens faits par le présent Acte s'appliqueront à ces Enclos Publics et à leurs Gardiens!—Par rapport aux Sect. XXVII, XXVIII et XXIX, l'Acte 4 V. c. 3, est abrogé par 8 V. c. 40. s. 1, et par s. 24, le Conseil de Municipalité est autorisé à nommer des Officiers de Chemins, des Inspecteurs de Clôtures et Fossés et tous autres Officiers Publics qu'il croira nécessaires; et ces trois sections qui se rapportaient à leur élection, sont par conséquent devenues nulles comme étant incompatibles avec le dit Acte, dont la s. 28 autorise le Conseil à diviser la Municipalité en Districts de Sous-Voyers et d'Inspecteurs des Chemins, mais ne dit rien des Districts des Inspecteurs de Clôtures et Fossés, si bien que ces derniers officiers semblent devoir agir pour toute la Municipalité!—Par rapport à la Section XXXI, l'Acte 4 V. c. 3, est abrogé comme susdit, et l'Acte 8 V. c. 40 n'exige pas de serment d'office de l'Inspecteur ni d'aucun autre Fonctionnaire Municipal, excepté les Conseillers. Il semble qu'en vertu de la Section 28, (20^{ème}) le Conseil a le droit d'imposer une amende à l'officier qui refuse d'agir? et en vertu de s. 18, il peut en nommer un autre à sa place. Les réglemens contenus dans cet Acte, et les réglemens non incompatibles avec lui, qui seront faits par le Conseil en vertu de s. 28 (5^{ème}) paraissent devoir servir de règle aux Inspecteurs.—A la "paroisse, seigneurie ou township" de cet Acte, le nouvel Acte substitue "la Municipalité," chaque fois que leurs limites ne sont pas les mêmes; la "seigneurie" n'est pas une division reconnue par le nouvel Acte. Par rapport à la Sect. XLVI, voir 8 V. c. 40. s. 24, en vertu duquel le Conseil de la Municipalité peut nommer tel nombre d'Inspecteurs des Chemins qu'il jugera convenable, et s. 44, relativement aux cas où la coopération de deux ou plusieurs Municipalités est requise. Par rapport à la Sect. LVII, voir 8 V. c. 40. s. 35, qui déclare la Cour des Commissaires tribunal compétent dans toutes les procédures nécessaires pour mettre le dit Acte en vigueur.

ORDONNANCES DU CONSEIL SPÉCIAL.

1 VICT.—1^{ère} Sess. du Conseil Spécial.—(*Sir John Colborne.*)

CHAP. XXII.—MILICE, pour mieux pourvoir à la défense de la Province et en mieux régler la Milice.—Cette Ordonnance est remise en vigueur et continuée par 8 V. c. 51, jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 1^{er} Mai 1846, avec un amendement qui autorise le Gouverneur à dispenser la Milice de la revue annuelle.

CHAP. 23.—HÂVRE DE MONTRÉAL.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 76. s. 1.—Voir les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.

2 VICT. (1^{ère} Sess.)—2^{ème} Sess. du Conseil Spécial.—(*Comte de Durham.*)

CHAP. II.—Pour établir un système efficace de POLICE.—Par rapport à cette Ordonnance, voir l'Acte 7 V. c. 21, passé expressément pour l'amender.

Et plus spécialement par rapport à la Sect. VIII, voir le dit Acte s. 1, qui dispose que le magistrat ne fera pas emprisonner de suite une personne accusée de vagabondage ou d'être une personne débauchée et déréglée, mais infligera une pénalité et n'emprisonnera à moins que le contrevenant ne soit un non-résident, et soit dépourvu de meubles et effets sur lesquels l'amende puisse être prélevée. Par rapport à la Sect. XV, voir s. 2 du dit Acte, qui l'abroge virtuellement. Par s. 3, 4 & 5, l'accusation doit être rédigée par écrit, et le fait qui constitue l'état de vagabondage, ou d'être une personne débauchée ou déréglée doit être énoncée; un délai doit être accordé pour la défense, et un appel est accordé à la Cour des Sessions Trimestrielles.—Quant à la Cité de Montréal seulement, voir 8 V. c. 59. s. 50, 65, 66, 67, 68, 69, &c. quant à la force constabulaire à être établie dans la dite Cité, à son organisation et à ses pouvoirs. Le dit Acte n'abroge pas cette Ordonnance ni les Ordonnances précédentes qui incorporent la dite Cité, excepté dans les parties qui peuvent être incompatibles avec l'Acte.

2 VICT. (2ème Sess.)—3ème Sess. du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne.)

CHAP. II.—ARMES ET MUNITIONS DE GUERRE, pour en autoriser la saisie en certains cas.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 8 V. c. 6, relativement aux localités dans lesquelles des travaux publics sont en cours d'exécution, et auxquelles le dit Acte peut être appliqué par proclamation.

CHAP. 13.—JUGES ASSISTANTS DU BANC DU ROI, pour en autoriser la nomination.— Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et d'autres dispositions sont faites pour le même objet par s. 6 du dit Acte.

2 VICT. (3ème Sess.)—4ème Sess. du Conseil Spécial.—(Sir John Colborne.)

CHAP. VII.—LOIS DES CHEMINS, POUR LES AMENDER.—Par rapport à la Sect. II, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée par l'Acte 8 V. c. 40. s. 1, et les s. 24 & 28 du dit Acte autorisent le Conseil de la Municipalité à nommer autant de Sous-voyers et d'Inspecteurs qu'il le jugera convenable et à diviser la Municipalité en Districts d'Inspecteurs et de Sous-voyers. Les Sect. III et V demeurent abrogés, étant incompatibles avec les dispositions citées plus haut de 8 V. c. 40. *Question*, quant à l'obligation qui serait imposée au Conseil de remplir les *devoirs* du Grand-voyer auquel il est substitué, et faire faire une tournée d'inspection par l'officier qu'il appartient? La Sect. VIII demeure abrogée, aucun *procès verbal* n'étant requis en vertu de 8 V. c. 40. s. 30.—*Question*, quant à l'effet de la Sect. IX relativement aux répartitions faites en vertu d'un règlement du Conseil? Les pouvoirs conférés par les Sections XIII, XIV, XVI, XIX, XX et XXII appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de 8 V. c. 40. s. 30.—Par rapport à la Sect. XIX, l'Ordonnance 4 V. c. 3 est abrogée comme susdit. La Ville des Trois-Rivières n'est pas soustraite à l'opération de 8 V. c. 40, et les pouvoirs conférés par cette section aux Magistrats appartiendront dorénavant au Conseil de la Municipalité en vertu de s. 30,—ou en vertu de s. 51, si les habitans se prévalent des dispositions de la seconde partie du dit Acte.

CHAP. XIII.—BATELIERS ET PASSAGES DES RIVIÈRES, POUR LES RÉGLER.—Par rapport aux traverses de localités situées dans un rayon de moins de neuf milles de la Cité de Montréal à la dite Cité, voir 8 V. c. 59. s. 48, qui donne au Conseil de Ville le droit exclusif d'ac-

corder ou de refuser des licences pour ces traverses, et s. 50, qui l'autorise à imposer des taxes sur ces traversiers :—Voir également par rapport aux traverses en général, 8 V. c. 40. s. 28, qui donne aux Conseils des Municipalités plein pouvoir et autorité relativement à l'octroi de licences pour traverses, et à l'établissement et la perception de droits de péage sur ces traverses.

- CHAP. XIV.—AUBERGES, et ventes de LIQUEURS FORTES.—Par rapport à cette Ordonnance et aux autres lois concernant les licences des aubergistes, voir 8 V. c. 4. s. 1, qui abroge l'acte (7 G. 4. c. 5) établissant la forme suivant laquelle ces licences seront émanées, et s. 10 qui autorise le Gouverneur à “fixer les époques, le mode et la forme de l'émanation de toutes les licences soumises à un droit, et l'officier par lequel elles seront émanées.”—également 8 V. c. 72. s. 3, qui approprie les deniers provenant des licences d'auberges à des objets municipaux :—En vertu de 3 & 4 V. c. 31. s. 41, et 8 V. c. 59. s. 50, les Conseils de Ville de Québec et Montréal peuvent imposer des taxes sur les Aubergistes et les détailliers de liqueurs spiritueuses.
- CHAP. 21.—BIEN-FONDS et PROPRIÉTÉS du département de l'ARTILLERIE, pour en donner l'investiture aux Principaux Officiers de ce Département, et pour leur accorder certains pouvoirs.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 11. s. 38,—qui fait des dispositions plus complètes pour le même objet.
- CHAP. XXVI.—CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, BIENS-FONDS qu'elles sont autorisées à posséder.—Par rapport à la Section IV, voir 8 V. c. 35. s. 2, 3, 4, qui autorise les Unitariens de Montréal à posséder deux arpents de terre, mais sans fixer la localité et sans leur donner le pouvoir d'en posséder d'avantage ailleurs.
- CHAP. 36.—BANQUEROUTIERS, ADMINISTRATION DE LEURS BIENS ET EFFETS.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 10. s. 73, le dit Acte faisant des dispositions plus complètes pour les mêmes objets dans les deux sections de la Province ;—voir également 7 V. c. 16. s. 26.
- CHAP. 49.—PRATIQUE DES COURS, Débiteurs non domiciliés, Oppositions des Locateurs, Emanation des mandats de Saisie sans *fiat*, &c.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69,—et les s. 37, 54, 55, &c. du dit Acte font des dispositions pour les mêmes objets.
- CHAP. LX.—NOUVEAU MARCHÉ A MONTRÉAL (Ste. Anne).—Par rapport à cet Acte, voir 8 V. c. 59, et les notes sur 47 G. 3. c. 7.
- CHAP. 62.—HAVRE DE MONTRÉAL, pour en percevoir plus facilement les droits.—Cette Ordonnance est abrogée par s. 1 de 8 V. c. 76, qui fait d'autres dispositions pour le même objet.

3 & 4 VICT.—5ème Sess. du Conseil Spécial.—(C. P. Thomson.)

- CHAP. 4.—GASPÉ, ADMINISTRATION DE LA JUSTICE DANS CE DISTRICT.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 17. s. 30, ainsi que les Actes qu'elle rendait permanents.
- CHAP. 9.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, Enquête dans les matières civiles.— Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et les s. 12, 13, &c. font des dispositions pour les mêmes objets.
- CHAP. 18.—PROPRIÉTÉS DU DÉPARTEMENT DE L'ARTILLERIE.—Cette Ordonnance est révoquée, ainsi que 2 V. (3) c. 21, par 7 V. c. 11. s. 38.
- CHAP. 24.—JUGES ASSISTANTS.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69, et la s. 6 de cet Acte fait des dispositions pour le même objet.

- CHAP. XXV.—CHEMINS D'HIVER ET VOITURES SUR CES CHEMINS.**—Par rapport à cet Acte et à 4 V. c. 33,—voir 8 V. c. 52 qui suspend pour l'espace d'une année (à dater du 29 Mars, 1845), et relativement aux Districts de Québec et de Gaspé, et partie de celui des Trois-Rivières, les parties de cette Ordonnance et de 4 V. c. 33, qui disposent qu'on ne pourra pas se servir sur les chemins de la Reine de voitures autres que celles qui sont mentionnées dans l'Ordonnance. La note relative à la Sect. II dans les Tables, aurait dû se rapporter à la Sect. III, et non à la Sect. II.
- CHAP. 28.—HÂVRE DE MONTRÉAL.**—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 76. s. 1. Voir les notes sur 10 & 11 G. 4. c. 28.
- CHAP. 29.—HÂVRE DE MONTRÉAL.**—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 76. s. 1.
- CHAP. XXXI.—CHEMINS A BARRIÈRES PRÈS DE MONTRÉAL.**—Par rapport à cet Acte et à 4 & 5 V. c. 35, qui l'amende, voir 7 V. c. 14, qui exempte du droit de péage,—les voitures uniquement chargées d'engrais provenant des villes,—les personnes qui se rendent au service Divin,—et les personnes se rendant d'une de leurs terres à l'autre, pourvu qu'elles ne soient pas éloignées de plus d'un demi-mille.
- CHAP. XXXV.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.**—Par rapport à cet Acte et à 4 V. c. 31, qui l'amende, voir 8 V. c. 60, qui fait d'autres amendemens ; et plus spécialement par rapport à la Sect. I, voir 8 V. c. 60. s. 1, qui change le nom de la corporation ;—Par rapport à la Sect. IX, voir 8 V. c. 60. s. 2, qui la révoque, ainsi que s. 5 de 3 & 4 V. c. 31, et dispose que dorénavant il n'y aura plus d'Echevins de la dite Cité ;—Par rapport à la Sect. XIV, voir 8 V. c. 60. s. 3 & 16, qui fixe le jour d'élection des Conseillers au premier Lundi, et de celle du Maire au deuxième Lundi de Février de chaque année, et s. 4 qui dispose que le Quartier St. Jean et le Quartier St. Roch seront représentés chacun par quatre Conseillers ;—Par rapport à la Sect. XVII, voir 8 V. c. 60. s. 5, qui établit que si l'élection n'est pas contestée le Poll sera fermée immédiatement, tandis que si l'élection est contestée, le Poll demeurera ouvert depuis 9 heures jusqu'à 4 pendant deux jours au lieu d'un ;—Par rapport aux Sections XXIX et XXX, voir 8 V. c. 60. s. 15, qui dispose que les Conseillers qui cesseront de demeurer dans la dite Cité ou s'en absenteront pour affaires pendant plus de six mois, ne seront pas soumis à une amende, mais que le Conseil pourra déclarer leurs sièges vacants, et faire élire d'autres Conseillers pour les remplacer ;—Par rapport à la Sect. XXXIII, voir 8 V. c. 60. s. 19, qui révoque cette section en autant qu'elle autorise les Juges de Paix à faire des paiements à même les fonds de la Cité.—Par rapport à la Sect. XXXVI, voir 8 V. c. 60. s. 6, qui déclare que le Maire ou le Président ne pourra voter que dans le cas où les votes des autres Membres seront également divisés ;—Par rapport à la Sect. XXXVIII, voir 8 V. c. 60. s. 17, qui l'abroge, et dispose que le Conseil pourra s'assembler à des époques déterminées qui seront fixées par règlement, et pourra s'ajourner à volonté ; la Sect. XXXVII n'est cependant pas abrogée.—Par rapport à la Sect. XLI, voir 8 V. c. 60. s. 7, 8, 9, 14 & 20, qui autorise le Conseil de faire des règlements pour d'autres objets, et s. 11 qui déclare que des copies certifiées des règlements feront preuve en justice.—Par rapport à la Sect. XLIII, voir 8 V. c. 60. s. 12, qui autorise le Conseil à réduire les cotisations lorsqu'il y a surcharge.—En vertu de 8 V. c. 60. s. 18, le Conseil peut nommer un Conseiller pour agir comme Maire pendant l'absence de ce fonctionnaire,—en vertu de s. 21, les deniers payables au Conseil peuvent être recouvrés devant toute cour de juridiction compé-

tente, et aucun Membre du Conseil ne doit siéger comme Juge de Paix sur une poursuite intentée en vertu d'un règlement du Conseil (cette disposition paraît être directement opposée au principe adopté dans 8 V. c. 59, qui établit une *Cour du Maire* à Montréal).—En vertu des s. 10, 22 & 23, les comptes de la Cité doivent être publiés annuellement, l'année comptable sera la même que l'an de calendrier, et le Maire est autorisé à nommer des députés à certains officiers. Les parties de cette Ordonnance et de 4 V. c. 31, qui sont incompatibles avec le dit Acte, se trouvent naturellement abrogées.

CHAP. XXXVI.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITE.—Par rapport à cette Ordonnance et à 4 V. c. 32, qui l'amende, voir 8 V. c. 59. Les Ordonnances ne sont abrogées par le dit Acte qu'en autant qu'elles peuvent être incompatibles avec ses dispositions, la Corporation demeure la même, malgré que son nom soit changé, et les droits, pouvoirs et obligations, donnés, imposés ou contractés en vertu des Ordonnances demeurent intacts, à moins qu'ils ne soient incompatibles avec l'Acte.—Les limites de la Cité demeurent les mêmes, mais leur division en Quartiers est différente, et le nombre de ceux-ci est augmenté jusqu'à neuf;—la dignité d'Échevin n'est pas abolie (comme elle l'est à Québec) et les qualifications de propriété sont différentes pour un Échevin et pour un Conseiller; la s. 32 exige que le Député Maire soit un Échevin, mais il ne paraît pas que le Maire doive l'être, à moins qu'il ne soit élu en vertu de s. 32 pour remplir une vacance temporaire; il ne paraît pas non-plus que les Échevins aient d'autres pouvoirs ou privilèges spéciaux? La s. 15 établit des différences dans le nombre des Conseillers qui seront nommés par les différents quartiers, mais le Conseil (s. 28) demeurera tel qu'il est maintenant constitué jusqu'au prochain jour d'élection, le 1er Lundi de Mars 1846;—un troisième Cotiseur doit être nommé par le Conseil pour chaque quartier, et le mode d'évaluation est défini avec plus de précision, (s. 19)—s. 23 règle la manière de faire les élections et s. 11 l'enregistrement des électeurs, et s. 24 contient des dispositions pour empêcher les actes de violences aux élections:—pour avoir droit de voter il faut être taxé à un certain montant et avoir acquitté complètement les cotisations; les personnes habiles à être élues Maire, Échevins ou Conseillers, et qui refusent de remplir ces charges, sont soumises à une amende, à moins qu'elles n'en soient exemptes de droit (s. 35); la s. 36 dispose que le Maire, Conseiller ou Échevin qui aura fait banqueroute ou sera absent pendant un certain tems, (excepté dans le cas de maladie) sera disqualifié, et sera passible d'une amende pour son absence (cette disposition paraît être en contradiction avec le principe de l'Acte d'Incorporation de Québec 8 V. c. 60. s. 15.); les pouvoirs du Conseil sont énumérés dans les s. 38, 39, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 55, 56, 59, &c., et sont beaucoup plus étendus que ceux donnés par les Ordonnances précédentes, comprenant le droit *exclusif* d'accorder les licenses de traverses situées dans un rayon de moins de neuf milles de distance de la Cité,—la nomination de Comités pour tous objets quelconques,—la punition de ses officiers,—le droit de condamner à des amendes les cotiseurs qui ne remplissent pas bien leurs devoirs,—de faire enclore les lots vacants,—le pouvoir de taxer les personnes se livrant à des occupations soustraites précédemment à son pouvoir,—l'établissement de bureaux sanitaires,—la démolition d'édifices en ruines,—le pouvoir de faire des règlements concernant les serviteurs, apprentis, journaliers, &c.,—de régler le poids et la qualité (*non le prix*) du pain,—de déterminer les élections de conseillers contestées,—d'exiger leur présence aux réunions du Conseil,—d'imposer des taxes spéciales pour compenser les dommages occasionnés par les émeutes ou attroupements,—d'empêcher la construction d'édifices en bois

dans certaines parties de la Cité, et de faire construire des murs servant de coupe-feu entre les différentes bâtisses,—d'ordonner des enquêtes sur l'origine des incendies,—de faire des réglemens concernant le ramonage des cheminées et un tarif,—d'exproprier des propriétés pour les améliorations, en accordant compensation d'une manière déterminée (s. 59, 60, 61, 62 et 63,) et (s. 82) dans les cas où il s'agit d'ouvrir ou d'élargir des rues ou des places publiques, &c., de prendre une profondeur de 100 pieds "par la longueur qui pourra se trouver" en sus de la quantité de terrain exigé pour la dite rue ou place publique,—d'établir une force constabulaire, avec des pouvoirs considérables (s. 65, 66, 67, 68, 69,)—de punir les personnes qui se rendront coupables de sévices envers les animaux, (s. 81.)—Une Cour du Maire est établie, et sera tenue par trois membres du Conseil de Ville, (s. 70 et 71) avec juridiction sommaire dans toutes les causes relatives à des deniers dus à la Corporation pour cotisations, taxes, &c., imposées par un règlement, à des infractions aux réglemens, ou à des amendes imposées par des réglemens, ou en vertu d'Actes relatifs aux marchés ou aux cotisations; et avec pouvoir de mettre ses jugemens à exécution au moyen de la vente des meubles et effets, ou par l'emprisonnement pendant un espace de tems déterminé,—d'examiner des témoins et de les forcer à rendre témoignage, &c. et d'accorder des dépens, de punir ceux qui se rendront coupables de mépris de cour pendant ses séances, et d'établir un tarif d'honoraires pour la dite cour,—le *montant* de la juridiction n'est pas limité, et la preuve faite par un seul témoin est déclarée suffisante, les habitans de Montréal étant habiles à servir comme témoins, à moins qu'ils ne soient directement intéressés;—les pièces de procédures devront être émanées au nom de Sa Majesté, mais n'exigeront pas l'apposition du sceau;—la juridiction n'est pas exclusive, il n'y a pas d'appel, mais le droit de *certiorari* n'est pas enlevé:—par la s. 40, les cotisations sur les immeubles sont soumises à un accroissement de 10 pour cent, chaque année, tant qu'elles ne sont pas acquittées, et la propriété peut être vendue par le Shérif à l'expiration de cinq années, pour satisfaire à tout jugement soit de la Cour du Maire, soit de toute autre Cour; il ne paraît pas qu'il soit accordé aucun privilège spécial, si ce n'est par s. 74; toute amende imposée par les réglemens doit appartenir à la Corporation exclusivement, et la poursuite en recouvrement doit être intentée à son nom seul;—la s. 74 accorde un droit privilégié sur les meubles ou les immeubles, pour les cotisations et taxes qui s'y rapportent; l'Acte ne dit pas si ce droit privilégié est soumis à l'enregistrement?—En vertu de s. 80, l'Inspecteur de la Cité est tenu de dresser un plan des terrains vacants situés dans la Cité, ce plan doit indiquer les parties qui devront être réservées pour des rues, et après certaines formalités, les parties intéressées seront liées par ce plan; cette disposition paraît devoir remplacer la disposition analogue faite par 39 G. 3. c. 5. s. 27?—Les lois abrogées par les Ordonnances précédentes demeurent abrogées, (s. 75) et certaines parties des Actes abrogées par 3 & 4 V. c. 36. s. 48, sont de nouveau abrogées par s. 39 de cet Acte, mais (ainsi qu'il a été dit plus haut) les Ordonnances elles-mêmes ne sont pas abrogées, et il peut se trouver un petit nombre de leurs dispositions (par exemple, la juridiction concurrente des juges de paix, en vertu de 4 V. c. 32. s. 36 & 37, et 3 & 4 V. c. 36. s. 51, relativement à la compensation pour les charges abolies) qui peuvent demeurer en vigueur et être nécessaires,—en général, néanmoins, des dispositions plus étendues ont été faites sur tous les sujets auxquels se rapportent les Ordonnances antérieures, et ces dispositions, si elles sont différentes, remplacent les dispositions précédentes, si elles sont semblables les autres deviennent inutiles:—Pour éviter tous ces doutes, il eût été mieux d'abroger expressément ces Ordonnances antérieures, en pre-

nant soin d'inscrire dans le nouvel Acte toutes les dispositions de ces Ordonnances que les législateurs avaient l'intention de conserver. Les principaux points de différence et de comparaison ont été signalés plus haut; et entrer dans de plus amples détails serait réviser le nouvel Acte et non les Ordonnances.—Voir également, par rapport aux dites Ordonnances et au dit Acte, l'Acte 7 V. c. 44, qui autorise la Corporation à faire l'acquisition de l'Aqueduc.

- CHAP. XXXIX. 1.—COTISATION, EXEMPTION EN FAVEUR DE CERTAINS OFFICIERS MILITAIRES DANS LES CITÉS DE QUÉBEC ET MONTRÉAL DU PAIEMENT DE LA COTISATION SUR LEURS CHEVAUX.—À Québec aucun changement ne paraît avoir été fait,—mais en vertu de 8 V. c. 59. s. 50, le Conseil de Ville de Montréal peut imposer des droits sur les chevaux “de luxe, de travail, ou de louage,”—Question, si l'Ordonnance peut affecter ces droits.
- CHAP. XLII.—AUBERGES, VENTE DE LIQUEURS FORTES.—Voir les notes sur 2 V. (3) c. 14, que cet Acte amende.

4 VICT.—6ème Session du Conseil Spécial.—(Lord Sydenham.)

- CHAP. 1.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69.
- CHAP. 2.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.—Cette Ordonnance est abrogée par 7 V. c. 16. s. 69.
- CHAP. 3.—OFFICIERS DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 40. s. 1, mais les lois qui y sont abrogées demeurent abrogées.
- CHAP. 4.—DISTRICTS MUNICIPAUX, &c., ET CONSEILS DE DISTRICTS.—Cette Ordonnance est abrogée par 8 V. c. 40. s. 1, mais les lois qui y sont abrogées demeurent abrogées. Voir également 8 V. c. 77, pour s'assurer des dettes des ci-devant Conseils de Districts, dans le but de pourvoir à leur liquidation.
- CHAP. VII.—CHEMINS À BARRIÈRES PRÈS DE MONTRÉAL.—Par rapport à cette Ordonnance, voir les notes sur 3 & 4 V. c. 31, que cette Ordonnance amende.
- CHAP. VIII.—CHEMIN DE TEMISCOUATA, BARRIÈRES ET PÉAGES SUR ICELUI.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péages, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.
- CHAP. XI.—CHEMIN A BARRIÈRES DE GRANBY À ST. JEAN.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péages mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.
- CHAP. XVI.—CHEMIN A BARRIÈRES DE MONTRÉAL À CHAMBLY.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 8 V. c. 56, qui étend ses dispositions à une autre partie de chemin, fixe les droits de péage sur ce chemin, et autorise les syndics à faire un nouvel emprunt,—également 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péage, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.
- CHAP. XVII.—CHEMINS A BARRIÈRES PRÈS DE QUÉBEC.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 8 V. c. 55, qui l'amende en autorisant les commissaires à faire un nouvel emprunt,—abrogeant la Sect. X en autant qu'elle fixe les taux de péage, et établissant d'autres taux, fixant une échelle de commutation, au lieu d'en laisser fixer le prix par arrangement entre les parties,—étendant les dispositions de cette Ordonnance au chemin entre la

Côte de *Champigny* et le Pont rouge (Red Bridge), et pourvoyant au cas où le pont *Dorchester* serait acheté par le Gouvernement et placé sous le contrôle des syndics. Voir également 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péage, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.

- CHAP. XX.—SALLES D'AUDIFNCES ET PRISONS DANS LES DISTRICTS JUDICIAIRES.—L'Acte 4 & 5 V. c. 20, est abrogé par 7 V. c. 16. s. 1, mais les lois et les cours abolies et abrogées par cet Acte demeurent abolies et abrogées. Cette Ordonnance n'a pas été rendue applicable au nouveau système de division judiciaires de la Province établi par 7 V. c. 16 & 17, bien que des Salles d'Audience et des Prisons puissent être requises dans quelques-unes de ces divisions.—En vertu de la Sect. X, £50,000 ont été appropriés pour la construction de Salles d'Audience et de Prisons dans le Bas-Canada, et par 4 & 5 V. c. 20. s. 95, (qui déclare cette Ordonnance applicable au District Inférieur établi par cet Acte) la Législature du Canada a confirmé cette appropriation, qui doit néanmoins être appliquée aux divisions existantes.
- CHAP. XXI.—PONT SUR LA RIVIÈRE DU CAP ROUGE.—Par rapport à cet Acte voir 8 V. c. 30, qui place ce pont sous le contrôle du Bureau des Travaux Publics, abolit les taux de péages, et autorise le Gouverneur en Conseil à établir d'autres taux, et à faire des réglemens pour le bon usage du pont.
- CHAP. XXII.—CHEMINS A BARRIÈRE DE MONTRÉAL A LA COTE ST. MICHEL.—Par rapport à cette Ordonnance, voir 7 V. c. 14, qui accorde certaines exemptions de péages, mentionnées dans les notes sur 3 & 4 V. c. 31.
- CHAP. 26.—ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,—COMMISSAIRE DU TERME INFÉRIEUR A MONTRÉAL.—Cette Ordonnance n'a pas été continuée, et est expirée à la fin de la Session de 1843.
- CHAP. XXVIII.—AUBERGES,—Vente de LIQUEURS FORTES.—Voir les notes sur 2 V. (3) c. 14, que cette Ordonnance amende.
- CHAP. XXX.—POUR L'ENREGISTREMENT DE TOUS TITRES AUX BIENS FONDS, AINSI QUE DES CHARGES IMPOSÉES SUR ICEUX, ET RELATIVEMENT A L'ALIÉNATION ET A L'HYPOTHÉCATION DES DITS BIENS.—Par rapport à cette Ordonnance voir 7 V. c. 22 et 23,—8 V. c. 21, 27, 28. Et plus spécialement par rapport à la Sect. I, voir 7 V. c. 22, s. 9, et 8 V. c. 27. s. 7, qui dispose que l'enregistrement antérieur d'un titre ou instrument subséquent créant une hypothèque, n'affectera pas un propriétaire ouvertement et publiquement en possession de la propriété ;—Par rapport à la Sect. II, l'Acte 8 V. c. 43, (qui amende 7 V. c. 27, autorisant les Seigneurs de certains Fiefs situés dans Montréal à commuer) réserve spécialement le même privilège pour les sommes provenant de commutation, si elles restent appliquées sur les propriétés, que le Seigneur possédait pour les droits commues, et l'Acte général de commutation, 8 V. c. 42. s. 2, contient la même disposition.—*Question*, quant à la nécessité d'enregistrer ce privilège, lorsque les *arrérages* des droits seigneuriaux sont exempts de l'enregistrement par 6 V. c. 15. s. 2 ? Par rapport à la Section IV, voir 7 V. c. 27. s. 12 et 13, qui prolonge le délai pour l'enregistrement des actes fixé par cette section, et permet qu'ils soient enregistrés valablement jusqu'au 1er Novembre, 1844, inclusivement ; passé lequel délai ces Actes seront nuls et de nul effet à l'égard de tout acquéreur subséquent dont la réclamation aura été enregistrée avant ces Actes. La Sect. V est abrogée à dater du 1er Mars 1844, par 7 V. c. 22. s. 1, ainsi que la Sect. LVIII, en autant que cette section substitue les districts qui seront établis par Proclamation aux districts judiciaires mentionnés dans la Sect. V, et en vertu de s. 2. de cet Acte des Bureaux d'Enregistrements sont établis dans chaque *Comté* dans

le Bas-Canada ;—en vertu de s. 3 les registres des ci-devant Comtés d'enregistrement doivent être restitués aux bureaux des Comtés auxquels ils avaient été enlevés, (voir Sect. LIII,) et en vertu de s. 4, tous les autres documents des Bureaux d'Enregistrement établis en vertu de l'Ordonnance doivent rester déposés dans les Comtés où ces bureaux étaient établis, mais des copies certifiées de tous documents relatifs à des immeubles situés dans un autre Comté doivent être transmis au bureau de ce comté :—Voir également 7 V. c. 23, qui annexe l'Isle Bizarre, pour les fins de l'enregistrement, au district d'enregistrement de Montréal, "comme si cette Ile faisait partie de l'Isle et Comté de Montréal,"—7 V. c. 28, qui annexe le township de Chatham Gore au Comté des Deux Montagnes "pour toutes fins et intentions quelconques,"—8 V. c. 21, qui annexe la paroisse de St. Sylvestre au Comté de Megantic pour les mêmes fins,—et 8 V. c. 28, qui détache l'Isle d'Orléans du Comté de Montmorency pour les mêmes fins. Il s'est glissé une erreur dans l'Acte en dernier lieu mentionné. L'Acte 7 V. c. 22 y est cité comme ayant été passé dans la "quatrième" au lieu de la "septième" année du règne de Sa Majesté, mais le titre est donné correctement, il n'existe aucun autre Acte ayant le même titre, et le même Acte est cité correctement, dans le chapitre précédent de la même Session, comme ayant été passé dans la "septième" année, de telle sorte qu'il ne peut exister aucun doute *à gal* quant à l'intention de la Législature, conformément aux règles d'interprétation suivies dans la loi civile du Bas-Canada ?—Par rapport aux Sect. VI, VII, VIII et IX, toutes les dispositions qui pouvaient s'appliquer aux registres des districts paraissent applicables de la même manière à ceux des comtés ?—*Question*, quant au montant du cautionnement, les Comtés étant en général plus petits que les districts ; en vertu de 4 & 5 V. c. 31. s. 2, le Gouverneur pourrait en fixer le montant à la somme indiquée dans l'Ordonnance, mais peut-il le diminuer ?—Par rapport aux Sect. X, XI, XII et XIII, voir 7 V. c. 22. s. 7, qui dispose que le certificat d'enregistrement contiendra une copie du sommaire ou sera inscrit sur une copie d'icelui, et 8 V. c. 27. s. 1, qui dispose que les sommaires pourront être faits et présentés à l'enregistrement par toute partie ayant un intérêt direct ou indirect à l'enregistrement, ou par le débiteur ou le grevé,—et que les sommaires pourront être attestés devant tout notaire, commissaire chargé de recevoir les affidavits valides devant la cour du Banc de la Reine, ou tout juge de Paix,—que l'enregistrement par sommaire sera valide à l'égard de toutes les personnes intéressées dans l'Acte auquel il se rapporte, et devra être fait à la demande de toute personne qui produira l'Acte ;—s. 2, dispose que les sommaires exécutés en quelque partie que ce soit de *cette Province* (Canada) pourront être enregistrés à la demande de toute personne quelconque, en observant les susdites formalités seulement, si bien qu'il n'est pas nécessaire dans ce cas qu'elle soit intéressée à l'Acte ?—Par rapport à la Sect. XVI, voir la note précédente relativement aux personnes par qui les sommaires peuvent être exécutés,—Voir également 7 V. c. 22. s. 10, qui explique et amende cette Section et dispose qu'elle réserve le droit aux arrérages d'intérêts pendant deux années et l'année courante,—que l'hypothèque pour les intérêts, non-conservée par l'enregistrement primitif, datera de l'enregistrement,—que la réclamation pour intérêts n'a pas besoin d'être attestée sous serment lorsqu'elle est fondée sur un acte authentique,—et que l'enregistrement du titre consacra les intérêts et les arrérages pendant cinq années et l'année courante, dans le cas de pensions alimentaires, rentes viagères, rentes en vertu de bail, intérêts sur le prix de l'immeuble, ou arrérages de rente foncière ou constituée sur icelui :—et par rapport à cette section, et à la Sect. XL et autres, voir 8 V. c. 27. s. 5 & 6, qui facilite l'inscription d'Actes déposés le ou avant le 1er Novembre, 1844, (si bien que ces Actes peuvent

être enregistrés dans le cours des six mois qui suivront le 29 Mars, 1845) et dispose qu'un certificat du dépôt de ces Actes pour l'enregistrement sera suffisant, sans qu'il soit nécessaire de faire mention du livre ou de la page où ils sont enregistrés :—Par rapport à la Sect. XVIII, voir 7 V. c. 10. s. 37, qui déclare que tous actes de transport et contrats, et autres transactions avec un Banqueroutier avant la date de la commission seront valides, nonobstant tout fait de Banqueroute, pourvu que la partie traitant avec le dit Banqueroutier n'ait eu aucune connaissance du dit fait de Banqueroute ; également s. 38, relativement aux paiements faits par le Banqueroutier ; l'Ordonnance 2 V. (3) c. 36, est abrogée par le dit Acte :—Par rapport à la Sect. XIX et autres, voir 7 V. c. 16, 17, relativement à la division de la Province pour les fins judiciaires :—Par rapport à la Sect. XXI, voir 7 V. c. 10. s. 79, relativement à l'enregistrement des contrats de Mariages des personnes qui sont ou deviennent commerçants, et qui les déclare nuls à l'égard des créanciers, s'ils ne sont enregistrés dans un certain délai, mais dispose que les contrats de mariage déjà enregistrés dans le Bas-Canada n'ont pas besoin d'être enregistrés de nouveau en vertu du dit Acte ;—Par rapport aux Sect. XXXV et XXXVII, voir 8 V. c. 27. s. 3 & 4, qui déclare que les mots " douaire légal et coutumier " dans la Sect. XXXV ou en toute autre partie de l'Ordonnance, seront interprétés de manière à comprendre, aussi bien dans les transactions déjà faites que dans celles qui se feront à l'avenir, le douaire préfixe ou conventionnel, et qu'il peut être fait abandon du douaire, de quelque nature qu'il soit, par un acte passé subséquemment à l'Acte d'aliénation de l'immeuble, soit que cet acte ait été passé avant ou après la passation de l'Acte ou de l'Ordonnance :—Par rapport à la Sect. XXXVIII, voir 7 V. c. 22. s. 11, qui établit un mode très-simple de création d'hypothèque sur les immeubles tenus en franc et commun soccage :—Par rapport à la Sect. XL, voir 7 V. c. 22. s. 5 et 6, qui dispose que tous les actes, soit qu'ils aient été passés par-devant Notaires, ou en présence de témoins pourront être enregistrés tout au long, que si le document est un acte notarié, ou un acte ou pièce de procédure judiciaire, ou un document de record, il pourra être enregistré sur la simple production d'une copie notariée ou authentique, sans qu'il soit besoin d'une requisition par écrit ;—et que cet enregistrement conservera des droits de toute partie intéressée à l'acte enregistré :—Par rapport à la Sect. XLV, voir 7 V. c. 22. s. 8, qui dispose quant à l'enregistrement de décharges partielles, lesquelles (ainsi que les décharges pleines et entières) peuvent être inscrites sur la production du certificat mentionnée dans l'ordonnance, ou d'un Acte notarié ou d'une pièce de procédure judiciaire qui prouve la dite décharge, et accorde à la partie déchargée un droit d'action pour obtenir du créancier hypothécaire un certificat ou document qui puisse être ainsi enregistré :—Par rapport à la Sect. LII, voir les notes précédentes sur les Sect. X, XI, XII, XIII, et sur la Sect. XL, quant aux parties par lesquelles et à la demande desquelles, &c., l'enregistrement peut être effectué :—Par rapport aux Sect. LIII et LVIII, voir les notes qui précèdent sur la Sect. V. L'Acte 8 V. c. 27, est un Acte temporaire, il a été continué, et doit demeurer en vigueur jusqu'à la fin de la Session immédiatement subséquente au 29 Mars, 1847. L'acte 7 V. c. 22, est permanent.

CHAP. XXXI.—QUÉBEC, INCORPORATION DE LA CITÉ.—Voir les notes sur 3 & 4 V. c. 35.

CHAP. XXXII.—MONTREAL, INCORPORATION DE LA CITÉ.—Voir les notes 3 & 4 V. c. 36.

CHAP. XXXIII.—CHEMINS D'HIVER, POUR LEUR AMÉLIORATION.—Voir les notes sur 3 & 4 V. c. 25.

FIN DU SUPPLÉMENT A LA TABLE I.

SUPPLEMENT
à LA
TABLE II.

CLASSE A.

RELATIVEMENT A LA CONSTITUTION, ET AUX DROITS ET INSTITUTIONS
POLITIQUES.

PARLEMENT PROVINCIAL, (et Commissions) continués au décès du Souverain.—7 V. c. 3 & 8.

ASSEMBLÉE, pour mieux assurer l'indépendance de ses Membres.—7 V. c. 65,—*et marquez comme n'étant pas en vigueur*, 51 G. 3. c. 4—1 Guill. 4 c. 42—4 Guill. 4. c. 32.

ORATEUR DU CONSEIL LÉGISLATIF, son salaire.—8 V. c. 73.

DIVISIONS ÉLECTORALES, leurs limites.—*Ajoutez* 7 V. c. 28.

ÉLECTIONS.—*Ajoutez* 8 V. c. 9 & 10.

AÛBAINS, leur naturalisation.—8 V. c. 107.

CLASSE B.

RELATIVEMENT A LA STATISTIQUE DE LA PROVINCE.

RECENSEMENT.—*Ajoutez* 7 V. c. 24.

CLASSE C.

RELATIVEMENT AUX LOIS PÉNALES—LA DÉFINITION DES OFFENSES ET LEUR
PUNITION.

PROCESSIONS DE PARTISANS, pour les empêcher.—7 V. c. 6.

GIBIER, POISSON, pour empêcher la chasse et la pêche à certaines saisons.—7 V. c. 12, 13—8 V. c. 46.

ÉMEUTES SUR LES TRAVAUX PUBLICS.—8 V. c. 6.

EXÉCUTION pour Meurtre.—*Au lieu de* 41 G. 3. c. 10, *mettez* 41 G. 3. c. 9.

CLASSE D.

RELATIVEMENT A L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE, LA JUDICATURE, LES COURS, LA PRATIQUE ET LES PROCÉDURES POUR METTRE A EXÉCUTION LES LOIS CIVILES ET CRIMINELLES.

JUDICATURE, COURS, &c.—Ajoutez 7 V. c. 15 (Indépendance des Juges)—16 & 18—et marquez comme n'étant pas en vigueur 4 V. c. 1—4 & 5 V. c. 20.

JUGES ASSISTANTS.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 2 V. (2) c. 13—3 & 4 V. c. 24.

TROIS-RIVIÈRES.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 47 G. 3. c. 6—57 G. 3. c. 13—10 & 11 G. 4. c. 22.

MONTRÉAL, (Commissaire du Terme Inférieur.)—Marquez comme n'étant pas en vigueur 4 V. c. 26.

ST, FRANÇOIS, DISTRICT DE.—Ajoutez 7 V. c. 20—et marquez comme n'étant pas en vigueur 3 & 4 V. c. 9.

GASPÉ.—Ajoutez 7 V. c. 17—8 V. c. 32—et marquez comme n'étant pas en vigueur 2 G. 4 c. 5—4 G. 4. c. 7—6 G. 4. c. 25—2 Guil. 4. c. 50—3 & 4 V. c. 4.

ISLES DE LA MAGDELAINE.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 4 & 5 V. c. 22.

PETITES CAUSES.—7 V. c. 19.

LIMITATIONS DES ACTIONS.—8 V. c. 31.

PRATIQUE DES COURS, dans diverses matières.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 2 V. (3) c. 49.

ENQUÊTES.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 1 Guil. 4. c. 2—3 & 4 V. c. 9.

LIMITES DU BAS-CANADA, accordées sur Ca. Sa.—8 V. c. 17.

TERME CRIMINEL DU B. R. à Montréal.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 10 & 11 G. 4. c. 16.

POLICE DANS LES VILLES.—Ajoutez 7 V. c. 21.

CRIMINELS qui s'échappent des ÉTATS-UNIS, leur extradition.—Acte Impérial, 6 & 7 V. c. 76 et le Traité.

OFFICIERS DE PAIX, leur nomination.—Ajoutez 8 V. c. 18 (District de St. François.)

CLASSE E.

RELATIVEMENT AUX DROITS ET A LA PROPRIÉTÉ RÉELLE.

ENREGISTREMENT des Titres, Charges, &c.—Ajoutez 7 V. c. 22 & 23—8 V. c. 21, 27 & 28.

COMMUTATION DE TENURE, Loi générale.—8 V. c. 42—dans certains fiefs situés à Montréal, 7 V. c. 27—8 V. c. 43.

CLASSE F.

RELATIVEMENT AUX DOUANES, AUX DROITS, AUX REVENUS DE L'ÉTAT, A LA NAVIGATION, AU COURS DES MONNAIES, AUX BANQUES, ET AUX MATIÈRES QUI ONT PRINCIPALEMENT RAPPORT AU COMMERCE, ET AUX AFFAIRES COMMERCIALES.

DOUANES en général.—Ajoutez 7 V. c. 2(*)—8 V. c. 1, 3 & 4—et l'Acte Impérial 5 & 6 V. c. 14 (céréales)—et marquez comme n'étant pas en vigueur, 4 G. 4. c. 14—et 7 V. c. 1.

PORTS INTÉRIEURS.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 6 Guil. 4. c. 24.

AUBERGES, COLPORTEURS, &c., Licences pour ces objets, &c.—Ajoutez 8 V. c. 72—et marquez comme n'étant pas en vigueur 7 G. 4. c. 5.

DISTILLERIES.—Ajoutez 8 V. c. 29—et non en vigueur 8 V. c. 2.

MARINS MALADES.—Ajoutez 8 V. c. 12.

MATELOTS, VAISSEAUX et NAVIGATION.—Ajoutez 8 V. c. 5, et les Actes Impériaux 7 & 8 V. c. 112—5 & 6 V. c. 17 (chargemens sur le pont) et 5 & 6 V. c. 107 (Passagers)—Et marquez comme n'étant pas en vigueur les Actes Impériaux 5 & 6 Guil. 4. c. 19—4 & 5 V. c. 17—et 5 & 6 Guil. 4. e. 53.

BOIS DE CONSTRUCTION, Inspection du.—Ajoutez 8 V. c. 49—et non en vigueur 7 V. c. 25—et marquez comme n'étant pas en vigueur 6 V. c. 7.

INTÉRÊTS, LETTRES DE CHANGE, BILLETTS, &c.—Ajoutez 7 V. c. 4.

BANQUES QUI ONT DES CHARTES (transport des Actions à Londres)—7 V. c. 62.

BANQUE DE MONTRÉAL.—Ajoutez 7 V. c. 46.

BANQUE DU PEUPLE.—7 V. c. 66.

BUREAU DE COMMERCE, (Québec et Montréal).—Ajoutez 8 V. c. 67.

BANQUEROUTES.—Ajoutez 7 V. c. 10—et marquez comme n'étant pas en vigueur 2 V. (3) c. 36.

CLASSE G.

RELATIVEMENT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX AMÉLIORATIONS ET AUX PROPRIÉTÉS PUBLIQUES.

BUREAU DES TRAVAUX PUBLICS et Travaux Publics, (Droits de Péage sur iceux)—Ajoutez 8 V. c. 30.

CHEMINS D'HIVER.—Ajoutez 8 V. c. 52.

CHAMBLY, son Chemin à Barrières.—Ajoutez 8 V. c. 56.

CHEMINS A BARRIÈRES, Exemptions de Péages.—7 V. c. 14.

CANAL DE LACHINE.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 4 G. 4. c. 16—5 G. 4. c. 19.

CANAL DE WELLAND, achat des Actions de ce Canal.—7 V. c. 34—8 V. c. 74.

* NOTE —Marqué dans la Table annexée aux Statuts Révisés comme n'étant pas en vigueur, mais les droits seulement sont abolis par 8 V. c. 3.

HAVRE DE MONTRÉAL.—Ajoutez 8 V. c. 76—et marquez comme n'étant pas en vigueur 10 & 11 G. 4. c. 28—1 Guil. 4. c. 11—2 Guil. 4. c. 36—1 V. c. 23—2 V. (3) c. 62—3 & 4 V. c. 28 & 29—4 V. c. 12.
 TRAVAUX PUBLICS, Appropriations pour les.—Ajoutez 8 V. c. 71 & 75.

CLASSE H.

RELATIVEMENT AUX AUTORITÉS MUNICIPALES ET LOCALES, ET AUX OBJETS QUI SONT MAINTENANT SOUS LEUR RÉGIE.

DISTRICTS MUNICIPAUX.—Ajoutez 8 V. c. 77—et marquez comme n'étant pas en vigueur 4 V. c. 4.
 MUNICIPALITÉS.—8 V. c. 40.
 OFFICIERS DE PAROISSES ET DE TOWNSHIPS.—Marquez comme n'étant pas en vigueur 4 V. c. 3.
 QUÉBEC, Son incorporation.—Ajoutez 8 V. c. 60.
 MONTRÉAL, Son incorporation.—Ajoutez, 7 V. c. 44—8 V. c. 59.

CLASSE I.

RELATIVEMENT A L'ÉDUCATION ET AUX INSTITUTIONS POUR L'ÉDUCATION.

ÉCOLES PUBLIQUES,—Education Élémentaire.—Ajoutez 7 V. c. 91—8 V. c. 41.
 INSTITUTION ROYALE (Propriété du Collège McGill),—Ajoutez 8 V. c. 78.
 COLLÈGE DE L'ÉVÊQUE (Bishop's College),—7 V. c. 49.
 BAPTISTES, SOCIÉTÉ DES MISSIONNAIRES, (Collège à Montréal)—8 V. c. 102.
 SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION (à Québec),—7 V. c. 50.
 PETIT SEMINAIRE de Ste. Thérèse de Blainville.—8 V. c. 100.
 SEMINAIRE DE QUÉBEC.—7 V. c. 55.
 LYCÉE de Québec,—8 V. c. 105.
 ———— Montréal,—8 V. c. 104.

CLASSE K.

RELATIVEMENT A DIVERS OBJETS ARRANGÉS D'APRÈS LEUR ORDRE ALPHABÉTIQUE.

ACTES CONTINUÉS,—Ajoutez 8 V. c. 26.
 AGRICULTURE, SOCIÉTÉS D',—Ajoutez 8 V. c. 53—et marquez comme n'étant pas en vigueur, 58 G. 3. c. 6.—1 G. 4. c. 5.—4 Guil. 4. c. 7.
 ANATOMIE, pour en faciliter l'étude,—7 V. c. 5.

- ARPEUTEUR GÉNÉRAL, cette charge abolie,—8 V. c. 11.
- ASSEMBLÉES PUBLIQUES,—7 V. c. 7.
- ASSOCIATION COLONIALE DE L'AMÉRIQUE DU NORD,—4 & 5 V. c. 54,—8 V. c. 87.
- ASYLE DES ORPHELINS PROTESTANTS à Montréal,—7 V. c. 52.
- BIBLIOTHÈQUE DE QUÉBEC, association de la—8 V. c. 98.
- BIBLIOTHÈQUE MERCANTILE DE MONTRÉAL, association de la—7 V. c. 47.
- CHEMIN A LISSES de Montréal à la ligne Provinciale, à travers les townships de l'Est,—8 V. c. 25.
- COMMISSIONS continuées au décès du Souverain,—7 V. c. 8.
- COMPAGNIES D'ASSURANCE MUTUELLE,—8 V. c. 84.
- COMPAGNIES DE DÉPOT ET DE PRÊT DU HAUT CANADA,—7 V. c. 63—8 V. c. 96.
- COMPAGNIE DES PÊCHES ET MINES DE GASPÉ,—7 V. c. 45—8 V. c. 97—*et* Acte Impérial 7 & 8 V. c. 90.
- COMPAGNIE DE TRANSPORT A L'INTÉRIEUR DU CANADA,—7 V. c. 59.
- CONGRÉGATION DE NOTRE DAME,—7 V. c. 51.
- DAMES RELIGIEUSES du Sacré Cœur—7 V. c. 54.
- de Notre Dame de Montréal.—8 V. c. 99.
- Ursulines des Trois-Rivières.—8 V. c. 103.
- ÉCOLE DE MÉDECINE à Québec.—8 V. c. 80.
- à Montréal.—8 V. c. 81.
- ÉGLISE, TEMPOREL de P.—6 V. c. 32.
- SOCIÉTÉ de P. de Québec et Toronto.—7 V. c. 68.
- ÉVÊQUE DE MONTRÉAL (aliénation de certains immeubles tenus par lui.—7 V. c. 48.
- EXPLORATION GÉOLOGIQUE.—8 V. c. 16.
- GOVERNEMENT CIVIL, subsides pour son support.—*Ajoutez* 8 V. c. 69, 70, 71.
- HOPITAL DES ACCOUCHEMENTS, à Montréal.—7 V. c. 53.
- INSTITUT DES ARTISANS, à Montréal.—8 V. c. 93.
- LAUZON, Vente de la Seigneurie de.—7 V. c. 26.
- LOIS, les exemplaires imprimés des lois feront preuve.—7 V. c. 4.
- impression et distribution des.—8 V. c. 68,—*et* *marquez comme non en vigueur* 2 Guil. 4. c. 33.
- MANUFACTURE DE COTON de Chambly.—8 V. c. 92.
- de Sherbrooke.—8 V. c. 91.
- MILICE.—*Ajoutez* 8 V. c. 51—*marquez comme étant en vigueur* (renouvelé) 1 V. c. 22—*et* *comme suspendu* 27 G. 3. c. 2—29 G. 3. c. 4.
- MORGAN et autres, leur naturalisation.—7 V. c. 43.
- NOTAIRES autorisés à être Greffiers de certaines Cours.—8 V. c. 33.
- effets des protêts notariés dans le Haut-Canada.—7 V. c. 4.
- PONT, Gosselin, Rivière Boyer.—*Ajoutez* 7 V. c. 56.
- *Ajoutez* Yule J. Rivière Richelieu.—8 V. c. 90.
- PROPRIÉTÉS possédées par le DEPARTEMENT de l'ARTILLERIE.—*Ajoutez* 7 V. c. 11—*et* *marquez comme n'étant pas en vigueur* 2 V. (3) c. 21—3 & 4 V. c. 18.

REGISTRES DES MARIAGES, &c., par les Unitaires à Montréal.—8 V. c. 35.
 SAINTS NOMS DE JÉSUS ET MARIE, de Longueuil (Religieuses) 8 V. c. 101.
 SOCIÉTÉ CHARITABLE DU BOIS DE CHAUFFAGE, à Québec.—8 V.
 c. 89.
 ——— DE CONSTRUCTION, de Montréal.—8 V. c. 94.

NOTE.—À l'exception de 8 V. c. 107 (Aubains) qui n'était pas alors sanctionné, tous les Actes contenus dans ce supplément sont compris dans la Table Alphabétique des Actes non-insérés dans les Statuts Révisés, qui se trouve à la fin du dit ouvrage : mais à cause de la différence qui existe dans leur arrangement, ces Actes ne sont pas toujours insérés exactement sous le même titre.

MONTREAL:—Imprimé par S. DERBISHIRE & G. DESBARATS, Imprimeur de Sa
 Très-Excellente Majesté la Reine.